

THE LIBRARY OF PARLIAMENT

CANADA. PARLEMENT. SENAT.
COMITE PERMANENT DES RELATIONS
COMMERCIALES, 1947/48.

Délibérations ...

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1947/48
R4
A42

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

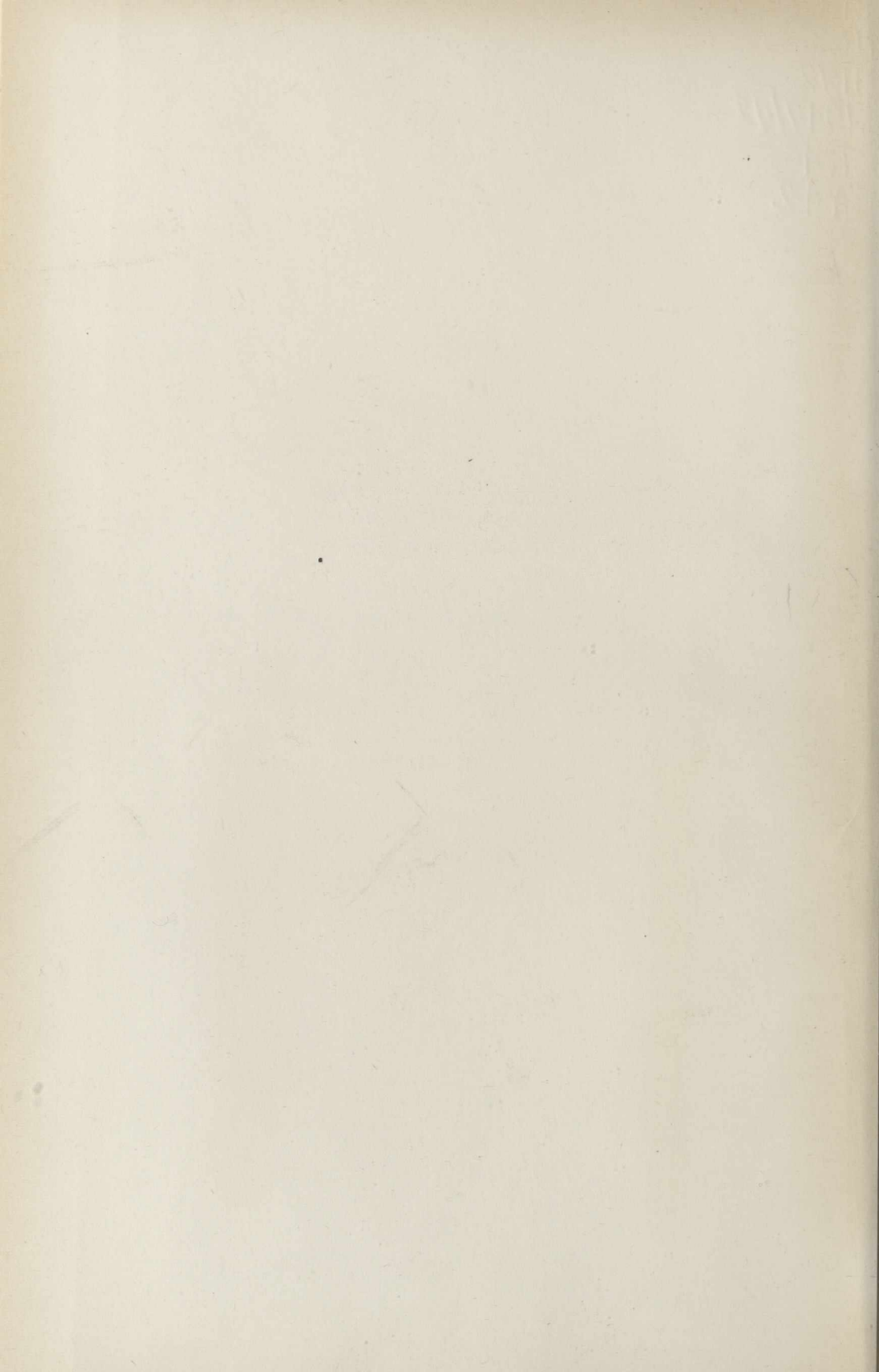
J Canada. Parlement. Sénat.
103 Comité permanent des
H72 relations commerciales,
1947/48 1947/48.

R4 Délibérations du Comité
~~A42~~ permanent des relations ...

DATE

NAME - NOM

J
103
H72
1947/48
R4
A42



01-6
1947-1948

SÉNAT DU CANADA



LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

FEB 4 1975

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS COMMERCIALES DU CANADA

Auquel ont été déférées les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

Fascicule N^o 1

SÉANCE DU MARDI 16 DÉCEMBRE 1947

PRÉSIDENT

L'honorable W. D. Euler, C.P.

TÉMOINS:

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif.

M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques, ministère des Finances.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRE DE RENVOI

(EXTRAIT des procès-verbaux du Sénat, 15 décembre 1947.)

L'honorable sénateur Robertson, appuyé par l'honorable sénateur Copp, propose:

Que le Comité permanent du Sénat institué pour examiner les relations commerciales du Canada soit chargé d'étudier les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni, et d'en faire rapport.

Et que ledit Comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Après discussion,

Cette proposition, ayant été mise aux voix, est

Adoptée.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS COMMERCIALES DU CANADA

L'honorable W. D. Euler, C.P., *président*

Les honorables sénateurs

Ballantyne	Dessureault	McLean
Beaubien	Duffus	Morand
(Montarville)	Euler	Nicol
Bishop	Gouin	Paterson
Blais	Haig	Pirie
Buchanan	Howard	Riley
Burchill	Hushion	Robertson
Calder	Jones	Robichau
Campbell	Kinley	Turgeon
Daigle	Macdonald (<i>Cardigan</i>)	Vaillancourt
Davies	MacLennan	White — (34).
Dennis	McKeen	

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 16 décembre 1947.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: les honorables sénateurs Euler, président; Ballantyne, Bishop, Blais, Burchill, Davies, Duffus, Haig, Howard, Kinley, MacLennan, McKeen, McLean, Nicol, Paterson, Robertson, Turgeon et White, 18.

Aussi présents: M. J. F. MacNeill, K.C., secrétaire légiste et conseiller parlementaire du Sénat, et les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi du 15 décembre 1947, le Comité aborde l'étude des questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, donne des explications sur la façon dont les négociations ont été conduites à Genève et est interrogé.

M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques, ministère des Finances, donne des explications sur la préparation du projet de charte; il fait un résumé des détails de la Charte et est interrogé.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Howard, il est

Résolu de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 1,000 exemplaires en anglais et 200 en français des témoignages entendus sur lesdites questions et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 100 du Règlement.

A 1 h. de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 17 décembre 1947, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
H. ARMSTRONG.

TÉMOIGNAGES

SÉNAT

Le MARDI 16 décembre 1947.

En conformité de l'ordre de renvoi du 15 décembre 1947, le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin et aborde l'étude des questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce négocié à la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947.

L'hon. M. EULER occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, le Comité est convoqué, comme vous le savez, en vue d'étudier le sujet de la résolution relative aux accords commerciaux de Genève. Nous avons aujourd'hui parmi nous, pour nous aider, M. McKinnon, président de la Commission du Tarif, et M. Deutsch, du ministère des Finances, ainsi que M. Kemp, du ministère du Commerce. Je regrette d'ignorer leurs fonctions officielles dans ces ministères. Vu que nous ne connaissons pas ces accords commerciaux,—du moins, il en est ainsi dans mon cas,—je crois que tout ce que nous pourrions faire aujourd'hui sera d'entendre ces messieurs qui étaient les représentants du Canada lors des négociations sur lesquelles reposent les accords conclus à Genève. Avant qu'ils prennent la parole, le leader du Gouvernement au Sénat, le sénateur Robertson, tient peut-être à faire quelques remarques.

L'hon. M. ROBERTSON: Monsieur le président, il n'y a qu'une remarque que je veux faire dès le début. M. McKinnon m'a dit qu'à cause de sa situation délicate comme négociateur de l'accord au nom du Canada, situation dans laquelle il pourra encore se trouver lors de négociations futures, il était fort possible qu'il lui fût difficile de répondre à certaines questions sans risquer de compromettre sa situation à l'avenir. J'en ai parlé au président et lui ai dit que M. McKinnon déciderait lui-même s'il devait répondre ou non à une question, et s'il lui faut refuser de répondre à une question, je suis sûr que le Comité comprendra son point de vue. Tous devront faire preuve de discernement à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Il conviendrait peut-être de laisser M. McKinnon faire son exposé sans l'interrompre et de l'interroger ensuite. C'est au Comité d'en décider. Quel est le désir du Comité ?

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous l'interrogerons à la fin de son exposé.

L'hon. M. KINLEY: Qu'il présente d'abord son exposé.

Le PRÉSIDENT: Je ne serai pas très sévère si l'on glisse une question. Quel est votre désir, monsieur McKinnon ?

M. MCKINNON: Je n'ai pas préparé d'exposé, monsieur le président, et ce que le Comité décidera m'agréera.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je tiens à dire que je ne suis pas de l'avis du leader du Gouvernement, le sénateur Robertson. Il veut revenir à la vieille méthode qui existait avant la première guerre mondiale: la diplomatie secrète. Je ne crois pas que nous devions l'adopter. Nous n'avons rien à cacher, et il ne devrait y avoir rien de secret touchant nos négociations avec les États-Unis, la Russie ou tout autre pays. Plus tôt le monde adoptera la ligne de conduite prônée par un grand nombre d'entre nous, soit la diplomatie au grand jour, mieux ce sera. Je répète que je tiens à protester contre les paroles du leader du Gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je doute fort qu'il surgisse aujourd'hui des divergences d'opinions concernant cette question. S'il arrive que M. McKinnon estime que la réponse à une question posée par un membre du Comité peut porter atteinte à nos intérêts nationaux, nous le laisserons libre de répondre ou non.

L'hon. M. HAIG: Cela me paraît assez juste.

M. HECTOR B. MCKINNON, président de la Commission du tarif: Monsieur le président et honorables sénateurs, je répète que je n'ai pas préparé d'exposé. Je crois que l'initiative de faire étudier cet accord par un comité est très sensée, parce qu'elle donnera sûrement lieu à des questions et à des réponses, ce qui est le moyen le plus rapide et le plus certain de faire ressortir les points saillants de ce qui est incontestablement un document technique très compliqué.

Monsieur le président, je rendrais peut-être service aux membres du Comité en disant quelques mots sur la façon dont les négociations ont été conduites à Genève.

Vous savez que la délégation canadienne à Genève était dirigée par l'honorable Dana Wilgress, ministre en Suisse; mais comme il a été nommé président de l'une des importantes commissions à séances continues de la conférence, force lui a été de ne presque pas participer au travail courant de notre délégation.

Notre travail s'est divisé en deux parties: d'abord, les pourparlers concernant la charte dont s'est chargé M. Deutsch, du ministère des Finances. Je crois qu'on a généralement reconnu à Genève qu'il n'y avait probablement qu'un seul autre délégué aussi bien renseigné que M. Deutsch sur les détails de la charte. *Lorsque nous aborderons l'étude de la charte, ce dernier sera prêt à répondre à toutes les questions.

La deuxième partie de notre travail a porté sur la négociation des divers accords commerciaux entre le Canada et les autres pays. Vu mon expérience et mon âge, on m'a confié la direction du groupe des négociateurs. M. Kemp, du ministère du Commerce, qui est ici ce matin, a été chargé de demander des concessions aux autres pays et de tenter d'en obtenir autant que possible. Je devais ensuite recommander au Gouvernement ce que nous pourrions accorder en retour des concessions consenties à l'égard de nos propres tarifs.

Le projet de charte de Genève est étudié actuellement par une conférence à La Havane. A Genève, 23 nations ont étudié la charte et négocié des accords commerciaux, mais à La Havane de 55 à 60 nations examinent ce document. Il se peut qu'à La Havane la charte soit tellement modifiée, émasculée ou atténuée qu'elle n'agrée guère à ceux qui l'ont d'abord rédigée à Genève. Dans ce cas, ainsi que M. Deutsch l'expliquera, nous n'aurions pas à trop nous alarmer. Ce serait une situation déplorable, mais ce ne serait pas nécessairement une calamité.

En effet, les articles importants de la charte, tous ceux qui sont nécessaires au fonctionnement d'un code, ont été insérés dans ce que l'on a appelé un Accord général. Cet Accord général peut être appliqué par les pays qui le désirent, même s'il n'y a pas de charte du tout. Je tiens à ce qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce point, monsieur le président, car on ne saisit peut-être pas bien la différence qui existe entre l'Accord général et la charte.

L'hon. M. HAIG: Puis-je interrompre le témoin, monsieur le président? Je crois que M. McKinnon devrait expliquer les rapports de l'accord et de la charte. Franchement, j'ignore ce qu'il entend par la charte.

Le PRÉSIDENT: J'avoue que je suis dans la même situation embarrassante.

M. MCKINNON: Je peux bien le faire, mais je crois qu'il vaudrait mieux que M. Deutsch expliquât la charte et l'accord.

L'hon. M. HAIG: Ce sont leurs rapports qui m'intéressent; je ne veux pas en connaître les termes.

M. MCKINNON: Voici comment l'Accord repose sur la charte: celle-ci est un document très détaillé comportant des dispositions concernant le commerce sous tous ses aspects, l'emploi, l'expansion économique, l'usage de restrictions quantitatives, les subventions, etc.; mais on a extrait du projet de charte un nombre de dispositions assez considérable pour que celles-ci puissent subsister par elles-mêmes au cas où l'on ne finirait pas par adopter une charte. Les nations assemblées à Genève sont tombées d'accord sur ces extraits de la charte, si je puis les désigner ainsi, qui sont devenus ce que l'on appelle maintenant l'Accord général.

L'hon. M. HAIG: Je vous remercie; je comprends vos explications.

M. MCKINNON: Cet Accord général contient vingt listes tarifaires, numérotées de un à vingt. Celle du Canada est la cinquième. La plupart des gens ne verront jamais toutes ces listes, parce qu'elles sont très volumineuses. Elles comportent quelque 45,000 numéros tarifaires remplissant quatre volumes assez gros imprimés par les Nations Unies. La liste qui offre le plus d'intérêt au Canada, du point de vue des tarifs canadiens, est la cinquième, qui a été imprimée séparément et distribuée, je crois, à tous les membres du Comité.

Monsieur le président, nous sommes aux ordres du Comité et nous voudrions savoir si vous préférez que nous vous parlions d'abord du texte de l'Accord général, des concessions obtenues pour le Canada, ou des réductions proposées au tarif canadien.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous expliquer tout d'abord le texte de l'accord ?

M. MCKINNON: M. Deutsch s'en chargera.

Le PRÉSIDENT: Que désire le Comité ?

L'hon. M. CRERAR: Je crois qu'il serait peut-être intéressant pour le Comité d'entendre M. McKinnon faire un exposé général des difficultés auxquelles il a fallu faire face à Genève. Durant le peu de temps que j'ai pu consacrer à l'étude de ce sujet, j'ai été frappé d'y trouver plusieurs clauses de résiliation. Par exemple, j'ai remarqué que l'accord s'appliquerait pendant trois ans. On en vient naturellement à penser que cela n'est peut-être pas permanent, que les délégués à Genève estimaient en général qu'il s'agissait en quelque sorte d'appliquer la règle de fausse position; cela m'a également amené à me demander si l'on a compris toute l'importance des principes sur lesquels repose le commerce international. Bien que cela puisse ne pas se rapporter strictement à l'étude des diverses listes, il serait sans doute intéressant pour le Comité d'entendre M. McKinnon, fort de sa longue expérience, nous faire un exposé général de certaines des difficultés éprouvées ainsi que des perspectives de renouvellement ou de maintien de l'Accord après l'expiration de la période de trois ans.

L'hon. M. BALLANTYNE: Ne serait-il pas très intéressant d'entendre parler d'abord des modifications au tarif du Canada, si cela vous agrée ?

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit que de savoir si vous voulez avoir un aperçu d'él situation générale,—j'avais pensé que MM. McKinnon ou Deutsch pourrait nous en donner un,—ou si vous voulez que nous abordions tout de suite le détail des modifications tarifaires ?

L'hon. M. BALLANTYNE: Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Très bien. M. Deutsch ?

L'hon. M. CRERAR: J'aimerais savoir si M. McKinnon est revenu de Genève plein d'espoir ou découragé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. McKinnon est d'avis que M. Deutsch peut parler en meilleure connaissance de cause que lui sur ce sujet. M. McKinnon s'est occupé surtout de consentir des concessions aux autres pays et, peut-être, de déclarer si nous pouvions consentir à les accorder. M. Deutsch peut nous faire un exposé général, n'est-ce pas ?

M. MCKINNON: Je veux bien répondre à la question du sénateur Crerar. Pour ce qui est des trois ans, sénateur, c'est la durée normale des accords commerciaux conclus par le Canada dans le passé. En règle générale, la durée fixée est de trois ans, sous réserve du maintien subséquent des accords, à moins de dénonciation par une partie contractante. D'habitude, on doit donner avis de dénonciation six mois d'avance. Par exemple, l'accord négocié avec les États-Unis en 1938 était encore en vigueur lorsque nous sommes allés à Genève en 1947; c'était un accord de trois ans comportant un avis de six mois en cas de dénonciation. Ainsi, il se peut,—cela ne s'ensuit pas nécessairement—que l'accord prenne fin dans trois ans; mais il peut durer indéfiniment. Par ailleurs, il est possible que certains des signataires n'en aiment pas les dispositions et donnent avis de dénonciation six mois d'avance.

A propos de l'esprit qui régnait en général à Genève lors de notre départ, voici ce que j'ai à dire. Au début, je crois que la plupart des délégués étaient d'avis que les négociations seraient menées à bonne fin, mais au bout de trois ou quatre mois, comme rien de précis ne semblait se dégager des délibérations, l'optimisme fit décidément place au pessimisme; il est incontestable que certains délégués crurent qu'il n'y aurait ni une charte ni une série d'accords commerciaux. Mais ainsi qu'il arrive très souvent, monsieur le président, cette mauvaise passe fut franchie, et au cours des six dernières semaines particulièrement l'atmosphère changea complètement. Nous constatâmes que certains pays qui s'étaient montrés apathiques ou indifférents quant à la conclusion d'un accord avec le Canada nous pressaient de tenir plus de séances et d'en finir; je répète que l'atmosphère se modifia du tout au tout. Cela nous permit de faire aboutir nos négociations avec quelque quatorze ou quinze pays. Vingt-trois pays,—soit, tous ceux qui étaient représentés à Genève,—signèrent l'Acte final, y compris l'Accord général, et huit pays commerçants signèrent le Protocole d'application provisoire, ce qui était simplement un engagement à le mettre provisoirement en vigueur le 1er janvier, sous réserve de ratification ultérieure par leurs parlements.

Le PRÉSIDENT: Le pessimisme dont vous avez parlé résultait-il du fait que certains des pays ne voulaient pas faire de concessions tarifaires, soit supprimer les obstacles à la liberté du commerce, ce qui constituait, je crois, l'un des principaux objectifs de la réunion? En a-t-il été ainsi? Est-ce que cet esprit s'est modifié?

M. MCKINNON: Non, ce n'est pas principalement cela, monsieur le président,—et cela soulève un point qui pourrait être embarrassant dans un sens, si la presse le mettait trop en vedette. Il y a eu d'abord un profond sentiment de désappointement parce que l'attitude initiale des États-Unis sur une concession concernant la laine était décourageante et rebutante. Un peu plus tard, les États-Unis ont fait une offre au sujet de la laine et, bien que les Australiens aient jugé qu'elle ne leur accordait pas tout ce qu'ils voulaient ni tout ce à quoi ils s'attendaient en réalité, il semble qu'ils la considèrent en général comme passablement avantageuse, compte tenu des difficultés auxquelles les États-Unis avaient dû faire face en la présentant. Je crois que vous conviendrez, monsieur Deutsch, que ce fut certainement l'un des facteurs qui nous aidèrent à retrouver une atmosphère d'optimisme. Certains aspects des pourparlers sur la charte firent croire pendant quelque temps à l'existence d'un sentiment de frustration, mais on finit par s'entendre. Il se peut cependant qu'il y ait de nouveaux changements à La Havane.

L'hon. M. KINLEY: Jusqu'à quel point le travail accompli est-il définitif ? Si je comprends bien, La Havane peut modifier la charte mais non pas les listes.

M. MCKINNON: C'est exact. La charte peut être modifiée ou mise au rancart, mais l'Accord ou les listes ne peuvent l'être.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. McKinnon avant que nous entendions M. Deutsch ?

M. J. J. DEUTSCH, directeur de la Division des relations économiques, ministère des Finances: Monsieur le président, honorables sénateurs, M. McKinnon vous a déjà expliqué qu'il s'est accompli deux choses à Genève. Premièrement la négociation des accords tarifaires détaillés entre les vingt-trois pays qui se trouvaient représentés à Genève. Deuxièmement, la préparation de ce que l'on appelle le projet de charte d'une Organisation mondiale du Commerce. D'honorables sénateurs se rappellent sans aucun doute que les États-Unis ont préparé, pour la première fois en 1945, je crois, un document qu'ils ont appelé projet de charte d'une Organisation mondiale du Commerce. Ce document, préparé par les États-Unis d'abord, était le résultat des pourparlers que ce pays avait eus avec le Royaume-Uni et le Canada à différentes occasions, mais ce sont en réalité les fonctionnaires des États-Unis qui ont rédigé le document tel qu'il a été présenté. Les États-Unis étaient désireux de soumettre ce document aux nations du monde, et à ce propos le Conseil économique et social chargea dix-huit pays de constituer une commission préparatoire dont le rôle consisterait à étudier ces propositions et à préparer un projet de charte devant être examiné plus tard à une conférence mondiale. Cette commission préparatoire s'est réunie en octobre et en novembre 1946, à Londres, Angleterre. Pendant les séances de cette commission, les dix-huit pays ont fait un examen minutieux des propositions américaines et ont rédigé, au bout de quelque six semaines de discussion, ce qui a été appelé le projet de charte basé sur les propositions américaines. Au cours des délibérations, les propositions ont été modifiées afin de faire entrer en ligne de compte les opinions d'autres pays. Le projet a été examiné de nouveau lors de réunions à New-York pendant les mois de janvier et de février de cette année, et d'autres modifications et améliorations y ont été apportées. Les résultats obtenus à New-York ont été inscrits à l'ordre du jour des réunions de Genève qui ont commencé au mois d'avril, cette année. Là encore il y avait dix-huit nations ainsi que quelque cinq autres pays, dont Ceylan, la Birmanie et la Rhodésie du Sud. Le projet a été inscrit à l'ordre du jour de Genève, et au cours de l'été les dix-huit pays, de même que les autres pays qui font partie du Commonwealth et de l'Empire britannique, l'ont étudié d'une façon très détaillée. Mais le but des délibérations de Genève en ce qui concerne la charte était de préparer un projet qui serait présenté à une conférence mondiale. La conférence qui a lieu dans le moment à La Havane est précisément la conférence mondiale en vue de laquelle la Commission préparatoire avait rédigé le projet. Tous les pays commerçants du monde, toutes les Nations Unies et quelques autres qui ne sont pas membres des Nations Unies ont été invités à assister à cette conférence mondiale, et le projet de charte y est actuellement à l'étude. Si le projet est adopté, la conférence entraînera l'établissement d'une Organisation mondiale du Commerce.

Voilà le résumé des délibérations qui ont eu lieu. Le projet de charte lui-même constitue un document très détaillé et l'effort le plus complet de codification des règles du commerce international. Vous vous le rappelez, on a tenté d'accomplir quelque chose du genre dans le passé, mais on n'y a jamais réussi. Le dernier effort important dans ce sens date de la conférence de 1927 convoquée par la Société des Nations; mais il n'a pas eu de succès. Les délibérations dont ce projet de charte a été l'objet ont produit jusqu'ici plus de résultats que tout autre effort tenté dans ce domaine.

J'ai déjà dit que la charte elle-même constitue un document extrêmement long et détaillé. Il serait beaucoup trop long d'en lire tous les détails à la présente séance; je crois donc qu'il est préférable de vous donner un résumé de la question, monsieur le président, puis nous pourrions revenir sur le sujet et en étudier le détail. Il faudrait une ou plusieurs heures pour expliquer chaque chapitre. La charte contient des dispositions sur la conduite des nations relativement à un très grand nombre de sujets se rapportant au commerce international. D'abord, il existe un chapitre intitulé Emploi et Activité économique. Plusieurs pays ont soutenu que le niveau du commerce international dépend non seulement de l'élévation des tarifs, mais aussi beaucoup de l'état général des affaires. Si l'emploi et la demande sont considérables, le commerce international l'est également. Si l'emploi est peu considérable, il en est de même du commerce international. On a donc soutenu que si nous voulions la prospérité et l'expansion du commerce international, il fallait que le niveau des affaires et de l'emploi fût élevé, et que dans le domaine des affaires et de l'emploi, il y avait place pour la collaboration entre les nations. Tout en admettant que fondamentalement le niveau des affaires est du ressort des gouvernements, en tant que les gouvernements sont responsables en la matière, on a reconnu que tout de même il y avait place pour la collaboration internationale. Cette charte comporte donc un objectif auquel tous les pays sont censés souscrire, savoir, maintenir sur leur propre territoire le niveau d'activité économique le plus élevé possible. Ce n'est là qu'un objectif, et les pays y ont souscrit. De plus, on a estimé que lorsque des difficultés se présentent au sujet du niveau de l'activité économique de n'importe quel pays, lorsque une crise économique commence quelque part, il était possible de faire quelque chose, si le gouvernement du pays intéressé consultait les autres gouvernements et essayait de découvrir des voies et moyens de minimiser les effets de la crise. La présente charte autorise l'organisation à faire naître de telles consultations lorsqu'il se présente des difficultés quelque part à cause du ralentissement de l'activité économique et d'un commencement de crise. En outre, on a jugé qu'une réelle et sérieuse dépression économique dans un des grands pays industriels, tels que les États-Unis ou la Grande-Bretagne, aurait des répercussions immédiates et graves dans d'autres pays et que la plupart des pays éprouveraient de grandes difficultés à remplir les obligations et à atteindre les buts de la présente charte. Par conséquent l'arrivée d'une dépression dans un grand pays a été considérée comme très importante au point de vue de la collaboration économique internationale, et s'il se présentait une telle dépression les gouvernements du monde seraient obligés d'user de tout leur savoir-faire et de leur esprit de coopération pour empêcher les effets nuisibles de la dépression de détruire tous les efforts tentés pour obtenir la collaboration économique internationale. Nous espérons que cette organisation, qui constituera au moins un forum où sera discuté le problème, aidera à parer aux événements alternatifs qui eurent lieu dans les années '30, alors que les pays succombèrent les uns après les autres et que tous furent enclins à devenir de plus en plus indépendants, d'où une diminution graduelle du commerce international.

LE PRÉSIDENT: La Russie a-t-elle jamais pris part à ces délibérations ?

M. DEUTSCH: Non, monsieur le président. La Russie a été invitée à faire partie du groupe des dix-huit pays qui devaient préparer le projet de charte, mais elle n'a assisté à aucune des réunions.

L'hon. M. TURGEON: La Russie est-elle représentée à La Havane actuellement ?

M. DEUTSCH: Non, monsieur le sénateur. Elle a été invitée, mais elle ne s'y est pas présentée.

La charte contient un autre chapitre traitant de ce qui s'appelle le développement économique. L'une des difficultés qui se sont présentées au cours des discussions portaient sur les différents degrés de développement économique des divers pays du monde. A ces réunions, se trouvaient les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui sont les pays dont le développement économique et industriel est le plus avancé au monde. Il y avait également des pays dont le développement économique ne fait que commencer, qui comptent très peu d'industries et dépendent encore beaucoup de la production de base. Ce dernier groupe de pays demandaient avec instance qu'on ne leur imposât pas d'obligations qui leur nuiraient ou qui les empêcheraient de faire les efforts nécessaires à leur développement industriel. Voilà l'un des principaux problèmes discutés.

Le but de la charte consiste surtout à faire disparaître les obstacles au commerce international, mais les pays qui sont désireux de favoriser leur propre industrialisation, du moins quelques-uns de ces pays, ont cru qu'il leur fallait pour atteindre ce but imposer des limites aux importations. Ils ont pensé qu'ils pourraient faciliter le développement de leurs propres industries en excluant ou au moins en réglementant les importations.

Les deux points de vue suivants ont soulevé un problème difficile: savoir, celui des pays désirant l'abolition la plus complète des limites imposées au commerce, et celui des nations désirant utiliser certaines de ces limites pour favoriser le développement de leurs propres industries.

L'hon. M. DAVIES: Les pays qui voulaient maintenir les tarifs élevés étaient-ils nombreux ?

M. DEUTSCH: Monsieur le sénateur, il faut dire que ces pays voulaient jouir du droit d'utiliser les tarifs destinés à faciliter le développement de leurs propres industries.

L'hon. M. DAVIES: Mais y avait-il plusieurs pays qui voulaient maintenir les tarifs élevés ?

M. DEUTSCH: Si nous prenons l'ensemble des nations, je dirai qu'au point de vue numérique, les pays qui voulaient des tarifs élevés afin de développer l'industrie étaient plus nombreux que les autres. Voilà une autre de nos difficultés. Nous avons découvert que les pays qui s'intéressaient au développement de l'industrie sur leur propre territoire étaient plus nombreux que ceux qui demandaient l'abolition la plus complète possible des barrières douanières.

Toutes les nations représentées, y compris les États-Unis, ont admis que les aspirations de ces pays étaient légitimes. On leur a expliqué clairement que les pays très industrialisés n'avaient nullement l'intention d'empêcher le développement des pays dits peu industrialisés. On a fait remarquer que leurs aspirations à l'industrialisation étaient parfaitement légitimes. Le seul souci des délégués était de s'assurer que les méthodes utilisées ne nuiraient pas au commerce mondial; le problème consistait à trouver des règlements et des obligations pouvant permettre à ces pays d'exécuter un programme de développement sans détruire le commerce mondial. La charte comporte des dispositions qui essaient de résoudre ce problème.

Il faut bien avouer qu'il y eut beaucoup de désaccord dans cette phase des délibérations, ce qui aboutit à un compromis. Je n'ai pas l'intention de vous exposer ce compromis d'une façon détaillée, car nous nous éloignerions trop du sujet. Je ne veux que souligner le genre des problèmes qui se sont présentés. Je crois que la plupart des pays, y compris les pays très industrialisés, trouvent le compromis acceptable.

Troisièmement, la charte comprend un long chapitre intitulé: "Politique commerciale". Ce chapitre établit en détail les règlements que les pays doivent observer en ce qui concerne leur commerce extérieur. Plusieurs d'entre eux sont des règlements courants des accords commerciaux du passé; quelques-uns sont nouveaux et n'ont jamais été codifiés. La règle concernant le traitement de la nation la plus favorisée fait partie de la plupart des accords commerciaux du passé. En somme, elle prévoit que chaque nation accordera le même traitement à toutes les autres nations qui ont signé les accords; ces nations n'établiront pas de distinction entre elles. En d'autres termes, tous les pays qui ont signé ces accords obtiendront le même traitement tarifaire que les autres membres.

Une exception à la règle du traitement de la nation la plus favorisée concerne les préférences britanniques. Les membres du Comité savent sans doute qu'une partie des négociations qui ont eu lieu à Genève avaient pour but la réduction des préférences. Il avait été convenu auparavant, par suite des pourparlers engagés et des ententes conclues au cours des années de guerre, que les membres du Commonwealth britannique entameraient des négociations avec les États-Unis et d'autres pays, en vue de réduire ou de supprimer certaines préférences. Ces négociations ne prévoyaient pas de réductions unilatérales des préférences. Les préférences devaient être réduites en échange de concessions et de compensations raisonnables de la part des autres pays. Voilà une partie des négociations tarifaires de Genève, que M. McKinnon vous exposera plus tard d'une façon détaillée. La charte contient des dispositions qui obligent les pays jouissant de préférences à s'en servir pour obtenir des réductions tarifaires des autres pays.

La charte prévoit de plus que les préférences qui demeureront après les négociations seront considérées comme une exception à la règle de la nation la plus favorisée. Les préférences ne seront accordées qu'aux pays énumérés qui appartiennent au Commonwealth britannique, et ces préférences ne s'étendent pas automatiquement aux autres pays qui signeront l'accord. Bref, le présent document reconnaît la concession de préférences au sein du commonwealth, et rien dans la charte n'exige l'abolition automatique des préférences; elles sont reconnues comme une exception à la règle du traitement de la nation la plus favorisée.

La charte dit encore qu'en ce qui concerne un grand nombre de questions, comme l'imposition et les divers règlements concernant le commerce, les pays doivent accorder aux marchandises étrangères le même traitement qu'aux leurs. Un article détaillé établit la liste des différentes sortes d'impositions et de règlements qui peuvent influencer sur le commerce étranger, les importations et les exportations.

L'hon. M. BALLANTYNE: Cela suscitera sûrement beaucoup de difficultés.

M. DEUTSCH: Oui, cette entreprise va exiger de nombreux changements dans la façon de procéder de plusieurs pays. On a établi un certain nombre d'exceptions. Je ne désire pas entrer dans les détails maintenant, car nous nous éloignerions trop de notre sujet. Le but général de ces dispositions est d'en arriver à un traitement uniforme.

Le PRÉSIDENT: Nous donneriez-vous un exemple, ou bien préférez-vous ne pas en donner ?

M. DEUTSCH: Oui, je vais vous donner un exemple. Prenez le cas suivant. Supposons qu'un gouvernement décide de se procurer de l'argent en imposant une taxe d'accise. Prenez n'importe quel article, l'article X, par exemple. Le droit sur cet article a été fixé en vertu de notre accord commercial, Annexe V. Si une taxe est imposée sur l'article X, vous ne pouvez pas l'appliquer uniquement aux

importations et dire: "Nous n'imposerons une taxe que sur les importations, nous n'en imposerons pas sur autre chose; nous n'en imposerons pas sur les articles fabriqués au pays". Cette façon d'agir est interdite par la présente charte. Il vous faudrait soumettre les deux articles à l'impôt. De même, si vous appliquiez un certain genre de règlement au produit importé, il vous faudrait imposer le même règlement à l'article produit au pays. Voilà la règle générale. Il existe un grand nombre de particularités et d'exceptions légitimes pour lesquelles il faut établir une distinction entre l'article produit au pays et l'article importé. Il y a un certain nombre d'exceptions qui reconnaissent certains cas légitimes. Je ne veux pas examiner cette question actuellement. La distinction entre les articles importés et les marchandises fabriquées au pays fournit un vaste domaine pour l'application des règlements et des impôts, et les subventions constituent en réalité une série d'obstacles indirects au commerce international. L'effort tenté a consisté non pas à faire disparaître entièrement mais à minimiser ces entraves indirectes au commerce international.

La section suivante de la politique commerciale, qui est d'une importance extrême, porte sur l'utilisation des restrictions quantitatives. Comme vous le savez, depuis les dernières années '20 et pendant toutes les années '30, il y a eu une immense augmentation du contrôle direct du commerce. Auparavant, le commerce était surtout influencé par le tarif, et l'élévation des tarifs indiquaient en gros le degré des restrictions qui étaient imposées sur les importations. Mais au cours des quinze ou vingt dernières années, les tarifs ont perdu de leur importance dans le contrôle du commerce, et les gouvernements dans bien des circonstances sont intervenus directement; ils ont établi des contingents d'importation, des interdictions et toutes sortes de règlements. Ce sont ces moyens que nous appelons restrictions quantitatives sur le commerce, afin de les distinguer des tarifs. En Europe, en Amérique du Sud et en certains autres endroits, l'utilisation de ces restrictions quantitatives était très étendue, et dans certains pays le commerce était presque entièrement contrôlé par des restrictions quantitatives. Dans bien des cas, les tarifs ne jouaient qu'un rôle secondaire. Or, les représentants ont estimé que si le problème des obstacles au commerce mondial devait être étudié d'une façon sérieuse, il fallait établir certains règlements et une règle de conduite concernant l'utilisation des restrictions quantitatives. La charte contient des articles très longs sur les droits et les obligations des membres concernant l'utilisation des restrictions quantitatives. D'une façon générale, les restrictions quantitatives sont prohibées. Le but général des présentes dispositions consiste à réduire et à éliminer l'utilisation de ces restrictions quantitatives.

L'hon. M. CRERAR: Un instant. Si j'ai bien compris M. McKinnon, ces restrictions quantitatives, et peut-être aussi les évaluations arbitraires et une multitude d'autres moyens que tous les pays, y compris le Canada, utilisent depuis vingt ans, sont réellement éliminés des accords conclus.

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Et leur élimination ne dépend pas de ce qui sera accompli par le Canada? Est-ce exact?

M. DEUTSCH: Oui. Je voulais en parler plus tard.

L'hon. M. BALLANTYNE: Me serait-il permis de poser ici une question et de faire une allusion personnelle. J'ai passé la plus grande partie de ma vie dans les grandes industries, et au cours de la dépression, sous le régime Bennett, des marchandises nous arrivaient d'Europe à des prix si peu élevés qu'elles ruinaient notre commerce. M. Bennett a donc fait voter la législation nécessaire et a élevé les tarifs de façon à empêcher ces marchandises d'entrer au Canada au détriment de notre pays. Si cet accord est accepté, serons-nous encore libres d'agir ainsi?

M. DEUTSCH: Non. Nous ne serons pas libres d'agir de cette façon, monsieur le sénateur. Mais il y a cependant des choses que nous pouvons faire. Vous pouvez encore imposer des droits d'antidumping, par exemple.

L'hon. M. TURGEON: Imposer quoi ?

M. DEUTSCH: Appliquer des droits d'antidumping. Il existe encore des remèdes contre les abus de ce genre. Si vous signez ces documents, il vous sera interdit de vous servir de certains moyens.

L'hon. M. HAIG: Comment expliquez-vous le fait que la Grande-Bretagne achète des marchandises en grande quantité par l'entremise du gouvernement ? On ne permet à personne d'autre d'obtenir du change pour le faire. L'accord règle-t-il cette question ?

M. DEUTSCH: Oui, j'allais traiter de cette question.

L'hon. M. HAIG: La même chose s'applique aux États-Unis. Cette façon de procéder doit-elle cesser ?

M. DEUTSCH: La charte comprend une section qui traite du commerce d'État et des règles à observer à cet égard.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la charte ?

M. DEUTSCH: En vertu de la charte, qui doit être observée. J'y arrivais.

Le PRÉSIDENT: J'ai une autre question à poser. N'importe quel pays peut-il en vertu de la charte interdire complètement le produit d'un autre pays ?

L'hon. M. HAIG: Non, mais les gouvernements font les achats, monsieur le président. Supposons que je veuille acheter des marchandises américaines. Je ne le puis pas. Le gouvernement ne m'autorisera pas à obtenir du change. Le gouvernement peut en acheter. Existe-t-il une protection contre de telles façons d'agir ?

M. DEUTSCH: La charte ne contient aucune disposition qui empêche cela.

L'hon. M. HAIG: Les gouvernements peuvent en somme faire ce que bon leur semble ?

M. DEUTSCH: Oui, la charte ne contient aucun règlement interdisant le commerce d'État. Si les gouvernements décident de recourir au commerce d'État, ils sont libres de le faire, mais s'ils procèdent de cette manière, ils doivent observer certaines règles.

L'hon. M. HAIG: Si je suis un boucher important de Londres et que je veuille acheter du bacon du Canada, je ne puis le faire, car je ne puis obtenir de Londres le change nécessaire ?

M. DEUTSCH: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: Cela n'est pas modifié en vertu de la charte ?

M. DEUTSCH: C'est au gouvernement britannique d'en décider.

L'hon. M. HAIG: Il peut prohiber ce qu'il veut.

L'hon. M. ROBERTSON: C'est un des problèmes qui se présentent.

Le PRÉSIDENT: Est-il encore possible en vertu des clauses de la charte d'interdire complètement le produit d'un autre pays ?

M. DEUTSCH: Non, à part certaines exceptions, qui sont exposées ici et que je vais vous expliquer. Il serait peut-être préférable que je continue ce sujet et que je vous fournisse des explications sur ces exceptions. Comme je l'ai déjà dit, la

règle générale veut que les restrictions quantitatives soient prohibées, mais je me hâte d'ajouter qu'il existe ce qu'on est convenu d'appeler des exceptions ou des échappatoires.

L'hon. M. HAIG: La charte en est remplie.

M. DEUTSCH: L'exception la plus générale à la règle relative à l'interdiction des restrictions quantitatives concerne la protection de la balance des paiements. Les pays qui se trouvent dans une situation difficile en ce qui concerne la balance des paiements ou dont la réserve de change diminue et s'épuise peuvent se protéger en contrôlant les importations. Certaines conditions ont été établies dans la charte et si ces pays remplissent ces conditions, dans certains cas et certaines circonstances, ils peuvent avoir recours aux restrictions quantitatives afin de contrôler les importations et faire face aux difficultés que leur cause la balance des paiements. Ils peuvent, en vertu de cette exception accordée pour la balance des paiements, imposer des restrictions quantitatives sur leurs importations.

Le PRÉSIDENT: Le tarif, etc. ?

M. DEUTSCH: Pas le tarif.

L'hon. M. HAIG: Presque.

M. DEUTSCH: Les tarifs sont fixés dans l'Accord, au moins dans la mesure où vous avez décidé de les fixer. Si vous fixez les tarifs dans l'Accord, vous ne pouvez les modifier. Toutefois, bien que les tarifs soient fixés, vous pouvez imposer des restrictions quantitatives ou même des prohibitions afin de sauvegarder votre balance des paiements si vous éprouvez des difficultés à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Si le tarif d'un produit n'est pas fixé, pouvez-vous alors imposer un tarif ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Et les restrictions doivent être générales à cet égard ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. BALLANTYNE: Le mot "quantitatif" est bien trouvé. Il me rappelle les anciennes ententes syndicales où certaines personnes gagnaient un certain montant sans pouvoir le dépasser. Vous ne vous servez pas du même terme, mais vous employez le mot "quantitatif".

M. DEUTSCH: C'est l'expression généralement employée.

L'hon. M. BALLANTYNE: Cela paraît bien, mais vous aurez beaucoup de difficultés.

M. DEUTSCH: Les pays n'ont pas le droit de se servir des exceptions concernant la balance des paiements à moins de pouvoir démontrer que la leur est en si mauvais état qu'ils doivent le faire.

L'hon. M. CRERAR: A qui faut-il démontrer cela ?

M. DEUTSCH: A l'Organisation. La charte prévoit l'établissement d'une organisation pour appliquer l'accord. Cette organisation aura un conseil exécutif et un personnel. Un pays doit démontrer au conseil exécutif de l'organisation que sa situation financière intérieure est telle qu'il ne peut continuer d'importer tout ce qui entre au pays.

L'hon. M. HAIG: Cela s'appliquera alors à l'univers, sauf aux États-Unis ?

M. DEUTSCH: En pratique, oui, monsieur. Les États-Unis sont probablement le seul pays du monde qui ne pourra pas se servir de l'exception concernant la balance des paiements.

M. MCKINNON: Et qui ne peut imposer d'embargos ou d'interdictions.

Le PRÉSIDENT: Si le tarif d'une marchandise n'est pas fixé, qu'est-ce qui arrive ?

M. DEUTSCH: Vous êtes alors libre de faire ce que bon vous semble par rapport au tarif. J'estime qu'en raison de leur balance des paiements les pays se serviront de l'exception concernant les restrictions quantitatives plutôt que des tarifs pour contrôler leurs importations. Voilà, de fait, ce qui se passe maintenant. Il y a, aujourd'hui, peu de pays au monde, à part les États-Unis, qui ne se servent pas des restrictions quantitatives en vue de protéger leur balance des paiements.

L'hon. M. BEAUBIEN: Est-ce à dire que l'organisation qui va appliquer cette charte doit donner son assentiment avant qu'un pays puisse se servir d'une restriction quantitative ?

M. DEUTSCH: Pas à proprement parler. Un pays peut juger que sa balance des paiements est dans un tel état qu'il faut faire quelque chose. Il peut imposer des restrictions sur ses importations sans approbation préalable, mais il doit être prêt à consulter l'organisation immédiatement après afin de constater si la situation justifie les restrictions.

Le PRÉSIDENT: Si elle ne les justifie pas, que peut-on y faire ?

M. DEUTSCH: L'organisation peut recommander à ce pays de supprimer ou de modifier ses restrictions. Si elle recommande à un pays de supprimer ou de modifier ses restrictions, parce que la balance des paiements ne justifie pas ces restrictions, celui-ci doit le faire.

L'hon. M. HAIG: Supposons que ce pays refuse de le faire ?

M. DEUTSCH: L'organisation peut alors permettre aux pays lésés par ces restrictions de retirer certaines concessions au pays qui a refusé de se rendre à la recommandation de l'organisation. On voit qu'il y a une sanction.

L'hon. M. HAIG: Cela ne me semble pas très clair.

M. DEUTSCH: Il serait peut-être préférable de préciser en disant que je ne prétends pas que les pays peuvent se retirer de l'organisation, mais qu'ils peuvent retirer les concessions accordées. En d'autres termes, supposons que le pays A refuse de se rendre aux recommandations de l'organisation et que le pays B en souffre, l'organisation peut alors permettre au pays B de retirer certaines concessions tarifaires accordées au pays A, mais le pays A ne peut retirer ses concessions au pays B. Tout cela reste très souple. En d'autres termes, si l'organisation juge qu'une sanction très grave doit être appliquée au pays A, elle peut demander à divers autres pays de retirer leurs concessions.

L'hon. M. TURGEON: Vous avez dit qu'elle peut le demander. A-t-elle le pouvoir de l'ordonner ?

M. DEUTSCH: D'ordonner de retirer les concessions ?

L'hon. M. TURGEON: Oui.

M. DEUTSCH: On suppose que les pays lésés par l'action d'un autre pays se chargeront d'appliquer eux-mêmes les sanctions. S'ils ne sont pas lésés, le tort n'est pas très grave et personne ne s'en soucie beaucoup. Les sanctions imposées par l'organisation sont toutes indirectes, en ce sens, qu'elle peut permettre à d'autres pays de retirer des concessions au pays en faute. Voilà le principe général de toutes les sanctions de l'organisation. Je dois ajouter qu'il faut remplir certaines conditions avant de se servir des exceptions. En d'autres termes, un pays doit démontrer que sa balance des paiements est dans une situation difficile.

L'hon. M. HAIG: Voici un cas hypothétique. Le change américain nous cause des embarras, et notre gouvernement ne permet pas l'exportation aux États-Unis de certains produits que ce pays veut acheter. Votre organisation pourrait-elle nous forcer à exporter nos produits aux États-Unis ?

M. DEUTSCH: Non, monsieur le sénateur, elle ne le pourrait pas.

L'hon. M. HAIG: Quoi qu'il en soit, pourrait-elle appliquer des sanctions ?

M. DEUTSCH: Non, monsieur le sénateur. Il convient peut-être de dire que la charte ajoute que l'on ne doit pas obliger un pays à changer son régime intérieur, son régime social ou économique intérieur. En d'autres termes, cette organisation ne peut dire à un pays: "Nous croyons que votre régime social ou économique n'est pas bon et que si vous le changiez vous n'auriez pas ces embarras". Elle peut dire cela à un pays, naturellement, parce qu'elle peut discuter n'importe quoi avec un pays, mais elle ne peut obliger un pays à changer son régime social ou économique.

L'hon. M. TURGEON: A-t-elle un mot à dire sur la dépréciation de la monnaie ?

M. DEUTSCH: Non, monsieur.

L'hon. M. TURGEON: Cela a-t-il été discuté au cours de vos entretiens ?

M. DEUTSCH: Oui. Naturellement, à certains moments les conséquences des crises monétaires, etc. sont venues sur le tapis, mais toute la question de la monnaie et du change est comprise dans le Fonds monétaire international, et les Statuts du Fonds monétaire international contiennent des règles sur le maintien des taux du change, etc. La présente organisation ne s'occupe pas de ce sujet.

L'hon. M. TURGEON: Dans votre accord, vous faites allusion, n'est-ce pas, à certaines dispositions du Fonds monétaire international ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. TURGEON: En les rendant plus ou moins obligatoires ?

M. DEUTSCH: Oui. Je dois dire qu'il est recommandé que tous les pays qui signeront cet accord soient membres du Fonds monétaire international, et, s'ils n'en sont pas membres, ils doivent signer un accord semblable à l'Accord constitutif du Fonds monétaire international. Toute la question de la dépréciation du change est traitée dans les Statuts du Fonds monétaire international; il n'en est donc pas question ici.

Puis-je développer la question qui a été posée antérieurement ? L'organisation ne peut obliger aucun membre à changer son régime social ou économique. Naturellement, elle peut discuter ce régime avec n'importe quel pays, si elle le désire; elle peut sans doute faire des recommandations sans caractère officiel et peut-être même signaler la portée des régimes d'un pays, mais en dernière analyse elle ne peut l'obliger à les changer. On a soutenu à ce sujet, qu'après tout, chaque pays était souverain et que s'il désirait choisir un genre d'organisation économique c'était son affaire et non celle des autres. Naturellement, tous les pays sont fort jaloux de ce droit. Il est dit clairement dans cette charte que les pays ne peuvent être forcés d'adopter une forme quelconque de régime économique, et je ne pense pas qu'il soit possible de faire accepter une organisation si l'on insiste sur le droit de contrainte.

L'hon. M. BEAUBIEN: Vous ne seriez arrivé à rien avec cette organisation en insistant sur ce droit.

M. DEUTSCH: Non, monsieur le sénateur.

L'hon. M. HAIG: Ce qui m'intrigue, c'est que toutes ces choses donnent une porte de sortie aux nations membres.

Le PRÉSIDENT: Peut-être ferons-nous partie du même monde un de ces jours ?

L'hon. M. HAIG: Vous êtes optimiste, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit "peut-être".

L'hon. M. HAIG: Avec un grand P.

M. DEUTSCH: On voulait trouver des règles et des lignes de conduite grâce auxquelles les pays ayant des genres de régimes économiques ou sociaux différents pourraient coopérer et coopérer de façon à susciter l'expansion du commerce mondial. Naturellement, les pays ayant des genres divers d'organisations et de systèmes économiques et sociaux ont dû en venir à beaucoup de compromis. On a cru, à raison ou à tort, qu'il valait mieux trouver des moyens de collaboration, même si c'étaient des compromis, que ne pas s'entendre du tout. On a maintes fois fait remarquer à Genève que l'absence d'accord représentait la loi de la jungle et qu'il s'agissait de savoir si les pays voulaient la loi de la jungle ou une certaine forme de coopération.

Le PRÉSIDENT: Faute de grives on mange des merles.

M. DEUTSCH: Voilà l'opinion générale. Reste à savoir comment cela ira; cela dépend beaucoup, naturellement, de l'attitude et de l'esprit avec lesquels les pays coopéreront.

Puis, il y a des exceptions évidentes à la règle des restrictions quantitatives; elles ont trait aux genres ordinaires de choses, comme la protection de la moralité publique, la protection de ressources naturelles épuisables, etc. Il y a également une exception temporaire permettant aux pays de liquider leurs régies du temps de guerre, leur accordant une certaine période pour faire des mises au point.

Le PRÉSIDENT: Supposons que la raison d'imposer une restriction quantitative soit la disparité des changes, la restriction doit-elle être supprimée si la raison n'existe plus ?

M. DEUTSCH: Vous voulez dire, monsieur le président, si la balance des paiements s'améliore ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. DEUTSCH: La restriction doit alors disparaître. Je passe aux dispositions générales en matière de subventions. Les subventions en général ne sont pas interdites.

L'hon. M. HAIG: Bravo! bravo!

L'hon. M. HOWARD: Avez-vous dit qu'elles n'étaient pas interdites ?

L'hon. M. HAIG: Je pensais qu'il avait dit qu'elles n'étaient pas permises.

M. DEUTSCH: Les subventions intérieures ne sont pas défendues, mais les subventions à l'exportation le sont, c'est-à-dire les subventions portant uniquement sur les exportations. En d'autres termes, si un gouvernement décide de payer une subvention à la production des arachides, par exemple . . .

L'hon. M. HAIG: Ou de l'or. Rapprochons-nous de chez nous.

M. DEUTSCH: C'est là un autre accord que je ne veux pas discuter ici. Le Fonds monétaire international s'occupe de l'or, et il n'en n'est pas question dans le présent document. Voilà pourquoi j'ai pensé qu'il ne convenait pas d'en parler.

L'hon. M. KINLEY: Prenez le poisson.

M. DEUTSCH: Si le gouvernement désirait payer une subvention au poisson, il pourrait le faire, pourvu que ce fût sur le poisson consommé au pays et sur celui qui est exporté. Une subvention au poisson exporté seulement ne serait pas permise.

L'hon. M. KINLEY: Un autre pays peut-il prendre des mesures de rétorsion ?

M. DEUTSCH: Il le peut, s'il le désire, mais en vertu de la charte les subventions à l'exportation ne sont pas permises. La raison en est que les subventions à l'exportation peuvent donner lieu à la concurrence commerciale et à la guerre commerciale, et, naturellement, dans ce genre de concurrence le pays qui a le plus d'argent jouit du plus grand avantage. On a jugé que le fait de fournir des subventions à l'exportation constituait une méthode injuste d'encourager le commerce. Comme je l'ai dit déjà, des subventions peuvent être accordées à la production nationale, ou aux exportations et aux importations, mais vous ne pouvez accorder de subventions seulement aux exportations. Cette règle n'entrera pas en vigueur avant deux ans, cette période étant réservée aux mises au point. De nombreuses subventions à l'exportation sont accordées présentement, et il faudra un peu de temps aux gouvernements des pays intéressés pour mettre leurs programmes au point.

L'hon. M. TURGEON: Les subventions à l'exportation sont permises pour deux ans à compter de la date de l'accord ?

M. DEUTSCH: Oui, monsieur le sénateur.

La section suivante de la politique commerciale a trait au commerce d'État. Comme je l'ai dit déjà, le commerce d'État n'est pas interdit dans cette charte. Si un pays désire mener son commerce extérieur par des méthodes de commerce d'État, cela le regarde; et si un pays désire établir des monopoles de commerce extérieur, c'est son affaire. Cela se rapporte à un point que nous avons discuté antérieurement, c'est-à-dire le désir de chaque pays d'être libre dans le choix de son propre régime économique ou social. Si un pays veut effectuer son commerce sous les auspices du gouvernement, en se servant du commerce d'État, de monopoles d'État, c'est une affaire interne; mais s'il prend une telle décision, il doit observer certaines règles. La charte décrète que le commerce effectué par des entreprises d'État doit être *non discriminatoire* à l'égard de tous les membres de l'organisation.

L'hon. M. HAIG: Mais la Grande-Bretagne peut, par exemple, acheter du bacon au Danemark sans faire de distinctions contre le Canada, j'imagine ? N'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Elle ne peut pas simplement acheter du bacon au Danemark sans s'occuper des prix et des autres conditions auxquelles elle peut acheter du bacon au Canada ou à d'autres pays. Elle doit tenir compte de certaines considérations commerciales dans l'achat. Supposons, par exemple, qu'elle puisse acheter 100 millions livres de bacon au Danemark à 50 cents la livre pour un an, et que le Canada s'offre à fournir la même quantité à 40 cents la livre. Si la Grande-Bretagne persiste alors à acheter du Danemark aux mêmes conditions, il se peut qu'elle fasse des distinctions en faveur du Danemark.

L'hon. M. HAIG: Pourvu que le bacon canadien soit de la même qualité que le bacon danois. Qui décide cela ?

L'hon. M. HOWARD: Le consommateur.

Le PRÉSIDENT: Si la Grande-Bretagne produisait suffisamment d'une certaine marchandise chez elle, elle pourrait, en refusant d'acheter de tout autre pays, interdire complètement l'entrée du produit de n'importe quel autre pays.

Prenez les pommes, par exemple. On me dit que la Grande-Bretagne produit toutes les pommes qu'il lui faut et que conséquemment elle n'en achètera pas du Canada ou d'un autre pays.

M. DEUTSCH: Oui, naturellement.

Le PRÉSIDENT: Elle peut faire cela ?

M. DEUTSCH: Il nous faut prendre en considération que le Royaume-Uni impose maintenant des restrictions sur les importations à cause de sa balance des paiements.

Le PRÉSIDENT: C'est une porte de sortie ?

M. DEUTSCH: C'est une porte de sortie dans ce cas. A cause des embarras qu'elle éprouve au sujet de sa balance des paiements, elle peut décider de ne pas acheter de pommes.

L'hon. M. HAIG: Elle a agi ainsi.

M. DEUTSCH: C'est vrai, mais cela n'a rien à voir au commerce d'État.

L'hon. M. KINLEY: Voulez-vous dire qu'en vertu de cet accord, il faut acheter au marché le plus avantageux ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Ainsi, si un pays offre un produit à un prix moins élevé qu'un autre, il faut acheter du pays qui vend moins cher ?

M. DEUTSCH: Oui, si vous vous servez du commerce d'État pour le faire.

L'hon. M. KINLEY: Mais le Canada n'emploie pas le commerce d'État.

M. DEUTSCH: En prenant en considération les tarifs et tout, cela est vrai.

L'hon. M. MCLEAN: Cela ne s'applique pas aux commerçants privés ?

M. DEUTSCH: Non, cela suppose que les commerçants privés, qui se basent ordinairement sur des considérations commerciales, achètent au marché le plus bas. La charte ajoute que si nous remplaçons l'achat privé par le commerce d'État, l'entreprise d'État doit agir de la même façon: elle doit acheter au marché le plus bas, tenant compte de l'élévation des tarifs, etc.

L'hon. M. HAIG: Prenez cette hypothèse: le Canada vend actuellement du blé à la Grande-Bretagne; la Grande-Bretagne négocie présentement certains accords avec la Russie, dont l'un concerne le blé. Si la Russie demande \$2.00 le boisseau pour le blé, alors que le Canada le vend à \$1.55, mais consent à acheter une certaine quantité de machines britanniques à condition que la Grande-Bretagne achète son blé, tandis que le Canada refuse d'acheter des machines anglaises, la charte vise-t-elle cette situation ?

M. DEUTSCH: Oui, cela dépend des dispositions des accords.

L'hon. M. HAIG: Il est entendu que la Russie demande \$2.00 le boisseau pour le blé alors que le Canada le vend à \$1.55. Allons-nous demander à la Russie de réduire son prix à \$1.55 ou inviter la Grande-Bretagne à cesser de faire des affaires avec la Russie ?

M. DEUTSCH: Je ne sache pas que quelqu'un puisse répondre exactement à cette question, parce qu'en premier lieu la Russie n'est pas partie à l'accord.

L'hon. M. HAIG: Qu'arriverait-il si elle y était partie ?

M. MCKINNON: L'hon. sénateur doit également vouloir dire si la Grande-Bretagne ne connaissait pas les embarras de la balance des paiements.

L'hon. M. HAIG: En supposant que la Grande-Bretagne n'ait pas de difficultés au sujet de la balance des paiements.

M. DEUTSCH: S'il n'y avait pas de difficultés au sujet de la balance des paiements et que les deux pays intéressés fussent parties à l'accord, ceux-ci seraient soumis aux règlements leur interdisant de favoriser un pays au détriment d'un autre. Pour ce qui a trait à l'accord sur le blé, il ne faut pas oublier qu'il a été conclu avant le présent accord à Genève et que ces considérations n'en font pas partie.

L'hon. M. HAIG: Je viens de l'Ouest, et je sais que cela est vrai.

L'hon. M. KINLEY: Pourriez-vous citer le règlement ?

M. DEUTSCH: Oui, le règlement vise le commerce d'État.

L'hon. M. TURGEON: A quelle page peut-on le trouver ?

M. DEUTSCH: Je ne crois pas qu'il figure dans l'accord; je parle en ce moment de la charte. Voici l'article 30:

1. a) Chaque État Membre, s'il fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou s'il accorde, en droit ou en fait, à toute entreprise des privilèges exclusifs ou spéciaux, s'engage à ce que cette entreprise, dans ses achats ou ventes qui auront pour origine ou pour conséquences, des importations ou des exportations, se conforme au principe général de non discrimination qui est appliqué par la présente Charte aux mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations effectuées par des commerçants privés.

En d'autres termes, les règlements qui régissent les commerçants privés doivent être appliqués aux organisations gouvernementales; elles doivent effectuer leurs opérations d'une façon non discriminatoire. L'article 30 se continue comme suit:

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant à ces entreprises l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Charte, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, en ce qui concerne notamment le prix, la qualité, les quantités disponibles, les possibilités de vente, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres États Membres toutes facilités de libre concurrence dans les ventes ou achats de cette nature, conformément aux pratiques commerciales usuelles.

L'hon. M. KINLEY: C'est pas mal limité; c'est simplement par dépit.

M. DEUTSCH: Il s'agit maintenant de savoir si ces règlements peuvent être appliqués? Nous nous aventurons dans un domaine inconnu.

Le PRÉSIDENT: C'est une expérience.

M. DEUTSCH: Oui, et l'on a admis franchement à Genève qu'il nous faudrait une certaine expérience, et l'on a formulé l'espoir d'établir un ensemble de précédents sur l'application détaillée des règlements.

Le PRÉSIDENT: Cela prend du temps.

M. DEUTSCH: Nous nous aventurons dans un domaine où il est admis que nous ne connaissons pas tout ce que nous devrions savoir présentement. Espérons que nous pourrons établir un ensemble de précédents basés sur l'expérience; tout membre qui se sent lésé par un autre, peut se plaindre à l'organisation; celle-ci

étudiera la situation et fera des recommandations. Si l'on juge qu'il y a eu tort ou distinction injustifiée, l'organisation pourra appliquer le règlement.

L'hon. M. KING: Le sénateur Haig a mentionné le fait que la Russie étaient en pourparlers avec la Grande-Bretagne. Puisque la Russie n'est pas partie à cet accord, quelle est la situation de la Grande-Bretagne à cet égard ?

M. DEUTSCH: La question des rapports d'un membre avec un non membre n'a pas été réglée à Genève. Voilà un des points qui ont été renvoyés à la Conférence de La Havane. On a jugé à la Conférence de Genève qu'il n'y avait pas suffisamment de pays de représentés pour traiter convenablement de cette question; le problème était tellement important que l'on a décidé de le faire régler à La Havane.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que d'autres pays non membres à part la Russie seront représentés à La Havane ?

M. DEUTSCH: L'Espagne.

L'hon. M. HAIG: La Pologne y sera-t-elle ?

M. DEUTSCH: Elle y est.

L'hon. M. HAIG: A-t-elle signé ?

M. DEUTSCH: Non, elle n'a pas signé.

L'hon. M. HAIG: Et la Yougoslavie ?

M. DEUTSCH: Elle n'y est pas.

L'hon. M. HAIG: L'Ukraine ?

M. DEUTSCH: Non.

L'hon. M. HAIG: La Bulgarie ?

M. DEUTSCH: Non, elle n'y est pas.

L'hon. M. TURGEON: Est-ce que la Pologne était à Genève ?

M. DEUTSCH: Elle a assisté aux réunions à titre d'observateur, mais sans y prendre part.

L'hon. M. TURGEON: Est-ce qu'elle y prend part à La Havane ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. TURGEON: Et la Tchécoslovaquie ?

M. DEUTSCH: Elle y a pris part à Genève et y prendra part à La Havane. Nous ne savons pas si tous les pays qui viendront à La Havane signeront les traités; nous ne savons pas combien finiront par signer.

L'hon. M. TURGEON: Est-ce que la Tchécoslovaquie a signé à Genève ?

M. DEUTSCH: Elle a signé l'acte final à Genève, mais elle n'a pas signé le protocole d'application provisoire; en d'autres termes, elle ne s'est pas engagée à mettre l'accord en vigueur le 1er janvier.

L'hon. M. MCKEEN: Si un État membre conclut un accord avec un État non membre à de meilleures conditions que celles de l'accord en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, est-ce que l'accord entre ces deux pays s'applique à toutes les nations ?

M. DEUTSCH: Cela n'a pas encore été réglé, monsieur le sénateur, mais je crois pouvoir affirmer que les règles qui seront adoptées ne permettront pas à un membre de conclure un accord plus favorable avec un État non membre qu'avec un État membre. J'ai lieu de croire que ce problème sera réglé.

L'hon. M. MCKEEN: En d'autres termes, si l'accord entre l'Angleterre et la Russie au sujet du blé et du bois comporte des conditions plus favorables que l'accord sur le blé et le bois avec le Canada, le Canada aura le droit de jouir des mêmes conditions que celles qui sont accordées à la Russie ?

M. DEUTSCH: Il est probable, à mon avis, que si le Canada croit qu'on a fait des distinctions contre lui ou qu'on ne lui a pas donné l'occasion de faire des affaires avec un pays, il aura le droit de se plaindre et de faire faire une enquête.

L'hon. M. DAVIES: Si un État était à Genève et n'est pas à La Havane, il peut encore demander à faire partie de l'organisation ?

M. DEUTSCH: Oui, et ce sera alors à l'organisation de décider si elle veut l'admettre ou non.

L'hon. M. DAVIES: Il faudra qu'elle décide de cette question ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Il peut obtenir les mêmes concessions que les autres pays, mais il n'est pas appuyé.

M. DEUTSCH: C'est exact.

L'hon. M. KINLEY: Que pense-t-on d'un accord bilatéral entre le Canada et les États-Unis ? Ne serait-il pas bon que le Canada et les États-Unis, qui sont tous deux de gros clients l'un de l'autre, conclussent un accord entre eux ? Quel effet cela aurait-il sur l'organisation ?

M. DEUTSCH: Ils seraient obligés de faire à tous les membres toutes les concessions qu'ils se feraient entre eux. C'est le but de la clause de la nation la plus favorisée.

Outre ces sections concernant les restrictions quantitatives, les subventions et le commerce d'État, il y a une longue section sur les dispositions générales en matière de commerce qui a trait en grande partie à l'administration des douanes. Les honorables sénateurs savent que les méthodes douanières varient énormément; quelques-unes constituent un système complet de protection et d'exclusion à part les droits à percevoir.

L'hon. M. HAIG: Le mot propre est "blocus".

M. DEUTSCH: Blocus en effet. Il était évident qu'à moins d'adopter des dispositions formelles au sujet des méthodes douanières, il ne suffisait pas de fixer des tarifs ou d'établir des restrictions quantitatives. Nous avons affaire à des méthodes douanières. La charte contient des dispositions détaillées sur les méthodes à appliquer par les États membres dans leur administration douanière. En général, ces dispositions ont pour but de supprimer les barrières artificielles imposées par les différentes méthodes d'administration douanière.

Le PRÉSIDENT: Par exemple les délais arbitraires au passage des frontières.

M. DEUTSCH: En effet: les délais arbitraires et les règlements arbitraires, toutes les paperasses qu'il faut montrer, les droits exorbitants qu'il faut payer et toutes les choses de ce genre. Cette section en traite et les supprime. Enfin, il y a une méthode précise d'évaluer les marchandises pour la douane. Cette méthode est importante parce que dans certains cas l'évaluation constitue une grosse

barrière en soi. La charte interdit les abus qui accompagnaient les évaluations. Nous espérons que ces dispositions amélioreront l'administration douanière en général et faciliteront le mouvement des marchandises.

Le PRÉSIDENT: Beaucoup dépend de l'esprit dans lequel ces dispositions seront appliquées.

M. DEUTSCH: Oui, dans une certaine mesure, mais l'important était d'adopter des dispositions précises que les États membres devront observer.

L'hon. M. TURGEON: Est-ce qu'on a mentionné la différence entre les niveaux d'existence dans les pays qui exportent et ceux qui importent ?

M. DEUTSCH: Non. Il n'y a pas eu de délibérations de ce genre, monsieur le sénateur. La charte ne prétend pas avoir à s'occuper de ce problème.

L'hon. M. DAVIES: Au sujet de la douane, a-t-on étudié jusqu'à quel point les douaniers peuvent fouiller les gens qui traversent la frontière ? Je ne parle pas des automobiles. Mais jusqu'à quel point la loi les autorise-t-elle à fouiller les personnes elles-mêmes ? Peuvent-ils obliger les hommes et les femmes à se déshabiller complètement ?

M. DEUTSCH: Ma foi, monsieur le sénateur, la charte ne mentionne pas les personnes particulièrement; elle ne traite que des marchandises et des services.

L'hon. M. DAVIES: Il n'y en est pas question.

M. DEUTSCH: Il n'y est pas question des mouvements de personnes, de sorte que je ne peux pas vous renseigner à ce sujet. La charte n'en dit rien.

L'hon. M. PATERSON: Puis-je demander au témoin comment on se propose de régler les innombrables réclamations qui se présenteront au cours de la première année ? Naturellement, tout ne sera pas à point quand cet accord entrera en vigueur.

M. DEUTSCH: La charte prévoit également le mécanisme au moyen duquel elle sera appliquée et mise en vigueur. Naturellement, il faudra quelque temps pour créer ce mécanisme.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'une personne peut soumettre une réclamation ?

M. DEUTSCH: Il faut qu'elle le fasse par l'intermédiaire de son gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Il faut que cela passe par son gouvernement ?

M. DEUTSCH: Oui. A cet égard, l'Accord général institue un comité qui commencera à fonctionner en mars et s'occupera des problèmes à résoudre. En d'autres termes, il acquerra très vite de l'expérience, et il faut espérer que l'expérience acquise par les quelques pays qui ont signé l'Accord général leur sera utile quand il s'agira de créer la grande organisation.

Poursuivons. La charte a ensuite des chapitres sur ce qu'on appelle les pratiques commerciales restrictives et les accords intergouvernementaux sur les produits de base. Le chapitre sur les pratiques commerciales restrictives traite de ce qu'on appelle communément les cartels internationaux. On a dit que les cartels internationaux sont un moyen pour contrôler le commerce international et que dans les accords de ce genre que concluent entre elles les entreprises privées, il y a souvent des mesures qui nuisent au mouvement des marchandises ainsi qu'aux exhortations et aux importations, etc.

L'hon. M. MACLEAN: Très souvent, je dois dire.

M. DEUTSCH: Très souvent probablement, monsieur le sénateur. Et si c'est le cas, il devrait y avoir un mécanisme pour empêcher les mauvais effets de ces

méthodes, pour les interdire, ou les contrôler ou les surveiller. A quoi sert aux gouvernements d'adopter des règles pour la conduite du commerce extérieur si des entreprises privées peuvent faire des accords qui les rendent nulles ? On a donc décidé de s'occuper de la question dans la charte, autrement on permettrait aux gens de contourner les règles. Il y a un article qui contient des détails sur les méthodes qui ne seront plus permises si cette charte est adoptée. Il prévoit l'étude et le règlement des plaintes contre les méthodes des cartels internationaux. Un pays qui se croit lésé par un cartel peut porter plainte à l'organisation qui fera une enquête. Si la plainte est fondée, les pays dans lesquels se trouve le cartel prendront des mesures pour faire cesser les délits. Voilà en quelques mots en quoi la chose consiste.

L'hon. M. TURGEON: Y a-t-il des pénalités si un pays ne prend pas de mesures ?

M. DEUTSCH: Oui, il y a une clause pénale qui s'applique à toutes les dispositions de la charte. Si l'organisation demande à un pays de prendre une certaine mesure et le pays n'en fait rien, l'organisation peut permettre à d'autres membres d'annuler leurs concessions. Cette sanction s'applique à toute la charte.

L'hon. M. BEAUBIEN: Quand l'accord de Genève entrera-t-il en vigueur ? Après la Conférence de La Havane ?

M. DEUTSCH: Un instant s'il vous plaît. Il y a un autre chapitre, celui des accords intergouvernementaux sur les produits de base. Dans le passé nous avons conclu des accords internationaux au sujet de denrées comme le blé, le caoutchouc, le sucre, l'étain, etc.

L'hon. M. HAIG: Les huiles ?

M. DEUTSCH: Les huiles et d'autres denrées. Il y en a un grand nombre. Il est évident que dans ces accords on peut faire des choses qui sont nuisibles à d'autres pays. Je veux dire que les pays qui contrôlent une certaine denrée peuvent s'entendre et dire: "Contrôlons les importations de cette denrée, augmentons-en le prix et nous ferons de l'argent". Cela serait nuisible à une foule d'autres pays, et cela irait à l'encontre d'un grand nombre de buts que l'organisation se propose d'atteindre. On a donc cru bon d'adopter certaines règles concernant la nature de ces accords. Les règles sont très détaillées et ont pour but d'empêcher les abus dans le domaine des accords intergouvernementaux. Il est reconnu que dans certains cas ces accords sont désirables, et les règles spécifient le genre de circonstances qui les rend désirables. Ces circonstances sont exactement définies, et si elles justifient un accord, il faut que l'accord suive certaines modalités; il faut qu'il soit dressé de façon à ne pas donner lieu à des abus.

Voilà en quoi cela consiste en général.

L'hon. M. HAIG: A propos de cette dernière question, si la charte avait été en vigueur et si nous l'avions signée, nous n'aurions pas pu conclure l'accord sur le blé avec l'Angleterre ?

M. DEUTSCH: Je ne dis pas cela.

L'hon. M. HAIG: Qu'en pensez-vous ?

M. DEUTSCH: Cela dépend de la nature de l'accord. Je ne dis pas que vous ne pouvez pas conclure des accords. Vous pouvez le faire quand même. Mais il faut qu'ils se conforment à certaines règles.

L'hon. M. HAIG: Quelles sont ces règles ?

M. DEUTSCH: Il s'agit d'un accord conforme aux règles du commerce d'État, probablement, parce que c'est un accord entre notre Commission du blé et

l'organisme britannique d'importation, et c'est là une affaire entre deux États. Il ne relève pas du présent chapitre.

L'hon. M. HAIG: Et à \$1.55, quand le blé se vend partout plus cher que cela, si d'autres pays voulaient en acheter, s'y opposerait-on ?

M. DEUTSCH: On pourrait si on le voulait.

L'hon. M. HAIG: Cela relève du présent document.

M. DEUTSCH: Cela pourrait relever de la charte, de la section sur le commerce d'État.

L'hon. M. HAIG: Et on pourrait invoquer cet article contre la Grande-Bretagne et le Canada dans le cas d'un accord de ce genre ?

M. DEUTSCH: Si l'organisation juge que les plaintes sont justifiées. Mais je ne sais pas ce qu'elle fera.

L'hon. M. HAIG: Et personne ne le sait.

M. DEUTSCH: Mais si les plaintes étaient justifiées, l'organisation pourrait naturellement faire des recommandations.

L'hon. M. LAMBERT: Diriez-vous que c'est un accord intergouvernemental sur les produits de base ?

M. DEUTSCH: Non. Ce serait un accord en vertu de la section de la charte sur le commerce d'État. Le genre d'accord dont il s'agit ici pourrait avoir lieu entre quinze à vingt pays. Prenez le caoutchouc qui a donné lieu à des accords dans le passé. Il y a quatre ou cinq pays qui produisent du caoutchouc. Supposons que les pays qui produisent du caoutchouc et un certain nombre de ceux qui en consomment concluent un accord parce que le commerce du caoutchouc suscite des difficultés. Disons que le prix soit trop bas ou que les stocks soient trop abondants, ou que quelque chose n'aille pas, et que ces pays s'entendent pour remédier à la difficulté. Ils peuvent décider tout ce qu'ils veulent. Ils peuvent dire: "Nous consentirons à vendre seulement à tel prix, et tous les exportateurs s'engageront à vendre seulement au prix fixé". Les importateurs s'engageront à accepter ce prix et fixeront toutes les conditions. Ils s'engageront à contrôler les opérations.

L'hon. M. LAMBERT: Il faut un groupe pour cela ?

M. DEUTSCH: Oui, c'est ce qu'on appelle un accord entre gouvernements.

L'hon. M. LAMBERT: Mais l'accord sur le blé est simplement une forme d'accord bilatéral, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Un simple accord au sujet de l'achat et de la vente d'une denrée entre deux parties n'est pas un accord intergouvernemental sur les produits de base, en vertu du présent chapitre.

L'hon. M. CRERAR: Examinons un peu l'accord sur le blé. En vertu de cette charte, le Canada peut conclure un accord sur le blé avec la Grande-Bretagne à un prix, disons, de \$1.55 et refuser de faire un accord du même genre avec la France ?

M. DEUTSCH: Ma foi, si la France était prête à accepter les mêmes conditions que l'Angleterre, elle pourrait dire: "Nous sommes prêts à remplir les mêmes conditions, exactement les mêmes conditions sous le rapport du prix, des quantités et du nombre d'années" et dans ce cas l'offre de la France devrait être étudiée.

L'hon. M. CRERAR: Ce ne serait peut-être pas pour la même quantité, mais au même prix ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Ce que je veux dire, c'est que vous ne vous montreriez pas exigeants au point de refuser de vendre du blé à la France à moins qu'elle ne soit prête à en acheter cent millions de boisseaux à \$1.55 comme le fait l'Angleterre.

M. DEUTSCH: Disons la chose comme ceci: si la France est prête à offrir des conditions équivalentes nous sommes prêts à lui accorder la même chose qu'à l'Angleterre.

L'hon. M. CRERAR: Mais cela ne s'applique pas à la quantité ?

M. DEUTSCH: Ma foi, la quantité entre en ligne de compte. Supposons que la France dise,—ce n'est qu'une supposition, et je ne veux pas en faire un exemple typique,—supposons qu'elle dise: "Nous voulons acheter au prix de X dix millions de boisseaux de blé pendant deux ans"; le prix de X est le même que celui de l'accord avec l'Angleterre, mais les Anglais s'engagent à acheter 150,000,000 de boisseaux pendant quatre ans, de sorte que les conditions ne sont pas les mêmes. C'est une chose qui entre en considération dans l'affaire et qui ferait réfléchir n'importe quel commerçant. En d'autres termes, un marchand peut très bien faire une réduction de prix pour une certaine quantité pendant un certain nombre d'années, mais il n'aime pas s'engager pour une moins grande quantité pendant moins longtemps.

Le PRÉSIDENT: Elle pourrait aisément s'en tirer en disant: "Nous prendrons la même quantité et nous vendrons le surplus", comme a fait l'Angleterre.

L'hon. M. HAIG: Oui, et elle signerait vite.

M. DEUTSCH: Si elle était prête à offrir les mêmes conditions, en vertu de cette charte, nous devrions lui accorder la même chance.

L'hon. M. HAIG: C'est ce que j'avais compris.

L'hon. M. HAYDEN: Naturellement, il faut que le vendeur ait assez de blé pour tenir tous ces engagements.

M. DEUTSCH: En effet.

L'hon. M. HAYDEN: Vous pouvez toujours vous en tirer en vous engageant à vendre tout votre blé à un seul pays.

M. DEUTSCH: Oui, mais les autres pays pourraient dans ce cas s'adresser à l'organisation.

L'hon. M. HAYDEN: Vous voulez dire faire répartir le blé que vous vous êtes engagé à vendre ?

M. DEUTSCH: Je ne saurais dire d'avance ce que ferait alors l'organisation.

L'hon. M. HAYDEN: Il n'y aurait rien à vendre, parce qu'il n'y aurait pas de problème si vous vous étiez engagé à vendre le tout à un pays.

M. DEUTSCH: C'est là justement un des facteurs à étudier. En d'autres termes, si d'autres pays sont prêts à offrir les mêmes conditions, il faut leur donner la même chance. Autrement, ils ont le droit de se plaindre à l'organisation.

L'hon. M. TURGEON: Est-ce que cela s'applique au commerce privé ? Supposons que les marchands de blé du Canada soient des particuliers au lieu de l'État, est-ce que cette organisation pourrait leur dire de ne pas vendre tout leur blé à Liverpool, mais d'en envoyer en France ou ailleurs en quantités égales ?

M. DEUTSCH: Non, je ne le crois pas, monsieur le sénateur.

L'hon. M. TURGEON: Moi non plus. Je voulais simplement savoir ce que vous en pensiez.

M. DEUTSCH: Il est entendu que les commerçants privés s'inspireront de considérations d'ordre commercial.

L'hon. M. HAIG: Quand nous avons étudié le premier chapitre, on a dit que la charte contenait des dispositions pour aider à empêcher une dépression. Quelles sont ces dispositions ?

M. DEUTSCH: Je ne me suis probablement pas bien expliqué. La charte n'empêchera pas nécessairement les dépressions, mais elle permet aux pays de se consulter et d'étudier les moyens d'agir de concert.

L'hon. M. HAIG: Il n'y a pas de formule toute prête.

M. DEUTSCH: Non, elle ne prétend pas offrir les moyens d'empêcher une crise.

L'hon. M. HAIG: Vous avez signalé que les pays peu avancés,—je ne dis pas cela en mal,—pourraient s'industrialiser s'ils le voulaient. Quelle formule va-t-on employer pour cela ? Comment s'en est-on tiré ? Permettez-moi de vous aider un peu. Reportez-vous à 1878.

Le PRÉSIDENT: C'est bien loin.

L'hon. M. HAIG: A cette époque nous étions un pays en retard et nous avons imposé des tarifs que nous avons conservés depuis. Quelle est la formule pour les pays en retard ? Nous étions nous-mêmes un pays en retard alors, et je voudrais connaître la formule qui va aider ces pays aujourd'hui ?

M. DEUTSCH: En premier lieu, aucun pays n'était obligé d'accepter un tarif. Il pouvait choisir les tarifs qu'il ne voulait pas fixer, ou bien, s'il voulait protéger certaines industries par des tarifs, il pouvait refuser de s'engager à appliquer certains tarifs. De sorte qu'à l'avenir un pays peut augmenter les tarifs sur les articles au sujet desquels il n'a pas pris d'engagement. Voilà pour commencer. Mais je dois expliquer également qu'un grand nombre des pays relativement peu industrialisés ont estimé que les tarifs n'étaient pas un moyen efficace de protection. Ils ont jugé que, quel qu'ait été l'usage que d'autres pays, comme les États-Unis, le Royaume-Uni ou le Canada ont fait des tarifs, les tarifs n'étaient pas suffisants dans leur propre cas. C'est ce qui a été leur principal sujet de plaintes. Ils ont dit: "Il est vrai que vous avez dit que nous n'avions pas besoin d'accepter les tarifs et que si nous ne les acceptons pas nous pouvons nous en servir. Mais cela ne suffit pas." C'est ce qu'ils ont dit.

L'hon. M. HAIG: Pourquoi ?

M. DEUTSCH: Parce que le fait de fixer de hauts tarifs, surtout dans le cas de petits pays avec une faible population, ferait tellement monter les prix que les consommateurs en souffriraient, et que même si les tarifs faisaient monter les prix à un niveau exorbitant, cela ne suffirait pas à créer des industries dans le pays. De sorte que ces pays ont voulu obtenir l'autorisation d'imposer des restrictions quantitatives de façon à pouvoir dans le cas de certaines industries, interdire tout à fait les importations ou les assujettir à un contingentement sévère. Dans ces circonstances, les producteurs locaux auraient joui de la sécurité nécessaire à l'établissement d'une industrie. Tel est le pouvoir qu'ils voulaient obtenir.

L'hon. M. HAIG: Leur a-t-il été accordé ?

M. DEUTSCH: Oui, en ce sens que s'ils veulent procéder ainsi, ils doivent s'adresser à l'organisation et lui dire: "Nous avons un programme pour l'éta-

blissement de telle et telle industrie. Nous estimons que les tarifs sont peu appropriés ou insuffisants à nos fins. Nous croyons que si nous devons établir telle industrie, nous devons avoir le pouvoir de régir les importations". Ils doivent ensuite expliquer pourquoi. S'ils peuvent convaincre l'organisation que leur cause est bonne, celle-ci peut alors leur accorder le droit d'imposer des restrictions quantitatives. En d'autres termes, ils doivent d'abord obtenir l'approbation de l'organisation.

L'hon. M. HAIG: S'ils en font partie.

M. DEUTSCH: Oui. Un autre point important débattu dans les pourparlers a trait à l'obligation d'obtenir ou non l'approbation au préalable. Beaucoup de ces pays croyaient qu'ils devaient avoir le droit d'aller de l'avant et d'imposer des restrictions quantitatives sans approbation préalable, et d'autres soutenaient qu'on ne devait pas le leur permettre.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait se faire même sans l'existence du contrôle du change.

M. DEUTSCH: C'est exact. C'est tout simplement une question d'expansion industrielle. Le point capital était de savoir si l'on devait permettre ou non d'utiliser les restrictions quantitatives en vue d'établir une industrie avec ou sans approbation préalable. La charte exige l'approbation préalable.

L'hon. M. HAYDEN: On peut toujours invoquer la conservation du change étranger.

M. DEUTSCH: A ce point de vue, il faut remplir les conditions nécessaires, et si l'on utilise l'exception relative au change de façon à se protéger d'abord, je crois que cela suscitera des plaintes des autres pays.

L'hon. M. HAYDEN: Si l'on se sert du change en vue d'interdire ou d'établir des restrictions quantitatives et que l'on établisse une industrie dans un pays, on fait passer l'expansion industrielle après le premier objectif.

M. DEUTSCH: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: On peut agir ainsi sans consulter l'exécutif ?

M. DEUTSCH: Oui, mais si d'autres pays croient que le contrôle du change est utilisé sous prétexte de protection, ils ont le droit de se plaindre et l'organisation enquêtera pour s'en assurer.

L'hon. M. LAMBERT: Vous avez insisté sur la grande importance de l'évaluation. Cela ne se réduit-il pas réellement au contrôle du change ? Si nous dévalorisons la monnaie dans un pays, ne gênerions-nous pas d'une façon radicale l'application de ces traités commerciaux ?

M. DEUTSCH: Les droits que possède un pays de modifier le taux du change doivent être définis en conformité des obligations envers le Fonds monétaire international.

L'hon. M. HAIG: Je crois que les pays peuvent modifier leurs taux de dix pour cent sans autorisation ?

M. DEUTSCH: Oui. Ils doivent l'obtenir pour toute modification plus importante. Cette question est traitée ailleurs; elle ne figure pas dans la charte.

M. MCKINNON: Elle n'y est traitée qu'au moyen de renvois.

M. DEUTSCH: Je crois avoir exposé l'essentiel de la charte. Elle contient en outre beaucoup de détails sur la nature de l'organisation à établir. Ces articles seront débattus à fond à La Havane. Je ne crois pas qu'il vaille la peine de les étudier maintenant.

L'hon. M. HAIG: Non, parce qu'ils peuvent subir des modifications à La Havane.

L'hon. M. McLEAN: Que pensez-vous que vont devenir les anciens tarifs dits impériaux entre les nations du Commonwealth? Leur application sera-t-elle modifiée de façon importante ou secondaire, c'est-à-dire les préférences?

M. DEUTSCH: Ma foi, la première manche est terminée, savoir la réunion de Genève où les membres jouissant de préférences ont engagé des négociations en vue de leur réduction ou de leur élimination. On connaît maintenant les résultats de ces négociations au sujet des préférences. Je crois que M. McKinnon conviendra que le régime des préférences n'a été que modifié.

L'hon. M. McLEAN: De façon importante?

M. DEUTSCH: Non. Il est exact, je crois, de dire que soixante-dix pour cent du régime des préférences subsiste, et peut-être davantage.

L'hon. M. KINLEY: Dans l'ensemble.

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. LAMBERT: Sous une forme très souple?

M. DEUTSCH: Si on entame d'autres négociations plus tard, les préférences pourront être modifiées de nouveau. Bien entendu, aucun pays n'a besoin de modifier les préférences à moins d'être convaincu d'obtenir en échange une concession suffisante. Aucun État membre n'est obligé de consentir une modification unilatérale.

L'hon. M. McLEAN: Nous avons, par exemple, des tarifs de préférence avec la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud. Les autres nations vont maintenant, pour ainsi dire, s'asseoir à la table de l'Empire et obtenir des préférences importantes sur les marchés que nous avons constitués depuis 1933. Ainsi, la Norvège, pour le commerce du poisson. Va-t-on lui permettre d'envahir, sans notre assentiment, les marchés de l'Afrique du Sud et de la Nouvelle-Zélande à peu près aux mêmes conditions que le Canada?

M. DEUTSCH: Cela dépend uniquement des dispositions sur lesquelles nous sommes tombés d'accord.

L'hon. M. HAIG: M. McKinnon est tout indiqué pour répondre à cette question.

M. McKINNON: Sénateur McLean, il faudrait répondre à cette question en prenant chaque article qui se présenterait. S'il s'agit d'un poisson pour lequel le Canada jouissait d'une préférence de trois pence la livre en Nouvelle-Zélande, que la Norvège n'avait pas, et qu'à la suite des négociations cette préférence ait été abaissée à deux pence la livre en retour de ce que nous avons obtenu, alors, pour répondre à votre question, la Norvège s'introduirait en ce sens dans le marché néo-zélandais à des conditions plus favorables qu'auparavant, mais non pas d'après celles de notre préférence, parce que nous en conservons une partie et que dans certains cas nous en conservons encore un fort pourcentage.

L'hon. M. McLEAN: J'ai encore une question à poser. En vertu des accords de Genève, si nous excluons certaines denrées des États-Unis que nous devons payer en dollars, devons-nous mettre l'embargo sur les mêmes denrées des Antilles que nous payons en livres?

M. DEUTSCH: Non, pas actuellement. En général, la charte pare à l'inégalité de traitement. En d'autres termes, ces dispositions ont pour objet de réduire cette dernière dans le monde en général.

L'hon. M. McLEAN: Je croyais que nous avions commencé à le faire, mais il y a peut-être eu des changements depuis. Quant à l'importation de certains légumes des Antilles, il semble que nous entrons dans un cercle vicieux, ces dernières étant aussi démunies de dollars canadiens que nous le sommes de dollars américains.

M. DEUTSCH: L'objectif général de cette charte est d'empêcher l'inégalité de traitement. On a reconnu, le monde étant ce qu'il est aujourd'hui, que pendant les trois ou quatre prochaines années il faudra peut-être faire bien des distinctions. Pour cette raison, l'Accord général prévoit qu'en certaines circonstances l'inégalité de traitement sera permise. En vérité, l'accord renferme une clause prescrivant que toutes les règles des articles concernant la balance des paiements et qui ont trait à l'inégalité de traitement ne s'appliqueront pas en 1948. De sorte que, pour ce qui est de l'avenir immédiat, si nous appliquons des restrictions touchant la balance des paiements, nous pouvons faire des distinctions.

Le PRÉSIDENT: Renoncerons-nous entièrement à nos préférences en certains cas ?

M. DEUTSCH: Oui, parfois. Actuellement, monsieur le sénateur, si nous voulions interdire l'importation d'une marchandise des États-Unis et en permettre l'importation des Antilles, nous pourrions le faire aux termes du présent accord.

L'hon. M. McLEAN: Cela me paraît sensé. Je crois que certains de nos administrateurs ont déraillé.

L'hon. M. HAIG: Pour ce qui est des tomates venant de la Barbade, cette île ne veut pas de monnaie des États-Unis. Elle veut de la monnaie du Canada.

M. DEUTSCH: Il en est ainsi maintenant.

L'hon. M. HAIG: Il n'en était pas ainsi au début.

M. DEUTSCH: Non, mais depuis il s'est produit une modification. Cela ne viole pas l'accord.

L'hon. M. HAIG: De toute façon, celui-ci subsiste.

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. BEAUBIEN: Quand l'accord entrera-t-il en vigueur; après la Conférence de La Havane ?

M. DEUTSCH: Un mot d'explication, monsieur le sénateur. La charte elle-même n'est pas en vigueur comme telle. On a décidé à Genève que, si nous voulions appliquer ces accords tarifaires, il fallait insérer dans l'accord certaines parties de la charte. C'est ce qu'on a fait. Les parties qui ont été insérées dans les accords tarifaires figurent dans le document appelé Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Celui-ci renferme les dispositions générales de la politique commerciale. Il ne contient ni le chapitre sur l'emploi, ni le chapitre sur les cartels, ni le chapitre sur les accords intergouvernementaux sur les produits de base. Mais presque tout le reste de la charte se trouve dans cet accord général. On a cru que ces dispositions étaient nécessaires pour protéger les concessions tarifaires. Huit pays se sont entendus à Genève pour appliquer l'Accord général et les tarifs le 1er janvier. Pour ce qui est des tarifs, ils entreront en vigueur le 1er janvier. Quant aux dispositions de l'Accord général, le Gouvernement s'engage à les mettre en vigueur dans la mesure où il possédera l'autorisation législative de le faire.

L'hon. M. BEAUBIEN: En d'autres termes, la plupart des parties de l'Accord de Genève sont comprises dans ces accords commerciaux entre les huit pays ?

M. DEUTSCH: Oui. Autrement dit, ce que nous désignons d'habitude sous le nom d'Accord de Genève renferme des parties importantes de la charte jugées nécessaires à la protection des concessions tarifaires, et ces dispositions doivent entrer en vigueur le 1er janvier, sans égard à ce qui se produira à La Havane. Les tarifs doivent s'appliquer à compter du 1er janvier, et le Gouvernement doit appliquer les dispositions de l'Accord général, dans la mesure où il aura l'autorisation législative de le faire.

L'hon. M. KINLEY: Le gouvernement des nations signataires ?

M. DEUTSCH: Oui, des États-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, de la Hollande, de la Belgique, de l'Australie, du Luxembourg et de la France.

L'hon. M. KINLEY: Y compris Terre-Neuve ?

M. DEUTSCH: Oui, en vertu de la signature du Royaume-Uni.

L'hon. M. KINLEY: Il a signé au nom de Terre-Neuve et des Antilles ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. McLEAN: Et la valeur du dollar ?

M. DEUTSCH: Cela est laissé au Fonds monétaire international.

L'hon. M. LAMBERT: L'Organisation internationale se propose-t-elle de contrôler l'application de la règle dite de non-discrimination ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. LAMBERT: Cela pourrait devenir une tâche considérable. Disons qu'un État membre se plaigne d'une distinction injuste par deux autres nations, comment réglerait-on ce cas ?

M. DEUTSCH: Si un État membre croit que deux autres nations ont enfreint une disposition de l'accord ou qu'il a été lésé par ce qu'elles ont accompli, il pourra se plaindre de leur conduite.

L'hon. M. LAMBERT: Cela prendra peut-être quelque temps.

M. DEUTSCH: Oui. Tout dépend de la rapidité de fonctionnement de l'organisation. C'est là l'une des inconnues.

L'hon. M. WHITE: Advenant la violation d'une des dispositions de la charte par un pays partie à l'accord existe-t-il quelque moyen de prendre des mesures disciplinaires ?

M. DEUTSCH: Oui. Si un pays viole une disposition de la charte, tout autre membre peut signaler cela à l'organisation et porter plainte. L'organisation étudiera ensuite la situation et fera rapport là-dessus. Si elle constate la violation d'une disposition, elle recommandera probablement que le membre en faute se désiste, et si celui-ci n'exécute pas la recommandation, l'organisation peut alors permettre aux autres membres de ne plus lui consentir de concessions.

L'hon. M. WHITE: Advenant une violation flagrante existe-t-il quelque moyen d'expulser le pays coupable de l'organisation ?

M. DEUTSCH: C'est là un point qui n'est pas réglé actuellement. L'une des questions qui seront étudiées à La Havane est justement la procédure à employer pour l'expulsion d'un pays. Voici la procédure actuelle: l'organisation peut appliquer des sanctions en permettant à certains membres de retirer leurs concessions au membre en faute, et si celui-ci ne prise pas cette mesure—, en d'autres termes, s'il se croit lésé par la suppression des concessions,—il peut se retirer de l'organisation.

L'hon. M. KING: C'est-à-dire que la situation peut lui être rendue tellement difficile qu'il décidera de lui-même de se retirer ?

M. DEUTSCH: Oui, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'expulser. Cela sera peut-être modifié à La Havane.

L'hon. M. BEAUBIEN: Y a-t-il plus de nations de représentées à La Havane qu'à Genève ?

M. DEUTSCH: Oui, monsieur le sénateur. Il n'y avait à Genève qu'une commission préparatoire de la conférence mondiale. Vingt-trois nations y étaient représentées, y compris les pays du Commonwealth britannique, comme Ceylan, la Birmanie, etc. Environ cinquante pays sont représentés à La Havane.

M. MCKINNON: Il y a presque trois fois plus de pays à La Havane qu'à Genève.

L'hon. M. BEAUBIEN: Je suppose que les dispositions de la charte peuvent être modifiées ?

M. DEUTSCH: La modification des dispositions de la charte figure à l'ordre du jour de la Conférence de La Havane. Si celle-ci en modifie quelques-unes, cela ne changera pas automatiquement l'accord de Genève, monsieur le sénateur, car les pays qui ont signé à Genève décideront s'ils doivent accepter ou non la totalité ou une partie des modifications. S'ils décident d'en accepter quelques-unes, l'accord de Genève sera modifié en conséquence.

L'hon. M. KINLEY: Seulement huit des pays représentés à Genève ont signé cet accord commercial ?

M. DEUTSCH: Ils l'ont signé afin de le faire entrer en vigueur le 1er janvier, mais n'importe quelle autre des vingt-trois nations peut y adhérer dès qu'elle le voudra.

L'hon. M. KINLEY: Quelle est leur situation dans l'intervalle, vu qu'elles ont signé la charte mais non pas l'accord commercial ?

M. DEUTSCH: Personne n'a signé la charte, monsieur. Les vingt-trois nations ont toutes formellement signé l'accord, mais la simple signature de l'accord ne les oblige pas à le mettre en vigueur tout de suite; elles peuvent prendre quelque temps pour décider si elles le mettront ou non en vigueur.

L'hon. M. KINLEY: Mais elles veulent faire des affaires dans l'intervalle.

M. DEUTSCH: Elles le feront en vertu de leurs dispositions antérieures. Huit de ces pays ont consenti à signer un autre document, appelé protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ce qui veut dire qu'ils sont prêts à l'appliquer le 1er janvier.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait-il s'effectuer légalement sans mesure législative ?

M. DEUTSCH: Oui, ces huit pays ont le pouvoir de mettre les tarifs en vigueur. Et ils ont accepté de mettre en vigueur le texte des parties de la charte dans la mesure où ils avaient le pouvoir législatif nécessaire; c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Quel pouvoir possède le gouvernement canadien de mettre cela en vigueur sans l'autorisation du Parlement ?

M. MCKINNON: En vertu de l'article 11 du Tarif des douanes, le gouverneur en conseil peut consentir des concessions à d'autres pays en retour de celles qu'ils consentent au Canada.

Le PRÉSIDENT: Mais il ne peut augmenter le tarif ?

M. MCKINNON: Non, mais il peut effectuer des réductions de taux à l'égard des autres pays, et les appliquer par des arrêtés en conseil qui seront ratifiés plus tard par le Parlement.

L'hon. J. A. McDONALD (*King's*): Monsieur le président, j'ai quelques questions à poser à M. McKinnon sur les préférences britanniques. Il semble que ce qu'on a dit aujourd'hui constitue partiellement une réponse à ces questions. Je me demande si un des témoins voudrait nous renseigner sur la suppression des préférences britanniques, particulièrement quant à leur application aux pommes.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous remettre cela à demain ?

M. MCKINNON: Avant d'aborder la question du sénateur McDonald, que ce soit aujourd'hui ou demain, puis-je m'étendre sur les commentaires du sénateur Kinley ? Il doit être bien entendu que même si 23 nations étaient représentées à Genève et ont signé l'accord, huit seulement, ainsi que l'a dit M. Deutsch, mettront le programme en vigueur le 1er janvier. Il est à noter qu'en ce qui concerne certains pays, la difficulté tenait non pas à ce qu'ils ne voulaient pas appliquer le programme, mais à ce que leurs usages constitutionnels ne le leur permettaient pas. Les États-Unis et la Grande-Bretagne pouvaient le faire, alors que certains autres pays ont dû attendre la convocation de leurs parlements parce qu'ils n'avaient aucun pouvoir exécutif.

L'hon. M. LAMBERT: Je crois que l'accord renferme 17 traités commerciaux.

M. MCKINNON: Il y a 20 listes complètes.

L'hon. M. LAMBERT: Mais 17 de ces traités doivent entrer en vigueur après le 1er janvier.

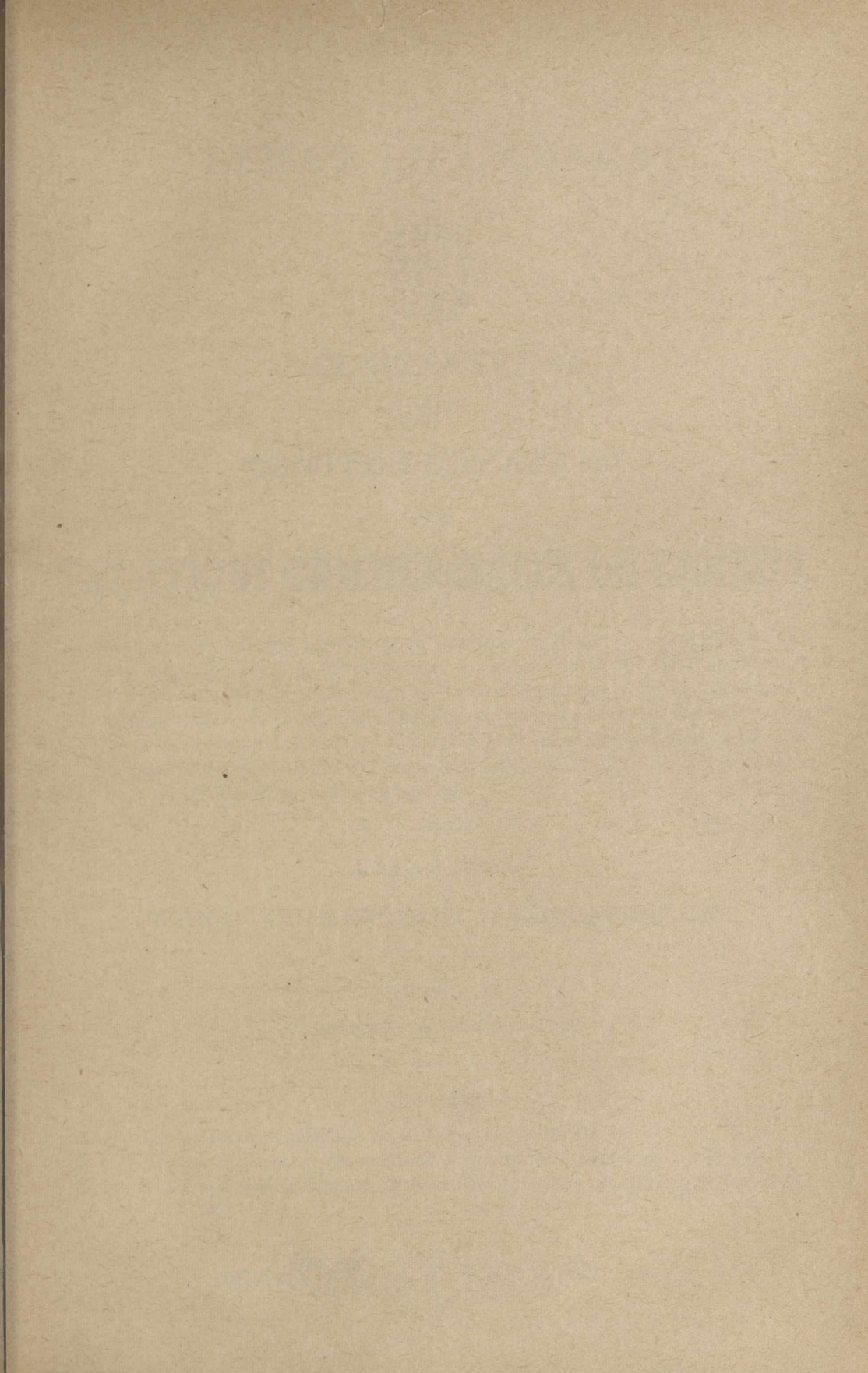
M. DEUTSCH: Seulement huit sont susceptibles d'application après cette date.

M. MCKINNON: Il y en aura peut-être plus le 3 janvier du fait de la réunion du parlement dans certains pays.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il est temps d'ajourner, mais auparavant puis-je, au nom du Comité, remercier M. Deutsch de ses explications lumineuses, instructives et détaillées.

Nous allons ajourner à 10 h. 30 demain matin.

A 1 heure, le Comité s'ajourne au 17 décembre, à 10 h. 30 du matin.



1947-1948

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS COMMERCIALES DU CANADA

Auquel ont été déferées les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

Fascicule N^o 2

SÉANCE DU MERCREDI 17 DÉCEMBRE 1947

PRÉSIDENT

L'honorable W. D. Euler, C.P.

TÉMOINS:

- M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif.
- M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques, ministère des Finances.
- M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1947

ORDRE DE RENVOI

(EXTRAIT des procès-verbaux du Sénat, 15 décembre 1947.)

L'honorable sénateur Robertson, appuyé par l'honorable sénateur Copp, propose:

Que le Comité permanent du Sénat institué pour examiner les relations commerciales du Canada soit chargé d'étudier les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni, et d'en faire rapport.

Et que ledit Comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Après discussion,

Cette proposition, ayant été mise aux voix, est

Adoptée.

Le greffier du Sénat,

L. C. MOYER.

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS COMMERCIALES DU CANADA

L'honorable W. D. Euler, C.P., *président*

Les honorables sénateurs

Ballantyne	Dessureault	McLean
Beaubien	Duffus	Moraud
(<i>Montarville</i>)	Euler	Nicol
Bishop	Gouin	Paterson
Blais	Haig	Pirie
Buchanan	Howard	Riley
Burchill	Hushion	Robertson
Calder	Jones	Robicheau
Campbell	Kinley	Turgeon
Daigle	Macdonald (<i>Cardigan</i>)	Vaillancourt
Davies	MacLennan	White — (34).
Dennis	McKeen	

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 17 décembre 1947.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les hon. sénateurs Euler (président), Ballantyne, Bishop, Campbell, Davies, Duffus, Gouin, Haig, Howard, Hushion, Kinley, MacLennan, McKeen, McLean, Moraud, Nicol, Paterson, Robertson, Turgeon, Vaillancourt et White—21.

Aussi présents: M. J. F. MacNeill, K.C., secrétaire légiste et conseiller parlementaire du Sénat, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, et des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques, ministère des Finances, est de nouveau entendu et interrogé.

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, est de nouveau entendu. Il explique la façon dont se sont poursuivies les négociations de Genève sur les concessions tarifaires, puis il est interrogé.

M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce, parle des détails de l'Accord et est interrogé.

A une heure moins le quart, le Comité s'ajourne au jeudi 18 décembre 1947, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

H. ARMSTRONG.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

Le MERCREDI 17 décembre 1947.

Le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30, sous la présidence de l'hon. M. Euler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et la séance est ouverte. M. Deutsch a donné hier un exposé complet des renseignements dont il dispose; il me dit qu'il aurait pu cependant en dire plus long. A moins que des membres du Comité n'aient d'autres questions à lui poser, nous lui permettrons de se retirer et nous appellerons M. McKinnon. Tout d'abord, quelqu'un a-t-il des questions à poser à M. Deutsch? Qu'on veuille le faire dès maintenant.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, je me suis posé une question, hier, au sujet de l'égalité de traitement. M. Deutsch a, je crois, exprimé l'avis que si deux pays signataires de l'accord ont un produit à vendre, ils sont tenus d'accepter le plus bas prix; en d'autres termes, un pays doit, pour ainsi dire, accepter la commande du moins disant. Il me semble que l'entreprise libre n'était jamais allée jusqu'à forcer quelqu'un à acheter là où seul le prix entre en ligne de compte. Je ne vois pas que la charte aille jusque-là. M. Deutsch pourra sans doute nous dire tantôt ce qu'il en est.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous répondre dès maintenant, monsieur Deutsch?

M. DEUTSCH: Monsieur le sénateur, je n'ai pas voulu dire que la Charte oblige un pays à vendre au moins disant, en fonction du prix seulement.

L'hon. M. KINLEY: N'avez-vous pas dit, monsieur Deutsch, que le prix est le facteur principal?

M. DEUTSCH: Si j'ai donné cette impression, c'est bien involontairement, et je me suis trompé. Ce que je voulais dire, monsieur le sénateur, c'est qu'on tient compte de tous les facteurs, dont le prix; ou encore qu'il s'agit de tenir compte du prix, des conditions, de la durée des transactions, de la qualité et le reste. Le gouvernement qui commerce par l'entremise d'un organisme d'État doit se comporter tout comme un particulier; il doit tenir compte du prix, des conditions de vente, de la qualité de la marchandise, de tout, en un mot; il y a évidemment des considérations qui l'emportent sur celle du prix, mais celui-ci entre toujours en ligne de compte.

L'hon. M. KINLEY: Qui doit en juger?

M. DEUTSCH: Tout d'abord, il va de soi, les parties contractantes. Mais si un État conclut une transaction commerciale qu'un autre pays membre signataire de l'Accord ne croit pas fondée sur des considérations commerciales, ce dernier peut récriminer et réclamer une enquête. Si la plainte est fondée, il y a alors des remèdes à appliquer.

L'hon. M. KINLEY: Une seule question encore, monsieur le président. Jusqu'à quel point cet Accord général nous empêchera-t-il de signer un accord bilatéral avec les États-Unis?

M. DEUTSCH: Un accord douanier?

L'hon. M. KINLEY: Un accord. Hier, aux Communes, le ministre a parlé d'un nouvel accord commercial avec les États-Unis. Sommes-nous liés par l'Accord général dans tout ce que nous entreprenons ensemble?

M. DEUTSCH: Tout nouvel accord que nous signerions avec les États-Unis devra respecter les termes de l'Accord général, et toutes réductions et concessions que nous nous accorderions en matière de tarif douanier devront être accordées à tous autres pays dont les représentants ont signé l'Accord général. Ainsi l'exige la règle de la nation la plus favorisée. Naturellement, dans un accord de ce genre, un pays n'aura garde d'oublier que tous les autres pays pourront en profiter; mais on choisira les articles de manière à ce que les deux pays qui concluent l'accord en bénéficient le plus possible.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il en sera de même des accords entre le Canada et les autres pays du Commonwealth britannique ?

M. DEUTSCH: Quant aux accords commerciaux du Canada avec les autres pays du Commonwealth britannique, nous serions liés par les dispositions de l'Accord général en matière de préférence. Ces dispositions nous interdisent d'augmenter la préférence . . .

Le PRÉSIDENT: . . . la préférence actuelle ?

M. DEUTSCH: . . . la préférence actuelle. C'est une des obligations que prévoit l'Accord général. On peut cependant maintenir la préférence actuelle.

Le PRÉSIDENT: Mais rien de plus.

M. DEUTSCH: On ne peut l'augmenter ni l'appliquer à d'autres articles. Voilà qui évidemment touche tout accord commercial qui pourrait intervenir entre le Canada et un autre pays du Commonwealth. Si on abaisse le taux par rapport à un pays du Commonwealth, il faut diminuer d'autant le taux de la nation la plus favorisée, afin de ne pas augmenter la préférence.

L'hon. M. KINLEY: La préférence s'applique-t-elle aux nouveaux articles ?

M. DEUTSCH: On ne permet pas de nouvelle préférence.

L'hon. M. KINLEY: Cet accord fait donc disparaître la préférence. Par exemple, nous sommes le meilleur client des États-Unis et ils sont le nôtre. Quant à nous, la préférence nous vaut davantage que la réduction du tarif douanier, car nous l'obtenons sur nos concurrents. Cette préférence disparaît, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Oui. On ne peut en établir d'autres.

L'hon. M. KINLEY: Par exemple, le Canada a joui de la préférence sur la Norvège au sujet des produits de la pêche; il a aussi joui de la préférence sur d'autres pays où le niveau de vie est peu élevé. Cette préférence disparaît, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Voulez-vous parler des propositions de 1911 ?

L'hon. M. KINLEY: Oui.

M. DEUTSCH: Cette préférence n'est plus admise. Nous ne pouvons plus faire de réductions qui ne vaillent que pour le Canada et les États-Unis. Sous le régime de la loi de la nation la plus favorisée, il faut les accorder aussi à tous pays signataires de l'Accord. Mais, encore une fois, on peut choisir les articles. Le Canada peut choisir les marchandises qui sont les plus importantes pour lui et pour les États-Unis, et qui pourraient n'intéresser que médiocrement les autres pays. Les deux pays pourraient ainsi y trouver leur compte.

L'hon. M. KINLEY: L'accord est toujours conclu, il va sans dire, avec le pays qui est le principal fournisseur ?

M. DEUTSCH: C'est la règle générale. M. McKinnon a expliqué, je pense, qu'à Genève, les négociations entre deux pays se sont bornées aux articles dont ils étaient l'un pour l'autre principal fournisseur; c'était donc eux surtout qui s'intéressaient aux concessions proposées.

L'hon. M. KINLEY: Jusqu'à quel point les États-Unis ont-ils diminué leur emprise sur Cuba ?

M. DEUTSCH: M. McKinnon pourra sans doute répondre à cette question.

L'hon. M. KINLEY: La situation des États-Unis par rapport à Cuba n'est-elle pas la nôtre par rapport à l'Empire britannique ?

M. DEUTSCH: Exactement.

L'hon. M. KINLEY: Et il en est de même quant aux Philippines, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Le cas des Philippines est un peu différent. Je crois qu'en vertu d'un traité qu'elles ont conclu avec les États-Unis, elles jouissent d'un tarif préférentiel qui diminue d'année en année et qui finira par disparaître.

L'hon. M. KINLEY: Je n'ai qu'une autre question à poser. L'accord prévoit-il le respect des lois en vigueur ?

M. DEUTSCH: Voulez-vous dire de façon générale ?

L'hon. M. KINLEY: Est-ce que les lois en vigueur dans un pays doivent être respectées ? L'Accord n'en fait disparaître aucune, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Pas précisément. En certains cas, on autorise le maintien des règlements et conditions actuels; mais il ne faut pas en adopter de nouveaux. Ce que vous dites est exact dans certains cas; mais, par ailleurs, si les lois actuelles sont en conflit avec les obligations assumées en vertu de l'Accord, ces lois devront être changées. C'est le cas, par exemple, de l'administration des douanes. Beaucoup de pays auront à modifier leurs lois de la douane. Ce n'est pas une règle générale, mais les cas sont nombreux. Ainsi, par exemple, bien des pays ont des règlements sur les mélanges en vertu desquels le manufacturier doit employer une certaine proportion de matières premières du pays. C'est le cas surtout du blé, en Europe. Les minoteries sont tenues d'employer une certaine proportion de blé du pays. Les règlements sur les mélanges peuvent être maintenus pourvu que le pays en question soit disposé à négocier sur ces règlements; de plus, il ne peut en imposer de nouveaux. Ce que vous dites est donc vrai, jusqu'à un certain point; mais dans certains cas, les lois en vigueur devront être changées, surtout celles de l'administration de la douane.

L'hon. M. KINLEY: Vous disiez, hier, au sujet de la subvention, quelque chose qui me paraît tout à fait neuf. Je trouverais bien que la subvention soit générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à la consommation domestique et aux exportations; mais la donner seulement sur les exportations, n'est-ce pas aller à l'encontre de la subvention même ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. DAVIES: Cette annexe a été rédigée à la suite de nombreux pourparlers, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. DAVIES. Combien de droits douaniers a-t-on réduits ou augmentés ?

M. DEUTSCH: M. McKinnon pourra vous le dire. C'est lui qui s'est occupé des négociations tarifaires.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, s'il n'y a pas d'autres questions, je pense que nous avons étudié la Charte à fond.

L'hon. M. CAMPBELL: Qu'en est-il de l'oléomargarine ?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

L'hon. M. HAIG: Cette question relève aussi de M. McKinnon, qui est mieux que moi en mesure d'y répondre.

M. DEUTSCH: Ainsi que je l'expliquais hier, le texte de l'accord général contient une disposition qui interdit les restrictions quantitatives et s'applique évidemment à toute réglementation directe des exportations ou des importations, ainsi qu'à toute interdiction. Or, en vertu de la présente charte, les interdictions sont prohibées.

L'hon. M. HAIG: Si elles existent déjà.

M. DEUTSCH: Même si elles existent déjà.

L'hon. M. KINLEY: Cependant la charte prévoit plusieurs raisons de l'interdire, notamment en ce qui a trait aux produits de la forêt, de la ferme et de la mer. Pour des motifs d'hygiène et pour bien d'autres raisons, il existe un grand nombre de clauses de résiliation, de sorte qu'il n'y a aucun danger. J'entends par là que, grâce à ces clauses, une nation a le droit d'agir à peu près à sa guise.

M. DEUTSCH: Je ne crois pas, monsieur, que cela soit exact.

L'hon. M. KINLEY: Du moment qu'elles ne portent pas atteinte aux droits du prochain.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas le cas de la margarine, une question qui d'ailleurs ne m'intéresse que médiocrement. Il faudra donc lever l'interdiction sur l'importation de la margarine ?

M. DEUTSCH: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Mais le Canada a le droit, et l'on me dit qu'il en usera, d'appliquer à la margarine un tarif inabordable.

M. DEUTSCH: Puisque les droits sur la margarine n'ont pas été consolidés, nous serons libres de suivre en cette matière les directives du gouvernement; mais pour ce qui est de l'interdiction, l'accord général ne permettra pas de maintenir l'interdiction de la margarine.

Le PRÉSIDENT: Si nous levons l'interdiction, comme nous le devons, et si nous imposons un droit d'entrée, ce qui dans la pratique revient à la même chose, agirons-nous alors conformément à l'esprit de la charte ?

M. DEUTSCH: Puisque nous n'avons pas consolidé le taux applicable à la margarine, il est tout à fait conforme à l'esprit de la charte d'appliquer à la margarine le taux que nous désirons.

Le PRÉSIDENT: Même si cela équivaut à l'enlèvement de la prohibition ?

M. DEUTSCH: Oui, l'effet dût-il être le même. En d'autres termes, les pays signataires de l'accord ont convenu que si une nation n'a pas consolidé un tarif particulier, elle peut appliquer les taux qu'elle veut.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai donc mal compris hier. Je croyais qu'on ne pouvait le faire qu'à l'égard d'une différence dans le change.

M. DEUTSCH: Non, du moment qu'on ne consolide pas un tarif, on est parfaitement libre d'établir celui qu'on veut. Tous les pays connaissent et comprennent cette situation.

L'hon. M. DUFFUS: A propos des engrais, l'arrangement relatif au mélange tendra-t-il à favoriser nos agriculteurs ?

M. DEUTSCH: Si, avant la mise en vigueur de cet accord, nous avons établi des règlements concernant le mélange, nous pouvons continuer à les appliquer, mais nous ne pouvons pas en établir de nouveaux. Nous devons, au surplus, être disposés à entamer des pourparlers en vue de supprimer ces règlements si d'autres pays nous invitent à négocier.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, puis-je inviter le témoin à se reporter à l'article XI, page 26, de la brochure intitulée: "Acte final". Il porte le titre suivant: "Suppression générale des restrictions quantitatives" et me semble conférer des pouvoirs très étendus.

M. DEUTSCH: Je dois faire observer aux honorables sénateurs qu'hier j'ai donné un aperçu très général et sommaire de la charte, sans entrer dans tous les détails. Je ne voudrais pas donner l'impression que j'ai épuisé la question.

L'hon. M. KINLEY: Je voulais simplement signaler que l'article XI confère les pouvoirs nécessaires pour résoudre la question à l'étude.

M. DEUTSCH: En effet, l'article XI fournit peut-être une échappatoire, mais je ne crois pas qu'il soit conforme à l'esprit de l'accord d'employer ainsi cet article.

L'hon. M. KINLEY: C'est sur la lettre de la loi que l'on se base pour interpréter un contrat.

L'hon. M. BISHOP: Je suppose qu'à Genève les délégués ont mangé de la margarine ?

M. DEUTSCH: En effet, je le crois.

L'hon. M. BISHOP: Et vous êtes tous revenus en bon état.

L'hon. M. BOUFFARD: Y a-t-il dans l'accord une disposition qui empêche une province de percevoir un impôt direct sur un produit importé ?

M. DEUTSCH: Cette question est en quelque sorte d'ordre constitutionnel, honorable sénateur. Une province peut sans doute établir une taxe de vente tant sur les produits domestiques que sur les articles importés, mais si elle voulait taxer les importations en tant que telles, elle s'attirerait des difficultés d'ordre constitutionnel, indépendamment des obligations que comporte la présente charte. Une province n'a pas le droit de taxer un article importé, si le Canada n'en fabrique pas du même genre. Un des articles de la charte prescrit qu'on ne doit pas employer cet expédient pour dresser, indirectement, un tarif protecteur.

L'hon. M. BOUFFARD: Comment empêcherait-on une province de taxer les importations ?

M. DEUTSCH: Un autre pays récriminerait, il faudrait comparaître devant l'organisation et il faudrait expliquer pourquoi on s'écarte des dispositions de l'accord.

L'hon. M. BOUFFARD: Les provinces ne sont pas en cause.

L'hon. M. HOWARD: Elles n'ont aucun pouvoir d'imposer les importations.

M. DEUTSCH: Cela relève du gouvernement fédéral.

L'hon. M. MORAUD: Une province peut imposer une taxe de vente sur les produits, qu'ils soient importés ou non. Il ne s'agit pas ici d'une taxe sur les importations, mais de la taxe de vente ordinaire.

M. DEUTSCH: Si l'impôt s'appliquait à la fois aux produits domestiques et aux produits importés, il n'y aurait pas de difficultés, honorable sénateur, mais si on ne taxait que les seules importations, alors il y aurait des difficultés.

L'hon. M. MORAUD: Quelles difficultés? La province a le droit d'agir ainsi.

M. DEUTSCH: La province ne peut-elle taxer que les importations?

L'hon. M. MORAUD: Elle peut, si elle le désire, taxer les marchandises qui ne sont pas fabriquées au Canada.

M. DEUTSCH: Les autres pays pourraient alors prétendre que c'est un expédient pour interdire les importations, et le Canada aurait à expliquer pourquoi il ne se conforme pas aux termes de l'accord.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Deutsch, ne pourrait-on résoudre ainsi le problème: supposons qu'une province, mettons la province de Québec, établisse une taxe sur les importations des États-Unis. Ceux-ci pourraient encore exporter ces marchandises dans l'Ontario qui, à son tour, pourrait librement les expédier dans la province de Québec. Ne pourrait-on ainsi se soustraire à l'impôt?

M. DEUTSCH: C'est une façon.

L'hon. M. BOUFFARD: Rien n'empêche la province d'imposer les marchandises qui viennent maintenant de la province d'Ontario.

L'hon. M. MORAUD: Il s'agit en somme d'une question d'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Nous avons parfaitement le droit d'imposer une taxe de vente sur ces produits domestiques ou non; ce droit, nous l'aurions toujours, indépendamment de toute réclamation que pourrait adresser une autre nation au gouvernement fédéral.

M. DEUTSCH: Honorable sénateur, advenant un cas de ce genre, je crois que devant les récriminations des pays intéressés, le Canada se verrait obligé d'expliquer son geste. Si l'organisation décidait que le Canada doit supprimer la taxe, il faudrait que le Dominion s'entende avec la province. Comment, je l'ignore.

L'hon. M. MORAUD: Nous imposons actuellement l'essence, et beaucoup d'autres articles.

M. DEUTSCH: Le droit de la province d'imposer une taxe de vente est indiscutable, honorable sénateur. Ce droit, nous ne le contestons pas.

L'hon. M. KINLEY: C'est pourtant une contribution directe.

M. DEUTSCH: En effet. Dans le cas de la gazoline, la province ne fait pas de distinction entre la gazoline importée et l'essence domestique. Dans les circonstances, la chose est permise, et il n'y a aucune difficulté à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Si on n'a pas d'autres questions à poser à M. Deutsch, nous allons terminer la discussion sur la charte. Il nous faut encore traiter des accords mêmes. M. McKinnon nous donnera les renseignements qui se rapportent aux concessions qu'accorde le Canada, tandis que M. Kemp, du ministère du Commerce, aux concessions qu'il reçoit. Est-ce bien exact, monsieur McKinnon?

M. MCKINNON: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Pour satisfaire au désir de monsieur McKinnon, je signale tout de suite qu'il sera bref.

M. MCKINNON: Monsieur le président, honorables sénateurs, M. Deutsch vous a expliqué le sens et les termes de la charte, qui, évidemment, comme il l'a dit hier, n'est qu'un projet de charte. Ce ne sera qu'un projet de charte tant

qu'on n'aura pas statué à son sujet, dans un sens ou dans l'autre, à La Havane. M. Deutsch a précisé un point très important de la charte, savoir, le rapport entre la charte elle-même et l'édition, réduite mais très importante, connue sous le nom d'Accord général. En d'autres termes, il a expliqué les dispositions actuelles de la loi en la matière. Si je comprends bien le désir du Comité, il s'agit maintenant d'examiner en détail l'application de la loi. Le Comité serait peut-être même en mesure de décider de quelle façon il posera ses questions, si je disais quelques mots sur la façon dont ont été conduites les négociations tarifaires à Genève.

Au moment même où se forgeait, si je puis dire, dans diverses salles de comité, l'avant-projet et l'accord général dont vous a entretenu M. Deutsch hier et encore aujourd'hui, les négociations tarifaires de détail avaient lieu simultanément entre les pays représentés à Genève. Chaque délégation qui représentait un pays comprenait des fonctionnaires s'occupant exclusivement de l'étude de la charte et du texte de l'accord. D'autres fonctionnaires consacraient leurs efforts à négocier des ententes tarifaires avec d'autres pays. Il serait peut-être bon de dire quelques mots sur l'atmosphère qui régnait à ces négociations.

Plusieurs grands pays avaient des délégations assez importantes et bon nombre d'équipes de négociateurs, grâce auxquelles ils pouvaient négocier avec plusieurs pays à la fois. Ainsi, je crois que les États-Unis ont pu, à un moment donné, engager des pourparlers avec une dizaine et même une douzaine de pays. D'autres pays dont la délégation était moins nombreuse comptaient peut-être deux ou trois équipes de spécialistes en tarifs douaniers. Puisque le Canada ne comptait qu'une seule équipe de spécialistes, ceux-ci ont dû travailler d'arrache-pied; mais ils avaient l'avantage de travailler ensemble. Au moins n'avions-nous pas à nous réunir chaque soir pour apprendre ce que celui-ci ou celui-là avait obtenu ou concédé au cours de la journée. Chaque jour, du matin au soir, nous travaillions ensemble.

Les négociations ont eu lieu surtout en anglais. Celles avec la France et ses colonies, parfois aussi avec les pays du groupe "Benelux", c'est-à-dire l'union douanière de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas, se sont faites en français autant qu'en anglais. A l'égard d'un ou deux pays de l'Amérique du Sud, on a parlé tantôt l'anglais, tantôt le français, mais aussi l'espagnol lorsque l'autre équipe ne pouvait employer ni l'anglais ni le français, surtout pour la description technique d'articles de tarif.

Vous avez fini d'interroger M. Deutsch sur le texte de l'accord et maintenant vous voulez poser à M. Kemp et à moi-même certaines questions sur des points de détail; à ce sujet, il faut songer que notre délégation se partageait simplement entre deux groupes la responsabilité et la besogne. Hier, j'ai souligné, au début de mon exposé, qu'on m'a considéré comme chef du groupe des négociateurs à cause de mon âge et de mon expérience. M. Kemp était chargé, comme ses collègues du ministère du Commerce, en leur qualité de représentants du service de l'État qui s'occupe d'assurer au Canada un commerce d'exportation, de déterminer ce que notre groupe demanderait, de qui il le demanderait et à quel prix. Évidemment, lorsqu'il s'est agi pour lui de déterminer ce que le Canada demanderait de tel ou tel autre pays à l'égard d'une durée donnée, il a eu recours aux avis de spécialistes de ministères tels que celui des Pêcheries et celui de l'Agriculture. Une fois déterminées les requêtes à présenter et sa thèse exposée, il appartenait à notre groupe de déterminer vers la fin de la journée jusqu'à quel point le pays en question avait accueilli la demande de M. Kemp et d'évaluer le succès obtenu en général; mon groupe devait alors se demander comment le Canada pourrait rendre la réciprocité; en d'autres termes, quelle réduction il faudrait apporter au tarif douanier du Canada pour contrebalancer ce que nous avons reçu, soit à l'égard du produit en jeu, soit par rapport à l'accord en général.

Comme il s'agissait d'une sorte de troc, on ne pouvait pas toujours dévoiler nettement son jeu à l'autre équipe. D'un côté et de l'autre, on devait s'en remettre à son flair commercial; chacun était forcé de juger de lui-même quand il avait poussé sa demande aussi loin qu'il était possible de le faire; ce point atteint, on décidait s'il y avait lieu d'accorder quelque chose en retour et combien. En général, tous les groupes de négociation ont adopté la méthode de soumettre leurs demandes à l'autre pays d'abord pour ensuite songer à ce qu'ils pourraient donner en retour seulement après avoir reçu la réponse de l'autre pays. A mon avis, c'est la méthode qu'emploient la plupart des commerçants, monsieur le président, qu'il s'agisse d'une denrée quelconque, voire de chevaux. Il faut d'abord savoir ce qu'on peut obtenir. Parfois, on fait son offre en premier lieu. Dans ce cas, il va sans dire, on est obligé de jauger la situation dès la réponse à l'offre, soit dit parce que les États-Unis, comme on le sait sans doute, ont adopté en cette occasion la méthode de faire des offres. Ils ont agi de la sorte plus que tout autre pays, parce que leurs groupes ne pouvaient agir que dans des limites bien précises, quoi qu'ils pussent obtenir; le président lui-même doit rester dans ces limites à l'égard des avantages qu'il peut consentir à un pays étranger, quelle que soit la concession qu'il obtienne en retour. C'est-à-dire qu'il ne peut biffer un article de la liste des articles imposables pour l'ajouter à la liste des articles en franchise; il ne peut non plus accorder une réduction de plus de 50 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-on accorder provisoirement un dégrèvement supérieur à 50 p. 100, avec l'espoir que le Congrès ratifiera ce geste ?

M. MCKINNON: Non, monsieur Euler, la loi ne le permet pas. Ces gens ne peuvent dépasser 50 p. 100. Par conséquent, les États-Unis pouvaient dire avant de partir pour Genève: "Nous sommes investis de certains pouvoirs, nous jouissons d'une certaine discrétion, mais seulement d'une certaine discrétion. Autant vaut faire une offre." Les autres pays, n'étant pas entravés ainsi, se sont naturellement laissé guider par leur flair commercial et ont d'abord demandé ce qu'ils voulaient; ce n'est qu'après avoir appris ce qu'ils pouvaient obtenir qu'ils consentaient à soumettre une offre en retour.

Le PRÉSIDENT: Pouvaient-ils offrir plus de 50 p. 100, étant donné que les États-Unis ne pouvaient accorder que 50 p. 100 ?

M. MCKINNON: Non, sauf rarement. Je citerai quelques cas où il n'en coûtait que bien peu et même rien d'offrir plus de 50 p. 100 mais où l'autre pays jugeait le dégrèvement de la plus grande importance.

Étant donné cette méthode employée dans les négociations, il se peut que le Comité désire aborder à peu près de la même façon l'étude détaillée de la question. En d'autres termes, je suis d'avis qu'avant d'entreprendre l'examen de l'accord article par article, le Comité aimerait connaître en détail d'abord ce que nous avons pu obtenir, puis prendre connaissance en détail de ce que nous avons accordé en retour. Ou encore, comme le sénateur Ballantyne je crois le laissait entendre hier, le Comité préférerait-il s'assurer d'abord de ce que nous avons dû accorder, puis s'assurer de ce que nous avons obtenu ? M. Kemp et moi-même sommes à la disposition du Comité à ce sujet, mais il sera beaucoup plus facile d'étudier la question si nous choisissons l'une ou l'autre de ces deux méthodes.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, cela ne fait pas beaucoup de différence.

L'hon. M. HOWARD: Il serait préférable de commencer par ce que nous avons obtenu.

L'hon. M. HAIG: Il vaudrait mieux de commencer par étudier ce qu'on nous a offert et ensuite nous pourrions passer à ce que nous avons accordé en retour. Voilà, à mon avis, la méthode qu'on a suivie.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité ? Adopté. Aucune opposition.

M. MCKINNON: Je prévois, monsieur le président, que dans la plupart des cas, les membres du Comité évoquant une certaine denrée nous demanderont ce qui a été décidé à ce sujet, de qui nous avons obtenu des concessions et ce qu'il nous en a coûté.

L'hon. M. CRERAR: Bien que je ne sois pas membre du Comité,—je croyais l'être, hier,—je suppose, monsieur le président, qu'on me permettra de dire un mot.

Le PRÉSIDENT: C'est tout à fait réglementaire.

L'hon. M. CRERAR: M. McKinnon et M. Kemp pourraient peut-être nous indiquer, de façon assez générale, les avantages que nous avons obtenus, surtout des États-Unis et ce que nous avons dû accorder afin de rendre l'accord possible.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire de façon générale, sans entrer dans le détail ?

L'hon. M. CRERAR: Un exposé général, sans aller pour le moment dans tous les détails.

M. MCKINNON: Qu'il me soit permis, à mon titre de chef de la délégation, de dire un mot; ensuite M. Kemp pourra reprendre le sujet dans le détail. Nous nous sommes rendus à Genève avec instructions d'obtenir le plus de concessions possibles de tous les pays représentés à la conférence et nous n'avons jamais perdu de vue cet objectif. Dans la plupart des cas, nous avons demandé la lune, sachant que qui vise la lune frappe plus haut que celui qui vise un arbre. Nous n'avons pas toujours obtenu ce que nous demandions, mais si nous jetons un regard sur les concessions obtenues des États-Unis, d'abord, nous voyons que nous avons obtenu ou bien des réductions considérables, ou encore en plusieurs cas le maximum de réduction sur presque tous les produits agricoles dont l'exportation est d'importance majeure pour le Canada. Bref sur toutes les céréales, y compris le blé,—M. Kemp traitera en détail des droits de douane et de la suppression des contingents—toutes les céréales secondaires, le son, le petit son, le gru et les issues de mouture, sur à peu près toutes les graines de semence. Nous avons obtenu une augmentation des contingents de bestiaux et de veaux, une nouvelle diminution des droits de douane sur le lait et la crème, une réduction maximum sur toute volaille vivante, que nous vendons de plus en plus aux États-Unis; une réduction maximum sur presque toute volaille habillée, exception faite des dindons seulement; une troisième réduction maximum, de 50 p. 100 si je ne me trompe, mais sûrement la troisième, sur les navets de table.

Le PRÉSIDENT: Une question à ce sujet. Le Président des États-Unis ne peut permettre une réduction de plus de 50 p. 100; mais peut-il l'accorder à plusieurs reprises ?

M. MCKINNON: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Alors il peut ainsi réduire le droit à presque rien, n'est-ce pas ?

M. MCKINNON: Je pourrais illustrer ce point en prenant comme exemple ces beaux navets de table qui viennent des provinces Maritimes, et aussi des comtés de Wellington et Grey en Ontario, et que l'on enduit de cire avant de les expédier outre-frontière; l'an dernier le Canada en a exporté pour environ trois millions de dollars. En 1935, après des négociations avec les États-Unis, nous obtenions une réduction du droit de douane de 25 à 12½ p. 100. Plus tard le droit était réduit à 8 p. 100, si j'ai bonne mémoire, et maintenant nous en sommes rendus à un droit de 6¼c. On a parlé d'autres négociations à ce sujet. Si elles avaient lieu, la réduction ne vaudrait que si les États-Unis modifient leur loi en vue d'autoriser une autre diminution de 50 p. 100. En d'autres termes, cher monsieur, la limite de 50 p. 100 ne s'applique que pour chaque réduction. Ce n'est pas qu'on ne permet qu'une seule réduction, mais que chacune ne peut dépasser 50 p. 100.

L'hon. M. McKEEN: Faut-il qu'il y ait session du Congrès dans l'intervalle ?

M. McKINNON: Non.

L'hon. M. TURGEON: Le Congrès doit-il ratifier la première concession avant que la seconde soit accordée ?

M. McKINNON: Non, monsieur.

L'hon. J. A. McDONALD (*King's*): Ordinairement il n'y a pas plus d'une réduction par année ?

M. McKINNON: Je ne crois pas. On peut mener des négociations à deux reprises au cours d'une même période de douze mois, mais je me demande si la loi américaine a déjà eu à faire face à une telle situation; et je ne vois pas qu'il faille attendre un temps déterminé avant d'accorder une seconde concession.

L'hon. M. DUFFUS: Pourquoi n'y a-t-il pas eu de réduction dans le cas des dindons ?

M. McKINNON: Lorsqu'il en est question dans les journaux, on évite peut-être de mentionner le nom du pays parce que cela pourrait embarrasser les États-Unis. Nos négociations n'ont pas porté sur les dindons pour la simple raison que nous n'étions pas le principal fournisseur. Ils viennent surtout d'un autre pays. Espérons que cet autre pays se décidera un jour à se joindre à ceux qui ont pris part aux négociations, les États-Unis ont naturellement refusé, à l'égard des dindons, cette réduction qui serait d'une importance majeure pour cet autre pays; mais si jamais l'autre pays obtient la réduction, nous en partagerons dès lors le bénéfice. Voilà, en somme, ce qui en est de l'agriculture. Pour ce qui est des produits de la forêt, nous avons obtenu des États-Unis une réduction maximum sur presque tous les articles à la liste. C'est, dans la plupart des cas, la deuxième, sinon la troisième sur la plupart des produits du bois que nous sommes intéressés à exporter. On nous accorde la réduction maximum sur la plupart des métaux de base, y compris le nickel, le cuivre, le tantale, le cadmium, le tungstène et presque tout l'aluminium. Tous les matériaux de base sont compris sauf le plomb. Ici encore cette exception dans le cas du plomb est due à un autre pays dont je serais mieux de taire le nom et qui en est le principal fournisseur; toutefois, il n'est pas douteux que ce pays engagera bientôt des pourparlers avec les États-Unis à ce sujet. C'est pourquoi les États-Unis ont laissé de côté la question du plomb, qui fera l'objet de ces négociations.

Pour ce qui est des produits des pêcheries,—je sais que plusieurs membres du Comité s'y intéressent spécialement,—puisqu'il en a été question hier à maintes reprises—on sait que nous avons déjà obtenu des États-Unis d'importantes concessions en 1935 et en 1938 à l'égard des poissons d'eau douce et d'eau salée, et cependant nous avons pu encore une fois obtenir des réductions générales et, dans bien des cas, des réductions maxima sur presque toutes les espèces de poissons d'eau douce.

L'hon. M. McKEEN: Quelle réduction a-t-on obtenue sur les conserves de poisson ?

L'hon. M. McKINNON: Voulez-vous parler d'une variété particulière de conserves de poisson ?

L'hon. M. McKEEN: Oui, des conserves de saumon.

L'hon. M. McKINNON: Nous n'avons reçu ni consenti de réductions à l'égard des conserves de saumon. M. Kemp fournira des éclaircissements à ce sujet.

L'hon. M. McKEEN: Si j'en parle, c'est qu'il en est résulté une grave situation sur le littoral du Pacifique. Les exportations aux États-Unis de poisson utilisé pour la fabrication des conserves seront dorénavant assujetties à un droit moins élevé, tandis que les conserves mêmes seront taxées d'un droit plus élevé, ce qui est préjudiciable aux conserveries.

M. McKINNON: Nous sommes au courant de cette situation. Mais, puisque les conserveries américaines ont payé de 8c à 12c de plus que le prix canadien, on ne saurait prétendre qu'une réduction de $\frac{1}{4}$ c du droit de douane ait provoqué ces difficultés. Peut-être n'a-t-elle pas fait de bien, mais puisque les États-Unis versaient déjà une prime de 8c à 12c pour notre poisson, une nouvelle réduction de $\frac{1}{4}$ c du droit de douane n'a guère influé sur la situation.

L'hon. M. McKEEN: Peut-être, n'empêche que la situation s'est aggravée.

L'hon. M. McKINNON: Nous approfondirons ce point quand nous aborderons le poste afférent au saumon. On a réduit une deuxième fois le droit sur tout le poisson d'eau douce, surtout sur celui de l'Ouest canadien, où l'exportation du poisson d'eau douce augmente de façon prodigieuse.

L'hon. M. HAIG: Surtout au Manitoba.

L'hon. M. McKINNON: En effet. Or, en insistant sur une réduction du droit de douane à l'égard du poisson d'eau douce, nous avons obtenu pour les provinces des Prairies un avantage sur un vaste marché en puissance. Voilà pour les produits agricoles et forestiers, les minéraux et les pêcheries.

L'hon. M. CRERAR: Puis-je poser une question à laquelle M. Deutsch devra peut-être répondre? En plus d'une occasion, on a interdit aux États-Unis l'importation de poissons d'eau douce de l'Ouest canadien parce qu'ils renfermaient des parasites.

L'hon. M. McKINNON: C'est exact.

L'hon. M. CRERAR: C'était sans doute une mesure de protection. La situation risque-t-elle de se répéter à l'avenir?

L'hon. M. McKINNON: C'est un point qui relève de l'accord plutôt que de l'annexe.

M. DEUTSCH: A l'avenir, les autorités des États-Unis pourraient interdire l'importation de nos produits par mesure d'hygiène, mais je ne crois pas qu'elles puisse le faire à titre de protection. De fait, la charte autorise la réglementation des importations pour des motifs d'hygiène, mais on ne saurait y recourir à titre de protection. Si l'on prenait de telles mesures, nous aurions donc droit de nous plaindre.

L'hon. M. KINLEY: Comme il s'agit d'un produit très périssable, il faut qu'il soit de bonne qualité. On ne peut s'attendre à ce que les gens achètent du poisson qui ne vaut rien.

M. McKINNON: Voilà qui soulèvera un point intéressant, sénateur Kinley. Les produits provenant de votre région et des territoires avoisinants destinés à l'exportation aux États-Unis doivent être d'assez bonne qualité. Je parle surtout des filets. Sauf erreur, les États-Unis nous ont acheté l'an dernier 40 millions de livres de filets canadiens, qu'on leur a camionnés jusqu'à Chicago. Or c'est précisément parce que nos producteurs avaient atteint et même dépassé leur contingent qu'ils souhaitaient tant voir fixer un taux à l'égard de l'excédent. Les autorités américaines nous ont informés que c'était tout à fait impossible; comme nous avons dépassé notre contingent, elles ne pouvaient tout au plus qu'autoriser le maintien du contingent mais non fixer de taux à l'égard de l'excé-

dent. En sommes, nous avons été très fortunés de pouvoir maintenir non seulement notre contingent et le droit prévu à l'égard de cette énorme quantité de filets de morue, mais d'obtenir consolidation du taux pour l'excédent.

L'hon. M. KINLEY: Voilà un problème très important. Quant à la qualité, les filets sont minutieusement inspectés à la lumière. Je crois aussi que l'inspection aux États-Unis est très rigoureuse.

M. MCKINNON: Oui, j'imagine.

L'hon. M. BISHOP: Les concessions accordées par les États-Unis exigent-elles l'approbation du Congrès ?

M. MCKINNON: Non, simplement celle de l'exécutif.

L'hon. M. BISHOP: Si l'on conclut avec les États-Unis un nouvel accord dans le sens indiqué par M. Abbott, hier, recourra-t-on à la même autorité ?

M. MCKINNON: Je n'étais pas à la Chambre lorsque M. Abbott a pris la parole hier; je n'ai pas eu non plus l'occasion de lire le compte rendu de son discours. Peut-être M. Deutsch en est-il au courant ?

M. DEUTSCH: Si nous cherchions à conclure avec les États-Unis un nouvel accord autorisant l'entrée en franchise là-bas de certains articles, nous ne pourrions recourir à la même autorité. Il faudrait s'adresser au Congrès.

L'hon. M. BISHOP: S'il s'agissait uniquement de réduire le droit de douane, ne pourrait-on le faire en vertu de l'autorité existante ?

M. DEUTSCH: S'il s'agit simplement d'une réduction de droits douaniers d'au plus 50 p. 100, l'administration peut s'autoriser de ses pouvoirs, mais toute réduction supérieure exigerait l'approbation du Congrès.

L'hon. M. KINLEY: La charte dont nous sommes actuellement saisis exige l'approbation du Sénat américain, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Oui, monsieur le sénateur, car afin d'appliquer les dispositions de la charte, les États-Unis devront modifier plusieurs lois; seul le Congrès y est autorisé.

L'hon. M. KINLEY: Mais c'est le Président qui ordonne la mise en vigueur du tarif, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Oui.

M. MCKINNON: En répondant à la question posée par le sénateur Crerar, j'ai cité les États-Unis comme exemple, mais mes observations s'appliquent également à la plupart des autres pays dont il a été question.

L'hon. M. SINCLAIR: M. McKinnon, vous avez obtenu une concession à l'égard des pommes de terre ?

M. MCKINNON: Oui, monsieur le sénateur.

L'hon. M. SINCLAIR: Voulez-vous en faire part au Comité ?

M. MCKINNON: Nous n'avons pu obtenir aucun changement pour ce qui est du contingent des pommes de terre de table.

L'hon. M. SINCLAIR: Aucune réduction du droit d'janier ?

M. MCKINNON: Non, monsieur.

L'hon. M. SINCLAIR: Mais n'a-t-on pas modifié le contingent ?

M. MCKINNON: Pas en ce qui a trait aux pommes de terre de table. En toute franchise, je dois ajouter que nous n'avons pas trop insisté sur les pommes de terre de table, car nous estimions qu'il valait mieux nous efforcer d'obtenir des concessions pour ce qui est des pommes de terre de semence dont le Canada exporte de fortes quantités. Nous avons réussi, comme on le sait, à faire porter le contingent des pommes de terre de semence de $1\frac{1}{4}$ million de boisseaux à $2\frac{1}{4}$ millions.

L'hon. M. SINCLAIR: Avez-vous obtenu une nouvelle concession à l'égard des droits saisonniers ?

M. MCKINNON: Pour ce qui est des pommes de terre de semence ou de table ?

L'hon. M. SINCLAIR: Des deux.

M. MCKINNON: Le droit de $37\frac{1}{2}$ c sur les pommes de terre de semence reste le même, mais le contingent a été porté de $1\frac{1}{2}$ million de boisseaux à $2\frac{1}{4}$ millions. Le droit douanier grevant les pommes de terre de table a été légèrement modifié. On a abandonné le droit saisonnier de 60c. Le droit de $37\frac{1}{2}$ c s'applique maintenant toute l'année jusqu'à concurrence du contingent fixé à un million de boisseaux. Au delà, le droit reste de 75c les 100 livres.

L'hon. M. SINCLAIR: Il y a quelques semaines, les journaux annonçaient l'annulation du droit saisonnier de 60c les 100 livres du 1er décembre au dernier jour de février. A-t-elle eu lieu ?

M. MCKINNON: Oui.

M. KEMP: Le droit de 60c disparaît.

L'hon. M. SINCLAIR: Par ordre de l'exécutif ?

M. MCKINNON: Oui.

L'hon. M. SINCLAIR: On l'a supprimé complètement.

M. MCKINNON: Peut-être vaudrait-il mieux attendre, pour débattre cette question, que nous examinions en détail l'article visant les pommes de terre.

Le sénateur Crerar s'est enquis des fourrures. Comme nous bénéficions déjà de concessions très favorables à l'égard de la plupart des fourrures, il s'agissait surtout de consolider l'entrée en franchise ou les droits peu élevés, ce à quoi nous avons réussi. Mes observations à l'égard des États-Unis visent en général tous les pays, surtout l'Europe. Nous avons obtenu, des pays européens, des concessions sur certains produits agricoles comme le blé, les céréales de semence, les pommes, le jus de pomme, les pommes déshydratées, les conserves de pommes, et sur plusieurs des bas métaux, non seulement à l'état brut mais sous forme de produits laminés,—que nous sommes de mieux en mieux en mesure de produire,—ainsi que sur plusieurs denrées ouvrées.

Les pourparlers avec certains pays européens présentaient un aspect très intéressant qui se rattache aux explications que nous donnait hier M. Deutsch à propos des échanges internationaux. Par le passé, et surtout depuis dix ou quinze ans, les exportateurs canadiens de blé aux pays européens se heurtaient à un obstacle formidable sinon infranchissable. Dans bien des pays, non seulement le blé importé était-il frappé d'un droit douanier, qui est un élément connu, mais il était assujéti par le monopole d'État à une marge de bénéfice s'ajoutant au droit douanier et qui constituait un facteur inconnu. Prenons, par exemple, la France où le droit douanier était de 50 p. 100. Cela figurait dans le tarif, explicitement, et un Canadien expédiant du blé en France savait parfaitement que ce droit était de 50 p. 100. Mais il lui fallait ajouter le bénéfice réalisé par le mono-

pole d'État. Mettons, par exemple, que ce monopole se procure du blé canadien à un dollar le boisseau pour le revendre à ses meuniers à \$2.50, majorant ainsi artificiellement le prix du blé produit au pays même. Or il était impossible d'exercer le moindre droit de contrôle à l'endroit du monopole, étant donné qu'à l'époque il n'existait pas de projet de charte, et que le cas n'était visé par aucune disposition d'un accord quelconque. Nous ne pouvions guère nous plaindre, même si nous savions pertinemment que notre blé était grevé non pas d'un droit douanier de 50 p. 100 mais d'un autre droit, de 150 p. 100 et davantage.

M. KEMP: De 90 à 180 p. 100.

M. MCKINNON: Chiffre qui représente la somme du droit de douane et du droit commercial, c'est-à-dire le bénéfice du monopole. A Genève nous étions d'avis qu'il fallait attaquer la technique du commerce d'État dans la mesure où cela influait sur nos exportations. Il fallait faire comprendre aux pays intéressés que la délégation canadienne ne comptait nullement leur faire abandonner leurs méthodes: "Nous ne voulons pas nous mêler de cela", avons-nous dit. "Nous n'entendons pas vous empêcher de produire tout le blé que vous voulez, pour des motifs de sécurité ou autres. Nous voudrions simplement savoir en quoi consiste précisément l'obstacle à l'importation du blé." La France, la Belgique, la Norvège et les Pays-Bas ont non seulement consenti à notre égard une réduction des droits, mais ont réduit sensiblement d'autre part le droit exigé par le monopole d'État. Ces questions sont maintenant prévues et précisées par nos tarifs, en sorte que désormais nous saurons précisément quelles majorations de prix subira le blé entre le moment où il est débarqué et celui où il est vendu aux meuniers du pays en question.

L'hon. M. HAIG: Quelles sont-elles ?

M. MCKINNON: Elles varient selon le pays, monsieur. Quand nous en serons au tarif, M. Kemp pourra vous en informer en ce qui concerne la France, la Norvège, la Belgique et les Pays-Bas. Ainsi, dans un pays ce sera tant de florins, dans un autre, tant pour cent, et ainsi de suite.

L'hon. M. TURGEON: Les pays importateurs ont-ils la ressource de majorer ces bénéfices à condition d'en prévenir le pays exportateur ?

M. MCKINNON: Non, aucunement. Voici par exemple, le cas de la France, —que je cite sous réserve des rectifications de M. Kemp,—où au total, le droit de monopole et le droit douanier variaient annuellement entre 90 et 180 p. 100. Actuellement le droit douanier est consolidé à 30 p. 100 et le bénéfice du monopole à 15 p. 100, soit au total 45 p. 100, contre 90 ou 180 p. 100, comme naguère. Évidemment, ce 45 p. 100 est calculé sur le prix du blé, mais il vaut mieux savoir que, le blé étant à un dollar, par exemple, il sera grevé d'un droit de 45c plutôt que d'un droit de 180 p. 100, à son arrivée en France.

L'hon. M. MICHAUD: Quelle partie de notre blé allait aux pays en question avant l'accord de 1932 ?

L'hon. M. HAIG: Avant l'accord de 1946.

M. MCKINNON: M. Kemp devra vous citer les chiffres de bien des années, touchant notre commerce du blé avec le continent.

L'hon. M. MICHAUD: Je ne parle pas du continent, mais de la France et des autres pays dont il est question.

M. MCKINNON: La Tchécoslovaquie, la Belgique, les Pays-Bas.

L'hon. M. MORAUD: Il n'est pas question de la Tchécoslovaquie.

M. MCKINNON: Il ne s'agissait pas seulement de blé, monsieur; la farine suivait le blé et notre commerce de farine était lui-même assez important. Par suite de cet accord, le droit sur le blé étant réduit, le droit sur la farine a été réduit dans la même proportion, en vue de conserver le rapport entre la matière première et la farine. Dans la plupart des cas, le droit de compensation dont est grevée la farine est tombé à presque rien.

Le PRÉSIDENT: Le droit sur la farine est-il de 50 p. 100, comme pour le blé ?

M. MCKINNON: Cela varie selon les pays, sénateur Euler.

Le PRÉSIDENT: Nous parlons de la France. Ne soulevons pas ce point de détail maintenant, nous y reviendrons.

M. MCKINNON: Si le Comité est satisfait de mon exposé général des concessions que nous avons obtenues, il voudra maintenant peut-être interroger M. Kemp sur les détails à l'égard des diverses denrées.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il disposé à entendre M. Kemp ?

L'hon. M. CRERAR: Je voudrais savoir ce que nous avons donné en retour de ce que nous avons obtenu ?

M. MCKINNON: Monsieur le président, puisqu'on a donné un résumé dans un sens, il serait peut-être bon de résumer maintenant dans l'autre.

L'hon. M. PATERSON: Monsieur McKinnon, avant de laisser la question du blé, pourriez-vous me dire si nous pourrions expédier notre avoine, notre blé et notre orge aux États-Unis dès que ces accords seront en vigueur ?

M. MCKINNON: En ce qui concerne les États-Unis, les droits sur le blé sont réduits à 21c, sur l'avoine à 4c, sur l'orge à 7½c et sur le seigle à 6c. Voilà le seul obstacle du côté des États-Unis.

L'hon. M. HAIG: Que le sénateur de Thunder-Bay demande au Gouvernement de supprimer l'interdiction et de permettre à nos céréales d'entrer aux États-Unis.

L'hon. M. PATERSON: Je voudrais savoir si le présent accord annule les règlements du Gouvernement canadien.

L'hon. M. HAIG: Non. Vous n'avez pas besoin de demander cela à M. McKinnon, demandez-le-moi!

M. MCKINNON: Monsieur le sénateur, j'ai répondu qu'en ce qui concerne les États-Unis, ce sont là les droits applicables à partir du 1er janvier.

L'hon. M. HAIG: Je suis un avocat de petite ville, M. McKinnon, et je connais les règlements. Nous ne pouvons expédier nos denrées là-bas, parce que le Gouvernement ne nous le permet pas.

L'hon. M. CRERAR: Il ne s'agit pas de la question qu'expliquait M. McKinnon.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit en ce moment d'une question de politique.

L'hon. M. HAIG: Le sénateur Paterson avait posé une question. Nous cherchons à aider un jeune homme qui cherche à gagner sa vie, à se débrouiller.

L'hon. M. McDONALD (*King's*): M. McKinnon nous dira-t-il quelque chose des préférences à l'égard des pommes ?

M. MCKINNON: Je préfère laisser les pommes, en tant que telles, à M. Kemp, pour répondre de façon générale à votre question et à celle du sénateur Crerar. Les concessions que nous ont accordées quatorze ou quinze pays, nous les avons payées de deux façons, soit compromettant la préférence dont nous jouissions dans certains autres pays du Commonwealth, soit en réduisant nos propres droits. Quant à la disparition des préférences dont nous jouissions dans certains autres pays du Commonwealth, disons qu'elles étaient fort peu nombreuses. La plus importante de celles qui sont disparues est,—le sénateur McDonald l'a noté,—celle dont nous jouissions au Royaume-Uni à l'égard des pommes.

L'hon. M. HAIG: L'a-t-on supprimée ?

M. MCKINNON: Oui, on a supprimé la préférence dont nous jouissions aux États-Unis à l'égard des pommes.

L'hon. M. DAVIES: Que signifiait-elle ?

M. MCKINNON: La délégation s'est inspirée de certaines considérations, celle-ci par exemple: à l'heure actuelle, et peut-être pour quelque temps encore, il se peut que le Royaume-Uni n'ait plus de dollars pour acheter des pommes, mêmes des pommes canadiennes. D'autre part, depuis dix ou vingt ans, le Royaume-Uni est passé au rang des très grands producteurs de pommes. Je ne saurais dire précisément quelle est l'importance de sa production, mais je ne serais pas étonné d'apprendre qu'il produit aujourd'hui plus de pommes que nous n'en produisons nous-mêmes. Il est certain que l'on trouve là-bas des vergers beaucoup plus vastes que les vergers que je connais au Canada.

Le PRÉSIDENT: Suffisent-ils à ses propres besoins ?

M. MCKINNON: Je crois que l'on pourrait y produire chaque année toutes les pommes nécessaires à la consommation domestique, sans avoir à en importer une seule. En dehors de toute autre considération d'accords commerciaux et d'accords portant sur le change, le Royaume-Uni n'aurait pas à importer une seule pomme cette année pour son usage à lui. Les vergers du Devon, du Cornwall, du Somerset et du Norfolk ont été développés de façon extraordinaire. Il ne faut pas oublier que nous nous préoccupons aussi, comme le notait M. Deutsch hier, du gain-pain de notre population. Il est certain que le marché du Royaume-Uni devenait beaucoup moins intéressant pour nous, de deux points de vue; premièrement parce qu'en ce moment, ce pays n'a pas d'argent pour nous payer, et deuxièmement parce qu'il semble qu'il veuille arriver à se suffire à lui-même en ce qui concerne les pommes.

Il fallait donc, M. le sénateur McDonald, déterminer si, compte tenu de toutes les concessions que nous obtenions, il y avait avantage à conserver à tout prix cette préférence. Nous avons fini par conclure qu'il valait beaucoup mieux chercher d'autres marchés pour nos pommes et obtenir en même temps des concessions de tous les autres pays qui voudraient bien nous les accorder.

L'hon. M. McDONALD (*King's*): Pendant que nous y sommes, monsieur McKinnon, nous direz-vous si les États-Unis ou tout autre pays ont insisté tant soit peu sur la suppression de cette préférence en particulier ?

M. MCKINNON: Pas plus que n'ont insisté les États-Unis à l'égard de beaucoup d'autres préférences. Au début des négociations, ceux-ci voulaient les supprimer toutes. Comme c'était manifestement impossible, ils ont alors demandé une suppression appréciable des préférences. Au bout du compte ils en sont venus à réclamer une diminution. Naturellement, au cours des négociations, ils ont surtout insisté sur certaines d'entre elles, et celle dont nous parlons figurait parmi les huit ou dix ayant fait l'objet d'une attention spéciale. Les négociateurs ayant

convenu qu'il s'agissait d'une préférence que nous aurions peut-être à abandonner — sous réserve de ratification possible, mais non certaine, — par le Parlement, — nous avons donc cherché à obtenir autant de concessions que possible à l'égard de nos pommes.

L'hon. M. HAIG: D'autres pays.

M. MCKINNON: Oui, d'autres pays. Nous avons fait tomber de 15c à 12½c le droit d'entrée aux États-Unis. Cette réduction n'a pas l'air très importante, mais je pourrais la faire paraître plus intéressante si je l'indiquais sous forme de pourcentage.

Le PRÉSIDENT: Par cent livres ?

M. MCKINNON: Par boisseau de 50 livres. Depuis cette réduction, notre droit à nous est le triple du droit américain. Il ne semble pas qu'un droit de 12½c sur les pommes fraîches constitue un obstacle sérieux aux exportations du Canada en ce domaine. En outre nous avons obtenu de la France une réduction du droit sur les pommes nature, ainsi qu'une réduction du droit sur les conserves de pommes, sur les pommes déshydratées et sur le jus de pomme. Nous avons également obtenu une réduction du droit dont sont frappées les pommes nature et déshydratées en Belgique et aux Pays-Bas, et les pommes nature en Norvège. Si je ne m'abuse, c'est également vrai de la Tchécoslovaquie.

L'hon. M. McDONALD (*King's*): Les États-Unis n'ont consenti une diminution que de 15 à 12½c.

M. MCKINNON: Quant aux pommes fraîches, nous ne perdions pas de vue la place qu'elles tiennent dans le commerce des provinces Maritimes, mais nous avons insisté sur des réductions à l'égard d'autres produits, tels que les pommes de terre et les navets de semence, provenant des provinces Maritimes. Nous savions qu'on y jugerait graves les conséquences d'une réduction dans le tarif préférentiel sur les pommes.

L'hon. M. BISHOP: Les autorités britanniques étaient-elles disposées à modifier le tarif préférentiel sur les pommes ?

M. MCKINNON: Les autorités britanniques n'ont pas hésité devant l'abolition du tarif préférentiel, sans doute parce que le Royaume-Uni peut maintenant suffire à tous ses besoins en ce qui concerne les pommes.

L'hon. M. BISHOP: Quelle a été l'attitude du Royaume-Uni au sujet des tarifs préférentiels en général ?

M. MCKINNON: Le Royaume-Uni jugeait qu'en général les tarifs préférentiels pouvaient être discutés, eu égard aux circonstances qui nous réunissaient à Genève. Comme nous-mêmes d'ailleurs, il était disposé à débattre les tarifs préférentiels à condition d'être suffisamment payé pour les réduire ou les abolir. En définitive, ils ont comme nous consenti à les réduire ou à les abolir.

L'hon. M. DAVIES: Quel est le tarif sur les pommes exportées au Royaume-Uni ?

M. MCKINNON: Elles y entrent en franchise. Notre position n'a pas changé. On n'a révoqué que le tarif préférentiel dont nous jouissions par rapport à d'autres pays. Je dois dire que depuis plusieurs années, sauf quelques rares exceptions, nos produits entrent en franchise au Royaume-Uni. Il n'y a pas de droits de douane sur les produits canadiens.

Le PRÉSIDENT: Le Royaume-Uni a-t-il des raisons sérieuses de s'opposer à la réduction des tarifs préférentiels dans notre pays ?

M. MCKINNON: Naturellement. Aussi l'a-t-on consulté au sujet de chacun de ces tarifs. La Grande-Bretagne n'a révoqué aucun droit préférentiel dont nous jouissions sans d'abord nous consulter. Aucun tarif préférentiel canadien n'a été diminué ou aboli sans consultation préalable avec le Royaume-Uni, l'Union Sud-africaine, l'Australie ou tout autre pays jouissant de cette préférence. Naturellement, de même que nous avons tâché pendant assez longtemps de maintenir autant que possible notre tarif préférentiel sur les pommes que nous leur vendions, ces pays se sont opposés le plus vigoureusement possible à une réduction de la marge que nous leur accordions. Mais, en fin de compte, les intéressés ont jugé les résultats assez satisfaisants pour consentir aux accords.

L'hon. M. McDONALD (*King's*): Le seul argument que nous puissions invoquer en faveur du producteur de pommes, c'est que dans la vallée d'Annapolis en particulier, il est avant tout producteur de pommes; c'est-à-dire qu'il n'exploite pas assez d'autres domaines pour bénéficier des avantages que vous avez obtenus à l'égard d'autres produits agricoles exportés aux États-Unis.

M. MCKINNON: C'est vrai, dans ce sens qu'il a mis tous ses œufs dans le même panier; mais, pour des motifs indépendants de notre volonté, le client ne peut plus acheter de pommes et, d'autre part, a fait en sorte de pourvoir à ses propres besoins en pommes. Les nouveaux droits américains sur les pommes ne sont pas pour l'exportateur canadien une barrière infranchissable. En somme. Ils ne sont en somme que le tiers des nôtres.

L'hon. M. CRERAR: Quels droits payons-nous sur les pommes qui nous viennent de l'étranger? Sont-ils aussi bas que les droits imposés par les États-Unis sur les pommes que nous leur exportons?

L'hon. M. HAIG: Ils sont environ trois fois plus élevés.

L'hon. M. CRERAR: Trois fois plus élevés?

M. MCKINNON: Oui. Pour répondre à votre question de façon plus précise, même s'il nous faut entrer dans les détails, les pommes qui nous viendraient de l'étranger, c'est-à-dire surtout des États-Unis, entreraient en franchise pour environ six ou huit semaines avant la mise sur le marché de nos propres produits; après quoi le tarif serait de $\frac{3}{4}$ c la livre.

L'hon. M. HOWARD: $\frac{3}{4}$ c la livre?

M. MCKINNON: Oui. C'est encore trois fois le tarif américain sur les pommes depuis la réduction que nous avons obtenue.

L'hon. M. LAMBERT: Pendant que nous y sommes, je voudrais mentionner la mise en conserve des pommes. De nouvelles dispositions sur la transformation des produits permettent à nos producteurs d'apprêter leurs pommes et d'en obtenir un meilleur prix.

M. MCKINNON: Nous avons obtenu une réduction qui s'applique non seulement aux pommes fraîches mais aussi aux pommes déshydratées et aux conserves de pommes. Si vous voulez parler de...

L'hon. M. LAMBERT: Je songeais aux pommes de la vallée d'Annapolis. On les expédie d'ordinaire en gros. Maintenant on pourra les apprêter.

M. MCKINNON: Avant votre arrivée, sénateur Lambert, j'ai signalé que les droits de douane ont été abaissés de 15c à $12\frac{1}{2}$ c sur les pommes fraîches, de 2c à 1c sur les pommes déshydratées et de $2\frac{1}{2}$ c à $1\frac{1}{2}$ c sur les pommes de toute autre forme.

L'hon. A. L. BEAUBIEN: Cela s'applique au marché américain.

M. MCKINNON: En effet. Il y a une réduction de 50 p. 100 sur les pommes apprêtées.

L'hon. M. CAMPBELL: M. McKinnon pourrait-il traiter des produits industriels? Il dit qu'il y a une réduction maximum sur les produits naturels exportés aux États-Unis. Voudrait-il donner quelques précisions?

M. MCKINNON: Cela dépend jusqu'où nous devons remonter avant de classer un article dans la catégorie des produits industriels. Si vous considérez les produits chimiques comme des produits industriels...

L'hon. M. CAMPBELL: Je les considère comme tels.

M. MCKINNON: Nous avons obtenu une réduction sensible des droits de douane sur un certain nombre de produits chimiques lourds, tel l'acide acétique, exportés aux États-Unis. En somme, nous avons obtenu des réductions très appréciables sur quinze ou vingt produits chimiques exportés aux États-Unis. En ce qui concerne les bas métaux, je vous donnerai comme exemple les barres, blocs et lingots d'aluminium sur lesquels on a réduit les droits de 3 à 2c; sur les pièces de laminoirs qui ont, évidemment, subi plusieurs transformations industrielles, la réduction des droits est de 6 à 3c. Des réductions semblables ont été consenties sur le nickel et le zinc. Sur la liste des produits industriels du bois figurent de 10 à 15 articles que le Canada peut produire en grande quantité à un bon prix.

Le PRÉSIDENT: Le papier-journal entre-t-il en franchise?

M. MCKINNON: Oui. Évidemment. La liste comporte de nombreuses réductions tarifaires sur le papier et sur les produits du bois, et deux ou trois réductions appréciables sur les articles métalliques. Les articles métalliques non prévus ailleurs peuvent, évidemment, comprendre mille catégories d'articles. Il en est de même pour le caoutchouc synthétique. Avez-vous d'autres produits en vue, M. Kemp?

M. KEMP: Les appareils électriques.

M. MCKINNON: La réduction sur les appareils munis d'un élément électrique est de près de 50 p. 100. Sur les poêles électriques, etc., la réduction est de 17½ à 10 p. 100. Si ces détails semblent un peu vagues, c'est que depuis notre retour de Genève nous avons appris qu'une maison de commerce de la province de Québec a reçu une commande de près d'un million et demi de dollars pour des poêles d'un certain modèle. Je m'efforce de m'en tenir aux généralités pour ne pas avoir à citer des noms de maisons de commerce. Ces poêles ont été mis en vente dans l'Ouest central. Il y a un an ou deux, nous n'avions aucun débouché pour cette marchandise aux États-Unis.

L'hon. A. L. BEAUBIEN: S'agit-il de poêles électriques?

M. MCKINNON: Non, pas dans ce cas. Je pourrai cependant vous apporter plus tard des exemples qui ont trait aux appareils électriques. Je parle d'un article fabriqué au Canada, qu'il y a deux ans nous ne pouvions vendre aux États-Unis, mais pour lequel les fabricants reçoivent maintenant, ou comptent recevoir, une demande active. Ces commandes représentent une valeur d'un million à un million et demi de dollars, sur laquelle les droits de douanes viennent d'être abaissés en vertu de l'accord. Je me rappelle aussi qu'en une autre occasion on a expédié à titre d'essai, six ou huit appareils électriques. Il en est résulté une commande de 1,500 de ces appareils. Ils sont très en demande là-bas. Nous n'avions jamais songé à les exporter, et on n'y songerait guère normalement, vu que les États-Unis produisent eux-même un grand nombre d'appareils électriques. Or la demande est très forte et, bien que nous ne connaissions pas cet appareil,

on vient d'en réduire sensiblement les droits de douane. Je cite ces deux exemples pour démontrer les effets possibles de certaines de ces réductions, même si, au moment où nous discutons les articles nous n'en précisons aucun en particulier. Nous abordions plutôt tout un article du tarif douanier, puisqu'il embrassait toute une catégorie de produits.

L'hon. A. L. BEAUBIEN: Et les frais de production étant moindres chez nous . . .

M. MCKINNON: . . . ne devraient nous favoriser.

L'hon. M. CAMPBELL: Est-ce que les produits du bois comprennent les articles pour le sport, telles les raquettes de tennis ?

M. MCKINNON: M. Kemp peut vous renseigner à ce sujet. Il y a un groupe assez étendu de réductions qui s'appliquent aux accessoires pour le ski, le hockey, le tennis et autres marchandises semblables.

L'hon. M. KINLEY: Ces réductions visent-elles encore les yachts ?

M. MCKINNON: Oui. Si je ne m'abuse, on a décrété une autre réduction de 50 p. 100.

M. KEMP: On les a répartis en deux catégories.

L'hon. M. BISHOP: J'ai lieu de croire qu'on ne sait trop quand ces concessions doivent s'appliquer, ni à quelle condition préalable. Tout dépend-il de la Conférence de La Havane ?

M. MCKINNON: Pas du tout, monsieur le sénateur; pas les changements tarifaires. Voici ce qui en est: comme le disait hier M. Deutsch, vingt-trois pays ont signé à Genève les accords tarifaires et commerciaux, et huit les ont mis en vigueur immédiatement, c'est-à-dire à partir du 1er janvier. Les autres les appliqueront plus tard.

L'hon. M. BISHOP: Les États-Unis sont-ils du nombre ?

M. MCKINNON: Oui, de même que le Royaume-Uni, le Canada, la France, la Belgique et la Hollande. Les concessions convenues avec ces divers pays, y compris les États-Unis, à l'égard de plusieurs milliers d'articles, entreront donc en vigueur le 1er janvier.

L'hon. M. BISHOP: De même, évidemment, que toutes concessions que nous leur consentons nous-mêmes.

M. MCKINNON: Oui, car le gouvernement entend autoriser les modifications tarifaires par décret du conseil. L'accord devra, évidemment, être ratifié par le Parlement mais il pourra être mis en vigueur, par décret du conseil, à compter du 1er janvier.

M. le PRÉSIDENT: Quant aux pays autres que les huit en question, quand appliqueront-ils les accords ?

M. MCKINNON: Pour certains d'entre eux, le délai tient uniquement à leur mode de procédure constitutionnelle. N'ayant pas le pouvoir exécutif voulu, ils doivent l'obtenir de leur parlement. D'autres surveillent de près ce qui se passe à La Havane. Si le résultat des pourparlers ne les satisfait pas entièrement, ils différeront peut-être l'application des accords.

M. le PRÉSIDENT: Pourtant, ils les ont signés.

M. MCKINNON: En effet. On a donc fixé au 1er janvier l'application provisoire des accords en prévision de leur ratification par les autorités constitutionnelles.

L'hon. M. LAMBERT: Les huit pays dont on vient de parler sont ceux avec qui, je suppose, nous faisons le gros de notre commerce étranger ?

M. MCKINNON: Oui, de 70 à 80 p. 100 de notre commerce étranger.

L'hon. M. LAMBERT: Comme il en a été par le passé ?

M. MCKINNON: Oui, peut-être dans une proportion de 80 p. 100.

L'hon. M. LAMBERT: Ces concessions tarifaires seraient donc de nature à augmenter cette proportion ?

M. MCKINNON: Indubitablement, à moins de circonstances désastreuses imprévues.

L'hon. M. LAMBERT: Pour ce qui est du Canada, va sans dire que l'accord commercial qui nous intéresse sera assujéti aux réserves dont nous avons parlé hier.

M. MCKINNON: En effet.

L'hon. M. DAVIES: A quelle date prévoit-on la conclusion de la Conférence de La Havane ?

M. MCKINNON: Puisque celle de Genève a duré huit mois, celle de La Havane durera probablement au moins trois mois. Nous avons appris, l'autre jour, que jusqu'ici, les délégués ont proposé quelque huit cents amendements à la charte. Il faudra donc beaucoup de temps pour en disposer, même si on procède par appel nominatif. Mais, comme le signalait hier M. Deutsch, l'essentiel c'est que l'édition abrégée de la charte, c'est-à-dire l'Accord, soit suffisant en soi, car il contient tous les éléments essentiels d'un accord commercial. Même si la charte était entachée de quelque vice, et même s'il n'y avait jamais de charte, le groupe primitif possède dans l'Accord général de quoi aller de l'avant. Suffisant par lui-même, il est à l'abri des aléas de la discussion entre les quelque soixante nations réunies à La Havane.

L'hon. M. CAMPBELL: Qu'avez-vous obtenu à l'égard des machines agricoles exportées aux États-Unis ?

M. MCKINNON: Nous en sommes maintenant aux questions de détail, mais les machines agricoles étaient déjà admises en franchise aux États-Unis. Or nous avons certains ennuis au sujet des écrémeuses. Le droit douanier américain sur les écrémeuses dépendait de leur valeur. Au-dessus d'une certaine valeur, le droit de douane était différent de celui applicable à des écrémeuses d'une valeur moindre. Il arrivait que pour un seul article assujéti à un droit de douane, nos exportateurs se trouvaient parfois dans une catégorie défavorable.

Comme nous avons pu obtenir une importante modification, le droit de douane sur les écrémeuses est aujourd'hui plus favorable à nos exportateurs.

M. le PRÉSIDENT: Cela est réciproque.

M. MCKINNON: En effet.

M. le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions à M. McKinnon avant d'appeler M. Kemp ?

M. KEMP (directeur de la division des relations commerciales du ministère du Commerce): Monsieur le président, honorables sénateurs, M. Deutsch et M. McKinnon ayant déjà traité à fond les questions que je me proposais d'exposer, je résumerai de manière à éviter toute répétition. Toutefois, j'aimerais formuler quelques observations générales.

Parmi les pays avec qui nous avions à négocier, le plus important au point de vue du volume du commerce en jeu était la république voisine. Avant l'ouverture des pourparlers, les États-Unis avaient un tarif douanier relativement élevé. A ce double point de vue, ayant beaucoup à nous offrir, ils étaient naturellement bien placés pour nous demander des concessions en retour. C'est ce qu'il nous a fallu faire, non seulement à l'égard du tarif douanier canadien mais aussi en regard des tarifs préférentiels accordés dans divers autres pays. Il fallait évidemment éliminer certaines préférences et en diminuer d'autres afin de démontrer aux États-Unis que l'Accord leur était suffisamment avantageux pour qu'ils puissent, à leur tour, nous accorder des concessions. Nous nous sommes tous rendu compte, je pense, que les concessions que nous ont faites les États-Unis sont vraiment très appréciables.

M. McKinnon a signalé certaines restrictions auxquelles étaient soumis les négociateurs américains. D'abord, ils ne pouvaient réduire de plus de moitié un droit de douane en vigueur le 1er janvier 1945. Or, s'ils ont déjà opéré une réduction de la moitié sur un certain article du tarif douanier, ils ne peuvent opérer aujourd'hui une nouvelle réduction, sous l'empire de la loi actuelle. D'après la loi encore en vigueur, ils ont épuisé leurs pouvoirs en réduisant de moitié le tarif en vigueur au début de 1945.

M. le PRÉSIDENT: Est-ce à dire que les États-Unis devront adopter une nouvelle loi avant de pouvoir effectuer d'autres réductions ?

M. KEMP: Je le crois, car la réduction de moitié du tarif douanier de janvier 1945 était le maximum que leur permet la loi actuelle.

M. MCKINNON: Vous devriez peut-être ajouter qu'en vertu de leurs statuts, leur pouvoir provisoire expire en juin cette année. Ils ne nous appartient pas de dire ce qu'ils pourraient faire plus tard; n'empêche que le pouvoir en vertu duquel le président a conclu trois accords successifs avec le Canada, expire en juin cette année.

M. KEMP: La deuxième restriction imposée aux négociateurs leur interdisait de transférer tout effet taxable à la catégorie des articles admis en franchise. On nous demande parfois pourquoi nous n'avons pu faire supprimer tout à fait un droit de douane déjà modique. C'est que, si disposés qu'ils eussent été à l'abolir, les négociateurs ne pouvaient transférer aucun article à la catégorie des effets admis en franchise. Il se peut, j'en conviens, que certains droits modiques ne vaillent guère la peine d'être perçus.

M. MCKINNON: Si j'ai bonne mémoire, un certain article était soumis à un droit de 2 p. 100 *ad valorem*, mais les négociateurs n'ont pu le faire porter à la liste des articles admis en franchise, parce qu'ils n'en avaient pas l'autorisation.

M. KEMP: A l'égard des arbres de Noël, le droit actuel n'est que de 5 p. 100; à leur entrée aux États-Unis, beaucoup de ces arbres ne sont évalués qu'à 10c ou 15c pièce. Je suis persuadé qu'un tel droit ne couvre pas les frais de perception. Toujours est-il que la loi existante ne permettait pas à nos amis américains de l'abolir, même s'ils l'eussent voulu.

Voici maintenant une troisième restriction que mes collègues ont passée sous silence. Avant la conférence de Genève, les autorités des États-Unis ont préparé ce que nous appelons une liste statutaire de produits se prêtant à des concessions tarifaires, au cours de négociations commerciales réciproques. J'en possède un exemplaire dans le livre gris que voici. Si un article ne figurait pas dans cette liste, préparée avec grand soin à Washington, les négociateurs à Genève n'y pouvaient rien. Ainsi quand vous aurez plus tard à nous interroger à propos de tel ou tel article, nous devons peut-être répondre qu'il ne pouvait en être question puisqu'il ne figurait pas dans la liste statutaire.

M. McKinnon a signalé une des grandes raisons pour lesquelles certains effets ne sont pas compris dans la liste statutaire. C'est parce que les États-Unis préféraient négocier dans chaque cas avec le principal fournisseur de tel ou tel article. Or si ce principal fournisseur était un pays qui n'allait pas être représenté à Genève, ils décidaient souvent d'omettre l'article en question de la liste statutaire. Ainsi, ni eux ni nous n'y pouvons rien tant qu'ils ne seront pas en mesure de négocier avec le principal fournisseur.

L'hon. M. TURGEON: Cette liste statutaire a-t-elle été dressée en vertu d'une autorisation du Congrès ou sous l'empire de pouvoirs exécutifs ?

M. KEMP: Elle a été préparée par l'*Interdepartmental Trade Agreements Organization*, qui représente les secrétariats d'État, du Commerce, de l'Agriculture, de la Guerre, de la Marine, ainsi que la Trésorerie et la Commission du tarif des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: L'a-t-on ratifiée par une loi ?

M. KEMP: On l'a établie en vertu d'un mandat confié à cet organisme par voie législative.

Une autre restriction encore, que je désire mentionner, vous donnera une idée des difficultés que comportaient les négociations. Les représentants à qui nous avons affaire n'avaient pas le dernier mot à dire lorsqu'il s'agissait d'offrir ou de refuser une concession. Ils devaient s'en remettre au Comité des accords tarifaires. Or nous n'avons jamais conféré avec ce comité, bien que nous ayons fait connaissance avec quelques-uns de ses membres. Nous n'avons pas eu l'occasion de négocier avec ce comité qui, ai-je dit, se composait de représentants des secrétariats d'État, du Commerce, de l'Agriculture, de la Guerre, de la Marine, ainsi que de la Trésorerie et de la Commission du tarif. Parfois les négociateurs avec qui nous traitions étaient favorables à une demande mais, en se rapportant au comité, constataient que telle ou telle des divisions que j'ai mentionnées ne l'était pas. Il nous fallait donc en rester là.

Telles sont les restrictions positives qui régissaient les représentants des États-Unis. Inutile d'ajouter que, même si un certain article figurait dans la liste statutaire, les négociateurs ou le comité n'étaient pas nécessairement disposés à accorder une concession. Dans certains cas, ils ont fait savoir à regret que telle ou telle concession ne leur semblait pas acceptable.

Un autre principe entrant en ligne de compte dans les négociations avec les États-Unis, c'est celui du traitement de la nation la plus favorisée, que vous connaissez bien. Ce principe veut que toute concession accordée à un pays le soit également à tous les autres pays pouvant devenir membres de l'organisme. Ajoutons que nos amis américains considèrent comme absolument indésirable toute préférence tarifaire. Ayant souvent protesté contre cette pratique, ils ont pris bien garde de ne pas y recourir eux-mêmes. En conséquence, si un pays leur réclamait quelque concession à des conditions qui la rendaient inapplicable à un autre concurrent, la demande n'avait guère de chance d'être acceptée. En toute justice, il faut dire que les négociateurs des États-Unis nous ont paru éviter très soigneusement toute mesure qui pût sembler injuste à l'égard d'un pays quelconque ou de nature à favoriser un pays au détriment d'un autre.

L'hon. M. NICOL: Jugez-vous qu'à cette conférence les représentants des États-Unis possédaient, en matière de négociations, des pouvoirs moindres que ceux des représentants du Canada ?

M. KEMP: Oui, j'en suis sûr; car ils étaient tout d'abord soumis aux restrictions précises qui les empêchaient de réduire de plus de 50 p. 100 le tarif douanier, de transférer un article taxable à la liste des effets admis en franchise et de négocier à l'égard d'articles autres que ceux figurant sur la liste publiée.

L'hon. M. NICOL: Le Canada a accordé des pouvoirs plus étendus à ses représentants que les États-Unis aux leurs ?

M. KEMP: Il faut peut-être dire que les restrictions imposées aux représentants du Canada étaient de nature un peu différente. Elles n'étaient point aussi catégoriques. Elles n'étaient pas couchées sur un document écrit. Néanmoins, elles comportaient ce sentiment intime que possédaient nos représentants d'avoir, un jour ou l'autre, à justifier leurs actes devant un organisme comme celui-ci.

M. MCKINNON: Autre distinction: dans le cas des États-Unis, on peut donner suite aux résultats des négociations sans recourir au Congrès; dans le nôtre, on peut les mettre provisoirement en vigueur par un décret du conseil . . .

L'hon. M. NICOL: Combien de temps peuvent-elles demeurer en vigueur en vertu d'un décret du conseil ?

M. MCKINNON: Aucun délai n'est mentionné dans l'autorisation statutaire en vertu de laquelle un décret du conseil les met en vigueur.

L'hon. M. TURGEON: Si le Parlement décidait de ne pas la proroger, elle ne pourrait durer au delà de la session.

L'hon. M. NICOL: Si aucune loi n'est présentée, elle pourrait continuer indéfiniment en vertu du décret du conseil.

M. MCKINNON: C'est possible, mais en 1935 les résultats de nos négociations avec les États-Unis ont été mis en vigueur par arrêté en conseil et soumis plus tard à l'examen du Parlement. En 1938, il en a été de même. Autant que je sache, on entend les mettre en vigueur le 1er janvier, puis soumettre tout l'accord à l'examen du Parlement, en même temps que les listes de modifications tarifaires.

L'hon. M. MCKEEN: C'est toujours à la session suivante qu'on est appelé à se prononcer, s'il survient quelque modification.

M. MCKINNON: En effet.

L'hon. M. KING: En vertu du tarif des douanes, on peut modifier le tarif par décret du conseil ?

M. MCKINNON: Exactement.

L'hon. M. KING: Il en est ainsi depuis des années ?

M. MCKINNON: En effet.

L'hon. M. BALLANTYNE: On peut dire que la modification demeure en vigueur tant que le Parlement ne la désapprouve pas.

L'hon. M. KING: Naturellement.

Le PRÉSIDENT: Mettons que le Parlement ne l'examine aucunement. Demeure-t-elle en vigueur ?

M. MCKINNON: Les lois statutaires ne mentionnent rien de la durée d'une modification tarifaire effectuée au moyen d'un décret du conseil.

L'hon. A. L. BEAUBIEN: Si le Parlement rejette un décret du conseil, celui-ci devient nul et non avenue, n'est-ce pas ? C'est logique.

Le PRÉSIDENT: La loi et la logique sont choses différentes.

L'hon. M. CRERAR: Si je comprends bien, monsieur le président, la pratique judiciaire veut que le Gouvernement canadien puisse réduire les droits de douane par décret, mais ne puisse les augmenter.

M. MCKINNON: En effet.

L'hon. M. CRERAR: Toute augmentation doit être approuvée par le Parlement. Si le Parlement s'oppose à une modification apportée par le Gouvernement, celui-ci doit s'en remettre entièrement à la décision du Parlement.

M. MCKINNON: Je crois en effet, monsieur le sénateur, que, par le passé, certaines mesures adoptées provisoirement par décret du conseil ont été soumises, en temps opportun, à l'approbation du Parlement.

Le PRÉSIDENT: Le Gouvernement n'a donc pas à demander l'autorisation du Parlement pour effectuer une réduction du tarif, puisqu'il peut le faire par décret du conseil.

L'hon. M. BALLANTYNE: Jusqu'ici, les modifications tarifaires étaient indiquées dans l'exposé budgétaire.

M. MCKINNON: Par le passé, lorsqu'il s'agissait d'un accord comme celui-ci, on présentait à la Chambre une résolution et un projet de loi tout à fait distincts de l'exposé budgétaire.

L'hon. M. LAMBERT: J'ai à poser une question qui, tout en me paraissant fort pertinente, peut comporter certaines considérations d'ordre politique. S'il en est ainsi, je n'insisterai pas. Sans préjudice de ce qui a été accompli à Genève, aurait-on pu, au début de 1946 par exemple, obtenir des États-Unis, par voie de négociations, une partie des avantages ou tous les avantages compris dans le présent accord? Je crois savoir que les États-Unis ont pris, en décembre 1945, l'initiative du mouvement lancé à Genève en vue de faciliter le commerce international.

M. MCKINNON: En effet.

L'hon. M. LAMBERT: Je veux parler d'un traité multilatéral portant sur le commerce mondial. Si le Canada avait négocié antérieurement un accord bilatéral avec les États-Unis de manière à obtenir, en matière de change, certains des avantages qu'il est censé tirer de la présente entente, se serait-il mis en mauvaise posture?

M. MCKINNON: M. Deutsch pourra sans doute répondre à cette question.

M. DEUTSCH: Par le passé, nous avons consenti le même régime à tous les pays auxquels nous accordions le traitement de la nation la plus favorisée. Quant aux États-Unis, ses propres nations les plus favorisées auraient joui de ces avantages.

Le PRÉSIDENT: Nécessairement.

M. DEUTSCH: Oui. Ainsi, nous n'aurions pu conclure un simple traité bilatéral avec les États-Unis. D'ailleurs, toute entente avec les États-Unis aurait été automatiquement appliquée à tous les pays représentés à Genève. En outre, on aurait difficilement pu négocier un traité avant celui de Genève, car dès 1945, et même auparavant, les États-Unis, ayant ce projet en vue, préparaient activement les négociations. Si le Canada avait proposé aux États-Unis de conclure un accord distinct et indépendant, la proposition aurait eu fort peu de chances d'être agréée. Nos voisins s'efforçaient d'amener une conférence le plus tôt possible, ce qui n'a pu se faire avant cet été.

Le PRÉSIDENT: Les États-Unis auraient probablement refusé de négocier un accord bilatéral, vu leurs projets pour un avenir immédiat.

M. DEUTSCH: Sans me prononcer catégoriquement, je présume que les États-Unis n'auraient pas accueilli favorablement de telles propositions de notre part.

M. KEMP: Je dois dire aussi que depuis le milieu de l'année 1945, notre ministère a soumis des observations aux autorités américaines au sujet de certains articles que, selon nous, il y avait lieu de rectifier ou de mettre au point. On a chaque fois reconnu le bien-fondé de nos observations, mais en disant qu'on préférerait ne rien changer tant que n'auraient pas lieu les négociations générales. Après quelques réponses comme celle-là, nous avons compris la futilité de vouloir étudier chaque cas en particulier avant les négociations générales.

Le PRÉSIDENT: Et quand celles-ci ont commencé, avez-vous obtenu à peu près ce que vous désiriez ?

M. KEMP: Parfois, mais pas toujours, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il commencer dès avant la suspension de la séance l'étude des annexes ?

L'hon. M. HAIG: Je ne pense pas, monsieur le président.

M. KEMP: Monsieur le président, j'ai aussi quelques mots à dire au sujet d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: Parlez, monsieur Kemp.

M. KEMP: J'ai tout d'abord parlé des États-Unis, parce que c'est avec ce pays que nous commerçons le plus. A d'autres égards j'aurais dû sans doute commencer par l'Empire Britannique. Le Royaume-Uni est évidemment notre débouché traditionnel pour bien des articles importants. Mais la guerre a porté un rude coup à notre commerce vers ce pays. Nous avons donc toutes sortes de bonnes raisons de vouloir améliorer nos relations commerciales avec le Royaume-Uni. Cependant, la signature d'accords commerciaux avec Londres était alors assujettie à d'importantes restrictions. Par exemple, Londres reconnaît en principe qu'il ne doit pas y avoir de nouveau tarif préférentiel, qu'il n'y a pas lieu d'étendre les préférences actuelles, mais qu'il faut, au contraire, aviser aux moyens de les restreindre. Le Royaume-Uni avait accepté cette obligation en contractant un emprunt aux États-Unis vers la fin de 1945. L'eût-il voulu, il ne pouvait donc nous accorder aucune nouvelle préférence. Une deuxième raison pour laquelle la Grande-Bretagne ne pouvait guère nous faire de concessions, c'est que, de fait, la plupart de nos produits entraient déjà chez elle en franchise. De notre côté, nous nous sommes engagés à ne lui concéder aucune nouvelle préférence et à ne pas étendre la portée de celles qui existaient déjà. Ces restrictions voulaient dire que le Royaume-Uni ne pouvait nous accorder de réductions de droits sans en faire autant pour toutes les nations les plus favorisées; pareillement, il nous fallait étendre à celles-ci tous les abaissements de droits consentis en faveur de la Grande-Bretagne.

Ces restrictions visant nos négociations éventuelles avec le Royaume-Uni s'appliquaient également à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande, à l'Afrique du Sud, à l'Inde et au Pakistan. Pendant la conférence de Genève, l'Inde fut divisée en deux États de sorte que, au lieu de négocier uniquement avec l'Inde, nous étions aussi en pourparlers avec le Pakistan. Celui-ci était censé bénéficier du traitement préférentiel accordé à l'Inde, et jouit maintenant de la préférence au même titre qu'elle. Pendant notre séjour à Genève, la Birmanie a également pris des mesures pour assurer son autonomie et, aux fins des accords commerciaux, elle est maintenant considérée comme pays distinct. On peut en dire autant des Antilles anglaises (avec lesquelles nous avons conclu une entente distincte) et de Terre-Neuve.

Dans tous ces cas, nous ne pouvions accorder de nouvelles préférences et il nous était impossible d'obtenir de nouvelles concessions de l'une ou l'autre de ces nations.

Je passe maintenant aux autres pays pour m'arrêter quelques instants à chacun d'eux. Pour ce qui est de la France, nous souhaitons vivement conclure avec elle un accord commercial mutuellement avantageux. Nous sommes traditionnellement liés à elle par des attaches solides que l'expérience de deux guerres a resserrées. Sur bien des points, nos deux cultures se rencontrent. Aussi avons-nous fait de notre mieux pour en arriver à des résultats satisfaisants pendant que, de son côté, la France manifestait elle-même aussi sa bonne volonté. On sait qu'au point de vue tant économique que politique, l'agriculture joue en France un rôle de premier plan et la doctrine de la protection agricole est consacrée par la longue histoire et par les traditions françaises; pourtant nous avons obtenu de la France d'importantes concessions agricoles.

Une des caractéristiques du commerce français, c'est que les exportations de la France se composent, pour une large part, de denrées que nous considérons comme des produits de luxe, les vins, par exemple, ou les spiritueux, les textiles fins, les articles de broderie et de bijouterie, quelques variétés de fromage cher, le pâté de foie gras, et ainsi de suite. Ces produits comptent parmi ceux que la France tenait le plus à nous vendre.

Par ailleurs, le régime des monopoles d'État, dont M. McKinnon a parlé, est très développé en France. C'est ainsi que, dans nos négociations nous avons dû en venir à des ententes à l'égard de ces monopoles aussi bien que du tarif douanier. Il existe aussi en France des monopoles qui ne sont pas entre les mains de l'État et sont constitués par des groupements d'importateurs qui détiennent le droit exclusif d'importer divers articles. Il nous a fallu tenir compte de l'activité de ces organismes.

M. McKinnon a mentionné l'importance du "Benelux" dans nos pourparlers commerciaux. Cette nouvelle union douanière qu'on est en voie de constituer, réunit une population de quelque dix-sept millions d'habitants énergiques et vigoureux qui se remettent rapidement des ravages de la guerre. Nous avons constaté qu'ils entretenaient à l'égard du Canada les sentiments les plus amicaux.

Le PRÉSIDENT: Puisque le terme "Benelux" désigne une convention entre trois pays: la Hollande, la Belgique et le Luxembourg, est-ce à dire qu'aucun d'eux ne peut élever de barrières tarifaires contre les deux autres et que tous trois doivent établir les mêmes droits douaniers contre tout pays étranger ?

M. KEMP: Exactement.

L'hon. M. LAMBERT: Le crédit que nous avons consenti à la France a-t-il influé sur nos pourparlers avec ce pays ?

M. KEMP: Oui.

L'hon. M. LAMBERT: Les négociations en ont sans doute été facilitées.

M. KEMP: On nous a souvent répété que ce crédit devrait nous porter à abaisser nos droits de douane à l'égard de la France. Quoi qu'il en soit, les représentants français avec qui nous avons négocié le considéraient manifestement comme un gage d'amitié de la part du Canada et je suis convaincu que ce crédit nous a grandement aidés au cours des pourparlers, tout comme les prêts que nous avons consentis à plusieurs autres pays. Nous avons remarqué qu'on nous en témoignait une profonde gratitude qui, j'en suis sûr, ne se limitait pas à des paroles.

L'hon. M. HAIG: La France n'a-t-elle pas donné à entendre que nous devrions lui accorder des réductions afin qu'elle pût nous rembourser sa dette ?

M. KEMP: C'est l'argument qu'elle a fait valoir.

L'hon. M. HAIG: Cela ne m'étonne pas et me fait penser à certaines gens de Winnipeg qui, ayant emprunté de l'argent, demandent qu'on réduise leur dette afin de mieux pouvoir l'acquitter.

L'hon. M. CRERAR: Je n'y vois rien de déraisonnable.

L'hon. M. HAIG: C'est tout naturel.

L'hon. M. BEAUBIEN: C'est le seul moyen qu'ait la France de nous rembourser.

M. KEMP: Pour revenir au "Benelux", nous avons constaté que les trois pays intéressés souhaitaient nous accorder des concessions et en obtenir de nous, à leur tour. Nous avons effectivement bénéficié de certaines concessions très appréciables dont quelques-unes nous ont été accordées par les colonies et dépendances des Pays-Bas et de la Belgique. Nous avons réussi à conclure avec la Tchécoslovaquie une entente portant sur divers articles. Bien que moins étendu peut-être que certains autres, cet accord nous est avantageux. La Norvège, peu peuplée, compte plusieurs industries, rivales des nôtres, comme celles de la pêche, des fourrures, du bois, du papier, et ainsi de suite. Même alors, nous avons pu obtenir certaines concessions à l'égard de nos produits agricoles, comme le blé et autres denrées, et quelques autres concessions importantes.

Trois pays de l'Amérique latine étaient représentés à la Conférence. Tout d'abord, nous nous intéressions surtout à Cuba, pays qui accorde aux États-Unis des préférences et en obtient en retour. Bien que nous ayons dû, jusqu'à un certain point, rester sur la défensive à l'égard des traitements de faveur échangés avec le Commonwealth britannique, nous nous sommes efforcés d'obtenir de Cuba un abaissement des marges préférentielles existantes. Nous y avons réussi, notamment pour le poisson et la farine; les détails, à ce sujet, vous seront communiqués dès que vous le jugerez bon.

L'hon. M. LAMBERT: N'avons-nous pas déjà expédié beaucoup de farine à Cuba ?

M. KEMP: Oui, en effet.

L'hon. M. LAMBERT: Un accord à l'égard du sucre, entre les États-Unis et Cuba, a sensiblement nui à ces exportations. Cet accord est-il encore en vigueur ?

M. KEMP: Cuba a réduit appréciablement la marge préférentielle accordée aux États-Unis à l'égard de la farine. Il ne l'a cependant pas supprimée entièrement.

L'hon. M. LAMBERT: N'est-ce pas par suite de l'entente ou de l'accord spécial relatif à la régie du sucre ?

M. KEMP: Je ne crois pas que cette décision ait découlé juridiquement de l'accord; mais l'accord y a sans doute été pour quelque chose.

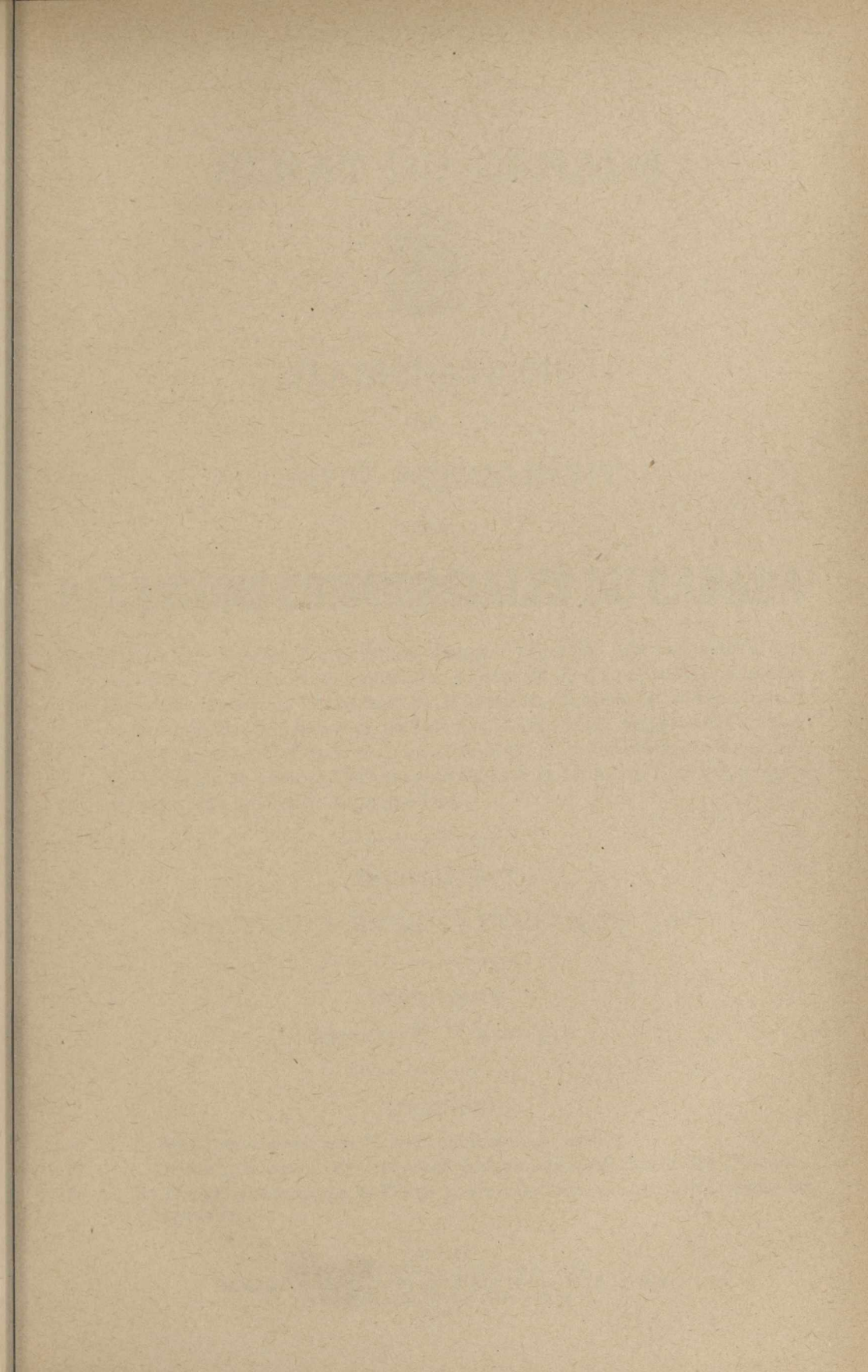
Le Brésil, situé de l'autre côté de l'équateur, est un vaste pays avec lequel nous avons cru pouvoir améliorer notre commerce. Nous avons obtenu du Brésil des concessions très appréciables sur le poisson. Ce pays établit un système d'expédition directe entre Rio et nos ports de l'est. Nous espérons que cette initiative contribuera à améliorer notre commerce avec ce pays.

Nos échanges commerciaux avec le Chili ont été fort restreints. Nous avons pu obtenir quelques concessions, mais elles ne sont guère importantes, vu nos échanges limités avec ce pays. Même chose pour la Chine, dont l'avenir commercial est probablement prometteur mais qui, jusqu'ici, n'exporte ni n'importe beaucoup. Elle a surtout besoin, sans doute, de capitaux étrangers pour exploiter ses ressources.

Notons enfin que le Liban et la Syrie étaient représentés à la Conférence. Pour la plupart d'entre nous, notre connaissance du commerce avec le Liban se limite probablement à ce que nous en avons lu dans l'Ancien Testament. Nos échanges commerciaux avec ce pays sont si restreints que je doute que nous ayons pu en venir à des concessions mutuelles. Ni le Canada ni le Liban ne sont l'un pour l'autre principal fournisseur de quelque denrée que ce soit. Cependant, nous avons convenu de nous accorder un traitement réciproque de pays le plus favorisé.

Telles sont, monsieur le président, les observations générales que j'avais à communiquer.

A une heure moins le quart, le Comité s'ajourne au 18 décembre, à 10 h. 30 du matin.



1947-1948

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS COMMERCIALES DU CANADA

Auquel ont été déferées les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

Fascicule N^o 3

SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 1947

PRÉSIDENT

L'honorable W. D. Euler, C.P.

TÉMOINS:

- M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif.
- M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques, ministère des Finances.
- M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce.

ORDRE DE RENVOI

(EXTRAIT des procès-verbaux du Sénat, 15 décembre 1947.)

L'honorable sénateur Robertson, appuyé par l'honorable sénateur Copp, propose:

Que le Comité permanent du Sénat institué pour examiner les relations commerciales du Canada soit chargé d'étudier les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni, et d'en faire rapport.

Et que ledit Comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Après discussion,

Cette proposition, ayant été mise aux voix, est

Adoptée.

Le greffier du Sénat,

L. C. MOYER.

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS COMMERCIALES DU CANADA

L'honorable W. D. Euler, C.P., *président*

Les honorables sénateurs

Ballantyne,	Dessureault,	McLean,
Beaubien (<i>Montarville</i>),	Duffus,	Morand,
Bishop,	Euler,	Nicol,
Blais,	Gouin,	Paterson,
Buchanan,	Haig,	Pirie,
Burchill,	Howard,	Riley,
Calder,	Hushion,	Robertson,
Campbell,	Jones,	Robicheau,
Crerar,	Kinley,	Turgeon,
Daigle,	Macdonald (<i>Cardigan</i>),	Vaillancourt,
Davies,	MacLennan,	White—(35).
Dennis,	McKeen,	

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 18 décembre 1947.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Euler (président), Bishop, Campbell, Crerar, Daigle, Davies, Dessureault, Duffus, Gouin, Haig, Howard, MacLennan, McKeen, McLean, Moraud, Robertson, Turgeon, Vaillancourt et White—(19).

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

Le Comité reprend l'étude des questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministre du Commerce, traite de nouveau des détails de l'Accord et est interrogé.

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, témoigne de nouveau et est interrogé.

M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques, ministère des Finances, témoigne de nouveau.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, appuyée par l'honorable sénateur Campbell, le Comité s'ajourne à 12 h. 15 pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
H. ARMSTRONG.

TÉMOIGNAGES

SÉNAT, le JEUDI 18 décembre 1947.

Le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin.

L'honorable M. Euler occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. M. Kemp, du ministère du Commerce, m'informe, ainsi que vous le savez, je crois, qu'il a à peu près terminé hier ce qu'il appelle son exposé volontaire. Toutefois, la nuit porte conseil, et il se peut que les membres du Comité y aient réfléchi dans l'intervalle et aient maintenant d'autres questions à poser. S'il en est ainsi, finissons-en une fois pour toutes. Une fois les questions posées et l'interrogatoire général terminé, ce qui est probablement le cas, il appartiendra au Comité de décider s'il désire aborder l'étude détaillée des modifications tarifaires qui sont très étendues. J'imagine qu'il est impossible de terminer ce travail aujourd'hui, et il reste alors à savoir si nous voulons commencer maintenant ou attendre jusqu'après l'intersession. Avez-vous d'autres questions à poser ?

L'hon. M. HAIG: Le sénateur McLean avait commencé à poser des questions, et je voulais proposer de lui permettre de poser ces questions ce matin.

Le PRÉSIDENT: Sur l'exposé général ?

L'hon. M. McLEAN: Non, monsieur le président; j'entendais poser des questions sur le commerce du poisson.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois aucun inconvénient.

L'hon. M. McLEAN: Monsieur le président, monsieur Kemp, j'ai examiné les détails de l'Accord qui se rapportent au commerce du poisson, et je dois avouer qu'à ce qu'il me paraît, on s'est très bien tiré d'affaire en ce qui concerne le poisson frais, le poisson congelé et les filets de poisson. D'autre part, l'industrie des conserves alimentaires est très importante sur les deux côtes. La mise en conserve du poisson, comme vous le savez, procure beaucoup plus d'emploi, et cette opération exige de l'acier, des boîtes et d'autres articles. Elle joue un rôle fort important dans l'industrie du saumon, l'industrie de la sardine et dans diverses industries sur les deux côtes. Permettez-moi de poser une question ou deux sur le saumon, bien que je ne sois pas dans cette industrie et qu'il n'y ait pas de conserverie de saumon sur notre côte. Quoique le droit imposé par les États-Unis sur le saumon en conserve demeure le même,—25 p. 100 *ad valorem*, je crois,—je constate, d'autre part, que le droit sur le poisson non apprêté qui ne rapporte pas tout à fait autant que s'il était mis en conserve a été réduit de 50 p. 100. Est-ce exact ? Puis, le tarif préférentiel dont jouissait la Colombie-Britannique dans des marchés tels que ceux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande a été réduit de 30 p. 100. En d'autres termes, cette réduction permettra peut-être plus tard aux Russes et aux Japonais de nous faire concurrence et permet immédiatement aux Américains de le faire. A mon sens, cela met l'industrie du saumon de la Colombie-Britannique, qui est une industrie importante sur la côte du Pacifique, dans une situation désavantageuse. D'un autre côté, quelle compensation l'industrie obtient-elle pour ce que nous avons cédé, disons sur la côte du Pacifique, relativement à l'industrie du saumon ?

M. KEMP: Tout d'abord, sénateur, je crois devoir dire que nous avons essayé d'obtenir un maximum de réduction sur les droits américains sur le poisson non apprêté et sur le poisson en conserve.

L'hon. M. McLEAN: Parlez un peu plus fort, s'il vous plaît.

M. KEMP: Nous avons essayé d'obtenir un maximum de réduction sur les droits américains tant sur le poisson non apprêté que sur le poisson en conserve.

Le PRÉSIDENT: L'avez-vous obtenu ?

M. KEMP: Nous l'avons obtenu sur le poisson non apprêté, mais non sur le poisson en conserve. Et nous croyons savoir pourquoi nos amis les Américains n'ont pas voulu nous accorder de réduction sur le poisson en conserve. Ils estimaient que les principaux fournisseurs possibles de saumon en conserve aux États-Unis étaient deux pays asiatiques, et ni l'un ni l'autre de ces pays n'étaient représentés à Genève. Les États-Unis ont pour principe général de ne pas accorder de concession à moins que ce ne soit par voie de négociations avec le principal fournisseur. Or il est bien vrai que nous avons été les principaux fournisseurs dans le passé; mais les Américains ont probablement considéré ces deux pays comme les principaux fournisseurs éventuels et voulu réserver cet article en attendant d'entamer des négociations avec ces deux pays.

L'hon. M. McLEAN: Toutefois, dans l'intervalle, il est indéniable que l'industrie du saumon de la Colombie-Britannique va connaître une période de transition ou de désavantage, si je puis dire, parce que le poisson non apprêté sera soumis à un faible droit, mais rapportera un peu moins que s'il était en conserve. Nous avons parfois eu recours aux embargos durant la guerre, mais ceux-ci sont d'application difficile en temps de paix. Je sais par expérience qu'il est difficile d'établir des embargos sur le commerce du poisson. Bien que je ne sois pas marchand de saumon, je crois que sous le régime de ce faible droit une forte quantité de poisson sera expédiée aux États-Unis pour y être mis en conserve; ce poisson échappera aux conserveries de la Colombie-Britannique et sera ensuite mis en conserve aux États-Unis où le prix est plus élevé mais moins élevé que celui de notre saumon en conserve y compris un droit de 25 p. 100.

L'hon. M. McKEEN: Puis-je interrompre ici le sénateur McLean afin de lui poser une question ?

L'hon. M. McLEAN: Oui, je verrai avec plaisir des questions posées par des sénateurs de la Colombie-Britannique.

L'hon. M. McKEEN: Je dois dire que cette question cause de vives inquiétudes sur la côte pour plusieurs raisons. En premier lieu, j'ai reçu du Vancouver Board of Trade un télégramme dont je voudrais donner lecture afin que les honorables sénateurs sachent à quoi s'en tenir sur la situation dans cette région. Cette dépêche se rattache précisément aux observations du sénateur McLean. C'est la raison pour laquelle je suis intervenu. Voici le texte du télégramme:

Les conserveries de saumon de la Colombie-Britannique représentant des capitaux de quelque 23 millions de dollars, traitant une prise annuelle d'environ 17,500,000 livres et employant dix mille personnes sont mises en danger du fait que les accords de Genève encouragent l'exportation du poisson frais. Prions instamment d'étudier davantage l'adoption de mesures en vue d'assurer à ce commerce important des pêcheries représentant environ 40 p. 100 du total de la production commerciale du poisson de la Colombie-Britannique des sources de matières premières sur une base économique.

Cela résulte du fait que l'exportation du poisson non apprêté a été interdite cette année, à compter du 1er juillet environ. Les conserveries ont continué leurs opérations jusqu'au 15 octobre. Les approvisionnements de poisson ont été supprimés le 15 octobre, et les conserveries ont dû fermer leurs portes, exception faite de ce qui leur restait à ce moment-là. A compter de cette date, il s'est

exporté assez de poisson aux États-Unis pour mettre en conserve 150,000 caisses de saumon. Les Américains ont payé approximativement huit cents de plus la livre que ne pouvaient payer les Canadiens. Cela tient au fait qu'ils touchaient de \$8 à \$10 de plus la caisse pour leur saumon en conserve sur leur propre marché, ce qui leur donnait un profit de \$2 à \$4 de plus que les conserveries canadiennes, même en payant le poisson plus cher. En d'autres termes, ils payaient le poisson environ \$6 de plus par caisse et recevaient de \$8 à \$10 de plus par caisse pour la meilleure qualité. Si le poisson était exporté aux États-Unis sous forme de poisson apprêté destiné à être vendu sur le marché du poisson frais, je crois que l'on ne formulerait pas les mêmes objections. Mais l'industrie du saumon en conserve constitue une partie importante des pêcheries de la côte; à mon avis, elle représente au moins 75 p. 100 de toute l'industrie du saumon. Il faut faire un certain chiffre d'affaires pour payer les frais généraux d'exploitation durant la saison. Si vous n'arrivez pas à ce chiffre et si les conserveries n'atteignent pas leur objectif, les frais par caisse sont plus élevés que l'estimation initiale; le prix de vente est basé sur une certaine prise, et il en résulte pour les exploitants une perte qui peut les contraindre à fermer complètement l'industrie des conserves. Dans toutes les autres industries, nous cherchons à faire toutes les opérations possibles au Canada et à vendre au plus haut prix. Dans le présent cas, le poisson frais que l'on vend pourrait être mis en conserve. Cela ne s'applique pas au poisson des Prairies qui habituellement n'est pas mis en conserve, ni au poisson de l'Est qui est vendu comme produit fini. Mais dans le cas du saumon sockeye dont on se sert surtout pour les conserves, il importe d'assurer une certaine protection au commerce de ce poisson au Canada, étant donné particulièrement que nous avons renoncé à des concessions dans les autres marchés, parce qu'il faut que nous soyons en mesure de faire concurrence aux États-Unis et aux autres pays de l'univers. Voilà une industrie qui a subi un tort considérable sans aucune compensation. Vous avez dit que le droit sur le poisson frais avait été réduit de moitié. Je vais simplement citer les chiffres de 1945 et de 1946, les derniers dont je dispose. La prise de saumon sockeye et d'autres espèces de saumon mis en conserve se chiffre à 170,164,000 livres pour 1945 et à 149,676,000 livres pour 1946. En 1945, 76 p. 100 du poisson, soit 130,000,000 de livres, a été mis en conserve et en 1946 la proportion mise en conserve a été de 67 p. 100, soit 101,000,000 de livres. Les exportations de poisson frais se chiffrent à 5,000,000 de livres seulement pour 1945 et à 8,000,000 de livres pour 1946.

Vous voyez d'ici la situation du fabricant de conserves américain. Il établit son objectif, tout comme le fabricant canadien, et se propose, par exemple, de mettre 100,000 caisses en conserve. C'est sur ce chiffre qu'il calcule tous ses frais généraux, et ses seules dépenses pour chaque caisse supplémentaire sont celles de la main-d'oeuvre, du matériel et des boîtes. Ainsi, le coût de chaque caisse qu'il produit en plus des 100,000 est moins élevé que son estimation initiale. S'il est en mesure de mettre 200,000 caisses en conserve au lieu de 100,000, il a les moyens de payer le poisson qu'il emploie dans les 100,000 caisses supplémentaires plus cher que la conserverie canadienne. Les Américains ont en outre l'avantage de se servir de seines et de trappes, ce qui est moins coûteux que le filet maillant utilisé au Canada. Le pêcheur dit que l'emploi de trappes par la conserverie réduit sa production et son profit. J'ignore s'il peut tout avoir: employer la méthode de pêche la plus coûteuse et continuer à vendre le poisson hors de notre marché, ce qui nous prive de l'avantage que nous en retirerions au Canada.

Je tiens à faire consigner ces observations au compte rendu afin que tous les honorables sénateurs se rendent bien compte de la situation, et dans l'espoir que l'on accorde des concessions à cette industrie pour lui permettre de subsister durant les quelques années prochaines et en attendant de trouver de nouveaux débouchés pour remplacer ceux qu'elle perd.

Le PRÉSIDENT: Y aurait-il avantage à adopter les méthodes de pêche américaines ?

L'hon. M. McKEEN: Certainement, mais je ne crois pas que la chose soit possible du point de vue politique. En fait, il y a aux États-Unis une conserverie qui possède une trappe, et les pêcheurs luttent depuis quinze ou vingt ans pour la faire enlever.

L'hon. M. HAIG: Que proposez-vous au ministère comme solution au problème ? Pourriez-vous préciser afin que le ministère puisse répondre ?

L'hon. M. McKEEN: Je voulais savoir si le ministère avait une solution à proposer.

Le PRÉSIDENT: C'est une question d'administration.

L'hon. M. McKEEN: On s'est servi en quelque sorte de la position privilégiée de la Colombie-Britannique dans l'industrie de la pêche pour marchander. Or, quel avantage le ministère pense-t-il obtenir en échange de cette industrie ?

M. KEMP: Je constate que beaucoup de vos observations relèvent du ministère des Pêcheries, sénateur, et portent sur des questions dont la délégation à Genève ne pouvait pas s'occuper. Cependant, avez-vous bien dit que les conserveurs américains ont payé le poisson non apprêté environ 8 cents de plus la livre que les conserveurs canadiens ?

L'hon. M. McKEEN: Cette année, mais pas toujours. Un temps, jusqu'en 1935 je crois, il existait une interdiction. A cette époque, le prix canadien du poisson était plus élevé que le prix américain, de sorte que l'interdiction fut levée. La situation accusa peu de changements jusque vers 1939. Les Américains n'ont pas toujours payé davantage, mais ils le font à l'heure actuelle. C'est la raison pour laquelle je demande que l'on fasse quelque chose en vue de parer aux éventualités.

M. KEMP: En ces derniers mois les Américains ont payé environ huit cents de plus la livre.

L'hon. M. McKEEN: Quand l'interdiction a été levée, ils payaient le poisson de première qualité huit cents de plus la livre.

M. KEMP: Précisément. Par suite de la conférence de Genève les Américains ont réduit d'environ un demi-cent la livre le droit sur le poisson frais. Est-ce vrai ?

L'hon. M. McKEEN: Oui.

M. KEMP: Ainsi, ce n'est pas à cette réduction d'un demi-cent la livre que tient la difficulté que nous éprouvons à obtenir et à garder la matière première au pays ?

L'hon. M. McKEEN: Pas entièrement; mais il a fallu que nous imposions une interdiction afin d'en conserver une quantité suffisante pour la mise en conserve. Ce demi-cent ne produit pas cet effet. Voici ce qui en résulte: le demi-cent signifie que sur 75 livres de poisson frais expédié aux États-Unis, le droit est de 37 cents $\frac{1}{2}$, mais sur la même quantité de poisson en conserve le droit est de 25 p. 100 *ad valorem*, et chaque caisse vaut, je crois, approximativement \$25, ce qui donne un droit d'environ \$6.25 la caisse. La différence de droit entre 75 livres de poisson en conserve et la même quantité de poisson frais est de \$5.92 la caisse.

M. KEMP: Le principal grief contre l'accord de Genève n'est pas motivé par le fait que le droit a été réduit d'un demi-cent sur le poisson frais, mais qu'il n'a pas été réduit de 12 cents $\frac{1}{2}$ sur le poisson en conserve.

L'hon. M. McKEEN: Et que le droit sur le poisson en conserve n'a pas été réduit de moitié.

M. KEMP: En effet.

L'hon. M. McKEEN: Je dois dire qu'une telle réduction n'aurait sans doute pas résolu le problème des conserveurs. Même une réduction de 50 p. 100 sur le poisson en conserve ne nous aurait pas procuré le poisson.

M. McKINNON: Permettez-moi de faire observer ici que nous, en tant que fonctionnaires supérieurs, avons lieu, je crois, d'être reconnaissants au sénateur McKeen d'avoir exposé objectivement un problème très difficile. Il a indiqué clairement, sans tenter de le déguiser, le fait que les conserveurs américains payaient cette prime avant la publication de la décision de Genève. Il admet même que ce n'est pas nécessairement la réduction d'un demi-cent sur le poisson non apprêté qui a créé cette situation ou qui l'a aggravée. Cependant, ainsi qu'il l'a affirmé hier, et encore une fois d'une façon fort loyale, cette réduction n'a nullement contribué à améliorer la situation.

Je crois que le sénateur McKeen a fait un exposé très loyal. C'est l'exposé que j'aurais fait moi-même si j'avais subi un interrogatoire,— savoir qu'étant donné qu'il y a une prime sur les matières premières aux États-Unis, je doute fort, ainsi qu'il l'a affirmé, que même une réduction de 50 p. 100 du tarif américain sur le produit en conserve eût remédié à la situation. Comme l'a dit le sénateur McKeen, il y a tant de facteurs en jeu, tels que les méthodes de pêche différentes, les niveaux de prix dans les deux pays, etc., que cette réduction d'un demi-cent sur la matière première,— que nous avons obtenue simplement parce que nous avons fait des pieds et des mains pour avoir une réduction de 50 p. 100 sur tout, uniquement dans l'intérêt du tarif et du commerce et sans nous préoccuper d'autres facteurs temporaires dont les effets se font ressentir présentement ou de temps à autre,— constitue un élément important de la situation.

L'hon. M. McKEEN: Il va sans dire que ce montant sera peut-être plus tard un véritable avantage pour votre commerce de poisson des pêcheries d'une valeur d'environ vingt millions de dollars. Dans le moment, je crois que l'on peut vendre tout le poisson, mais on y gagnera peut-être quelque chose à l'avenir.

L'hon. M. HAIG: Pourrait-on mettre un embargo sur le poisson non apprêté à destination des États-Unis.

M. McKINNON: La question que vous posez, sénateur Haig, est parfaitement juste, et vu qu'elle ne se rattache nullement aux listes tarifaires, mais aux principes généraux de l'Accord, je crois que M. Deutsch voudra probablement vous répondre sur ce point.

M. DEUTSCH: Sénateur, il est possible que nous puissions temporairement mettre un embargo sur le saumon, disons pendant une période d'un an ou deux peut-être, car la charte comporte un certain nombre d'exceptions destinées à résoudre les problèmes de la période de transition; cela nous permettrait peut-être de maintenir l'embargo sur le saumon. Cependant, je dois dire que la charte en interdirait sans doute l'application à titre de mesure permanente.

L'hon. M. McKEEN: A ce point de vue, monsieur Deutsch, si nous mettons l'embargo afin de conserver suffisamment de poisson pour répondre à nos besoins minimums en matière de mise en conserve et si nous le levons ensuite, cela constituerait-il une forme d'embargo interdit par la charte?

M. DEUTSCH: Oui, je le crains, sénateur.

L'hon. M. McKEEN: Même si nos conserveries devaient fermer leurs portes, nous ne pourrions pas appliquer un tel régime aux termes de la charte?

M. DEUTSCH: Non, pas en vertu de la présente charte, monsieur. Je dois dire que la charte permet à des pays de discuter des problèmes avec d'autres pays et d'essayer d'établir un régime qui répondra à nos problèmes, et si nous voulions procéder de cette façon, nous pourrions recourir aux dispositions de la charte sur les consultations. Je ne sais pas ce qui en résulterait. Il faudrait nous adresser aux États-Unis et dire: "nous avons telle et telle difficulté..."

L'hon. M. HAIG: Laissez-moi vous poser une autre question avant que vous finissiez. Le prix de 8 cents pour le poisson non apprêté sur le marché américain a-t-il quelque chose à voir au coût général des viandes et des aliments de cette nature aux États-Unis? Est-ce là une des raisons fondamentales?

M. MCKINNON: Je crois que le sénateur McKeen pourrait répondre mieux que moi à cette question, mais je suis porté à croire que c'est un indice du coût élevé des aliments en général.

L'hon. M. MCKEEN: L'effet s'en fait sentir sur le poisson en conserve.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le sénateur McLean a eu la bienveillance de céder sa place, et je crois que nous devrions lui permettre de continuer.

L'hon. M. McLEAN: Je crois que nous avons vidé la question de l'industrie du saumon sur la côte du Pacifique.

L'hon. M. HAIG: Vous n'avez pas trouvé de solution.

L'hon. M. CAMPBELL: Il existe une solution bien simple, il suffit que les conserveurs payent un prix égal à celui que l'on paye aux États-Unis.

L'hon. M. MCKEEN: Ils ne pourraient pas vendre leurs produits.

L'hon. M. McLEAN: Il y a un ou deux produits qui se rapportent à la côte de l'Atlantique pour lesquels j'entrevois un marché beaucoup plus considérable aux États-Unis. Je constate que l'on maintient un droit sur l'article dit *kipped snacks*. C'est l'aliment du pauvre; on en trouve très souvent dans les cantines aux États-Unis et au Canada. On en consommait beaucoup aux États-Unis durant la guerre. Il va sans dire que d'autres pays ont été éliminés. Voilà un article qui n'a jamais été produit ni fabriqué aux États-Unis, à ma connaissance. Je crois que tout milite en faveur de la réduction de ce droit. C'est l'aliment du pauvre, et il n'est pas fabriqué aux États-Unis. Les Américains veulent abaisser le niveau du coût de la vie; pourtant, à l'heure actuelle, dès que le produit atteint la frontière il est frappé d'un droit de 12½ p. 100, auquel s'ajoute la taxe de vente de 8 p. 100. J'ignore pourquoi on impose la taxe de vente, car on ne fabrique pas ce produit aux États-Unis et il n'y a personne à protéger. Aussi, j'estime que tout milite en faveur d'une réduction de 50 p. 100 dans ce cas. Si on établissait cette réduction, nous pourrions en vendre beaucoup aux États-Unis.

M. KEMP: Voulez-vous que je traite des *kipped snacks* pendant que vous y êtes?

L'hon. M. McLEAN: Non. Vous pouvez en prendre note et répondre plus tard. Je voudrais maintenant parler des clams. Il y a rareté de ces mollusques dans les États de l'Est; aussi les commerçants de ces régions viennent-ils acheter au Canada ce qu'ils appellent des clams écaillés. Ils emportent la matière première chez eux, et celle-ci entre très ingénieusement en franchise aux États-Unis. Je ne crois pas que les États de l'Est aient conservé leurs bancs comme nous l'avons fait dans l'Est du Canada. On se contente de tirer les clams des bancs, de les écailler, d'en gaspiller l'eau qui, nous le savons, est presque aussi précieuse que les clams, et de les transporter aux États-Unis en franchise. Lorsque nous mettons les clams en boîtes afin de conserver une certaine quantité d'eau, ce produit est frappé d'un droit de 35 p. 100. Il y a plusieurs années, ce produit

était exempt de droits, mais dans un des nouveaux tarifs on l'a soumis à un droit de 35 p. 100. On utilise l'eau de clam dans les hôpitaux, car les médecins disent qu'il est riche en vitamines, en iode et en matières minérales. Cette eau est gaspillée lorsque les clams sont écaillés. Nous raffinons ce liquide. J'estime qu'il est possible de trouver de nombreux débouchés pour l'eau de clams aux États-Unis. Comme je l'ai fait observer, les Américains imposent un droit de 35 p. 100 sur l'eau de clams. Je me demande qui ils veulent protéger, car il y a une grande rareté d'eau de clams aux États-Unis.

La sardine constitue un autre article de commerce important dans l'est. Il va sans dire que nous possédons dans l'Est du Canada les plus grosses conserveries de sardine qui soient. D'après les derniers renseignements, le droit sur la sardine importée au Canada a été réduit de 25 p. 100.

M. MCKINNON: Notre droit. Pas tout à fait. Voulez-vous que je vous réponde au fur et à mesure ?

L'hon. M. McLEAN: On a peut-être enlevé 10 p. 100 sous le régime du traité français.

M. MCKINNON: Le droit exact sur la sardine de la catégorie qui vous intéresse et dont vous parlez . . .

L'hon. M. McLEAN: En boîtes de 8 onces ou moins.

M. MCKINNON: Sous le régime du traité français, le droit sur la boîte de 8 onces ou moins était de 1.6 cents; il est réduit à 1.5 cents sous le régime du présent accord.

L'hon. M. McLEAN: La Norvège a-t-elle bénéficié du traité français ?

M. MCKINNON: Oui, et elle profite maintenant du nouveau taux,— 1.5 au lieu de 1.6.

L'hon. M. McLEAN: L'établissement du commerce de la sardine a exigé de longs et pénibles efforts en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique du Sud. Vous savez toute la difficulté que nous avons éprouvée au sujet du mot "sardine". Après bien des années de travail, le Canada a réussi à édifier un marché considérable en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud et en différentes parties de l'Empire. Si je comprends bien, notre préférence a diminué sur ces marchés pour la sardine comme pour le saumon.

M. MCKINNON: M. Kemp possède la réponse à cette question. Le cas est différent pour chaque marché.

L'hon. M. McLEAN: Notre préférence a diminué de beaucoup sur ces marchés, et comme je l'ai dit, vous pouvez évidemment chercher de nouveaux marchés, mais les marchés que nous avons ont fait l'objet de nos efforts pendant de nombreuses années en ce qui concerne l'industrie et le commerce de la sardine de même que pour le saumon, et il va nous falloir beaucoup de travail persévérant pour trouver d'autres marchés en vue de remplacer ceux que vous avez abandonnés. Je vous demande, en tenant compte des concessions que vous avez faites à d'autres pays relativement au commerce de la sardine, ce que nous recevons en retour, soit dans cette industrie ou dans quelque autre domaine du commerce du poisson ? Je sais par exemple que le droit de douane sur une partie de l'industrie de la sardine a été élevé envers les États-Unis, mais cette mesure ne compte pas du tout, je ne veux pas mêler cet élément à la situation; le droit a été diminué de moitié, 15 p. 100; cependant cela a très peu d'effets, au moins en ce qui concerne les États-Unis et notre pays. Le droit entre les États-Unis et le Canada n'est plus que de 15 p. 100.

Dans la baie de Fundy, où l'on pêche le hareng, je crois que 85 p. 100 du poisson se trouve du côté canadien de la baie et 15 p. 100 du côté américain. Les manufactures n'étant que peu éloignées les unes des autres, le coût diffère très peu; et si le poisson va tantôt au Canada tantôt aux États-Unis, c'est plutôt à cause de la mauvaise organisation que du coût. Pendant la guerre, le coût du poisson était de \$15 à cet endroit. Après la modification du change, ou l'élévation du dollar canadien au niveau du dollar américain, en 1946, ce prix n'a jamais été accepté par les acheteurs canadiens dans la baie: ils payaient alors et ils ont toujours payé depuis \$16.50 le tonneau, contre \$15 du côté américain. Durant la guerre, il nous fallait payer \$16.50 le hareng-sardine de notre côté pour égaler les \$15.00 du côté américain. La situation est encore la même. La différence du change n'a pas été reconnue. Actuellement, les conserveries canadiennes paient librement leur poisson 10 p. 100 de plus que les américains. Le coût de la main-d'oeuvre est probablement un peu plus élevé aux États-Unis. Je l'admets volontiers, mais il se peut qu'ils payent un taux horaire plus élevé et qu'ils laissent partir les travailleurs à une certaine heure l'après-midi, alors que du côté canadien, on essaie de donner à chaque employé une journée de travail. Il en résulte que les salaires des Canadiens sont probablement plus élevés au bout de l'année. Je ne crois pas que ce soit une grande concession que de remettre la sardine à un taux de 15 p. 100 de droit, sur la côte de l'Atlantique. Au cours des dix ou quinze dernières années, nous avons établi un important commerce à l'étranger, et je ne crois pas que nous obtenions en retour un bénéfice très considérable des États-Unis. Dans le cas des autres industries, il s'est fait des concessions, et il devrait en être de même dans le cas du poisson. Vous ne pouvez pas dépasser la nature. Le travail des conserveries consiste à maintenir ce que la nature a fourni ou à laisser celle-ci tranquille. Il n'est guère utile de faire voyager le poisson d'un côté à l'autre de la frontière. Je crois que ce sont là les seules questions que je désire soulever ce matin au sujet de l'industrie des conserves. Comme les pêcheurs et les commerçants de saumon, je veux savoir quel bénéfice nous allons retirer en retour de ce que nous avons donné dans ce domaine industriel.

LE PRÉSIDENT: Je suppose que vous avez l'intention de répondre à ces questions, monsieur Kemp?

M. KEMP: La première question soulevée par le sénateur McLean se rapporte aux *kippered snacks*, et je crois qu'ils sont peut-être préparés de différentes façons. Pouvez-vous me dire, monsieur le sénateur McLean, s'ils sont préparés avec de l'huile?

L'hon. M. McLEAN: Non, en règle générale, ce poisson est mis dans une boîte longue et étroite, de grandeur régulière, et baigne dans son huile. Quelques-uns peuvent être mis en boîte avec de l'huile, mais je m'intéresse à cette question depuis bien des années, et je sais que le poisson est assez huileux pour qu'il ne soit pas nécessaire d'ajouter de l'huile.

M. KEMP: Le taux douanier est différent aux États-Unis selon que le poisson est ou non mis en boîte avec de l'huile.

L'hon. M. McLEAN: Environ 90 p. 100 de ce poisson est sans huile.

M. KEMP: Pour le poisson mis en boîte avec de l'huile, le droit a été réduit apparemment de 30 à 15 p. 100.

L'hon. M. McLEAN: Il n'y a guère plus de 10 p. 100 du poisson qui soit atteint. Si les poissons sont de l'espèce voulue, ils sont très gras et contiennent en eux-mêmes beaucoup d'huile. Cette huile ne compte pas; il faut que ce soit une huile venant de l'extérieur et celle-ci n'est pas nécessaire du tout.

M. KEMP: Si ces poissons baignent dans l'huile, ils bénéficient d'une réduction de 30 à 15 p. 100. S'ils ne sont pas dans l'huile, ils entrent dans une autre caté-

gorie, qui comporte l'ancien taux de 12½ p. 100. Il est curieux de noter que ce produit a été considéré par les négociateurs américains et ceux qu'ils représentaient comme un produit dont le principal fournisseur n'était pas le Canada, mais la Chine. En conséquence, il n'a pas fait l'objet de négociations avec le Canada, mais avec la Chine. Au cours des négociations, les Chinois ont sans doute demandé aux Américains de leur accorder la concession la plus étendue possible à cet égard. Ils n'ont pu obtenir des États-Unis que la fixation du poisson à 12½ p. 100, qui était déjà le taux courant, et il ne nous a pas été possible d'obtenir autre chose. Si la Chine avait accordé aux États-Unis des concessions plus importantes, elle aurait peut-être obtenu des États-Unis une réduction plus grande sous ce rapport. Je ne sais. Nous avons tous été déçus, mais la fixation du taux à 12½ p. 100 est le meilleur résultat que nous ayons pu obtenir.

L'hon. M. McLEAN: Les États-Unis ont-ils fait venir des spécialistes à ce moment? Depuis que je m'intéresse à l'industrie des pêcheries, je n'ai jamais vu une seule boîte de *kipped snacks* préparée en Chine. C'est la Norvège qui était le principal fournisseur avant la guerre, et je crois que pendant la guerre c'est le Canada qui a joué ce rôle. J'ai visité des centaines de magasins aux États-Unis, et je n'y ai jamais vu une seule boîte de *kipped snacks* préparée en Chine. Je ne crois pas que les Chinois fabriquent ce poisson, et à mon avis, quelqu'un a fait erreur à ce sujet.

M. KEMP: Je suis certain que vous avez raison, mais ce ne sont pas les représentants à Genève qui étaient chargés de l'attribution des différents produits aux différents pays. Cette mesure a été prise d'après un document qui, je suppose, avait été préparé par les autorités américaines, à Washington.

L'hon. M. McLEAN: Un des conseillers en matière de poisson a dû être endormi, à mon avis.

M. KEMP: La seule explication que je puisse fournir, et vous pouvez peut-être jeter quelque lumière sur le sujet, monsieur le sénateur McLean, est qu'il n'existe pas de numéro distinct dans le tarif des États-Unis pour les *kipped snacks*.

L'hon. M. McLEAN: Les Américains n'en font pas.

M. KEMP: Ce produit est inclus dans un numéro général qui comprend différentes espèces de poissons et le texte du numéro en question est le suivant: "Harengs fumés, ou salés et fumés (*kipped*), ou à la sauce tomate, en récipients immédiats pesant, y compris leurs contenus, plus d'une livre pièce".

Voilà la désignation générale.

L'hon. M. McLEAN: Il s'agit de harengs salés et fumés.

M. KEMP: Oui. Nous croyons que ce produit relève de ce numéro général.

L'hon. M. McLEAN: Il serait très utile de l'extraire de la clause générale pour en faire une clause distincte, car il a un avenir plein de possibilités.

M. KEMP: Vous nous aideriez beaucoup, monsieur, en nous donnant à ce sujet quelques explications techniques, pas nécessairement devant tout le Comité, qui nous permettraient de décider si cet article est bien celui dont il s'agit, car nous ne désespérons pas de pouvoir faire quelque chose. Nous voulons être certains que nous étudions le bon article, s'il nous est encore possible de faire quelque chose.

L'hon. M. CAMPBELL: Me serait-il permis de poser une question à ce stade? Quelle procédure faudrait-il suivre pour modifier certains de ces articles? En supposant que le Parlement soit d'avis qu'il faut faire des modifications, faudrait-il entreprendre des négociations?

M. MCKINNON: Parlez-vous de la modification d'un numéro de la liste, monsieur le sénateur ?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

M. MCKINNON: Non, cela ne serait pas possible en ce qui concerne cet accord et ces listes. Il faut les adopter ou les rejeter, mais je crois que M. Kemp voulait . . .

L'hon. M. CAMPBELL: Des négociations ?

M. MCKINNON: . . . en vertu de la clause de l'accord qui se rapporte aux consultations, à la suite de leur adoption et de leur mise en vigueur, l'une ou l'autre des parties peuvent soulever n'importe quelle difficulté ou fausse interprétation susceptible de se présenter. Si d'un côté ou de l'autre, on a l'impression de n'avoir pas obtenu exactement ce pourquoi on a fait des négociations, ces questions peuvent être discutées à tout moment en vertu de la clause relative aux consultations.

L'hon. M. CAMPBELL: Mais il n'est jamais possible d'apporter des changements.

M. KEMP: Me permettriez-vous de revenir un moment à la question des *kippeded snacks*: le sénateur McLean a soulevé un autre point qui est d'intérêt général et que je désire éclaircir de mon mieux indépendamment du poisson. Il a parlé de la taxe de vente de 8 p. 100 que le Canada impose sur ce produit, et il a fait remarquer que lorsque le produit est exporté aux États-Unis, on tient compte de la taxe de vente de 8 p. 100 pour en calculer la valeur en douane. La douane américaine n'ajoute pas en réalité la taxe de vente de 8 p. 100 au droit, mais elle l'ajoute à la valeur du produit canadien pour déterminer sa valeur en douane aux États-Unis, bien que la taxe de vente ne soit perçue ni sur le poisson ni sur aucune autre marchandise exportée aux États-Unis. Cette mesure est très importante et s'applique non seulement aux poissons du sénateur McLean, mais aussi à tous les autres produits que nous exportons aux États-Unis.

L'hon. M. McLEAN: Que les Américains les fabriquent ou non ?

M. KEMP: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ou que le Canada impose ou non une taxe de vente sur les articles exportables.

M. KEMP: C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: On ajoute tout simplement cette taxe à la valeur en douane ?

M. KEMP: Oui. Ce qui signifie que, dans le cas présent, si nous payons 12½ p. 100 sur les *kippeded snacks*, nous ne les payons pas sur le prix d'exportation, mais sur le prix d'exportation plus 8 p. 100 qui est le montant de notre taxe de vente.

Le PRÉSIDENT: Mais la taxe de vente n'est pas imposée.

M. KEMP: Non. Nous exemptons nos exportations de la taxe de vente, mais les douaniers américains sont obligés, en vertu de leur législation, d'exiger que ce 8 p. 100 soit déclaré comme faisant partie de la valeur en douane.

L'hon. McKEEN: Ils considèrent cette taxe comme faisant partie du prix courant canadien ?

M. KEMP: Oui.

L'hon. M. McLEAN: Et en agissant de la sorte ils élèvent le coût de la vie pour leurs propres citoyens.

M. KEMP: Oui. Pour vous faire comprendre la chose clairement, prenons un exemple. Supposons qu'un exportateur canadien tente d'exporter son produit aux États-Unis sans déclarer la taxe de vente comme faisant partie de la valeur en douane. Les autorités américaines ajouteront alors le montant de la taxe de vente et tout probablement une amende pour sous-évaluation, qui équivaudra exactement au montant de la taxe de vente que l'exportateur n'a pas déclarée. Je parle de la situation telle qu'elle existe aujourd'hui, mais elle doit être rectifiée. Les délibérations de Genève ont abouti à une entente, contenue dans la charte elle-même, sur la modification de la manière d'établir la valeur en douane, et puisque cette question est du ressort de M. Deutsch, je lui demanderais de nous fournir quelques explications sur ce qui a été fait exactement à ce sujet.

M. DEUTSCH: Les dispositions de la charte qui se rapportent à l'administration des douanes et auxquelles nous avons fait allusion l'autre jour, comportent une prescription exigeant qu'une fois l'accord adopté et mis en vigueur, les pays ne soient pas autorisés à inclure dans la valeur en douane des taxes de vente d'accise intérieures qui sont remboursées lors de l'exportation des marchandises.

L'hon. M. McLEAN: Très bien.

M. DEUTSCH: C'est pourquoi l'adoption de cet accord va apporter dans la législation douanière des États-Unis un grand changement qui nous sera très avantageux.

Le PRÉSIDENT: Si la taxe de vente n'est pas imposée, comment peut-elle être remboursée ?

M. DEUTSCH: Si je comprends bien, voici la situation au pays: les marchandises produites sont soumises à une taxe de 8 p. 100, et la taxe sur toute marchandise exportée est remboursée. Après l'entrée en vigueur de l'accord, le remboursement devra être reconnu et ne pourra plus être inclus dans la valeur en douane. Cette modification nous sera très avantageuse.

L'hon. M. McKEEN: Elle aidera l'industrie du saumon en boîte.

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. ROBERTSON: Elle s'applique à l'ensemble des exportations.

M. McKINNON: Une fois que le Congrès aura approuvé la charte, cette modification produira un effet semblable à une réduction horizontale plus étendue en matière douanière, car elle entraînera une diminution de droits sur toutes les marchandises que nous exportons.

L'hon. M. ROBERTSON: Sur toutes les marchandises taxables.

M. KEMP: Puis-je parler d'un autre point ? Il a été question de l'eau de clam, sur lequel nous payons un droit de 35 p. 100 et au sujet duquel aucune concession n'est accordée. Nous sommes aussi désappointés de n'avoir pas obtenu de concession sur cet article, mais je crois avoir expliqué hier que les articles à l'égard desquels les négociateurs américains étaient autorisés à prendre des mesures étaient ceux qui sont inscrits sur leur liste statutaire, livre gris qui a été montré à la Commission. Le numéro concernant les clams est inclus dans ce livre gris, mais celui concernant l'eau de clam ne l'est pas; par conséquent, quels qu'aient été les efforts tentés à Genève, il nous a été tout à fait impossible d'obtenir la moindre concession sur l'eau de clam. Mais le sénateur nous a rendu un grand service en mentionnant cette question ici, car, comme il a été dit auparavant, nous ne désespérons pas d'avoir de nouveau l'occasion d'aborder ces questions avec les autorités américaines.

Quant à une autre question, celle de la sardine, j'ai parcouru mes dossiers rapidement au cours des délibérations et je me suis rendu compte que nous

n'avons perdu aucune préférence dans quelque partie de l'Empire que ce soit. Je puis me tromper, car je n'ai pas eu le temps d'étudier les dossiers à fond, mais je ne crois pas que notre situation en ce qui concerne la sardine ait empiré.

L'hon. M. HOWARD: Est-ce que le gouvernement canadien a accordé plus de pouvoirs à ses négociateurs que le gouvernement américain ?

M. KEMP: Il est parfaitement vrai de dire, monsieur, que notre gouvernement n'a pas préparé de liste précise des questions que nous étions autorisés à traiter.

L'hon. M. MCKEEN: Est-ce qu'il y a un autre pays qui a restreint ses négociations comme l'ont fait les États-Unis.

M. KEMP: Evidemment, monsieur, nous ne savions pas quelles étaient les instructions des autres négociateurs.

L'hon. M. MCKEEN: Mais autant que vous avez pu vous en rendre compte, diriez-vous que les représentants de quelque autre pays étaient soumis à des restrictions aussi sévères que ceux des États-Unis.

M. MCKINNON: Puis-je m'exprimer de la façon suivante, monsieur: aucun autre pays n'a donné à ses représentants une liste statutaire d'articles susceptibles d'être traités.

Le PRÉSIDENT: Il y a de plus la restriction de 50 p. 100.

L'hon. M. HAIG: Cela n'a pas les mêmes inconvénients que la liste.

L'hon. M. HOWARD: Le fait que certains articles ont été omis dans la liste américaine semble ouvrir la porte à de nouvelles négociations.

M. MCKINNON: C'est vrai, sénateur. La liste des États-Unis était très longue et comprenait la majeure partie de leur tarif; mais les États-Unis savaient que certains pays ne seraient pas représentés à Genève et ils ont rayé de leur liste certains articles d'une importance vitale pour ces pays.

Le PRÉSIDENT: La liste n'avait pas réellement pour but de restreindre les négociations à Genève en ce qui concerne les articles intéressant les pays qui y étaient représentés.

L'hon. M. MCKEEN: En choisissant le pays avec lequel il devait négocier à titre de principal fournisseur, le gouvernement américain ne s'est pas basé entièrement sur les données statistiques. En certains cas, il a désigné un pays comme étant le principal fournisseur possible, et il a engagé des négociations avec ce pays. N'est-il pas possible que cette façon d'agir mette parfois un pays, qui est en réalité le principal fournisseur d'une certaine marchandise, dans une situation désavantageuse, étant donné que le pays qui a été désigné comme le principal fournisseur possible n'est peut-être pas dans le moment intéressé à cette marchandise et qu'il ne peut par conséquent obtenir de concession en retour ?

M. DEUTSCH: La chose est possible.

L'hon. M. MCKEEN: Par exemple, la Chine a été considérée comme le principal fournisseur de *kippered snacks*, mais le Comité possède des renseignements prouvant que la Chine n'en expédie pas actuellement aux États-Unis; il se peut très bien alors qu'elle n'ait pas demandé de concession.

L'hon. M. LAMBERT: Est-ce que l'on a omis des articles à cause de la Russie ?

L'hon. M. MCKEEN: Il n'a pas été question de saumon en boîte, parce que la Russie était un fournisseur principal possible.

L'hon. M. LAMBERT: Qu'est-il arrivé dans le cas du papier-journal ?

M. MCKINNON: Il a fait l'objet de négociations, et nous avons obtenu qu'il soit maintenu en franchise.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous avez terminé vos questions sur la charte en général, avez-vous l'intention de continuer l'interrogatoire sur les numéros tarifaires ?

L'hon. M. ROBERTSON: Auparavant, je désire poser une question qui a pu recevoir sa réponse hier, alors que j'étais absent. Je crois que c'est le sénateur Kinley qui a demandé si la charte traitait de la dépréciation de la monnaie, et M. Deutsch a répondu qu'elle n'en disait qu'un mot en passant, puisque cette question était réglée par le Fonds monétaire international. Étant donné que nous faisons partie du Fonds monétaire international dont les dispositions nous obligent à maintenir une certaine stabilité monétaire, si nous abandonnions cette position ou si des accords séparés nous obligeaient à n'en pas observer les règlements, pourrions-nous espérer continuer de jouir de réductions de tarifs dans les autres pays ? Pour parler d'une façon plus précise, disons, pour les besoins de la cause, que nous nous retirons du Fonds monétaire international, et que cela occasionne chez nous une baisse considérable du taux du change, pourrions-nous alors demander à d'autres pays de nous faire bénéficier de leurs réductions de tarifs ou de leurs contingents ? A quel point la question de la dépréciation de notre monnaie ou de la stabilité monétaire est-elle liée à celle des avantages sur les marchés d'exportation dont nous jouissons dans le moment en vertu de ces accords ?

M. DEUTSCH: Sénateur Robertson, la charte recommande d'abord que les pays qui sont membres de l'organisation du commerce soient également membres du Fonds monétaire international. Mais les pays qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international ne sont aucunement obligés de maintenir une stabilité raisonnable de leur change. Les pays qui ne sont pas soumis à cette obligation peuvent, je suppose, déprécier leur change à volonté, entrer dans la course à la dépréciation du change et avoir l'avantage sur d'autres pays qui n'ont pas l'autorisation d'agir de la sorte.

A Genève, on a jugé qu'à moins que les pays ne fussent membres des deux organismes, il n'y aurait pas égalité d'obligations. Vous ne pouvez pas demander à des pays d'accorder des concessions tarifaires à d'autres pays parfaitement libres de déprécier leur change n'importe quand ou dans n'importe quelle mesure, ce qui annulerait fort probablement les concessions accordées à d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: Mais les membres du Fonds peuvent déprécier leur monnaie de 10 p. 100, n'est-ce pas ?

M. DEUTSCH: Oui, c'est vrai.

On a estimé que si un pays n'était pas membre du Fonds monétaire international, il serait nécessaire que ce pays signe un accord sur le change avec l'organisation. Cet accord comporterait des obligations semblables à celles qui découlent du Fonds monétaire international et contiendrait une clause concernant la dépréciation du change, qui obligerait probablement le pays en question à maintenir une stabilité raisonnable de son change. Le fait de se retirer du Fonds monétaire ne libérerait pas réellement un pays de l'obligation de maintenir une stabilité raisonnable de son change; si le pays veut être membre de l'organisation, il lui faudra signer avec elle un accord comportant les mêmes obligations que celles du Fonds monétaire international.

L'hon. M. ROBERTSON: L'effet de cet accord est-il le suivant: si nous voulons faire partie de cette société et accorder des avantages, nous devons maintenir une stabilité monétaire raisonnable ?

M. DEUTSCH: C'est là l'effet des obligations de cet accord.

L'hon. M. HAIG: Mais le Fonds monétaire international autorise une réduction de 10 p. 100, si un pays le désire.

M. DEUTSCH: Oui, c'est exact.

L'hon. M. ROBERTSON: Je parle de réductions qui dépassent ce chiffre.

M. MCKINNON: Dix pour cent est considéré comme une tolérance.

M. DEUTSCH: Un pays peut agir à sa guise jusqu'à concurrence de 10 p. 100 et n'a besoin de la permission de personne, mais au delà de ce chiffre, il faut qu'il y ait accord.

L'hon. M. MORAUD: Je ne sais pas si ma question se rapporte au sujet que nous étudions dans le moment, mais le journal de ce matin porte une citation du secrétaire adjoint du Commerce aux États-Unis, disant que nous sommes le seul pays pour lequel l'exportation des huiles brutes ou combustibles n'est pas soumise à des restrictions et que tous les autres pays doivent se munir de permis d'exportation.

L'hon. M. HOWARD: C'est exact.

L'hon. M. MORAUD: Cette disposition relève-t-elle de l'accord? Le secrétaire a dit que si les États-Unis pouvaient mettre un embargo sur l'huile combustible exportée au Canada, cela améliorerait la situation en Nouvelle-Angleterre.

M. DEUTSCH: Je crois, monsieur le sénateur, que la situation est la suivante à l'heure actuelle: les États-Unis contrôlent l'exportation du pétrole et des produits du pétrole, mais n'en contrôlent pas l'exportation au Canada. Cela provient des Accords de Hyde Park qui à certains égards sont encore en vigueur. En vertu de ces accords, les États-Unis n'ont pas imposé de restrictions sur l'exportation des marchandises destinées au Canada durant la guerre. Ils ont maintenu cette ligne de conduite en vertu des accords de Hyde Park, et à l'heure actuelle les États-Unis contrôlent les exportations destinées aux autres pays, mais non celles qui sont destinées au Canada.

Le PRÉSIDENT: Quand l'accord prendra-t-il fin?

M. DEUTSCH: Je pense qu'il n'y a pas de date bien déterminée d'expiration; il se continue tout simplement.

L'hon. M. MORAUD: Ils ne peuvent contrôler ces produits en vertu des dispositions des Accords de Hyde Park.

M. DEUTSCH: Tel en est l'effet; il y a encore l'entente générale en vertu des Accords de Hyde Park, qui autant que je sache, n'ont pas de durée définie. Quant à savoir s'ils jugent sage de suivre cette ligne de conduite, et de modifier ainsi plus ou moins l'Accord de Hyde Park, voilà une question à laquelle je ne puis répondre.

Le PRÉSIDENT: Les États-Unis peuvent-ils mettre fin à cet accord quand bon leur semble, sans en donner avis?

M. DEUTSCH: Je n'en suis pas certain, monsieur le sénateur.

L'hon. M. CAMPBELL: Est-il question de l'huile combustible et des produits du pétrole dans les listes?

M. DEUTSCH: En vertu du présent accord, on ne peut imposer un embargo ou des restrictions sur les exportations, sauf, comme je l'ai dit auparavant, qu'il y a certaines dispositions visant les problèmes immédiats d'après-guerre. Une exception porte sur les denrées rares; jusqu'en 1950, une période est prévue

dans cet accord pour permettre aux pays d'adapter leurs contrôles, particulièrement en ce qui concerne les denrées rares; et dans ces circonstances spéciales, ils peuvent imposer des restrictions temporaires seulement.

En d'autres termes, pour ce qui est des produits rares, un pays pourrait probablement imposer des restrictions temporaires en conformité de l'accord, dans le moment, mais il ne peut adopter cette mesure en permanence.

Le PRÉSIDENT: En dépit des Accords de Hyde Park ?

M. DEUTSCH: Hyde Park, c'est une question à part.

L'hon. M. MORAUD: Si je comprends bien, il n'y a pas de droit sur l'huile combustible, mais il y en a sur le produit manufacturé, l'essence.

M. DEUTSCH: C'est exact.

L'hon. M. MORAUD: Si, en dépit de notre Accord, des droits étaient imposés sur le combustible ou les huiles combustibles, cela équivaldrait à un embargo.

M. DEUTSCH: Non, on ne peut pas imposer un droit sur l'exportation de l'huile combustible. La chose n'est pas permise en vertu de cet accord.

L'hon. M. MORAUD: Pourquoi ne le peut-on pas ?

M. DEUTSCH: Ce serait contraire aux termes de l'accord.

L'hon. M. MORAUD: De l'accord de Genève ?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. MCKEEN: Les Accords de Hyde Park nous accordent donc à l'égard des huiles de chauffage et de graissage les avantages que nous aurons, en vertu de l'accord de Genève, en 1950 ?

M. DEUTSCH: Oui, c'est vrai jusqu'à un certain point.

L'hon. M. HOWARD: Il ne serait que juste pour le compte rendu de publier la réponse donnée ici. Le journal ajoutait qu'en réponse à cette question il était énoncé que les importations aux États-Unis en provenance des autres pays, s'il fallait faire comme le propose ce sénateur, seraient probablement envoyées au Canada et non plus aux États-Unis afin de combler le déficit.

L'hon. M. MORAUD: Cet arrêté a été abrogé par la suite ?

M. DEUTSCH: Oui, monsieur le sénateur.

L'hon. M. MORAUD: Mais c'est le Canada qui a fait cela ?

M. DEUTSCH: C'est le Canada, et non les États-Unis.

L'hon. M. LAMBERT: Est-il question d'autres produits que l'huile dans les Accords de Hyde Park ?

M. DEUTSCH: Oui, monsieur, les États-Unis ont à l'heure actuelle des contrôles d'exportation sur un nombre assez considérable de marchandises. Il y a, par exemple, un contrôle sur les exportations d'acier aux autres pays, mais il n'y en a pas sur l'exportation de l'acier au Canada.

L'hon. M. MORAUD: Seulement pour l'acier qui entre au pays ?

M. DEUTSCH: Oui. Cela découle de l'entente conclue en vertu des Accords de Hyde Park. C'est ce que les Américains ont fait pendant la guerre. Ils n'ont pas imposé de contrôle sur les exportations destinées au Canada; ils suivent encore cette ligne de conduite, bien qu'en même temps ils imposent des contrôles sur l'exportation de certains articles dans d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: Ils pourraient réimposer ces contrôles.

M. DEUTSCH: Ou nous demander de faire certaines choses. Mais je ne sais pas exactement comment cela sera résilié ou modifié. Je pense que ce n'est pas très précis.

L'hon. M. MORAUD: Quels sont les produits mentionnés dans les Accords de Hyde Park qui sont exclus de l'accord de Genève ?

M. DEUTSCH: Il n'y a pas d'articles mentionnés dans les Accords de Hyde Park. Il s'agit tout simplement d'une déclaration générale énonçant que les deux parties organiseront leurs économies en vue de faciliter la production de guerre dans les deux pays, et certaines ententes de cet accord se continuent en temps de paix.

L'hon. M. HAIG: L'Accord de Hyde Park est-il un engagement d'honneur ou a-t-il été approuvé par le Congrès ?

M. DEUTSCH: Non monsieur, il a été approuvé par l'administration américaine et le Gouvernement canadien.

L'hon. M. DAVIES: Hier, j'ai posé une question à laquelle je m'attendais d'obtenir une réponse lorsque M. McKinnon ou M. Kemp étaient présents. Il s'agissait de savoir quel est le pourcentage de nos réductions et de nos augmentations tarifaires ?

M. MCKINNON: Vous voulez parler du tarif canadien ?

L'hon. M. DAVIES: Oui.

M. MCKINNON: La Liste V de l'Accord, qui se rapporte au tarif canadien, contient environ 1,050 numéros. Sur ce nombre, quelque 400 sont fixés au taux actuel, et les quelque 600 ou 500 autres sont réduits. Je m'exprime en chiffres très ronds; sur, disons, mille articles, un peu plus d'un tiers sont fixés au taux actuel, et un peu moins des deux tiers sont réduits.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire ce que cela représente en dollars ou en volume ?

M. MCKINNON: Non, nous ne l'avons même jamais calculé, monsieur Euler. Voici pourquoi nous ne l'avons pas fait. Des deux côtés de la table à Genève, les représentants des divers pays ont très souvent été tentés de parler de la valeur en dollars ou du volume du commerce, disons en 1946. Nous avons décidé que cela était d'une certaine façon fictif, parce que le commerce est artificiel et qu'il s'agit maintenant dans une très grande mesure de combler les vides créés par la guerre, et nous avons limité nos discussions à l'année 1939.

Le PRÉSIDENT: Cela n'aurait pas représenté les conditions normales ?

M. MCKINNON: Voilà. Nous avons insisté pour maintenir toutes nos discussions sur la base 1939, de sorte que nous n'avons pas fait d'effort, monsieur le président, pour déterminer ce que ces réductions pourraient signifier du point de vue de l'accroissement en volume ou en valeur du commerce, parce que nous avons cru que nous nous éloignerions trop d'une base stable en agissant ainsi.

L'hon. M. ROBERTSON: On m'a prié de demander à M. McKinnon s'il pourrait nous renseigner sur l'attitude des États-Unis concernant le droit différentiel sur la morue séchée contenant plus et moins de 43 p. 100 d'humidité.

M. MCKINNON: Je puis vous renseigner quelque peu là-dessus, sénateur Robertson. Nous avons négocié des réductions dans les deux cas. Je pense que le membre du Comité qui pose la question veut dire qu'il y a encore un différence

de droit entre les deux catégories, la morue séchée et la morue non séchée. M. Kemp, qui a obtenu la concession sur les deux et qui est beaucoup plus compétent que moi au point de vue technique, se fera un plaisir de vous expliquer la situation.

M. KEMP: Je serai très heureux de vous dire ce que je sais, monsieur. Les produits en question figurent au 719 (2) du Tarif des États-Unis ainsi que dans l'ancien accord . . . je cite:

(2) morue, aiglefin, merluche, gade et brosme écorchés ou désossés, séchés ou non, 2 cents la livre (sauf que la colonne vertébrale peut être enlevée) . . .

Or, cela se divise en deux parties: ne contenant en poids pas plus de 43 p. 100 d'humidité et contenant en poids plus de 43 p. 100 d'humidité. Pour le premier poisson, celui qui ne contient en poids pas plus de 43 p. 100 d'humidité, l'ancien droit était de cinq huitièmes de cent la livre, et il a été abaissé à un demi-cent la livre. C'est une réduction de cinq huitièmes à quatre huitièmes de cent. Dans l'autre cas, pour le poisson contenant en poids plus de 43 p. 100 d'humidité, l'ancien taux était de trois huitièmes de cent la livre; il a été abaissé d'un quart de cent: en d'autres termes, il a été réduit de trois huitièmes à deux huitièmes. Ainsi, la différence entre les deux taux, qui était autrefois d'un quart de cent la livre, est encore d'un quart de cent la livre, mais les deux taux sont plus bas qu'auparavant.

Le PRÉSIDENT: Un huitième de cent dans chaque cas.

M. KEMP: C'est exact, monsieur. Les statistiques commerciales de 1939 indiquent que durant cette année nous avons exporté aux États-Unis pour \$81,000 de poisson contenant moins de 43 p. 100 d'humidité et pour \$925,000 de poisson en contenant plus de 43 p. 100. De sorte, qu'au moins à cette époque, les exportations de la catégorie contenant plus de 43 p. 100 étaient de onze fois, entre onze et douze fois, plus considérables que les exportations de poisson de l'autre catégorie. Il est évident par conséquent que nous nous intéressions alors à l'exportation du poisson appartenant à ces deux catégories, mais que nous nous intéressions beaucoup plus à l'exportation du poisson contenant plus d'humidité qu'à l'exportation de l'autre catégorie de poisson. Nous avions des intérêts en jeu à Genève, et Terre-Neuve aussi. Le poisson de Terre-Neuve entre surtout dans la catégorie de haute teneur en humidité; et une demande de concessions pour ce genre de poisson a été faite non seulement par le Canada, d'après notre commerce de 1939, mais aussi par le Royaume-Uni pour le compte du gouvernement de Terre-Neuve. Lorsque les États-Unis ont accordé ces concessions, nous supposons que, bien que le Canada ait été reconnu comme le principal fournisseur de ces deux produits dans le moment, ils ont également tenu compte du fait que Terre-Neuve s'intéressait d'une façon spéciale au poisson de haute teneur en humidité. En accordant une concession pour un de ces produits, ils ont toujours pensé qu'ils devaient en accorder pour les deux et qu'ils devaient accorder une concession égale dans les deux cas plutôt que d'établir une différence ou de changer la différence qui existait déjà. Comme je l'ai dit hier dans mes remarques générales, les négociateurs américains ont toujours semblé chercher à éviter tout ce qui aurait pu avoir l'air d'une distinction entre les pays avec lesquels ils faisaient des affaires. Il leur eût été très difficile de faire une concession à l'égard d'un produit d'un grand intérêt pour un pays sans en accorder une en même temps pour un produit d'un grand intérêt pour un autre pays. Cela n'est, cependant, qu'une hypothèse de ma part. Voilà à peu près tout ce que je sais sur ce qui s'est passé.

L'hon. M. McKEEN: J'aurais une question à poser à cet égard. Cela soulève le point suivant: Au cours des négociations avec les principaux fournisseurs, à Genève, les autres pays que ce produit intéressait pouvaient-ils prendre part aux délibérations tout comme le principal fournisseur ?

M. KEMP: Il n'y eut pas en général de négociations à trois. Nous avons entendu dire que dans quelques cas exceptionnels certains tiers pays ont pris part aux négociations. Ainsi, lorsque nous avons négocié certains tarifs concernant le poisson avec les États-Unis, il y avait des représentants de Terre-Neuve, et lorsqu'il a été question du poisson et des huiles de poisson nous avons également envoyé des représentants. Mais, même si en règle générale un tiers pays ne prenait pas part aux négociations, il pouvait faire une requête à l'égard d'un produit, tout en n'en étant pas le principal fournisseur. Nous avons nous-mêmes fait plusieurs demandes au sujet de produits dont nous n'étions pas les principaux fournisseurs, dans l'espoir que, même si nous n'avions pas autant d'influence que le principal fournisseur, on pourrait cependant accorder une certaine attention à nos démarches.

Le PRÉSIDENT: L'a-t-on fait ?

M. KEMP: Nous croyons que oui dans certains cas.

L'hon. M. ROBERTSON: En ce qui concerne la teneur en humidité, on me dit que de notre point de vue en Nouvelle-Écosse, il serait préférable de faire disparaître la différence, ou à défaut de cela, d'augmenter le pourcentage. Cette proportion de 43 p. 100 est-elle une partie plus ou moins fixe du tarif américain ?

M. KEMP: Oui. On n'a pas changé la terminologie des numéros tarifaires à Genève. Il était permis de prendre un numéro tarifaire et de le subdiviser, mais on ne pouvait, par exemple, changer le 43 p. 100 en 40 p. 100 ou en 50 p. 100, si cette modification faisait varier un droit quelconque de plus de 50 p. 100.

L'hon. M. ROBERTSON: Est-ce un point au sujet duquel il serait possible, au cours de n'importe quelles négociations futures, de faire ressortir le point de vue de l'exportateur canadien, soit en adoptant le même tarif dans les deux cas ou, à défaut de cela, et l'on me dit qu'à notre point de vue cela est désirable et nécessaire, en augmentant le pourcentage.

M. KEMP: Au cours des récentes négociations, les pouvoirs des négociateurs étaient naturellement spécifiés dans leur Loi sur les accords commerciaux réciproques. Mais si, au cours de négociations futures, les représentants devaient procéder d'une façon différente, par exemple, s'ils devaient agir sous l'autorité immédiate du Congrès, il leur serait alors possible d'adopter une autre ligne de conduite.

L'hon. M. ROBERTSON: Ainsi, l'autre jour à la Chambre des communes, un ministre a donné à entendre que d'autres négociations étaient en cours. Sont-elles nécessairement limitées à des questions particulières ou des points comme ceux dont le sénateur McLean a parlé peuvent-ils être soulevés ? Nos représentants ont le droit d'entamer des négociations dans n'importe quel domaine qui nous intéresse.

M. KEMP: C'est vrai, et le Congrès peut faire comme bon lui semble.

L'hon. M. ROBERTSON: Cela s'applique également à la proposition que vous avez faite au sénateur McLean de vous donner des conseils sur les aspects techniques du problème ?

M. KEMP: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

L'hon. M. CAMPBELL: J'aimerais à obtenir quelques renseignements au sujet des changements tarifaires qui auraient été apportés au commerce des automobiles et des pièces d'automobile entre le Canada et les États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il dans la liste ?

M. MCKINNON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous une réponse générale, sénateur Campbell ?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

M. MCKINNON: Du point de vue du tarif canadien, le numéro même des automobiles et les numéros importants des pièces figurent dans la liste et sont fixés aux taux actuels.

L'hon. M. CAMPBELL: Aux taux actuels ?

M. MCKINNON: Oui.

L'hon. M. HAIG: En vertu des accords préférentiels avec les autres pays du Commonwealth, il y a certains droits sur certaines pièces d'une automobile fabriquée au Canada. Y a-t-il eu des changements à cet égard ?

M. MCKINNON: L'Australie en particulier était très exigeante sous ce rapport.

M. KEMP: Il n'y a pas eu de changement à ce que je sache, monsieur. Il a été reconnu qu'un pays accordant une préférence avait droit d'imposer les conditions qu'il jugeait à propos à la concession de cette préférence.

L'hon. M. HAIG: Je sais. Quelqu'un a dit cela, mais il a été répété à l'étranger que la préférence britannique avait subi une certaine réduction dans certains marchés. Au sujet des automobiles manufacturées par la compagnie Ford au Canada et vendues en Afrique du Sud, en Australie et en Nouvelle-Zélande, y a-t-il eu un changement aux règlements, et si oui, lequel ?

M. MCKINNON: Je regrette, mais nous vous avons mal compris. Je pensais que vous parliez des pièces, mais vous parlez du taux de préférence.

L'hon. M. HAIG: Oui.

M. MCKINNON: M. Kemp peut répondre à cela.

M. KEMP: L'honorable sénateur veut-il m'accorder un moment pour consulter mes chiffres ? Aucune des préférences dont jouissait le Canada à l'égard des automobiles n'a été éliminée. Quant aux réductions de tarifs préférentiels, les changements suivants ont été apportés en Australie.

Sur les transmissions, en Australie, le taux de la nation la plus favorisée a été réduit de 40 p. 100 plus deux shillings par livre à 37½ p. 100 plus deux shillings par livre, de sorte que, comme le Canada bénéficiait et bénéficie encore du taux de la nation la plus favorisée plutôt que du taux préférentiel, c'est un cas où le changement est à notre avantage, bien qu'il ne soit pas très considérable. Le droit à payer a été réduit de 2½ p. 100.

L'hon. M. HAIG: Cela s'applique-t-il aux exportations aux États-Unis ?

M. KEMP: Oui.

M. MCKINNON: Nous n'avons pas de préférence actuellement, mais ce pays et le nôtre jouissent d'un taux plus bas.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes sur le même pied que les États-Unis en ce qui concerne ce produit.

M. KEMP: Oui. Quant aux châssis non assemblés, en Australie la préférence en faveur du Canada a été réduite de trois pence à deux pence par livre, de sorte qu'il y a actuellement dans la préférence dont nous y jouissons une réduction d'un penny par livre.

L'hon. M. HAIG: Et en faveur des États-Unis.

M. KEMP: De toutes les nations les plus favorisées.

L'hon. M. HAIG: Cela comprend les États-Unis.

M. KEMP: Les nouveaux taux si vous voulez les connaître sont:

Préférence britannique: $\frac{1}{2}$ penny la livre; Canada: 3 pence; et nation la plus favorisée: 5 pence. Les États-Unis jouissent du taux de la nation la plus favorisée de cinq pence la livre, le Canada jouit du taux de trois pence la livre et le Royaume-Uni du taux d'un demi-penny la livre.

Le PRÉSIDENT: Le Royaume-Uni était un gros concurrent du Canada et des États-Unis dans l'exportation des automobiles en Australie. La situation a-t-elle changée? Est-ce que cet accord nous fait du tort par rapport à ce que nous avions auparavant? Je veux parler de la Grande-Bretagne.

M. KEMP: Non, monsieur, la Grande-Bretagne avait autrefois un avantage sur nous dans le marché australien. Elle a encore cet avantage, et il n'est ni plus ni moins important qu'auparavant.

L'hon. M. CAMPBELL: Les compagnies canadiennes manufacturant des automobiles au Canada et les exportant au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande n'auraient-elles pas l'avantage sur les manufacturiers américains exportant des automobiles dans les mêmes pays? Nous avons un taux préférentiel.

M. KEMP: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Et si je comprends bien, vous dites que cela n'a pas été supprimé.

M. KEMP: Pas complètement, mais la préférence dont nous jouissons a été réduite.

L'hon. M. HAIG: Il y a encore une certaine préférence?

M. KEMP: Oui, nous avons gardé les deux tiers de la préférence que nous avions.

M. MCKINNON: Si vous calculez le total de la préférence dans le cas d'un châssis, c'est assez considérable. Si vous le calculez à deux pence la livre, c'est encore une préférence importante à cause du nombre de livres dans un châssis.

L'hon. M. CAMPBELL: Y a-t-il un changement dans le droit sur les automobiles ou les pièces d'automobile exportées aux États-Unis?

M. KEMP: Pas que je sache.

L'hon. M. HAIG: Je désire poser une question qui est peut-être d'ordre politique, mais si elle l'est, le président peut m'interrompre. Le nouveau programme inauguré par le gouvernement indique que celui-ci se propose, et je suis tout à fait de cet avis, de fabriquer certaines pièces d'automobile au Canada et de les vendre aux États-Unis; nous pourrions ensuite acheter d'autres pièces aux États-Unis et les importer. Y a-t-il quelque chose à ce sujet dans l'Accord?

M. KEMP: Me permettez-vous de consulter les chiffres un moment? Je pense avoir fait une erreur dans une réponse que j'ai donnée antérieurement.

M. MCKINNON: Monsieur le président, pendant que M. Kemp vérifie les chiffres, permettez-moi de répondre au sénateur Haig que, lors des négociations de Genève, il n'a pas été question de ce qu'il vient de dire. A titre de préposés au tarif, nous nous en sommes tenus uniquement au tarif et nous nous sommes

bornés, en ce qui concerne le Canada, à maintenir la situation existante. Par conséquent, s'il y a un nouveau programme, nous commencerons à neuf, pour ainsi dire.

L'hon. M. HAIG: L'accord de Genève n'interdit pas cela ?

L'hon. M. MCKINNON: Non. En vertu de l'accord de Genève nous avons jusqu'ici conservé nos ressources, si vous voulez vous exprimer ainsi. Elles peuvent diminuer en vertu de l'accord, mais elles ne l'ont pas encore fait.

L'hon. M. HAIG: Vos accords n'ont pas changé la situation ?

M. MCKINNON: Non.

L'hon. M. HAIG: Cela reste possible ?

M. MCKINNON: Oui.

L'hon. M. HAIG: Voilà la réponse que je voulais.

M. KEMP: Puis-je rectifier ce que je viens de dire ? J'ai dit qu'autant qu'il m'en souvenait, il n'y avait pas de réduction du droit des États-Unis sur les pièces d'automobile. Il est vrai qu'il n'y a pas de réduction du droit américain sur les automobiles, mais il y a une réduction en ce qui concerne les pièces. Il s'agit du numéro 369 c) du Tarif des États-Unis, qui se lit comme suit:

Pièces (à l'exception des bandages et des parties entièrement en verre ou dont le verre constitue la matière de principale valeur) de l'un quelconque des articles dénommés dans les lettres a) ou b) du no 369 de la Loi de 1930 sur les tarifs, finies ou non, n.s.d., pour motocyclettes, 15 p. 100 *ad valorem* . . .

Pour les véhicules à moteurs autres que les motocyclettes, le taux a été réduit de 25 p. 100 à 12½ p. 100. *ad valorem*.

Les statistiques commerciales que je viens de consulter indiquent qu'en 1939 nous avons exporté pour \$39,000 de pièces d'automobile aux États-Unis. J'imagine que ce n'est pas normal, mais il arrive quelquefois qu'une manufacture américaine manque temporairement de pièces et en importe quelques-unes de notre pays pour parer à un cas urgent. C'est peut-être la principale raison pour laquelle nous avons exportée des pièces d'automobile aux États-Unis à un taux de 25 pour cent en 1939. Cependant, en 1946, alors que les conditions étaient sans doute également anormales à plusieurs points de vue, nos exportations de pièces d'automobile aux États-Unis ont été beaucoup plus considérables et ont atteint la somme de \$2,700,000.

Le PRÉSIDENT: C'est un chiffre étonnant.

L'hon. M. HAIG: C'est ce que je pensais. Merci beaucoup.

L'hon. M. CAMPBELL: On s'efforce présentement d'organiser une industrie des jouets au Canada, et je me demande si M. Kemp peut nous dire quelle est la situation par rapport au droit sur les jouets ?

M. KEMP: Autant qu'il m'en souviene, le droit sur les jouets entrant aux États-Unis est très élevé; je crois qu'il est de 70 p. 100. C'est un des produits au sujet desquels nous avons naturellement fait tout notre possible pour obtenir une réduction, mais, de même qu'une autre marchandise mentionnée aujourd'hui, il ne figure pas dans le livre gris. Nous croyons qu'il n'a pas été inscrit dans ce livre parce que certains grands fournisseurs de jouets n'étaient pas représentés à Genève. Nous n'avons donc pas pu obtenir de concession à l'égard de cet important produit.

L'hon. M. CAMPBELL: Et nous n'avons pas accordé de réduction ?

M. MCKINNON: Puisque notre pays, à titre de fournisseur possible, n'a pas pu faire réduire le droit de 70 p. 100 des États-Unis, nous avons refusé de faire autre chose que de maintenir notre droit actuel de 30 p. 100. Bien qu'on nous ait sollicités d'abaisser notre droit, nous ne l'avons pas fait.

L'hon. M. CAMPBELL: Ce 30 p. 100 s'applique-t-il au Royaume-Uni ?

M. MCKINNON: Il s'applique à toutes les nations les plus favorisées.

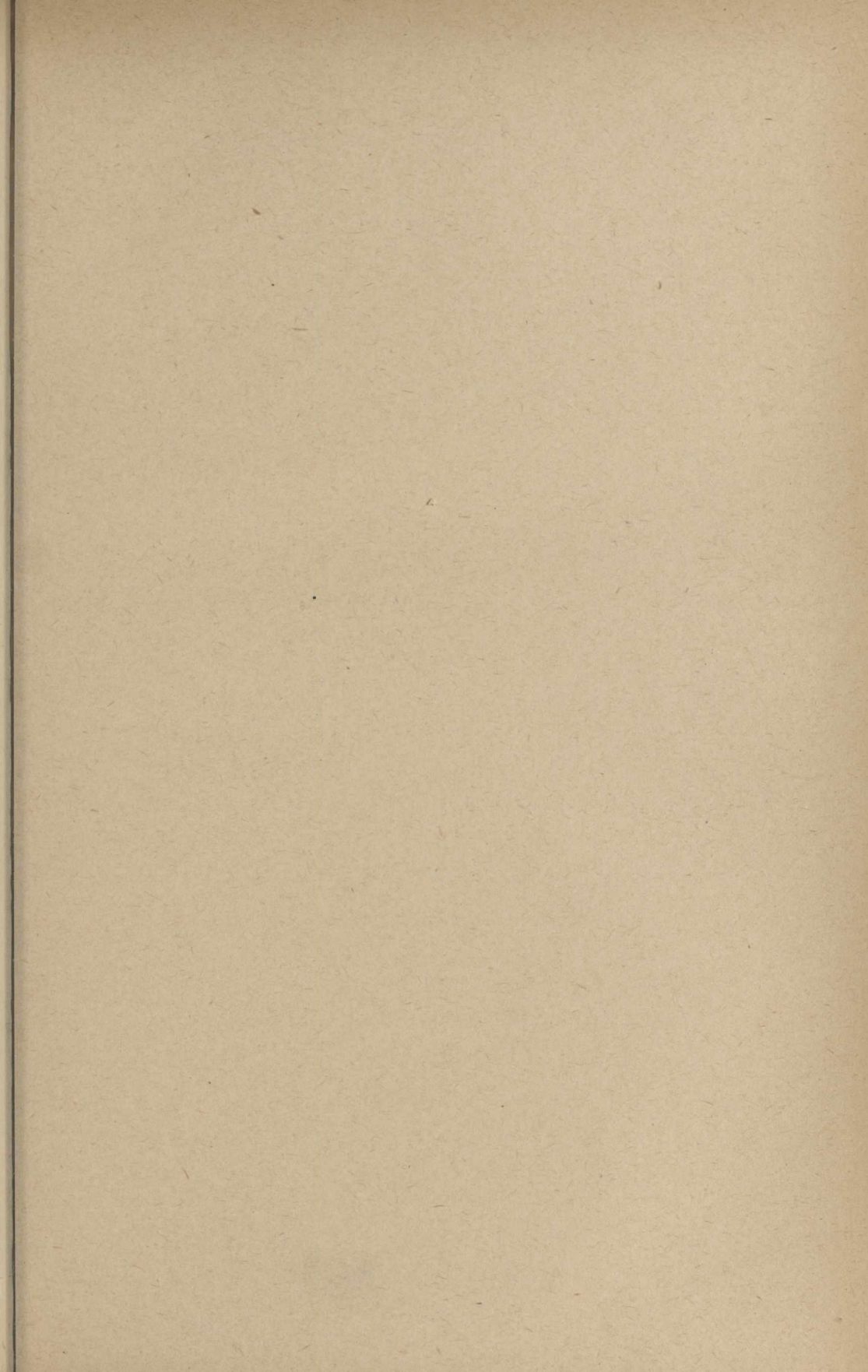
Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

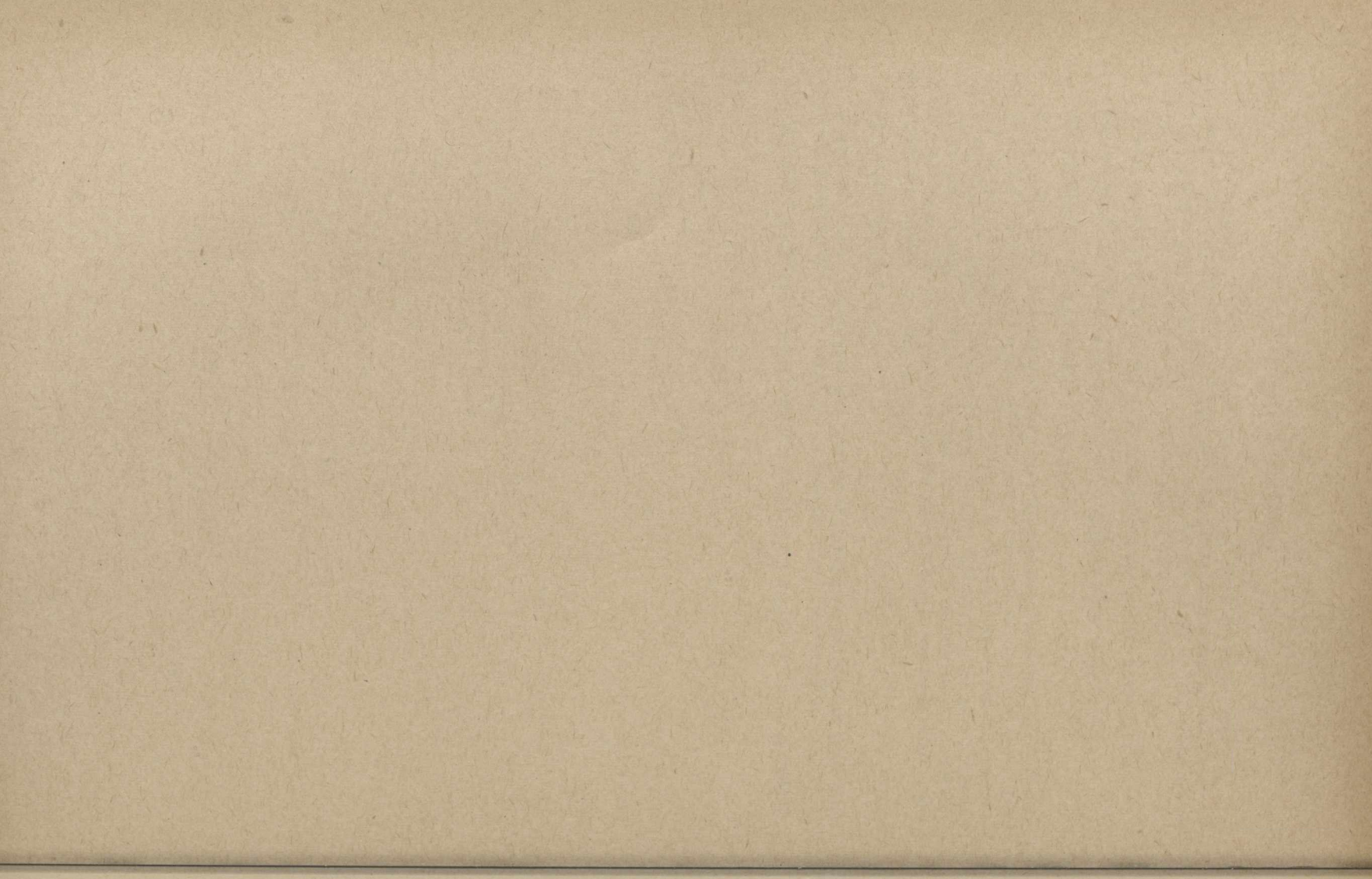
L'hon. M. HAIG: Je propose l'ajournement, monsieur le président. Je pense que notre discussion a été des plus profitables, et la publicité dont elle sera l'objet dans la presse fera beaucoup de bien. Lorsque nous serons dans nos foyers, pendant l'intersession, les gens nous interrogeront sur les diverses questions traitées dans l'accord, et nous pourrons discuter ces points à la reprise de la session, l'année prochaine. Pour ma part je suis très reconnaissant aux trois témoins des grands services qu'ils nous ont rendus.

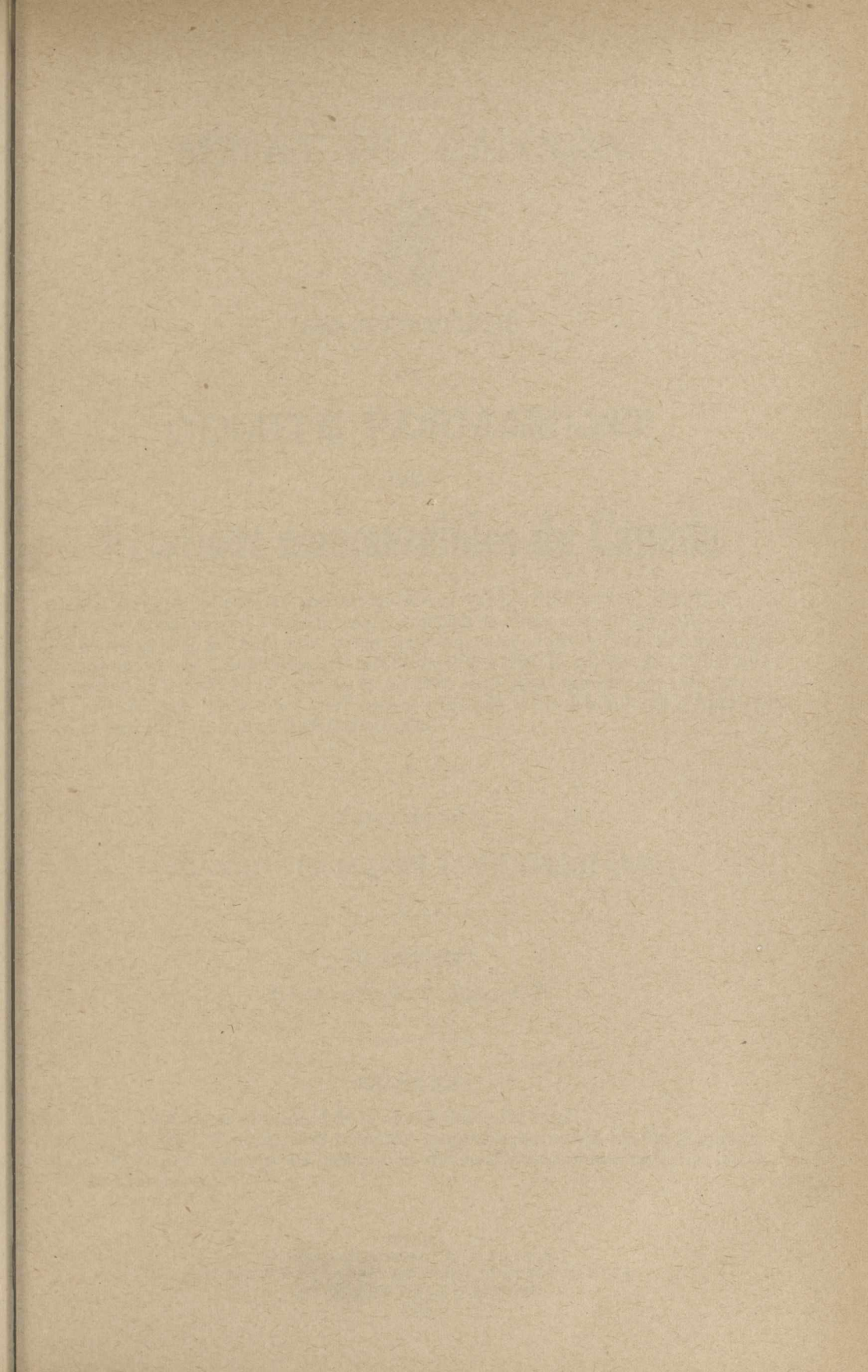
Des VOIX: Bravo, bravo!

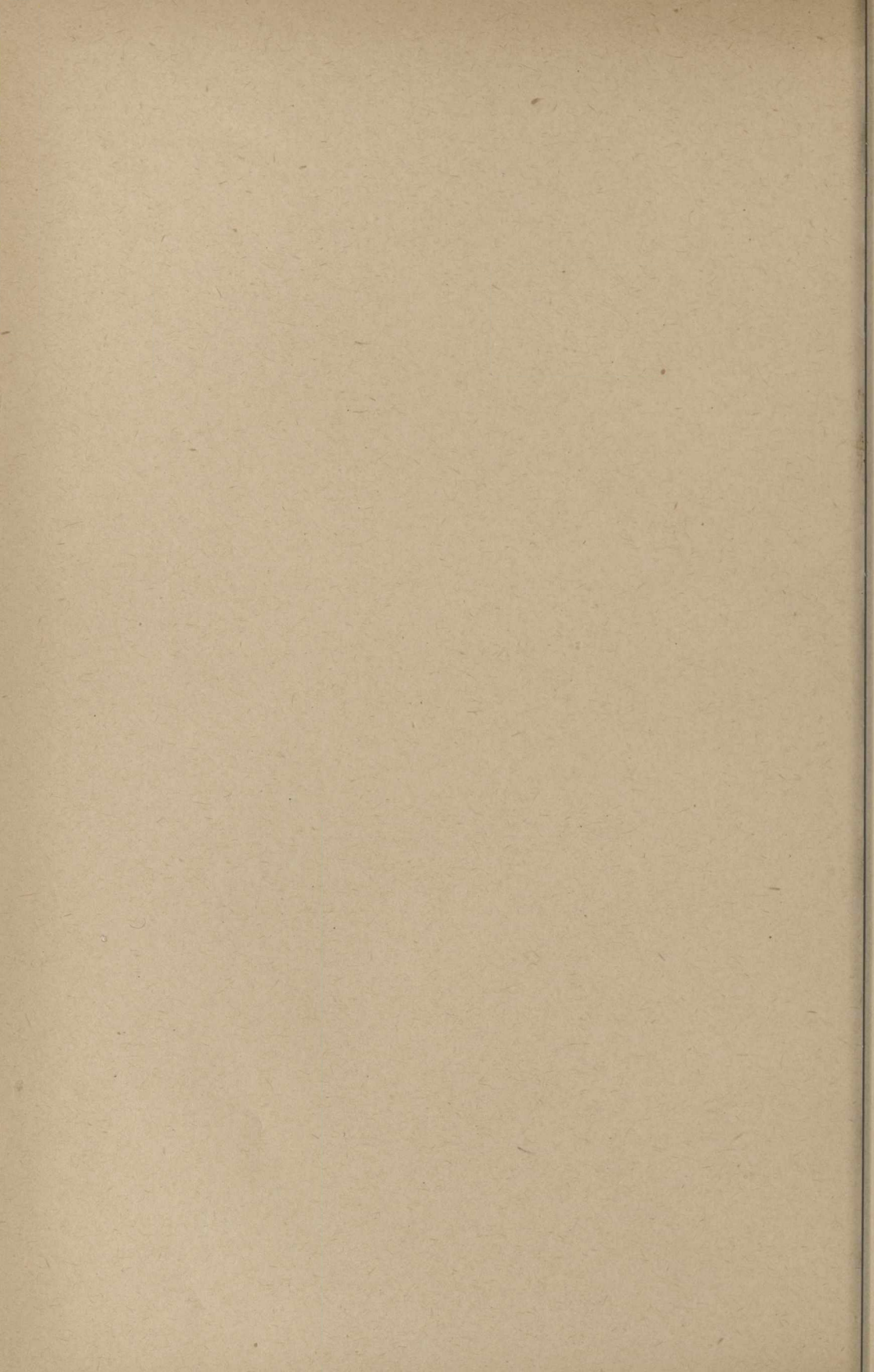
L'hon. M. HAIG: Je propose donc que nous ajournions maintenant pour nous réunir de nouveau à la discrétion du président, après l'intersession.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.









1947-1948

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

Relations commerciales du Canada

Auquel ont été déferées les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

Fascicule n° 4

SÉANCE DU MARDI 17 FÉVRIER 1948

PRÉSIDENT

L'honorable W. D. Euler, C.P.

TÉMOINS :

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif;
M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques, ministère des Finances;
M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

STATE OF CALIFORNIA

LEGISLATURE

COMMITTEE REPORT

Resolutions concerning the State

Resolved, That the Governor be and he is authorized to issue the following orders...

REPORT OF THE

COMMISSIONER

OF THE STATE

FOR

THE YEAR 1880

1881

Printed by the State Printer, Sacramento, California.

ORDRE DE RENVOI

(EXTRAIT des procès-verbaux du Sénat, 15 décembre 1947.)

L'honorable sénateur Robertson, appuyé par l'honorable sénateur Copp, propose :

Que le Comité permanent du Sénat institué pour examiner les relations commerciales du Canada soit chargé d'étudier les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni, et d'en faire rapport.

Et que ledit Comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Après discussion,

Cette proposition, ayant été mise aux voix, est

Adoptée.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

MEMBRES DU COMITE PERMANENT DES RELATIONS COMMERCIALES DU CANADA

L'honorable W. D. EULER, C.P., *président*

Les honorables sénateurs

Ballantyne,	Dessureault,	McLean,
Beaubien (<i>Montarville</i>),	Duffus,	Moraud,
Bishop,	Euler,	Nicol,
Blais,	Gouin,	Paterson,
Buchanan,	Haig,	Pirie,
Burchill,	Howard,	Riley,
Calder,	Hushion,	Robertson,
Campbell,	Jones,	Robichaud,
Crerar,	Kinley,	Turgeon,
Daigle,	Macdonald (<i>Cardigan</i>)	Vaillancourt,
Davies,	MacLennan,	White—(35).
Dennis,	McKeen,	

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 17 février 1948.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: les honorables sénateurs Euler (*président*), Ballantyne, Bishop, Buchanan, Crerar, Davies, Haig, Kinley, Macdonald (*Cardigan*), McKeen, Robertson, Turgeon et White—(13).

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

Le Comité reprend l'étude des questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, est de nouveau entendu et interrogé.

M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales au ministère du Commerce, est de nouveau entendu et interrogé.

M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques au ministère des Finances, est de nouveau entendu et interrogé.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Haig, le Comité s'ajourne à 12 h. 30 pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

H. ARMSTRONG.

TÉMOIGNAGES

SÉNAT

Le MARDI 17 février 1948.

Le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. Euler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, lors de nos réunions précédentes, nous avons obtenu des explications de M. McKinnon et de ses collègues au sujet de l'Accord de Genève et de la charte dont cet accord découle. Au moment où nous avons levé la séance, avant les vacances de Noël, je pense qu'ils avaient à peu près terminé ces explications. Sauf erreur, nous avons décidé de poursuivre nos réunions afin de déterminer quels avantages douaniers le pays a obtenus.

Le leader du Gouvernement, le sénateur Robertson, aimerait à faire une déclaration. Le moment me paraît opportun.

L'hon. M. ROBERTSON: Honorables sénateurs, j'aimerais à vous exposer l'état de choses existant, dans la mesure où me le permettent les renseignements que je possède. On se rappellera que, avant les vacances de Noël, après avoir étudié le sujet qui nous avait été renvoyé, nous avons résolu de nous réunir de nouveau. Pour diverses raisons, il a été impossible de le faire avant aujourd'hui. Une fois ou deux, j'ai songé à proposer la convocation d'une réunion, mais je me suis aperçu qu'un autre comité avait retenu la salle avant nous. Une autre fois, le président avait dû s'absenter. Une autre fois encore, je n'ai pu m'aboucher avec les fonctionnaires du ministère.

La situation, quant à la possibilité de créer un comité mixte des deux Chambres du Parlement, a changé depuis que j'en ai parlé. M. King avait laissé entendre qu'en temps opportun l'Accord de Genève serait soumis à un comité mixte. Je n'ai pas d'idée arrêtée sur le sujet, mais j'étais sûr que le Sénat se prêterait volontiers à la chose. Cependant, nous avons continué à nous réunir ici même. Jusqu'ici la Chambre des communes n'a saisi aucun de ses comités de ce sujet, et, sauf erreur, on y doute de l'utilité d'un comité mixte. M. King m'a dit que des membres de l'opposition sont d'avis qu'un tel comité entraînerait des répétitions pour nous, mais les députés aimeraient recevoir des exemplaires des témoignages recueillis ici. En tout cas, on semble avoir abandonné l'idée d'un comité mixte. Je n'ai pas insisté, parce qu'il était question d'un petit comité. Or, si la moitié des membres y étaient des sénateurs, trop peu de ces derniers en feraient partie; toutefois, il est bien entendu que tous les sénateurs seraient alors autorisés à assister aux séances.

L'un des objets de la réunion d'aujourd'hui est de décider si nous tiendrons d'autres séances et, le cas échéant, quelle procédure nous adopterons.

On s'est demandé au Sénat si, étant donné que la question a été soumise à un comité, la Chambre en était encore saisie. Strictement parlant, peut-être faut-il répondre par la négative. Toutefois, les fonctionnaires assistent à la présente séance, et nous pourrions continuer à leur demander des éclaircissements; après quoi, nous déciderons de notre ligne de conduite future. Mes honorables collègues ne l'ignorent pas, à moins que ne se produisent des affaires imprévues, j'ai l'intention de proposer, à la fin de la pré-

sente semaine, que le Sénat s'ajourne pour une quinzaine. Le Comité pourrait, soit terminer ses séances aujourd'hui même, soit les reprendre après l'ajournement du Sénat.

J'ai pris la parole afin de souligner deux points : d'abord, l'improbabilité de la création d'un comité mixte ; ensuite, le doute qui existe sur la régularité de l'examen, au Sénat, d'une question dont le Comité est saisi. Je me rangerai volontiers à l'avis du Comité.

L'hon. M. DAVIES : Pourra-t-on procéder à une discussion approfondie, au Sénat, quand le Comité déposera son rapport ?

L'hon. M. ROBERTSON : Certes. Si le Comité faisait rapport de certains témoignages, des membres du Sénat pourraient aborder la question dès cette semaine. A mon sens, il serait tout à fait hors de propos de clore le débat cette semaine, parce que, si nous en renvoyons la suite à la fin de notre ajournement, nous pourrions prendre connaissance de renseignements provenant d'un autre comité.

L'hon. M. CRERAR : Monsieur le président, à mon avis, notre Comité devrait siéger tant qu'il n'aura pas obtenu tous les éclaircissements qu'il désire des personnes compétentes. Je n'aime pas beaucoup les comités mixtes. L'expérience m'a appris que nous considérons ici les choses d'un point de vue un peu plus objectif et avec plus de pondération que les comités de l'autre Chambre, et pour cause.

Le PRÉSIDENT : De toutes façons, il n'est plus question de comité mixte, puisque l'autre Chambre en a rejeté la proposition.

L'hon. M. CRERAR : Je n'en pleurerai pas.

Le PRÉSIDENT : Ni moi.

L'hon. M. ROBERTSON : Je tiens à dire que l'idée du comité mixte n'est pas venue de moi et que, d'un autre côté, je ne l'ai pas repoussée.

L'hon. M. CRERAR : Poursuivons nos séances et siégeons après l'ajournement. Nous pouvons obtenir bien des éclaircissements. J'ai manqué une ou deux séances, et je n'ai pu en lire le compte rendu.

Le PRÉSIDENT : MM. McKinnon, Deutsch et Kemp sont présents. A moins qu'ils ne désirent compléter leurs exposés antérieurs, nous pourrions passer aux modifications du tarif douanier. Désirez-vous ajouter quelque chose, monsieur McKinnon ?

M. MCKINNON : Du strict point de vue des listes, monsieur le président, il n'y a rien à ajouter. Je me demande toutefois si M. Deutsch ne voudrait pas compléter son exposé au sujet de l'accord ou de la charte.

M. DEUTSCH : Je n'ai aucun exposé à faire, monsieur le président. Toutefois, je répondrai volontiers à toute question, et je crois que j'ai assez de généralités à dire pour occuper le Comité.

L'hon. M. BEAUBIEN : La Conférence de La Havane est-elle terminée ?

M. DEUTSCH : Non.

L'hon. M. BISHOP : A ce sujet, je désire poser une question à M. McKinnon. J'ai lu, dans le *New York Times*, un long article sur la Conférence de La Havane, où l'auteur racontait que le sort de cette Conférence était précaire, et que cette réunion peut s'arrêter brusquement ou se terminer par un compromis dès cette semaine. J'aimerais savoir si, le pis se produisant, c'est-à-dire la Conférence se terminant par un fiasco, les concessions que nous avons obtenues à Genève tiendraient toujours.

M. MCKINNON : La réponse est affirmative, sénateur, pour ce qui est des avantages douaniers que nous avons obtenus ou que nous avons accordés.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, à condition que le Parlement approuve l'accord?

M. MCKINNON: Oui, supposé que le Parlement donne son adhésion. M. Deutsch aimerait peut-être à répondre à l'autre partie de la question, savoir quelle serait la situation en cas de fiasco complet de la conférence de La Havane, laquelle ne rédigerait pas de charte.

M. DEUTSCH: Les honorables sénateurs ne l'ignorent pas, l'Accord de Genève se divise en deux parties. La première est constituée de listes de concessions douanières, ainsi que M. McKinnon l'a souligné. La seconde comprend une série de dispositions et d'engagements d'ordre général au sujet des méthodes commerciales, des règlements, et ainsi de suite. Certaines parties de cette section sont débattues à La Havane. Cette partie de l'Accord reprend simplement les dispositions d'ordre général du projet de Charte, lesquelles font l'objet de discussions à La Havane où on pourrait bien les modifier. De fait, il semble que certaines y aient déjà subi des changements.

Si la Conférence de La Havane ne réussit pas à élaborer une charte, on invoquera une disposition des Accords de Genève en vertu de laquelle les signataires peuvent se réunir afin de déterminer s'ils persisteront dans leur attitude ou s'ils apporteront des modifications aux accords, à la lumière des discussions de La Havane. Mais les accords sont rédigés de telle sorte qu'ils peuvent tenir par eux-mêmes. Les parties contractantes peuvent examiner les mesures qui s'imposent à la suite des débats de La Havane, s'il importe de modifier les accords ou de les maintenir. Je le répète, les accords sont rédigés de telle sorte qu'ils peuvent subsister en dépit de tout, même s'il ne résulte pas de charte des discussions de La Havane.

L'hon. M. BEAUBIEN: C'est-à-dire qu'ils peuvent être maintenus par les pays qui le voudront bien?

M. DEUTSCH: Certes.

Le PRÉSIDENT: Vous plairait-il d'exprimer un avis sur le sujet? Supposons que les conversations de La Havane n'aboutissent à rien, possibilité qu'a évoquée le sénateur Bishop; est-il probable que seront alors modifiés les accords déjà signés et, sauf erreur, en vigueur depuis le 1^{er} janvier?

M. DEUTSCH: Je crois pouvoir affirmer que les listes ne seront pas modifiées.

M. MCKINNON: C'est exact.

L'hon. M. CRERAR: Elles resteront en vigueur.

M. MCKINNON: Oui.

L'hon. M. MCKEEN: Si je ne m'abuse, rien ne modifierait les accords douaniers, sauf le refus de notre Parlement d'y donner son adhésion?

M. MCKINNON: C'est exact.

L'hon. M. MCKEEN: On se trouverait alors dans la même situation que les autres pays.

M. DEUTSCH: Précisément. Aucun signataire des accords de Genève ne les a encore ratifiés. Jusqu'ici, on n'a que la signature des représentants des gouvernements; aucun parlement n'a accordé la ratification, y compris le nôtre. Peut-être, par suite d'un échec à La Havane, quelque Parlement refusera-t-il de les ratifier, mais nous n'avons pas lieu de le prévoir. Autant que nous sachions, il est tout probable que tous les ratifieront, mais on ne saurait se prononcer catégoriquement.

Le PRÉSIDENT: Les accords ne touchent pas seulement aux modifications du tarif.

M. DEUTSCH: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Il y est question, par exemple, de la fin de restrictions.

M. DEUTSCH: Oui. Les Accords de Genève renferment des dispositions et des règles d'ordre général, à part les dispositions d'ordre douanier. On pourrait modifier ces dispositions à certains égards, puisqu'il est entendu qu'à la suite de la conférence de La Havane, les pays signataires se réuniront pour examiner l'opportunité de modifications aux règles d'ordre général, à la lumière des discussions de La Havane. Ils se demanderont si des adaptations ne s'imposent pas; puis s'entendront, le cas échéant, sur ces adaptations.

L'hon. M. CRERAR: Quand se termine le délai des ratifications?

M. DEUTSCH: A la fin de 1948.

L'hon. M. CRERAR: Apparemment, il s'est produit des dissensions bien marquées à La Havane. Qui en a été la cause? Les 17 signataires, ou certains d'entre eux, ou bien d'autres pays?

M. DEUTSCH: A Genève, il y avait 18 pays et certains territoires, qui ont acquis depuis le statut d'Etats, par exemple Ceylan et la Birmanie, de sorte que 23 territoires douaniers distincts y étaient représentés. Sur ce nombre, huit ont d'abord signé pour que les accords entrent provisoirement en vigueur; les autres ont signé l'Acte final à Genève, mais non le protocole qui lui donnait effet provisoire. Ainsi donc, sur les 23, huit seulement ont mis l'accord provisoirement en vigueur le 1^{er} janvier dernier, comme nous. Naturellement, ces huit sont importants et comprennent une partie considérable du monde: les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Australie, le Canada, la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg. Depuis, Cuba a également signé. Ces pays ont signé le protocole qui donnait effet provisoire aux accords.

Le PRÉSIDENT: Ils ont tous signé en même temps?

M. DEUTSCH: Huit pays ont mis, à la fois, les accords provisoirement en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Les autres, parmi les 23, ont signé l'Acte final à Genève, mais n'ont pas donné effet provisoire aux accords. Nombre de ces autres pays, sénateur, ont formulé des réserves à un moment quelconque, et c'est pourquoi ils n'ont pas signé le protocole. A La Havane, ces pays ont réitéré leurs réserves. D'autres Etats, non représentés à Genève, mais présents à La Havane,—songeons qu'à La Havane il y a 57 pays, alors qu'on n'en comptait que 23 en Suisse,—ont apporté des projets d'amendement à la charte de Genève. Ce sont ces projets de modifications ainsi que les réserves, résultant tous de la conférence de Genève, qui font l'objet des discussions à La Havane.

L'hon. M. CRERAR: Si je saisis bien, huit pays ont signé le protocole.

M. DEUTSCH: C'est exact.

L'hon. M. CRERAR: Et les accords sont, à toutes fins pratiques, en vigueur, sous la réserve de certaines restrictions, par exemple les nôtres, que nous débattons présentement.

M. DEUTSCH: Sous réserve de modifications apportées par voie législative.

L'hon. M. CRERAR: Quelle proportion des échanges mondiaux représentent ces huit signatures?

M. DEUTSCH: De 60 à 66 p. 100, oserai-je dire.

L'hon. M. CRERAR: En somme, les deux tiers.

M. DEUTSCH: Presque.

L'hon. M. CRERAR: J'espère que ces pays persisteront, nonobstant les agissements des autres.

M. MCKINNON: Rien ne permet de prévoir que l'un de ces huit répudiera sa signature. De fait, on a fortement lieu de croire que 20 pays au moins seront de la partie. Je ne crois pas me tromper en l'affirmant.

M. DEUTSCH: Nous n'avons reçu aucune indication permettant de croire que l'un des signataires lâchera, mais, en principe, c'est possible.

L'hon. M. ROBERTSON: Monsieur Deutsch, la principale divergence, à La Havane, ne tient-elle pas à l'objection des petites puissances à l'élimination des contingents quantitatifs, de crainte que les huit grandes puissances, jouissant d'industries plus évoluées, les empêchent de se développer? Si l'on se place au point de vue des petites nations, cet argument se comprend fort bien.

L'hon. M. CRERAR: Ce sont les propos que nous tenions, ici, il y a trente ou quarante ans.

Le PRÉSIDENT: Quand nous parlions de la "Politique nationale".

L'hon. M. CRERAR: Il serait malheureux que de 35 à 40 pays qui ne représentent que le tiers du commerce mondial fussent en mesure de pointer un pistolet à la tête des huit pays qui représentent les deux tiers de ces échanges. Que le Canada ne l'oublie pas; qu'il aille de l'avant, de concert avec les huit pays.

L'hon. M. DAVIES: Les réserves dont vous avez parlé, monsieur Deutsch, ont trait aux accords douaniers, n'est-ce pas? Elles n'ont rien à voir à l'objet des pourparlers de La Havane?

M. DEUTSCH: Je pense que vous vous méprenez, monsieur. Les réserves qu'ont formulées les pays non signataires avaient presque toutes trait aux règles d'ordre général et non aux tarifs. Il n'y a pas eu de réserve sur ce dernier point. A Genève, certaines petites nations, par exemple le Chili, se préoccupaient justement des aspects dont a parlé le sénateur Robertson, c'est-à-dire que, pour des motifs de protectionnisme, elles ne voulaient pas abandonner les contingents quantitatifs; elles ne voulaient pas abandonner l'avantage ou le droit d'imposer des restrictions quantitatives aux importations, afin de protéger leur industrie nationale.

M. MCKINNON: Nous pouvons affirmer que nous l'avions prévu à Genève, messieurs, et c'est pourquoi on a extrait de la charte une édition abrégée, appelée l'accord général. Le sénateur Crerar parle des gens du dehors qui pointent un pistolet; mais ce pistolet n'est pas chargé.

Le PRÉSIDENT: C'est un pistolet à bouchon.

M. MCKINNON: Oui. Si les 23 pays qui ont signé l'Acte final de Genève, ou même les huit qui lui ont donné effet provisoire, désiraient aller de l'avant d'après les termes de l'accord général, ils n'auraient qu'à marcher sans se préoccuper des mécontents.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, l'autre jour, j'ai demandé, au Sénat, si le Règlement permet d'étudier une question, dans un comité parlementaire, avant que la Chambre en ait approuvé le principe. La Conférence de La Havane pourrait transformer l'affaire du tout au tout. Renseignons-nous autant que possible, mais ne nous hâtons pas d'arrêter des conclusions, puisqu'une autorité supérieure pourrait apporter des changements de fond.

M. DEUTSCH: Si la conférence de La Havane réussit, comme nous l'espérons, les dispositions de l'accord général au sujet des règles d'application générale pourraient disparaître et faire place aux dispositions de la charte adoptée à La Havane, dont certaines pourraient différer de celles que comporte l'accord de Genève.

L'hon. M. KINLEY: En outre, certaines circonstances ont amené les Etats-Unis, par exemple, à retarder la mise en vigueur de l'accord commercial que nous avons signé avec eux.

M. DEUTSCH: Les pays qui ont signé les accords à Genève manifestent une tendance à retarder la ratification jusqu'à ce qu'ils apprennent ce qui s'est passé à La Havane.

L'hon. M. KINLEY: En vertu d'une disposition de l'accord de Genève, les Etats-Unis devaient fixer le droit minime qui frapperait un contingent de notre poisson à destination de ce pays. Sauf erreur, les Etats-Unis retardent la décision à cet égard.

M. DEUTSCH: L'accord de Genève exigeait certaines modifications à la loi relative à l'évaluation, changements qui ne se sont pas encore produits.

L'hon. M. BALLANTYNE: Monsieur le président, cet accord commercial est fort compliqué. Les membres du Comité s'en feraient une meilleure idée si les spécialistes en résumaient les avantages et désavantages qui en découleront pour le Canada. Il est difficile de s'en faire une idée quand nous parlons de ce qu'en tireront tous les pays du monde.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des changements au tarif, etc.?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous allons bientôt apprendre quels changements précis se produiront.

L'hon. M. CRERAR: Avant d'aborder cet aspect, je désire soulever une question. Qu'arriverait-il si, d'ici un an ou deux, le Canada et, mettons, les Etats-Unis négociaient un accord plus favorable à l'échange de marchandises entre nos deux pays que les accords conclus avec d'autres pays? Une disposition nous en empêche-t-elle?

Le PRÉSIDENT: Nous devrions, n'est-ce pas, accorder les mêmes avantages aux autres pays?

M. MCKINNON: C'est exact, monsieur le président. Dans l'état actuel de la charte, deux ou trois pays peuvent conclure entre eux des accords plus favorables que ne le prévoit la charte, mais ils doivent en étendre les avantages aux autres pays.

L'hon. M. CRERAR: Mais à condition que les six autres pays nous rendent la pareille?

M. MCKINNON: Selon votre hypothèse, sénateur, c'est-à-dire si le Canada accordait des avantages douaniers aux Etats-Unis et en recevait en retour, chaque pays devrait accorder les mêmes avantages à tous les membres du cercle, si je puis dire.

L'hon. M. CRERAR: Sans égard à ce que les autres membres du cercle se montreraient disposés à consentir?

M. MCKINNON: Oui, sénateur.

L'hon. M. BISHOP: Il s'agit du vieux principe de la nation la plus favorisée?

M. MCKINNON: Oui. Le principe de la nation la plus favorisée constitue la pierre angulaire de l'accord.

L'hon. M. MCKEEN: Les autres pays pourraient se montrer disposés à accorder les mêmes avantages que les Etats-Unis et le Canada leur consentiraient. Dans ce cas, une entente dans les cadres de l'accord s'appliquerait dans tous les pays? Est-ce possible?

M. MCKINNON: Cela se pourrait, sénateur, mais les autres pays ne seraient pas obligés d'accorder des concessions aux Etats-Unis et au Canada, puisqu'ils les obtiendraient, de toute façon, de ces deux pays.

L'hon. M. MCKEEN: Mais les autres pays devraient consentir des avantages?

M. MCKINNON: Non, monsieur.

L'hon. M. MCKEEN: Ils obtiendraient des avantages sans rien donner en retour?

M. MCKINNON: Oui. Dans la pratique, si le Canada et les Etats-Unis prenaient cette initiative, chacun s'efforceraient de choisir des articles au sujet desquels les concessions ne bénéficieraient qu'à l'autre ou surtout à l'autre. On procéderait par voie de sélection.

L'hon. M. MCKEEN: Supposons, pour les besoins du raisonnement, que le Canada et les Etats-Unis concluent un accord en vertu duquel les fruits et légumes américains entreraient en franchise au Canada et le bois canadien serait admis de même aux Etats-Unis. Un autre pays pourrait-il exporter les mêmes fruits et légumes en franchise au Canada, sans admettre notre bois en franchise?

M. MCKINNON: Oui, monsieur. Voilà comment s'applique le traitement de la nation la plus favorisée.

L'hon. M. MCKEEN: Mais le traitement de la nation la plus favorisée agit dans les deux sens?

M. MCKINNON: Non.

M. KEMP: Il est un aspect de cette affaire qui a été nettement à notre avantage. A Genève, maints autres pays ont obtenu, à la suite de négociations, des concessions de la part des Etats-Unis, concessions dont nous avons bénéficié par contre-coup, sans nous-mêmes rien accorder en retour.

L'hon. M. MCKEEN: Peut-être ne pouvons-nous fournir le produit que ces autres pays exporteront aux Etats-Unis. Mais tel n'est pas le cas de mon hypothèse. Si les Etats-Unis admettent notre bois en franchise, en retour de l'admission en franchise au Canada de leurs fruits et légumes, il me semble que tout autre pays qui voudrait nous envoyer en franchise ses fruits et légumes devrait nous accorder l'avantage que nous obtiendrions des Etats-Unis à l'égard du bois.

L'hon. M. CRERAR: La chose ne me préoccupe guère.

L'hon. M. BALLANTYNE: Monsieur le président, pouvons-nous obtenir un résumé des avantages et désavantages que l'accord comporte pour le Canada?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Ballantyne aimerait à obtenir des renseignements précis sur les modifications douanières, si je saisis bien. Combien de numéros du tarif ont été changés?

M. MCKINNON: Les listes canadiennes comportent environ 1,050 numéros.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne désire pas de renseignements très circonstanciés. Je me demande seulement si les spécialistes ne pourraient pas indiquer les faits saillants, de façon générale.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous connaître d'abord les concessions que nous avons obtenues ou celles que nous avons accordées?

L'hon. M. BALLANTYNE: Peu m'importe.

M. KEMP: Monsieur le président, le tout a été résumé dans un communiqué de presse publié vers la mi-novembre et où étaient décrits les changements au tarif qui résultaient de la conférence de Genève. Ce communiqué a paru de nouveau, *in extenso*, dans *Commerce Extérieur* du 22 novembre 1947.

L'hon. M. BALLANTYNE: Donnez-nous une idée des réalisations relatives à un article important, par exemple le bois ou le blé?

M. KEMP: Deux ou trois pages du communiqué résumant à peu près tout, bien que sous forme évidemment très condensée. J'ai sous la main un certain nombre d'exemplaires de la publication qui renferme les détails relatifs à chacun des numéros en cause. Nous établissons un sommaire des concessions obtenues à l'égard des principaux numéros, c'est-à-dire des articles au sujet desquels nous faisons un commerce annuel d'au moins \$50,000 avec les Etats-Unis. On y verra l'ancien droit et le nouveau. Ce sommaire atteint déjà 22 pages dactylographiées et nous pensons qu'il sera utile au Comité. Nous pourrions le publier dans *Commerce Extérieur* ou dans le compte rendu du Comité, au gré de ce dernier. Toutefois, pour les fins actuelles, je puis indiquer brièvement les principales concessions que nous avons obtenues, à commencer par les produits agricoles.

Au sujet du blé, nous avons obtenu une diminution de la moitié du droit américain, ainsi que des abaissements considérables des droits de douane ou des "frais de monopole" en France, en Belgique et dans le Luxembourg, aux Pays-Bas, à Cuba et en Norvège, ainsi que la garantie de la franchise ou la consolidation du droit existant en Chine et au Brésil. A l'heure actuelle, les importations de blé et de farine sont contingentées aux Etats-Unis pour une année; mais, comme M. Deutsch l'a expliqué en une circonstance antérieure, nous croyons savoir que les Etats-Unis mettront fin à ce contingentement quand l'accord tout entier prendra effet législatif.

L'hon. M. CRERAR: A l'égard du blé et de la farine?

M. KEMP: Oui.

Le PRÉSIDENT: Que représente, en chiffres précis, l'abaissement de moitié du droit imposé aux Etats-Unis sur le blé?

M. KEMP: L'ancien droit était de 42c. le boisseau; il est tombé à 21c. Je ne saurais dire quelle somme totale cette réduction représentera par rapport à nos exportations de blé et de farine aux Etats-Unis, puisque, depuis quelques années, ces exportations sont subordonnées au contingentement que j'ai mentionné. Nous devons même nous demander dans quelle mesure nous pourrions approvisionner régulièrement le marché américain de blé et de farine, étant donné que ce pays a d'habitude un excédent de ces produits affecté à l'exportation. Les années où les Etats-Unis ont besoin de blé, le changement permettra plus facilement aux autres pays de le leur fournir.

L'hon. M. CRERAR: Les Etats-Unis cultivent un blé d'hiver; or, au moins les neuf dixièmes de la récolte canadienne se composent de blé dur. Je me rappelle que, il y a des années, alors que je m'occupais de ce commerce, en dépit des droits de douane, nous vendions souvent des quantités importantes de blé dur aux Etats-Unis tandis que ce pays exportait du blé plus tendre. Le débouché que nous pouvons trouver aux Etats-Unis n'est pas uniquement fonction de la production de ce pays, mais du désir qu'on y a de se procurer une variété de froment supérieur pour le mêler à du blé plus tendre.

M. KEMP: C'est exact, monsieur.

Je passe à un autre numéro agricole, celui des céréales secondaires. Les Etats-Unis nous ont accordé une réduction de la moitié des droits imposés sur l'avoine, l'orge, le seigle, le son, les issues de mouture, les recoupes, les enveloppes de grains, les criblures et les escalpes.

L'hon. M. BALLANTYNE: N'en résultera-t-il pas un relèvement du prix des céréales secondaires au Canada?

M. KEMP: Il est fort possible, monsieur, que, si les céréales secondaires s'exportent aux Etats-Unis sans restriction de notre côté, le prix subira chez nous l'influence de celui qui se paie outre-frontière.

L'hon. M. CRERAR: Ce serait le cas, à l'heure actuelle.

L'hon. M. BEAUBIEN: Mais non pas à l'ordinaire.

L'hon. M. MCKEEN: Les exportations sont encore subordonnées au permis, n'est-ce pas? Par exemple, on ne peut exporter d'avoine sans permis?

M. KEMP: On a négocié l'accord en songeant à l'avenir, et non pas simplement aux circonstances de l'heure, qui sont anormales, dans le domaine des céréales.

L'hon. M. MCKEEN: On a demandé si l'abaissement du droit américain n'entraînera pas le relèvement du prix des céréales secondaires au Canada. La chose ne se produit pas encore.

L'hon. M. CRERAR: Monsieur, le droit perçu à la frontière américaine sur notre orge était de 15c. le boisseau avant la signature de l'accord, si je ne m'abuse?

M. MCKINNON: Exact, monsieur. Il est tombé à 7½c., si ma mémoire ne me fait défaut.

L'hon. M. CRERAR: Sur l'avoine, il était de 8c.

M. MCKINNON: Il est maintenant de 4c.

L'hon. M. CRERAR: Il est tombé de 8 à 4c.?

M. KEMP: Oui; et, sur le seigle, de 12 à 6c.

M. MCKINNON: Il y a eu abaissement de moitié à l'égard de toutes les céréales secondaires.

Le PRÉSIDENT: C'est le plus que ce pays puisse accorder.

M. MCKINNON: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Ce sera nettement avantageux pour nos producteurs de l'Ouest.

M. KEMP: Puis-je passer aux concessions sur le bétail? Les Etats-Unis ont consolidé leurs droits à 1½c. la livre pour le bétail pesant au moins 700 livres par animal; ils ont porté le contingent de 225,000 têtes par année, qu'il était avant l'accord de Genève, à 400,000. Ils ont aussi consolidé le droit de 1½c. la livre sur les veaux et porté le contingent annuel de 100,000 à 200,000.

Le PRÉSIDENT: Ces chiffres comprennent-ils les vaches laitières?

M. KEMP: Les vaches laitières font l'objet d'un poste distinct.

L'hon. M. DAVIES: Je me demande, monsieur le président, si c'est le Canada qui régleme les expéditions relevant du contingentement ou bien si nos cultivateurs peuvent faire des expéditions tant que le contingent n'est pas dépassé.

M. KEMP: D'habitude, les expéditions se font librement au tarif réduit du contingentement, jusqu'à ce que les autorités de Washington apprennent des ports douaniers que le contingent est presque complété. Alors, elles expédient un télégramme à tous les ports douaniers pour les avertir qu'à compter de midi à telle date, le tarif supérieur s'appliquera provisoirement. Plus tard, on détermine quels animaux ont été admis avant que le contingent ait été réellement complété.

L'hon. M. DAVIES: Je ne pense pas que vous ayez bien saisi ma question, monsieur Kemp. Je me demande si les expéditions sont réglementées au Canada. Par exemple, accorde-t-on un certain pourcentage à l'Ouest et un autre à l'Est?

M. KEMP: Non; les premiers arrivés sont les premiers servis.

Le PRÉSIDENT: Comment les Canadiens apprennent-ils que les contingents sont complétés?

M. KEMP: Les autorités américaines préviennent leurs douaniers qu'ils devront appliquer le tarif supérieur à partir d'une certaine date. Plus tard, elles reprennent l'examen de l'affaire et remboursent une certaine somme aux expéditeurs dont le bétail est entré avant que le contingent fût complet.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait prévenir l'exportateur canadien, de façon que ses animaux ne soient pas arrêtés à un port américain.

M. KEMP: Nous nous efforçons de le faire, au ministère du Commerce. Nous recevons des dépêches à intervalles fréquents de Washington, lesquelles nous indiquent où en est le contingent et nous publions immédiatement dans les journaux les renseignements que nous obtenons ainsi.

L'hon. M. DAVIES: Existe-t-il quelque différend entre l'Est et l'Ouest au sujet des expéditions? Les expéditions de l'Ouest remplissent-elles le contingent, éliminant ainsi l'Est?

M. KEMP: Je n'en ai jamais entendu parler. Tout le monde est sur le même pied. C'est-à-dire que quiconque arrive avant que le contingent soit rempli, bénéficie des avantages; si on arrive trop tard, on n'en profite pas.

L'hon. M. BUCHANAN: La vente du bétail canadien ne se fait-elle pas d'habitude par l'entremise de commissionnaires des Etats-Unis? Je pense, par exemple, à Clay Robinson de Chicago. Ces gens ne s'occupent-ils pas de ces ventes et ne sont-ils pas bien au courant de la situation?

M. KEMP: Les maisons de ce genre sont sûrement au courant de la situation, comme toute maison canadienne aux affaires considérables.

L'hon. M. CRERAR: Il n'est pas hors de propos de signaler que nous procédons sous le régime de ce contingentement depuis nombre d'années. Les Canadiens qui expédient des bestiaux aux Etats-Unis se tiennent bien au courant de la marge qui reste.

L'hon. M. ROBERTSON: Le principe est le même; seulement, le contingent est plus considérable.

M. MCKINNON: Il y aura moins de difficulté, maintenant, sénateur Crerar, puisque le contingent sera bien plus considérable.

L'hon. M. CRERAR: C'est exact. Existe-t-il une restriction à l'égard du bétail léger? Comment définit-on le terme "veau"?

M. KEMP: Le veau pèse au plus 200 livres, pour les fins de la douane.

L'hon. M. CRERAR: Et quel est le contingent?

M. KEMP: 200,000 par année, maintenant. Il était auparavant de 100,000.

L'hon. M. BEAUBIEN: Et le poids est limité à 200 livres?

M. KEMP: Oui.

L'hon. M. CRERAR: En réalité, par le passé, les veaux venaient surtout de Québec et de l'Ontario, tandis que le bétail lourd provenait de l'Ouest.

M. MCKINNON: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Et les produits laitiers?

M. KEMP: Ces produits comprennent le lait, le beurre et le fromage. Quant au lait et à la crème, nous avons obtenu un adoucissement, peu notable à vrai dire; en tout cas, le droit a été réduit. La principale difficulté, à l'égard des expéditions de lait et de crème aux Etats-Unis tient aux restrictions d'ordre sanitaire imposées par chaque Etat en particulier et qui empêchent le produit canadien de pénétrer en abondance sur ce marché. Sinon, il trouverait un bon débouché aux Etats-Unis.

L'hon. M. BUCHANAN: Avant que nous laissions les produits agricoles, que dites-vous des vaches laitières? Le contingent est-il augmenté?

M. KEMP: Ces animaux ne sont pas soumis au contingentement.

L'hon. M. BEAUBIEN: Il n'y a pas de restriction à l'égard des vaches laitières?

M. MCKINNON: Non.

Le PRÉSIDENT: Mais un droit?

M. MCKINNON: Oui.

M. KEMP: Les vaches laitières ne sont pas contingentées. Elles sont assujetties à un droit de 1½c. la livre.

Le PRÉSIDENT: Qui a été réduit de moitié?

M. KEMP: Il était déjà de 1½c. en vertu de l'accord de 1938.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas varié?

M. KEMP: Non. On l'a consolidé et il n'y a pas de contingent.

L'hon. M. BEAUBIEN: Et le bétail de race pure, destiné à l'amélioration des troupeaux?

M. KEMP: S'il est immatriculé, il entre en franchise.

M. MCKINNON: Les dispositions n'ont pas changé à cet égard.

L'hon. M. CRERAR: Et le lait condensé ou en poudre?

M. KEMP: Le droit américain sur le lait écrémé en poudre tombe de 3 à 1½c. la livre. L'ancien droit à l'égard du lait entier en poudre était de 6 1/12c., mais le droit net tombe à 3 1/160c. Le droit américain sur la crème en poudre tombe de 12 1/3c. à 6 1/5 la livre; pour le lactose, il tombe de 50 à 25 p. 100 *ad valorem*. Les avantages consentis à l'égard du beurre importé aux Etats-Unis l'ont été à la Nouvelle-Zélande, mais ils nous intéressent aussi. Le droit est tombé de 14 à 7c. la livre pour un contingent de 50 millions de livres importées du 1er novembre au 31 mars. Ce contingent est offert à tous les pays, sans être restreint à la Nouvelle-Zélande. En vertu de l'accord, le Canada bénéficie de l'abaissement du droit imposé sur le lait évaporé et non sucré, de 1 4/5c. à 1c. la livre, et de l'abaissement de 2 3/4 à 1 3/4c. la livre pour le lait concentré et sucré. Le droit qui frappe le babeurre en poudre importé des Etats-Unis reste à 1 1/2c.

L'hon. M. BEAUBIEN: Quel droit imposons-nous sur le beurre de la Nouvelle-Zélande?

M. MCKINNON: Si ma mémoire ne me fait défaut, 5c.

L'hon. M. BEAUBIEN: N'était-il pas autrefois de 14c.? Vu les avantages consentis par les Etats-Unis, le Canada doit en accorder de semblables aux Etats-Unis et aux autres pays. Est-ce exact?

M. MCKINNON: Non. Il s'agit d'un abaissement de droit consenti par les Etats-Unis à la suite de négociations avec la Nouvelle-Zélande. Mais nous en bénéficierons, si nous avons du beurre à exporter.

L'hon. M. BEAUBIEN: Mais cela ne change rien à nos importations de la Nouvelle-Zélande?

M. MCKINNON: Non.

L'hon. M. ROBERTSON: Voilà un exemple de l'état de choses dont a parlé le sénateur McKeen, c'est-à-dire que nous devenons avantagés, à cause de négociations qui ont eu lieu entre les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande, sans contrepartie de notre part. N'est-ce pas?

M. MCKINNON: Oui, et probablement bien plus importante pour nous est la réduction de 6 à 3c. la livre sur le boeuf australien, dont M. Kemp a omis de parler dans sa hâte à passer en revue les postes agricoles. Si nous avons du boeuf à vendre, nous jouirons du droit de 3c.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que, le prix du beurre étant toujours bien plus élevé aux Etats-Unis que chez nous, et le droit tombant à 7c. si nous avions jamais un excédent de beurre au Canada, lequel nous n'avons jamais, nous trouverions, semble-t-il, un débouché aux Etats-Unis et nous devrions imposer un droit de plus de 7 cents la livre. C'est exact, n'est-ce pas?

M. MCKINNON: Oui, mais nous n'avons encore fait aucune affaire en ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Nous manquons toujours de beurre.

L'hon. M. MCKEEN: Si nous en avons un excédent, il se produirait au cours du semestre où il y a pénurie en Australie, qui est située de l'autre côté de l'Equateur.

M. MCKINNON: Oui, à moins que la production ne fût très abondante en juin et juillet, laissant un excédent non exportable, nous n'y trouverions pas grand avantage.

M. KEMP: Pour passer à la question du poisson, messieurs, je me permets de signaler que l'article qui nous intéresse le plus dans nos échanges avec les Etats-Unis est celui des filets de morue et autres poissons de fond. Avant Genève, le tarif américain imposait un droit sur un contingent et un droit plus élevé sur les importations dépassant le contingent. Le droit était consolidé à l'égard du contingent, mais non pas l'autre. Par suite de l'accord de Genève, le contingent reste le même, le droit reste consolidé à l'égard du contingent et nous avons obtenu que l'autre droit le soit aussi. En d'autres termes, avant Genève, les Etats-Unis auraient pu relever le droit qui frappait les filets de poisson en provenance du Canada et dépassant la quantité contingentée; sous l'empire des accords de Genève appliqués provisoirement le 1^{er} janvier, ils s'obligent à maintenir ce droit sans changement.

L'hon. M. CRERAR: Quel était le droit avant les accords?

M. KEMP: Les droits n'ont pas changé; on les a consolidés au niveau antérieur. Le droit sur les importations en excédent du contingent était et reste de 2½c. la livre.

Quant aux autres produits des pêcheries, on nous accorde la réduction maximum à l'égard d'un grand nombre d'espèces. L'accord mentionne de 50 à 60 poissons différents. Je ne vais donc pas entrer dans le détail, sauf pour souligner qu'il y a réduction notable à l'égard de presque chaque espèce de poisson frais ou congelé; il y a réduction aussi à l'égard du hareng fumé ou salé, du saumon en saumure et d'autres espèces. Si vous désirez poser des questions sur le détail des articles relatifs au poisson, nous possédons les données voulues, ici.

L'hon. M. CRERAR: Quel sera le droit sur le poisson blanc?

M. KEMP: Il va falloir que je recherche ce renseignement.

L'hon. M. HAIG: Le sénateur veut savoir s'il y a eu changement.

M. KEMP: Il y a réduction de ¼c. la livre.

L'hon. M. MCKEEN: C'est le maximum d'abaissement à propos de ce poisson?

M. KEMP: Ce n'est pas le maximum, mais bien près. Le droit est tombé de ¾c. à ¼c.

M. MCKINNON: La plupart des droits relatifs au poisson ont été abaissés de moitié.

M. KEMP: Nous avons aussi obtenu des adoucissements au sujet du poisson en d'autres pays, par exemple en Belgique, aux Pays-Bas et dans le Luxembourg, c'est-à-dire l'Union Bénélux, où le poisson entre en fran-

chise, qu'ils soit frais, congelé, salé, fumé ou séché. La France a réduit ses droits sur notre saumon et notre homard en conserve; le Brésil a abaissé les siens à l'égard de la morue séchée ou salée, et Cuba, à propos de la morue séchée, ainsi que certains droits fiscaux qui nuisaient aux importations. La Tchécoslovaquie s'est engagée à abaisser les droits sur le hareng salé et le saumon en conserve; l'Inde, sur le poisson en conserve; la Norvège, sur le homard en conserve et le saumon en conserve ou salé. Notons, toutefois, que nombre de ces pays n'ont pas encore donné effet à la réduction, en particulier le Brésil, la Tchécoslovaquie, l'Inde et la Norvège. Nous comptons que ces pays mettront ces dispositions en vigueur en temps opportun, mais ils ne l'ont pas encore fait.

L'hon. M. DAVIES: Ils n'ont pas, comme les autres, signé le protocole qui avait pour effet de les mettre en vigueur à partir du 1^{er} janvier? Sauf erreur, les signataires devaient mettre ces dispositions en vigueur le 1^{er} janvier.

M. KEMP: Ceux qui ont signé le protocole d'application provisoire.

L'hon. M. DAVIES: Mais les quatre pays dont vous parlez n'ont pas signé.

M. KEMP: Ils n'ont pas encore signé le protocole.

M. MCKINNON: Ils ont jusqu'en juin 1948, sénateur, pour s'y décider.

L'hon. M. MCKEEN: Existe-t-il des pays, auxquels nous expédions des quantités appréciables de saumon en conserve, qui nous ont accordé des avantages à propos de cet article?

L'hon. M. HAIG: Je pensais que vous aviez abandonné ce commerce et que seuls les Etats-Unis s'en occupaient.

L'hon. M. MCKEEN: Nous craignons d'en être évincés.

L'hon. M. HAIG: Les Etats-Unis ont les mêmes droits que nous.

L'hon. M. MCKEEN: La Russie et le Japon nous ont devancés.

Le PRÉSIDENT: Mais la Russie ne participe pas aux accords.

L'hon. M. MCKEEN: Voilà pourquoi les Etats-Unis ne veulent pas accorder d'adoucissements à l'égard du saumon en conserve, c'est-à-dire parce qu'ils considèrent la Russie comme le principal fournisseur en puissance. S'ils accordaient une concession au Canada, ils devraient l'accorder automatiquement à la Russie, si cette dernière adhère aux accords. Et, dans ce cas, ils voudraient certaines concessions de la part de la Russie. Voilà pourquoi nous n'obtenons rien des Etats-Unis à cet égard.

Le PRÉSIDENT: L'adhésion de la Russie est plutôt problématique.

M. KEMP: Les principales concessions que nous avons obtenues à l'égard du saumon en conserve sont celles du Bénélux où le droit a été consolidé à 25 p. 100 et celles de la France, qui a réduit le droit de 30 à 25 p. 100.

L'hon. M. MCKEEN: Aucun autre pays n'y fait d'expéditions à un tarif inférieur?

M. KEMP: Non, monsieur. Nous jouissons dans ces pays du traitement de la nation la plus favorisée.

Passons au bois d'oeuvre. Nous avons obtenu le maximum de réduction aux Etats-Unis à l'égard des bois tendres et aussi l'abaissement de la moitié de la taxe du revenu intérieur, autre impôt protecteur qui diffère du droit douanier. Ces réductions touchent un grand nombre d'espèces de bois sous diverses formes. Nous avons aussi obtenu le maximum de réduction quant aux droits qui frappent le contre-plaqué de cèdre rouge, les plaquages (autres que ceux de bouleau et d'érable, à l'égard desquels le droit est consolidé à 10 p. 100) et la consolidation de la franchise accordée au bois à

pâte, aux poteaux, aux traverses de chemin de fer, aux douves et ainsi de suite. Les principaux produits forestiers qui étaient exportés aux Etats-Unis avant les accords de Genève, et qui le sont encore, sont le papier à journal et la pâte de papier. Ils entraient déjà en franchise, de sorte que les Etats-Unis n'ont pu que consolider cette franchise.

Nous avons aussi obtenu de Bénélux la consolidation de la franchise pour les billes, le bois à pâte et la pâte de bois, ainsi que de droits peu élevés sur les feuilles de plaquage, et le bois à embouvetage. La France a réduit ses droits sur les billes de bois, le bois à pâte, les feuilles de plaquage, le bois embouveté et la pâte de bois. L'Inde accorde des concessions au sujet du sapin Douglas préparé. Les exportations de cet article à destination de ce pays n'étaient pas considérables par le passé, mais elles augmenteront peut-être à la suite des dispositions plus favorables que nous obtenons.

L'hon. M. MCKEEN: Elles s'appliqueront aussi aux traverses de chemin de fer?

M. KEMP: Oui, monsieur.

Pour passer aux métaux, je note des concessions notables à l'égard des bas métaux. Les Etats-Unis abaissent du tiers leur droit sur le métal d'aluminium et de la moitié sur les plaques, les feuilles et les rebuts d'aluminium, et ainsi de suite. On nous accorde aussi le maximum de réduction pour le magnésium, le tantalum, le cadmium et le nickel sous toutes ses formes, sauf les tubes, et sur les feuilles, les rebuts et les scories de zinc, outre la consolidation de la franchise et le maximum de réduction de la taxe du revenu intérieur à l'égard de tout le cuivre.

L'hon. M. CRERAR: Quelle est la réduction nette par livre d'aluminium?

M. KEMP: Le droit américain de 3c. la livre tombe à 2c. Sur les rebuts d'aluminium, il tombe de 6c. la livre à 3c. Le cuivre entre aux Etats-Unis en franchise, mais il existait une taxe du revenu intérieur de 4c. la livre, qui tombe à 2c. Les Etats-Unis n'accordent aucun adoucissement à l'égard du plomb, puisqu'ils considèrent un autre pays comme le principal fournisseur et négocieront sans doute avec ce pays.

L'hon. M. HAIG: Quel pays?

M. KEMP: Le Mexique, sauf erreur. Les Etats-Unis nous ont accordé une concession à l'égard du zinc, le droit sur le minerai tombant de 1 1/15c. à 3/4c. la livre. Pour les blocs et gueuses de zinc, la réduction est de 1 2/5c. à 7/8c. par livre. On notera que l'abaissement n'est pas de la moitié à l'égard de ces métaux, mais bien près. J'ai sous les yeux les chiffres relatifs au cobalt, au cadmium, au tungstène et au tantalum; je les citerai, si on me demande des détails.

L'hon. M. BEAUBIEN: Ces réductions de droit sont-elles en vigueur à l'égard de nos marchandises expédiées maintenant aux Etats-Unis?

M. KEMP: Oui, monsieur.

L'hon. M. BEAUBIEN: Bien que le Congrès ne les ait pas approuvées?

M. KEMP: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Depuis le 1^{er} janvier.

L'hon. M. ROBERTSON: Elles sont en vigueur par suite de l'autorisation accordée au président de négocier des réductions ne dépassant pas 50 p. 100.

L'hon. M. BEAUBIEN: En est-il de même de la réduction de la taxe du revenu intérieur perçue sur certaines marchandises?

L'hon. M. ROBERTSON: Oui.

M. KEMP: A l'égard des métaux auxquels elle s'appliquait, cette taxe a été réduite de moitié.

L'hon. M. ROBERTSON: En vertu des pouvoirs que le président possède.

M. KEMP: Oui, monsieur.

Si on me le permet, je vais passer aux minéraux non métalliques. Nous avons obtenu des réductions en divers pays à l'égard du mica, du talc et du corindon. L'amiante, qui constitue l'une de nos grandes exportations, entrerait déjà en franchise aux Etats-Unis, de sorte que nous ne pouvions obtenir que la consolidation, ce qu'on nous a accordé. Les Etats-Unis ont aussi consolidé la franchise accordée au charbon et au coke, dont nous expédions de petites quantités vers ce pays, ainsi qu'aux abrasifs artificiels, au cyanure de calcium, au gypse, à la pierre et au sable, y compris la syénite néphéline.

L'hon. M. MCKEEN: Le droit n'a pas changé à l'égard du charbon?

M. KEMP: Non; la franchise est consolidée.

L'hon. M. CRERAR: Percevait-on un droit sur les minerais de fer, ou bien sur les produits du fer et de l'acier?

M. KEMP: A l'égard du fer en gueuse et de la fonte speigel, les Etats-Unis ont consolidé le droit existant de 75c. la tonne, tandis que le même droit, à l'égard des rebuts de fer et d'acier, est réduit de la moitié. Il y a réduction notable dans le cas du ferromanganèse et du ferrochrome. Le droit de 12½c. sur le carbure de bore a été réduit de moitié. Sur les barres d'acier creuses à forets, évaluées de 8 à 12c. la livre, poste d'une grande importance pour un producteur canadien de l'Ontario occidental, le droit, autrefois de 20 p. 100 et minimum de 1⅝c. la livre, a été réduit de moitié, le nouveau droit étant de 10 p. 100 et le minimum de ⅞c. la livre. Les droits sur les rails de fer et d'acier sont consolidés à 1/10c. la livre et, sur les ferures d'assemblage, de ¼ à ⅓c. la livre.

Le PRÉSIDENT: Les exportateurs et exportateurs possibles de ces articles ont-ils été prévenus de ces réductions, de façon qu'ils en profitent immédiatement?

M. KEMP: Nous avons fait de notre mieux, monsieur. Nous avons publié ce document et en avons fait une large diffusion. En outre, nous avons remis des exemplaires de l'accord de Genève complet à certains groupements professionnels et chaque maison en particulier peut s'en procurer à la Ryerson Press de Toronto qui, sauf erreur, en a un approvisionnement. Nous avons eu une lourde correspondance avec de nombreuses maisons canadiennes qui nous ont écrit pour se renseigner avec exactitude.

Le PRÉSIDENT: Par suite des concessions, avez-vous remarqué une augmentation sensible des exportations de certains produits?

M. KEMP: Il est encore bien tôt, monsieur le président, puisque les nouveaux droits ne sont en vigueur que depuis le 1^{er} janvier.

L'hon. M. KINLEY: L'accord est-il à base de réciprocité? Les Etats-Unis ont abaissé les droits sur nos articles de fer et d'acier qu'ils importent; accordons-nous les mêmes avantages aux produits américains importés chez nous?

M. MCKINNON: L'accord n'est pas réciproque au sujet du fer et de l'acier, parce que le tarif américain était bien plus élevé que le nôtre à l'égard de la plupart des articles relatifs à ces métaux, à partir des formes rudimentaires jusqu'aux articles laminés. Dans plusieurs cas, la réduction de moitié consentie par les Etats-Unis laisse encore leurs droits supérieurs aux nôtres, de sorte que nous n'avons pas abaissé les nôtres.

L'hon. M. KINLEY: Il en est de même dans le cas de la Belgique?

M. MCKINNON: Oui. Les réductions consenties par les Etats-Unies s'appliquent à la Belgique autant qu'au Canada et toute réduction que nous consentons s'applique à ces deux pays. Mais, à l'égard des produits du fer et de l'acier, des formes rudimentaires aux produits laminés, nous n'avons pas accordé grand-chose, si même nous avons accordé quoi que ce soit, parce que les droits américains dépassaient les nôtres.

M. KEMP: Si on me le permet, je vais passer aux produits chimiques. Nous avons une importante industrie chimique et nous avons obtenu des Etats-Unis le maximum de réduction à l'égard de l'anhydride acétique, de l'acétate vinylique et des résines synthétiques, les composés de bioxyde de sélénium et de téluure, l'hydroxyde d'aluminium, le nitrate d'ammoniaque, le carbure de calcium, le noir acétylène et autres noirs, le sel, ainsi que des réductions de droits sur l'acide acétique et les barytes bruts.

Le PRÉSIDENT: Mes honorables collègues connaissent-ils ces produits?

L'hon. M. HAIG: Je prie M. Kemp de ne pas lire si vite. Le seul mot que j'aie compris de toute sa liste est le sel.

M. KEMP: Nous aurions aimé une réduction de droits à l'égard des barytes affinés, que nous produisons en grande quantité en Nouvelle-Ecosse et qui servent dans le forage des puits de pétrole et aussi dans la fabrication de certaines peintures.

Le PRÉSIDENT: Au lieu des noms scientifiques, pourriez-vous employer des appellations populaires dans le cas de certains de ces produits?

M. MCKINNON: Parmi ces produits, l'acide acétique est bien connu, nous en produisons et exportons beaucoup. Nous avons un débouché immense aux Etats-Unis pour ce produit depuis quelques années.

L'hon. M. KINLEY: Il est fait surtout de bran de scie?

M. MCKINNON: C'est un sous-produit assez bon marché, sénateur. Nous sommes grands fournisseurs de ce produit ainsi que de la plupart de ceux qu'a énumérés M. Kemp. De fait, nous avons obtenu les réductions de droits parce que nous sommes les principaux fournisseurs.

M. KEMP: On reconnaîtra aussi, dans la liste, le carbure de calcium, qu'on emploie beaucoup dans l'industrie, de nos jours. J'ai aussi mentionné le nitrate d'ammoniaque, sous-produit bon marché en notre pays, et il a une grande importance pour nous.

L'hon. M. KINLEY: Importons-nous beaucoup de sel des Etats-Unis?

M. KEMP: Oui, monsieur.

L'hon. M. KINLEY: Dans les provinces Maritimes, nous achetons notre sel à Bahama et des pays méditerranéens.

L'hon. M. MCKEEN: Sur le littoral du Pacifique, nous nous approvisionnons surtout à San Francisco.

M. KEMP: Parmi la liste des avantages obtenus, j'ai oublié certains produits agricoles. Je devrais mentionner les pommes de terre de semence, au sujet desquelles nous avons obtenu aux Etats-Unis le relèvement du contingent de 1 million et demi de boisseaux à 2 millions et demi. Pour les navets, nous avons obtenu le maximum de réduction du droit. Nous avons aussi obtenu des concessions sur diverses semences. Il y a maximum de réduction sur la luzerne, le trèfle des Alpes, le trèfle hybride, le mélilot, la phléole des prés, ainsi que des réductions sur les semences d'herbe et de fourrages.

Je pense qu'il a été question des pommes à une séance antérieure du Comité. On a aussi mentionné que nous avons obtenu des réductions du droit

américain sur les airelles (ou "bluets") fraîches ou en conserve, ainsi que sur d'autres petits fruits. Cet avantage sera particulièrement intéressant pour la province de Québec et la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. BEAUBIEN: Quel était le droit sur les "bluets" avant l'accord?

M. KEMP: En vertu du tarif Hawley-Smoot, le droit était de 35 p. 100 sur les "bluets" congelés ou en conserve et de 1¼c. la livre sur les bluets frais. Sous le régime de l'accord de 1935, le droit a été réduit à 25 p. 100 dans le premier cas. Par le moyen de l'accord de 1938, les Etats-Unis ont abaissé ce droit à 17½ p. 100 et ont réduit le droit sur les bluets frais à 1c. la livre. A Genève, le droit américain sur les bluets congelés ou en conserve a été réduit à 10 p. 100 *ad valorem* et le droit de 1c. sur les bluets frais a été confirmé. Nous nous efforçons surtout d'obtenir une réduction à l'égard des bluets congelés et nous en avons obtenu une appréciable.

L'hon. M. HAIG: Pouvez-vous me dire combien chaque province reçoit de la vente des bluets aux Etats-Unis?

M. KEMP: J'irai aux renseignements.

L'hon. M. HAIG: Combien, par exemple, les vendons-nous au panier?

M. KEMP: En 1946, nous avons exporté environ 15 millions de livres de bluets, de l'Est du Canada aux Etats-Unis, pour une somme totale de l'ordre de 3 millions de dollars.

L'hon. M. HAIG: Quelle quantité a exportée l'Ouest?

M. KEMP: Je ne pense pas que l'Ouest en ait exporté.

M. MCKINNON: L'exportation commerciale des bluets s'est faite entièrement de l'Est.

M. KEMP: C'est l'Est qui en produit des quantités commerciales.

L'hon. M. BEAUBIEN: Je pourrais amener mon ami à des endroits comme South-Junction ou Sprague, pour lui montrer des gens qui en portent des centaines de paniers outre-frontière.

L'hon. M. CRERAR: Probablement en contrebande.

M. MCKINNON: Peut-être, sénateur Beaubien, mais le grand commerce se fait dans l'Est, d'où on les expédie au chargement de wagon.

L'hon. M. Haig: Je ne doute pas que, dans l'Ouest, on en porte outre-frontière, mais je sais qu'à Winnipeg la plus grande partie des bluets vient de l'Est d'Ontario.

M. MCKINNON: L'important, monsieur le président, c'est que le droit qui frappe les bluets congelés ou en conserve, soit tombé, par suite d'accords successifs, de 35 à 10 p. 100.

M. KEMP: On pourrait mentionner maintenant des produits divers. Nous avons obtenu de nouvelles réductions des Etats-Unis au sujet du sucre et du sirop d'érable. Les droits étaient déjà assez bas, mais on les a encore réduits. On a accordé des réductions aussi au sujet du miel, du foin, de la paille, du millet, des pois secs, du boeuf et du veau. M. McKinnon a mentionné que la réduction du droit sur le boeuf est appréciable, soit de 6c. à 3c. la livre. On nous accorde de nouvelles réductions à l'égard de l'agneau, du mouton, de la laine, des oeufs en poudre ou gelés, des fruits en conserve, des pommes de terre desséchées, de l'amidon de pomme de terre, des oignons, de divers légumes frais, de certains légumes transformés ou mis en conserve, des soupes, des jus et des sauces, de la plupart des semences de légumes et du tabac.

Il ne reste que deux grandes catégories de produits à mentionner. D'abord, le droit américain sur les boissons alcooliques. Le Royaume-Uni et le Canada s'intéressent fort à ce poste. Or, nous avons obtenu des réductions appréciables pour le whisky et le gin. Passons aux marchandises ouvrées.

L'hon. M. BUCHANAN: Avez-vous parlé des conserves?

M. KEMP: Des légumes en conserve.

L'hon. M. BUCHANAN: En vendons-nous beaucoup aux Etats-Unis?

M. KEMP: Pas beaucoup, monsieur.

A propos des divers articles ouvrés, nous n'étions pas les principaux négociateurs avec les Etats-Unis: vous le savez, ils préfèrent négocier avec le plus important fournisseur. Les articles ouvrés, où nous étions les premiers intéressés et au sujet desquels nous avons obtenu des concessions des Etats-Unis, comprennent les poêles électriques et d'autres accessoires ou appareils où entre un élément électrique; les aéronefs et leurs pièces, les bateaux de plaisance, les locomotives à mouvement alternatif, nombre d'articles et d'ustensiles de métal, les manches de pinceaux, les voitures de bébé, les canots et les avions, les manches de "vadrouille", les skis, les bâtons de hockey, les toboggans et l'outillage pour l'exercice ou le jeu. Comme les honorables sénateurs le savent, nous avons au Canada d'importants facteurs d'orgues, qui font un grand commerce d'exportation. Nous avons obtenu une nouvelle réduction des droits qui frappent les tuyaux et pièces d'orgue, ainsi que les succédanés du caoutchouc et le caoutchouc synthétique.

Le PRÉSIDENT: Exportons-nous du caoutchouc synthétique?

M. KEMP: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais les Etats-Unis sont bien outillés pour la production de cet article?

M. DEUTSCH: Nous en avons expédié de bonnes quantités depuis la guerre et nous en expédions encore, monsieur.

M. KEMP: Parmi les plus importantes de nos exportations d'articles ouvrés, mentionnons les instruments aratoires et leurs pièces. Ils entrent déjà aux Etats-Unis en franchise, franchise que l'Accord de Genève a consolidée.

L'hon. M. CRERAR: Consolidée des deux côtés?

M. KEMP: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ces articles entrent aussi au Canada en franchise?

M. KEMP: Oui, monsieur Il y a eu aussi consolidation ou réduction de droits sur les articles ouvrés en divers pays, mais, sauf les cas que j'ai mentionnés, il n'y a pas là d'importance quantitative.

Rappelons-nous que le Canada n'est pas la principale source d'approvisionnement des articles ouvrés les plus compliqués et, en conséquence, les avantages que nous recevons à l'égard du tarif d'autres pays frappant ces articles nous arrivent en quelque sorte comme un contrecoup du principe de la nation la plus favorisée, plutôt qu'à la suite de négociations menées directement par nous.

L'hon. M. CRERAR: Et qu'est-il arrivé au fil de cuivre ou d'aluminium, et aux ustensiles de cuisine en aluminium?

M. KEMP: Sur la vaisselle et les articles de cuisine, le droit du tarif Hawley-Smoot était de 40 p. 100, niveau où il se tenait encore en 1946. En vertu de l'Accord de Genève, il tombe à 20 p. 100. En 1946, sous le régime du droit de 40 p. 100, nous avons exporté aux Etats-Unis pour \$109,000. Le droit étant réduit de moitié, nous espérons faire beaucoup mieux. Nous avons obtenu la même réduction pour la vaisselle et les ustensiles de bas métaux, non spécifiés, ce qui comprend à peu près tout, sauf le fer et l'acier.

Le PRÉSIDENT: Le nickel?

M. KEMP: Oui. Le droit Hawley-Smoot était de 40 p. 100, jusqu'en 1946. Il tombe à 20 p. 100. En 1946, nous avons exporté pour \$53,000 aux Etats-Unis.

L'hon. M. CRERAR: Et le fil?

M. KEMP: Le fil relève d'environ 25 postes; tout dépend de la matière employée.

M. MCKINNON: Quant aux ustensiles d'aluminium, sénateur Crerar, nous avons établi une liste à base de réciprocité, liste complète, de l'aluminium en gueuse jusqu'aux lingots et aux articles les plus finis. Les droits étaient beaucoup plus élevés. On les a baissés, subordonnement à l'approbation parlementaire des deux côtés, de sorte que nous jouissons de la réciprocité à l'égard de 15 ou 20 articles. Le droit sur le fil est de 22½c. la livre.

M. KEMP: Nous avons les chiffres relatifs au fil de cuivre, relevant du numéro 316a du tarif américain. Le droit Hawley-Smoot était de 35 p. 100, plus 4c. la livre de taxe du revenu intérieur. A Genève, ces chiffres ont été réduits de moitié: ils sont maintenant de 17½ p. 100 *ad valorem* et de 2c. la livre de taxe du revenu intérieur. En 1946, nous avons exporté pour \$72,000 aux Etats-Unis.

L'hon. M. HAIG: La taxe du revenu intérieur frappe les marchandises américaines aussi bien que les nôtres?

M. KEMP: Pas dans ce cas, monsieur. Parfois, cette taxe constitue un surcroît de protection.

Le PRÉSIDENT: Autrefois, nous disions "droit spécifique".

M. KEMP: Il y a deux catégories distinctes: le tarif douanier et la taxe du revenu intérieur, mais les deux ont le même but.

M. DEUTSCH: La raison en est, monsieur le sénateur, que, lorsque les Etats-Unis voulaient accorder une protection particulière à un article sans rouvrir toute la question douanière, ils appliquaient simplement la taxe du revenu intérieur.

Le PRÉSIDENT: Cette taxe n'atteint que les importations.

M. DEUTSCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Calculée en droit *ad valorem*, elle serait fort élevée, mais la population n'en sait rien.

L'hon. M. BUCHANAN: Par suite de nos négociations commerciales, que s'est-il produit de nature à accroître nos échanges avec les pays de l'Amérique du Sud?

M. KEMP: Deux de ces pays seulement étaient représentés à Genève, le Chili et le Brésil. Ni l'un ni l'autre n'a encore donné effet au nouveau tarif. Quant aux autres pays de l'Amérique du Sud, nous avons bon espoir dans la Conférence de La Havane: nous pensons que ces pays se joindront à l'organisation.

L'hon. M. HAIG: Sans vouloir vous créer d'ennui, je vous serais fort obligé que vous nous communiquiez un rapport sur les progrès réalisés à La Havane.

M. MCKINNON: Les pourparlers de La Havane ont trait aux articles principaux de l'accord plutôt qu'aux tarifs, M. Deutsch pourrait répondre à votre question.

L'hon. M. HAIG: Quel progrès, monsieur Deutsch?

M. DEUTSCH: Les négociations ont été fort ardues, monsieur. L'ennui, comme le sénateur Robertson l'a dit au début, tenait surtout au droit de recourir aux restrictions quantitatives pour des fins protectionnistes. L'Ac-

cord de Genève, ainsi que vous le savez, ne permet pas l'emploi de ces restrictions. Nombre de pays présents à La Havane veulent obtenir ce droit, ce qui complique les choses. Le problème n'est pas encore résolu.

L'hon. M. HAIG: Si la Conférence de La Havane échoue, l'Accord conclu avec certains pays tiendra-t-il?

M. DEUTSCH: Oui.

L'hon. M. HAIG: Il n'y a pas danger, par exemple, que l'Accord que vous avez conclu avec les Etats-Unis ne tienne pas?

M. DEUTSCH: Même si on échouait à La Havane, les accords conclus entre huit pays se maintiendraient. Je dois signaler, sénateur, qu'aucun de ces pays ne les a encore ratifiés, et je ne saurais dire ce que feront leurs parlements.

Le PRÉSIDENT: Pour les Etats-Unis, le président a l'autorisation d'agir sans s'en remettre au Congrès?

M. DEUTSCH: Exact. Mais, bien que les Etats-Unis aient signé le protocole d'application provisoire et que le président ait toute l'autorité voulue pour ratifier, il ne l'a pas encore fait.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il danger qu'il ne le fasse pas?

M. DEUTSCH: Je ne pense pas qu'il y ait danger qu'il refuse la ratification, si tous les autres pays s'y soumettent. Nous ne comptons pas qu'aucun de ces pays s'y refuse, mais il faut que les parlements interviennent.

L'hon. M. BUCHANAN: N'avez-vous pas dit qu'il y a beaucoup plus de pays représentés à La Havane qu'à Genève?

Le PRÉSIDENT: Oui. 23 pays étaient représentés à Genève et 57 le sont à La Havane.

L'hon. M. BUCHANAN: Les pays de l'Amérique du Sud y sont-ils plus nombreux?

M. DEUTSCH: Oui, tous le sont à La Havane.

L'hon. M. BUCHANAN: Les avait-on invités à Genève?

M. DEUTSCH: Non. C'est le Conseil économique et social des Nations Unies qui avaient choisi les pays représentés à Genève.

L'hon. M. BUCHANAN: Pourquoi a-t-on négligé les pays de l'Amérique du Sud?

M. DEUTSCH: Sénateur, on pensait que la présence de 60 pays empêcherait de rédiger un projet d'accord. En d'autres termes, on voulait un groupe assez restreint afin qu'il pût agir efficacement. On a choisi certains pays pour qu'ils constituent le noyau d'un organisme de rédaction, qui, ensuite, soumettrait son projet à la conférence mondiale réunie à La Havane.

L'hon. M. KINLEY: La conférence mondiale peut modifier la charte?

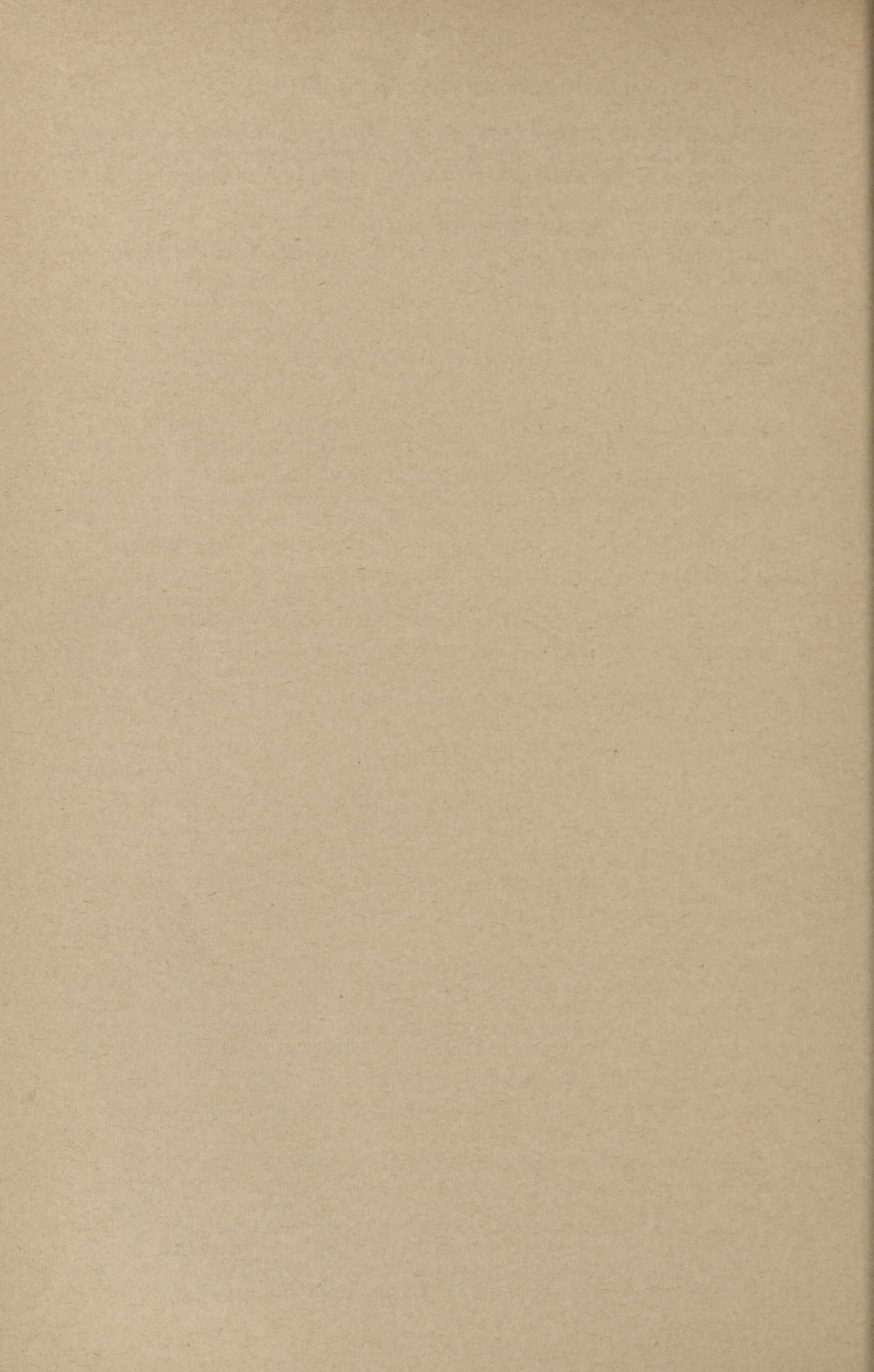
M. DEUTSCH: Oui. On n'y discute que la charte, et non nos accords douaniers.

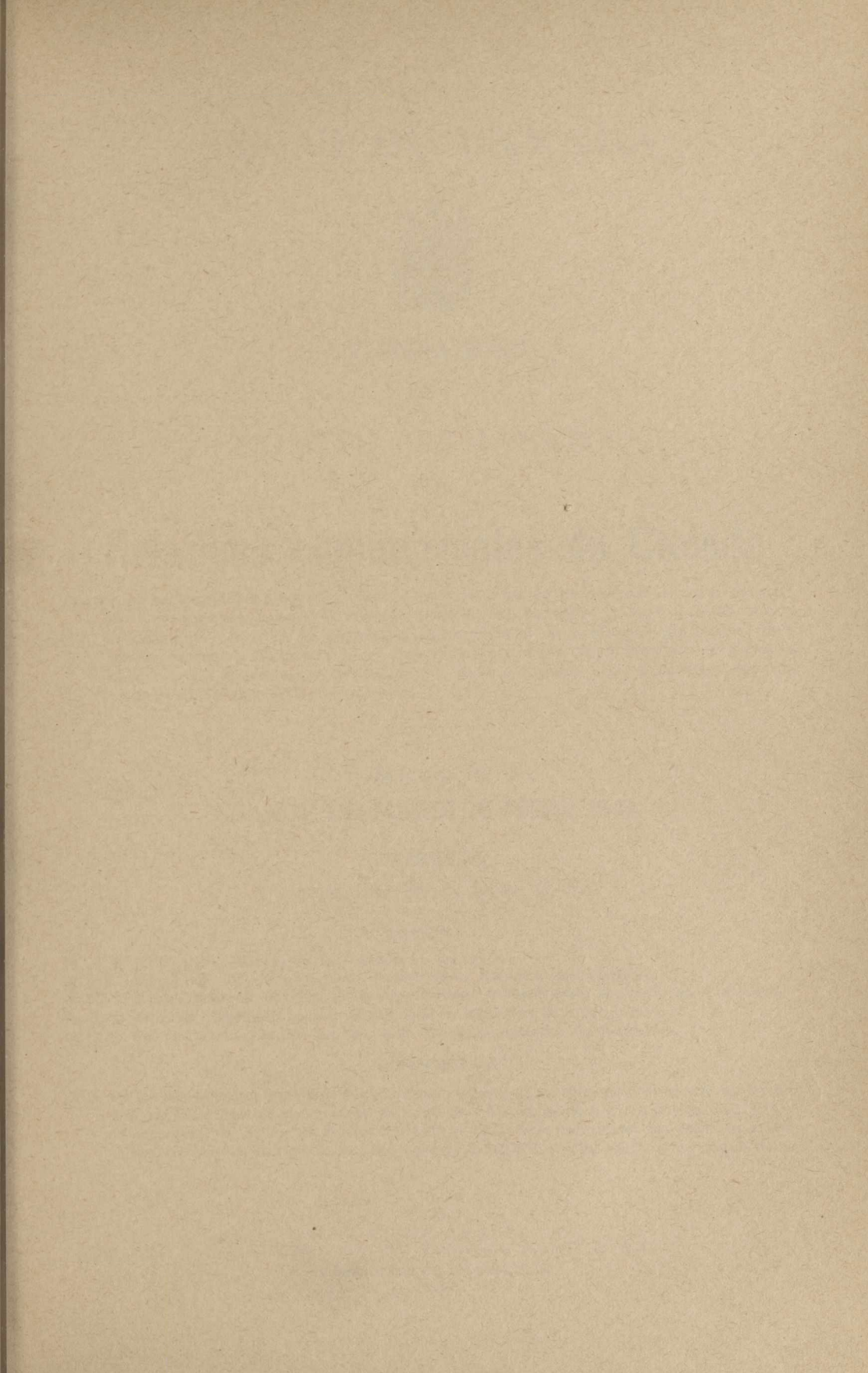
L'hon. M. BUCHANAN: N'est-il pas juste de dire que ces accords ont été conclus par un groupe de pays dont les intérêts sont plus ou moins les mêmes, en ce que le progrès industriel y est un peu plus poussé qu'ailleurs et qu'ils représentent, ainsi que vous l'avez souligné, sénateur Crerar, les deux tiers du commerce mondial? Il reste une trentaine de petits pays qui trouvent fort difficile de résoudre, du moins dans leur pensée, le problème de l'emploi des restrictions quantitatives. D'un autre côté, ils désirent vive-

ment, il va sans dire, se joindre au "cercle" afin de bénéficier des avantages qui résultent des échanges avec des pays au commerce si considérable. Il me semble que la difficulté, à La Havane, consiste à concilier ces deux points de vue.

M. DEUTSCH: C'est parfaitement juste.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.





1947-1948

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

Relations commerciales du Canada

Auquel ont été déferées les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

Fascicule n° 5

SÉANCE DU MARDI 16 MARS 1948

PRÉSIDENT

L'honorable W. D. Euler, C. P.

TÉMOINS :

- M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif.
- M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques, ministère des Finances.
- M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce.
- Dr A. E. Richards, Ottawa (Ontario), économiste du ministère de l'Agriculture.
- M. G. C. Cowper, chef de la Division des tarifs étrangers, ministère du Commerce.

APPENDICE "A"

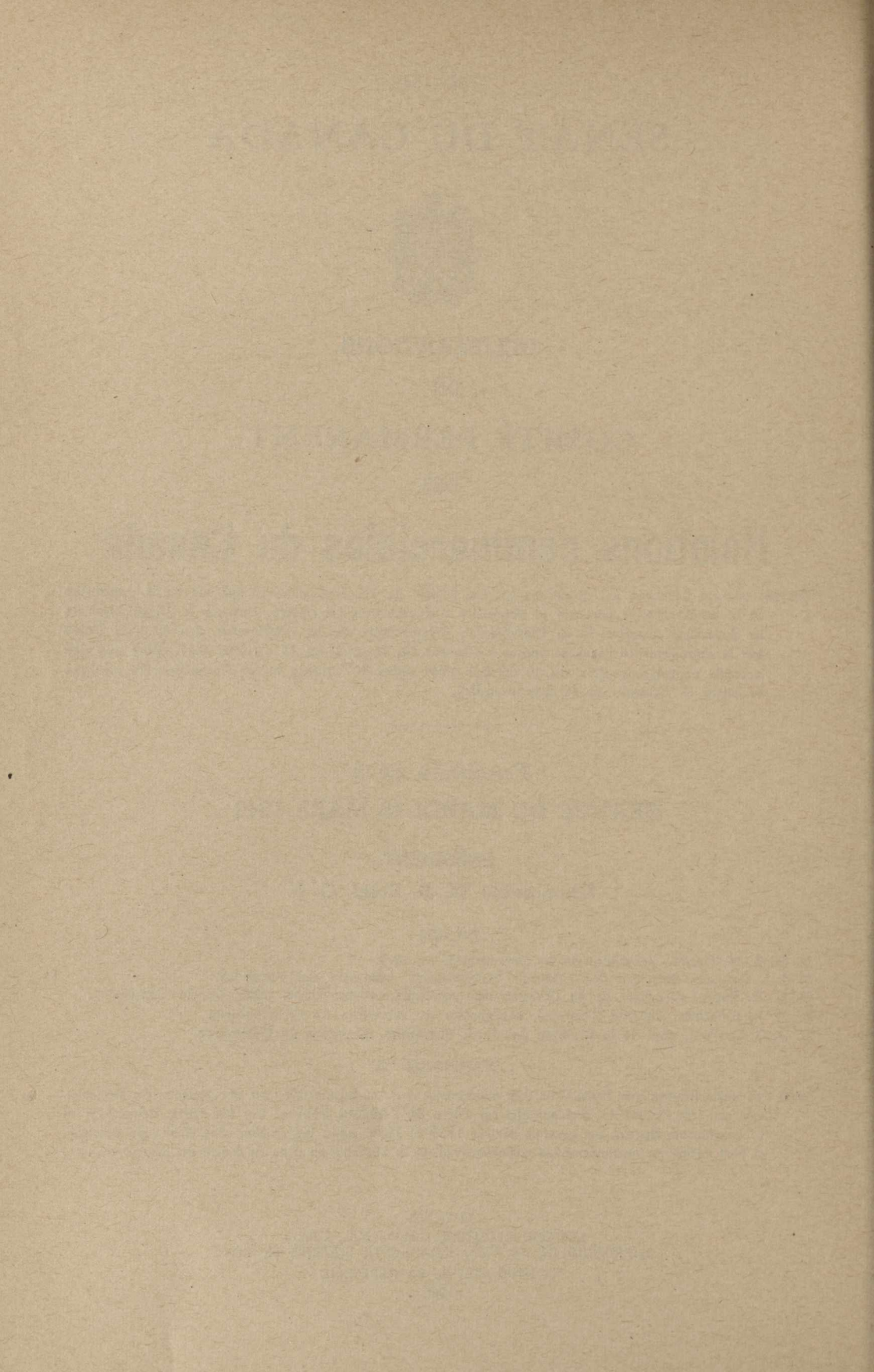
États des importations aux États-Unis des principaux articles imposables en provenance du Canada, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946, avec indications des droits de douane. (L'état comporte seulement les articles évalués à \$50,000 ou plus de l'une ou l'autre année.)

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1948



ORDRE DE RENVOI

(EXTRAIT des *procès-verbaux du Sénat*, 15 décembre 1947.)

L'honorable sénateur Robertson, appuyé par l'honorable sénateur Copp, propose :

Que le Comité permanent du Sénat institué pour examiner les relations commerciales du Canada soit chargé d'étudier les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni, et d'en faire rapport.

Et que ledit Comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Après discussion,

Cette proposition, ayant été mise au voix, est

Adoptée.

Le greffier du sénat,
L. C. MOYER

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS COMMERCIALES DU CANADA

L'honorable W. D. EULER, C.P., *président*

Les honorables sénateurs

Ballantyne,	Dessureault,	McLean,
Beaubien (<i>Montarville</i>),	Duffus,	Moraud,
Bishop,	Euler,	Nicol,
Blais,	Gouin,	Paterson,
Buchanan,	Haig,	Pirie,
Burchill,	Howard,	Riley,
Calder,	Hushion,	Robertson,
Campbell,	Jones,	Turgeon,
Crerar,	Kinley,	Vaillancourt,
Daigle,	Macdonald (<i>Cardigan</i>),	White—(34).
Davies,	MacLennan,	
Dennis,	McKeen,	

PROCÈS-VERBAL

MARDI 16 mars 1948.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents : les honorables sénateurs Blais, Buchanan, Burchill, Campbell, Davies, Duffus, Gouin, Howard, Jones, Macdonald (*Cardigan*), MacLennan, McKeen, McLean, Paterson, Pirie, Robertson, Vaillancourt et White.—18.

En l'absence du président, l'honorable sénateur Campbell est élu président suppléant.

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

Le Comité reprend l'étude de la question faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève, du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

M. H. B. MacKinnon, président de la Commission du tarif, est de nouveau entendu et interrogé.

M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales du ministère du Commerce, est de nouveau entendu et interrogé.

M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques au ministère des Finances, est de nouveau entendu et interrogé.

M. A. E. Richards, d'Ottawa (Ontario), économiste au ministère de l'Agriculture, est de nouveau entendu au sujet des règlements de l'exportation du lait et de la crème du Canada aux États-Unis.

M. G. C. Cowper, chef de la Division des tarifs étrangers au ministère du Commerce, est entendu et interrogé.

M. Kemp dépose un état des importations aux États-Unis, en provenance du Canada, des principaux articles soumis aux droits de douane, sur lesquels des concessions ont été obtenues en vertu de l'Accord général sur les tarifs et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946, indiquant les taux des droits. (L'état ne porte que sur les articles évalués à \$50,000 ou plus pour chaque année.) Il est ordonné de verser cet état au compte rendu. (Voir appendice "A".)

A 12 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
H. ARMSTRONG.

TÉMOIGNAGES

SÉNAT,

MARDI 16 mars 1948.

Le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin.

L'hon. M. ROBERTSON : Honorables sénateurs, en l'absence provisoire du sénateur Euler, je propose que le sénateur Campbell préside la séance.

La proposition est adoptée.

L'hon. M. CAMPBELL occupe le fauteuil.

L'hon. M. ROBERTSON : Honorables sénateurs, je vous rappelle qu'à la dernière séance il fut suggéré que nous entendions aujourd'hui M. McKinnon, M. Kemp et M. Deutsch sur les concessions faites par le Canada dans les conventions commerciales de Genève. Bien entendu, tout sénateur est libre de poser les questions qu'il voudra sur l'autre aspect du problème, à savoir sur ce que le Canada a reçu. Bien que cette séance puisse être la dernière du Comité, j'estime qu'il vaudrait peut-être mieux que celui-ci ne soumette pas son rapport avant le retour du président, dans quelques jours. La question n'est pas très pressante, mais je n'ai pas voulu ajourner cette séance, car M. McKinnon est un homme très occupé et son temps est très précieux. Il y a quelque temps que je l'ai convoqué et j'ai cru qu'il valait mieux l'entendre. Je crois que le président comprendra.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Honorables sénateurs, l'objet principal de la séance est d'examiner les listes. Les témoins sont ici, particulièrement M. McKinnon, pour répondre à toutes questions que les membres du Comité peuvent désirer leur poser au sujet des changements apportés aux droits sur n'importe quel article. Je ne suppose pas qu'il soit désirable d'examiner la liste entière, article par article; cela prendrait beaucoup de temps. Si les honorables sénateurs désirent interroger M. McKinnon, il est à leur disposition.

L'hon. M. ROBERTSON : Je désire soulever un point, maintenant ou plus tard peu importe. Je voudrais revenir sur un ou deux points relatifs aux concessions que nous avons obtenues des États-Unis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Allez-y.

L'hon. M. ROBERTSON : Depuis notre dernière séance, j'ai reçu une députation des gens de l'industrie laitière sur la question soumise actuellement à la Chambre. On a attiré mon attention sur le fait que si les accords commerciaux de Genève ont apporté de très considérables bénéfices à toutes les branches de l'agriculture au Canada, elles en apportent très peu à l'industrie laitière.

Je demande à M. McKinnon si cette situation résulte de la résistance des États-Unis à nous faire des concessions ou du fait que nous n'avons pas tenté d'efforts particuliers pour en obtenir. Laissez-moi citer un exemple.

Antérieurement à 1930, il existait dans les Cantons de l'Est et en Ontario un commerce prospère et lucratif : celui de la vente du lait et de la crème aux États-Unis. Il commença à se développer en 1922 ou en 1923. Il progressa de façon constante jusqu'en 1927. Nos expéditions de lait et de crème frais furent équivalentes à 21 millions de livres de gras. On m'apprend que des régions entières des Cantons de l'Est et de l'Ontario ne se livraient pas à la fabrication du beurre, mais dépendaient entièrement de ce marché lucratif du lait et de la crème. En 1927, si je

comprends bien, un changement fut apporté à la loi des États-Unis. Des règlements plus stricts d'inspection du lait et de la crème furent imposés. On exigea, au début, que toute ferme, voir même toute vache, fût examinée par des inspecteurs américains.

L'hon. M. HOWARD : C'est exact.

L'hon. M. ROBERTSON : Subséquemment, cela fut modifié et je crois que les certificats des inspecteurs canadiens furent acceptés. Mais immédiatement après la mise en vigueur de ces restrictions, la vente du lait et de la crème commença à diminuer. En 1928 la vente se maintint à 13 millions de livres. En 1929, elle n'était plus que de 10 millions de livres. En 1930 le tarif Smoot-Hawley fut institué, établissant des droits presque prohibitifs sur ces produits, et au bout de deux ou trois ans ce débouché avait entièrement disparu.

J'ai demandé aux représentants de l'industrie laitière s'ils avaient fait des démarches auprès de M. McKinnon en vue d'une réforme du marché américain. La réponse que je reçus fut qu'ils l'ignoraient, mais que, en tout état de cause, le gouvernement ne leur permettait pas d'expédier leur crème. En d'autres termes, en raison du tarif, ils ne pouvaient pas expédier leur crème avec profit aux États-Unis. Ceci, bien entendu, est une autre affaire et c'est un arrangement provisoire. On me dit que les éleveurs de bétail, par exemple, ont obtenu des réductions de contingentement et de droits pour leur industrie. En ce moment, ces abattements ne sont pas d'un avantage immédiat en raison de nos règlements prohibitifs d'exportation, mais je songeais surtout à l'avenir.

M. McKinnon pourrait-il me dire s'il a fait quelques démarches relativement à cette industrie et s'il croit possible de faire lever ces restrictions. Je ne parle pas des permis temporaires d'exportation, mais de l'attitude du peuple américain.

M. McKINNON : Monsieur le président, je désire répondre d'abord en général à la question du sénateur et passer la parole à M. Kemp, du ministère du Commerce; c'est lui qui, à Genève, eut la responsabilité d'adresser des demandes relatives à toute denrée d'exportation, et de décider jusqu'à quel point et à quel moment il devait insister pour le plus grand avantage possible.

Nous avons, bien entendu, poursuivi des négociations avec les États-Unis en vue d'obtenir d'autres concessions sur le lait et la crème. Votre exposé constitue la base des observations générales que je pourrai formuler. Vous avez indiqué que, avant que ces restrictions fussent imposées sous une forme ou sous une autre, il y avait un commerce considérable et lucratif d'exportation du lait et de la crème, particulièrement en provenance de l'Ontario et du Québec, sur le marché américain. Ce fut en grande partie parce que nous nous souvenions de l'importance de ce commerce à cette époque que nous avons insisté à Genève pour obtenir d'autres concessions, en dépit du fait qu'actuellement ce commerce est quasi inexistant. Maintenant, comme vous le savez, monsieur le président, nous n'avons pas obtenu de relèvement du contingent de l'exportation du lait ou de la crème.

L'hon. M. ROBERTSON : Quel est présentement le contingent du lait ?

M. KEMP : Lait, 3 millions de gallons et crème, un million et demi de gallons.

M. McKINNON : Nous n'avons pas insisté sur un plus fort contingent de l'un de l'un ou de l'autre pour les raisons mêmes que le sénateur Robertson a indiquées. Le commerce est tombé à très peu de chose, par suite de restrictions bien définies. Nous avons, toutefois, insisté sur la réduction des droits sur les deux parce que nous avons quelque espoir que, en vertu de la charte, il ne sera pas possible de maintenir ces restrictions plus longtemps pour de prétendues raisons sanitaires invoquées comme une protection invisible, si, en fait, elles sont une protection. Donc, se basant sur les termes généraux de la charte au sujet des restrictions, M. Kemp a concentré ses efforts sur les deux taux de droits. Il a obtenu une réduction de ces deux taux. De fait, si j'ai bonne souvenance, monsieur Kemp, le droit sur le lait est maintenant plus bas qu'il n'était à l'époque du gros commerce que le Sénateur Robertson a mentionné.

L'hon. M. HOWARD : Donnez-nous le taux de l'époque et le taux actuel.

M. McKINNON : A la suite de ces observations générales, sénateur Howard, je demande maintenant à M. Kemp d'entrer dans les détails, car il a fait sien ce problème et dans la mesure où nous avons obtenu des réductions, le succès lui en revient.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : La parole est à vous, monsieur Kemp.

M. KEMP : Nous vous donnerons le taux exact des droits, monsieur, depuis 1922. En 1922, sous le régime tarifaire de l'époque, le droit de douane sur le lait était de 2½ cents le gallon. Sur la crème, il était de 20 cents le gallon. Lors de la revision du tarif de 1929, ces deux taux demeurèrent les mêmes — deux cents et demi le gallon et 20 cents le gallon, respectivement. En 1930, le tarif Hawley-Smoot porta le droit à six cents et demi le gallon de lait et à 56 6/10 cents le gallon de crème. C'est en 1930 que les exportations aux États-Unis commencèrent à diminuer très sérieusement. Le nouveau tarif fut appliqué, autant que je m'en souviens, le 1er juillet de cette année-là de telle sorte qu'il ne commença pas à avoir d'effet sur les importations aux États-Unis avant la seconde moitié de l'année. En 1939, en vertu de la convention commerciale conclue avec les États-Unis cette année-là ces deux taux furent réduits de moitié. Le droit sur le lait fut ramené à 3¼ cents le gallon et le droit sur la crème fut réduit à 28 3/10 cents le gallon. Ils furent appliqués jusqu'à l'époque de Genève, alors que le droit sur le lait fut abaissé à 2 cents le gallon et le droit sur la crème, réduit à 20 cents le gallon. Ainsi la réduction du taux du droit sur le lait, consentie à Genève, bien qu'elle ne soit pas tout à fait de moitié, est de plus du tiers. C'était près du maximum qu'on avait le pouvoir de consentir. Le taux du droit sur la crème fut abaissé de 28 3/10 cents à 20 cents le gallon, une réduction d'environ le tiers.

L'hon. M. ROBERTSON : Le contingent fut-il changé ?

M. KEMP : Il resta le même. En vertu de la convention de 1939, le contingent était de 3,000,000 de gallons de lait et d'un million et demi de gallons de crème, et ces deux contingents restèrent les mêmes à la suite des négociations de Genève.

L'hon. M. DAVIES : Alors, monsieur Kemp, ne sont-ils pas pratiquement revenus à ce qu'ils étaient antérieurement à 1929 ?

M. KEMP : Le taux sur le lait est maintenant inférieur à celui qui existait avant le tarif Hawley-Smoot et le taux sur la crème est le même que celui de la période 1922-1930.

L'hon. M. ROBERTSON : Je crois que, en 1927, on expédia 4,495,000 gallons de crème aux États-Unis et que le contingent fixé par le tarif Hawley-Smoot est d'un million et demi de gallons et il n'a pas été augmenté.

M. KEMP : C'est exact.

L'hon. M. ROBERTSON : Le contingent du lait fixé par le tarif Hawley-Smoot est de trois millions de gallons. Nos expéditions, en 1927, furent de près de cinq millions de gallons. Le contingent n'a pas été augmenté, mais les droits ont été réduits ?

M. KEMP : C'est exact.

L'hon. M. BURCHILL : Quelle quantité exportons-nous maintenant ?

M. KEMP : A présent, monsieur, le mouvement est presque imperceptible. En 1946 les importations de lait aux États-Unis, de tous les pays, furent de moins de cinq cents gallons et il n'y a aucune indice d'importation de crème.

L'hon. M. BURCHILL : Est-ce dû aux restrictions douanières ou aux règlements sur le lait pur ?

M. KEMP : Nous pensons, monsieur, que c'est dû aux règlements sanitaires, tels que ceux de l'État de New-York. Ces règlements prévoient que le seul lait liquide qui peut être vendu dans l'État de New-York est celui qui a été produit

sur les fermes inspectées et approuvées par les autorités de l'État et celles-ci ont fait savoir qu'elles n'enverraient pas leurs inspecteurs hors des frontières de l'État. Alors, quelle que soit la salubrité d'une ferme canadienne, aussi longtemps que ces dispositions de l'État seront en vigueur, nous n'aurons aucune possibilité d'exporter nos produits vers l'État de New-York. Autant que nous le sachions les autorités fédérales des États-Unis n'estiment pas qu'elles ont le pouvoir de modifier ces ordonnances d'État ou de passer outre.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Quand cette ordonnance fut-elle mise en vigueur ?

M. KEMP : Je n'ai pas la date exacte, mais ce fut au début des années trente. Le tarif Hawley-Smoot fut mis en application le 1er juillet 1930, et alors, l'importation du lait et de la crème aux États-Unis diminua très sensiblement. Peu après les règlements sanitaires devinrent plus rigides.

L'hon. M. HUGESSEN : Cette réglementation est appliquée au détriment d'autres États également ?

M. KEMP : Oui.

L'hon. M. HUGESSEN : Ainsi tout le lait et toute la crème vendus à New-York doivent provenir de l'État de New-York ?

M. KEMP : C'est ce que je comprends.

M. MCKINNON : Je crois qu'il y a une légère réserve à cela. La production est inspectée à l'entrepôt du lait de l'État de New-York et ce n'est pas nécessairement sur le territoire de l'État.

L'hon. M. BLAIS : Je suppose que cela s'applique au Minnesota, au Dakota et à tous les autres États le long de la frontière ?

M. KEMP : Ils ont tous leurs propres règlements, monsieur. J'ai indiqué l'État de New-York parce que c'était le principal débouché du lait et de la crème canadiens antérieurement au tarif Hawley-Smoot.

L'hon. M. ROBERTSON : Y a-t-il une possibilité quelconque que la protection invisible, qui a été exercée par les États-Unis d'une façon ou d'une autre, affecte les arrangements qui sont censés avoir été conclus en vertu de la charte ? Le gouvernement fédéral des États-Unis a-t-il l'autorité de voir à ce que les conventions soient observées ?

M. DEUTSCH : L'une des difficultés, comme M. Kemp l'a signalé, est que les règlements sanitaires sont imposés par l'État de New-York et que le gouvernement fédéral n'intervient que dans son propre champ d'action. Dans la charte, il y a une promesse générale que le gouvernement usera de ses bons offices pour amener les États à respecter l'esprit de cette convention, mais il ne s'agit que de persuasion. Le gouvernement fédéral rencontrerait des obstacles s'il intervenait dans ces questions qui relèvent de l'autorité de l'État.

L'hon. M. MCKEEN : Votre cause serait plutôt faible si vous demandiez au gouvernement des États-Unis d'intervenir dans cette affaire, si les règlements sont imposés à tous les autres États de l'union.

M. DEUTSCH : Nous pourrions, par exemple, dire au gouvernement des États-Unis que nous protestons contre ces règlements du lait parce que nous les tenons réellement pour un instrument indirect de protection. Le gouvernement des États-Unis serait alors obligé de se mettre en communication avec l'État de New-York et de tenter de l'amener à relâcher ses règlements. Mais il reste à voir si le gouvernement fédéral parviendrait à persuader le gouvernement d'État de relâcher ses règlements.

L'hon. M. DAVIES : L'État de New-York est sur un terrain joliment solide n'est-ce pas, quand il établit ses règlements sur la base de la salubrité et de l'inspection ?

M. DEUTSCH : Oui, sénateur. Mais je n'en crois pas moins que des règlements sanitaires peuvent être utilisés comme un instrument indirect de protection. Dans

ce cas, ainsi que M. Kemp l'a expliqué, l'État de New-York a imposé certains règlements sanitaires, mais n'enverra pas ses inspecteurs ici pour procéder à des inspections. Donc si un cultivateur de chez nous consentait à se soumettre à toutes les exigences des règlements de l'État de New-York, il n'en tirerait encore aucun bénéfice.

L'hon. M. PIRIE : Alors, si les droits sur le lait et la crème étaient complètement abolis, cela ne ferait aucune différence ?

M. DEUTSCH : Cela n'en fera aucune aussi longtemps que ces règlements sanitaires seront appliqués.

L'hon. M. ROBERTSON : Les honorables sénateurs se rendront compte que, en ce moment, le fait que le lait et la crème ne sont pas expédiés d'ici aux États-Unis ne résulte ni du tarif américain, ni des contingentements, ni d'un règlement quelconque d'État, mais de ce que les exportations des produits de l'industrie laitière, ainsi que de ceux de toutes les industries agricoles sont interdites par le Gouvernement canadien. Le Dr Derby, chef du service des marchés et de la vente des produits agricoles au ministère du Commerce, m'a dit avoir l'impression que les autorités des États-Unis sont disposées à être plus conciliantes, inclinent à accepter dans l'avenir les certificats des inspecteurs sanitaires canadiens. Je ne sais s'il entendait que cette disposition existe chez les autorités fédérales ou celles de l'État. Je ne sais non plus s'il entendait les certificats d'inspection de nos inspecteurs fédéraux ou de provinces. J'ai sous les yeux une note indiquant que le docteur Richards, inspecteur du ministère de l'Agriculture, est parmi nous. Il pourrait nous donner des précisions sur ce sujet, si ces honorables messieurs le désirent.

L'hon. M. BURCHILL : J'estime que nous devrions entendre le Dr Richards.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Dr Richards, désirez-vous faire une déclaration quelconque ?

Le Dr RICHARDS, économiste du ministère de l'Agriculture : Monsieur le président, je n'ai guère à ajouter à ce qui a déjà été porté à la connaissance du Comité. Je ne suis pas un spécialiste de la laiterie, mais ce matin j'ai eu un bref entretien avec M. Singleton, chef de la division des produits laitiers de notre ministère. Il a dit qu'antérieurement à l'application du tarif Hawley-Smoot il y avait un *modus vivendi* entre les autorités des États-Unis et notre Service de santé des animaux, grâce auquel les certificats des inspecteurs du Service de santé des animaux de l'Est du Canada étaient acceptés par les autorités de l'État de New-York. Il estime que c'est le tarif Hawley-Smoot qui a mis réellement fin à nos exportations. Mais je crois que depuis lors les exigences de l'inspection des États-Unis sont devenues plus sévères. Elles sont dirigées autant contre les États de l'Est que contre l'Est du Canada, parce que l'État de New-York importait son lait d'aussi loin que le Wisconsin.

L'hon. M. ROBERTSON : L'exploitant de laiterie, qui m'a dit qu'en dépit du tarif il pourrait vendre son lait aux États-Unis, n'était l'interdiction dont le Gouvernement canadien frappe l'exportation, avait-il donc raison ?

Le Dr RICHARDS : Oui, je dirais qu'il a raison sur ce point. Le prix du lait liquide, à l'entrepôt du lait de New-York — je cite de mémoire — est d'environ \$5 les cent livres, alors que notre prix, en deçà de la frontière et dans les Cantons de l'Est est de \$3.50. Ainsi un exploitant de laiterie de ces régions pourrait payer les frais de transport et la douane et vendre quand même à l'entrepôt de New-York.

L'hon. M. ROBERTSON : S'il n'y avait pas de restrictions sanitaires.

Le Dr RICHARDS : S'il n'y avait pas de restrictions à l'exportation et pas de règlements sanitaires.

L'hon. M. HUGESSEN : Le marché de Boston était joliment important, n'est-ce pas ? Dépend-il du marché de New-York ?

Le Dr RICHARDS : Pour le lait liquide, il était, je crois, plus important que le marché de New-York.

L'hon. M. ROBERTSON : C'est du marché de Boston que parlait cet exploitant de laiterie.

L'hon. M. PATERSON : Quelles que soient les conventions qui aient été faites à Genève, elles peuvent être annulées, n'est-ce pas, par ces règlements sanitaires ?

M. DEUTSCH : Je crois que nous avons bien raison de nous efforcer d'empêcher que l'on se serve de ces règlements comme d'une forme indirecte de protection. Je crois qu'il serait très à propos pour nous d'aborder la question avec le gouvernement des États-Unis sur la base des nouvelles conventions et je crois que c'est une chose que nous devrions faire dès que l'occasion se présentera. En ce moment, bien entendu, les exportations sont interdites au Canada.

M. MCKINNON : Je crois qu'il serait intéressant de déclarer au Comité que nous avons obtenu des concessions à l'égard de quinze produits laitiers, dans le tarif des États-Unis. En ce moment, nous ne parlons que de deux produits. La raison pour laquelle nous avons insisté pour une plus forte réduction des droits sur ces deux produits, c'est que nous avons l'espoir, signalé par le docteur Richards, qu'un jour nous pourrions conclure un arrangement pratique grâce auquel notre lait et notre crème pourraient passer la frontière. Ainsi que l'a dit M. Kemp, nous avons ramené le droit sur la crème au point où il était à l'époque de notre plus grosse exportation et le droit sur le lait à un niveau inférieur pour la même époque.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Les restrictions d'inspection ne sont-elles pas les mêmes sur les autres produits laitiers que sur le lait ?

M. MCKINNON : Non, monsieur le président, elles sont particulières au lait et à la crème.

L'hon. M. McLEAN : Mais des règlements similaires pourraient être établis sur les autres produits. L'entrée du poisson et de beaucoup de denrées alimentaires aux États-Unis pourrait être interdite de cette manière. C'est une forme de protection.

L'hon. M. ROBERTSON : A la conférence de La Havane ces méthodes de protection invisible sont parmi les plus importantes questions discutées. Dans le passé, elles se sont révélées un plus grand obstacle à l'exportation de nos produits que les droits et les contingents.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser sur ce point ? Sinon, nous allons aborder les autres questions que les honorables sénateurs peuvent désirer poser à M. McKinnon.

L'hon. M. HOWARD : Tout d'abord je dois dire, pour la gouverne des sénateurs, qu'en 1922, les Cantons de l'Est expédiaient de très fortes quantités de produits laitiers vers le marché de Boston et que nous n'avions pas de service d'inspection. Depuis lors, les règlements ont été mis en vigueur et ont été de plus en plus rigides à l'égard du lait liquide expédié aux villes de cette zone et aussi aux laiteries Carnation. Aucun cultivateur ne peut expédier son lait aux fabriques Carnation ou aux livreurs de lait liquide à moins qu'il ne soit inspecté. Avec la modification de cette méthode, je crois qu'il nous serait possible de reprendre pied sur le marché américain. Avec la réduction de 56½ cents à 28.3 du droit sur la crème, mais nous aurions pu recommencer à expédier de la crème, mais en raison du changement d'attitude du peuple américain, nous nous sommes dits : "Non, nous ne recommencerons pas à expédier cette denrée par crainte de la mise en vigueur de quelque autre règlement."

L'hon. M. DAVIES : Monsieur le président, puis-je demander s'il s'agit ici d'un règlement fédéral, ou d'un règlement imposé par l'État de New-York ou l'État du Massachusetts ?

M. DEUTSCH : Oui, c'est un règlement d'État, et non un règlement fédéral.

L'hon. M. HOWARD : La pression des États-Unis était beaucoup plus forte lorsque le cultivateur ne gagnait pas grand argent et vendait son produit à bas prix aux États-Unis, comparativement au prix d'aujourd'hui.

L'hon. M. McKEEN : Je crois que les règlements deviennent plus rigides sur tout le continent. Je sais qu'en Colombie-Britannique ils deviennent plus sévères, ils ne sont pas établis pour exclure quelqu'un, mais pour servir la cause de la salubrité alimentaire.

M. McKINNON : Suivant la suggestion du sénateur McKeen, si nous pouvions établir une base d'entente avec les États-Unis, et si nous pouvions obtenir qu'ils acceptent un certificat canadien, cela irait très bien.

L'hon. M. McKEEN : En d'autres termes, nous ne nous opposons pas aux règlements et aux méthodes sanitaires, nous voulons quelqu'un qui puisse inspecter nos usines et les déclarer salubres.

L'hon. M. HOWARD : Oui, un arrangement réciproque pour ainsi dire.

L'hon. M. ROBERTSON : Je désire citer un extrait d'un renseignement que le docteur Derby m'a donné. Je puis dire que le renseignement, à un certain stade du moins, indique que les règlements revêtaient un caractère fédéral. C'est-à-dire que :

Les autorités des États-Unis adoptèrent des règlements en vertu de la Loi fédérale des États-Unis sur l'importation du lait, 1927, et, conformément à ses règlements, celle-ci pose les conditions suivantes :

(1) Examen médical et certificats sur l'état de santé de toutes les vaches ou le bétail des troupeaux d'où provient le lait ou la crème expédié directement ou indirectement aux États-Unis;

(2) Examen sanitaire et certificat des conditions sanitaires de toutes les fermes laitières et de leur outillage;

(3) Inspection sanitaire de toutes les fabriques et,

(4) Inspection et certificat de l'état du matériel et des méthodes de pasteurisation dans ces installations.

C'est une loi fédérale adoptée en 1927 et la statistique indique que, immédiatement après 1927, l'exportation totale du lait et de la crème aux États-Unis a commencé à diminuer. Mais la diminution la plus notable se produisit après le tarif Smooth-Hawley de 1930. Que les autorités fédérales aient ou non mitigé leurs règlements du début ou que, aujourd'hui, les objections principales résultent des règlements d'État, je l'ignore; mais, à l'origine, les autorités fédérales imposèrent certains règlements.

L'hon. M. DAVIES : Ces règlements s'appliquaient à tous les États de l'union.

L'hon. M. ROBERTSON : Et aux importations.

L'hon. M. HOWARD : C'est exact.

L'hon. M. ROBERTSON : L'extrait dont j'ai donné lecture, précise : "... lait ou crème expédié, directement ou indirectement, aux États-Unis."

L'hon. M. MACLENNAN : De quelle source les certificats devaient-ils provenir ?

L'hon. M. ROBERTSON : Le document n'en dit rien.

M. KEMP : J'ai ici un exemplaire de la loi dont a parlé le sénateur Robertson. Elle est connue sous le nom de "Loi Lenroot-Taber" et fut édictée en 1927; elle est aussi connue sous le nom de : Loi fédérale d'importation du lait. Elle se compose, ainsi qu'il l'a dit, de dix articles.

La Loi fédérale d'importation du lait, comprenant 10 articles, approuvée le 27 février 1927, fut édictée en vue d'encourager l'industrie laitière des États-Unis et de protéger la santé publique par la réglementation de l'importation du lait et de la crème aux États-Unis.

L'article 1er de cette Loi interdit l'importation du lait et de la crème aux États-Unis à moins que la personne par qui ce lait ou cette crème est

expédié ou transporté aux États-Unis détiennent un permis valide du secrétaire à l'Agriculture. Le terme "personne" signifie un individu, une société, une association ou une compagnie.

L'article 2 stipule que le lait ou la crème sera tenu pour impropre à l'importation :

(1) Lorsque toutes les vaches productrices de ce lait ou de cette crème ne sont pas saines et n'ont pas subi un examen médical au cours de l'année où ce lait a été importé.

(2) Lorsque le lait ou la crème à l'état naturel ne provient pas de vaches ayant subi l'épreuve de la tuberculine dans l'année au cours de laquelle le lait ou la crème est importé.

(3) Lorsque les conditions sanitaires de la vacherie ne conservent pas au moins 50 points sur les 100 points des cartes utilisées par le bureau de l'industrie laitière du département de l'Agriculture des États-Unis.

L'article 4 a trait au nombre de bactéries par centimètre cube; l'alinéa 5 traite de la température du lait ou de la crème au moment de l'importation.

L'article 3 stipule que le secrétaire à l'Agriculture devra :

(1) Ordonner toutes les inspections nécessaires et délivrer des permis d'expédition du lait ou de la crème aux États-Unis lorsqu'il constatera que les clauses 1, 2, et 3 de l'article 2 de la Loi ont été observées. Il est prévu que, au lieu de cette inspection, il peut accepter une déclaration dûment certifiée signée par un fonctionnaire dûment accrédité d'un département autorisé d'un gouvernement étranger, établissant que ces clauses ont bien été observées. Sur la foi de cette déclaration, il peut émettre le permis exigé d'importation.

Ceci a trait à ce que le Dr Richards a mentionné, soit le fait qu'à l'époque, les règlements fédéraux permettaient au ministère canadien de l'Agriculture de procéder à l'inspection et que ses conclusions pouvaient être acceptées.

L'hon. M. HOWARD : C'est exact.

M. KEMP : J'ai ici le reste de cette histoire, mais je ne crois pas qu'il soit utile de le lire pour le moment. Mais en jetant un regard sur la statistique d'importation, monsieur le président, nous remarquons que les importations de lait, du Canada, au cours de 1926, ont été de 4.8 millions de gallons. En 1927, elles furent de 3.6 millions de gallons; en 1928, de 3.9 millions. En 1929 elles tombaient à 3.2 millions et en 1930 à 1.475 millions. 1930 fut l'année du tarif Smoot-Hawley, et ceux avec qui je me suis entretenu de la chose croient que c'est ce tarif qui a mis fin à nos exportations plutôt que les différents règlements sanitaires qui avaient été appliqués jusqu'à ce moment. Subséquemment, toutefois, des règlements sanitaires intervinrent et se révélèrent plus efficaces que le tarif Smoot-Hawley.

M. DEUTSCH : Mais les règlements sanitaires étaient alors des règlements d'États, c'est-à-dire ceux qui furent les plus embarrassants durant les années trente.

M. KEMP : C'est exact.

M. DEUTSCH : Ce ne furent pas les règlements fédéraux, mais les règlements d'État, institués en 1930, qui furent les plus embarrassants.

M. KEMP : C'est tout à fait vrai.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANTS Y a-t-il d'autres articles que les sénateurs aimeraient discuter? Sinon, je vais demander à M. McKinnon d'expliquer la différence qui existe entre les droits sur les pièces d'automobile et de radio, en vertu des accords commerciaux de Genève et ceux des conventions antérieures.

L'hon. M. HOWARD : N'allons-nous pas épuiser les articles concernant l'agriculture?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Oui, s'il y a d'autres articles à discuter.

L'hon. M. HOWARD : Il y avait treize articles. Passons aux autres articles sur l'agriculture.

L'hon. M. KEMP : Je me demande s'il ne serait pas possible de mettre de côté cette question pour quelques minutes, parce qu'une déclaration doit être faite ici, au cours de la matinée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Nous la mettrons de côté lorsque viendra le moment de la déclaration, monsieur Kemp.

M. MCKINNON : Monsieur le président, peut-être pourrais-je faire quelques remarques d'ordre général avant de traiter de cette question; cela pourrait être de quelque intérêt pour le Comité. Jusqu'à présent le Comité a semblé désireux d'obtenir des renseignements sur les concessions que le Canada a obtenues en d'autres pays plutôt que sur celles qui peuvent avoir été faites dans le tarif canadien. Je crois que nous en sommes à la cinquième séance et, autant que je m'en souviens, la plupart des séances précédentes furent consacrées aux concessions que le Canada a obtenues d'autres pays. Le sénateur Ballantyne, si je me le rappelle bien, fit observer à deux reprises qu'il aimerait avoir quelques renseignements sur les réductions projetées du tarif canadien. Je ferai remarquer que le tarif canadien, tel qu'il existe aujourd'hui, est l'un des plus compliqués qui soient. Je parle de sa structure. Par exemple là où les États-Unis ont un taux sur un article donné applicable à tous les pays, nous pouvons avoir dans notre tarif jusqu'à cinq différents taux sur un seul et même article.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Cela est-il mis en vigueur par les règlements ?

M. MCKINNON : Non, sénateur Beaubien, par législation. Cela résulte tout d'abord du fait que, dans plusieurs cas, nous avons des conventions avec divers pays du Commonwealth britannique, en vertu desquelles nous leur accordons, sur telle denrée, certains droits de douane. Applicables à d'autres parties du Commonwealth, auxquelles cette convention particulière ne s'applique pas, nous avons ce que l'on appelle le tarif préférentiel britannique. Cela fait deux taux. Applicable à d'autres nations avec lesquelles nous avons conclu des accords réciproques, nous avons le taux de la nation la plus favorisée. Je ne parle toujours que d'un seul article. Alors, applicable à certains pays avec lesquels le Canada n'a pas eu de rupture sérieuse des relations, mais qui ne sont pas des nations favorisées, nous avons ce que l'on appelle le taux du tarif intermédiaire. Enfin, nous avons la cinquième colonne, le tarif général, lequel, si je puis me servir de cette expression, est le tarif punitif, appliqué aux pays avec lesquels le Canada n'a aucune sorte de relations qui commandent un taux plus favorable que celui du tarif général. Je vous signale cela simplement parce que, si un membre quelconque du Comité me demande quel est le taux actuel, ou quel fut le taux précédent, j'aurai très souvent à répondre : "Parlez-vous du taux préférentiel britannique, du taux de la nation la plus favorisée, ou du taux de Genève?" et ainsi de suite.

L'hon. M. MCKEEN : N'y a-t-il pas une autre question portant sur l'usage que l'on fait de l'article ?

M. MCKINNON : C'est vrai. Je tâchais, sénateur, de donner des précisions sur un taux en particulier.

L'hon. M. MCKEEN : Oui, mais un article peut être employé à plus d'un usage.

M. MCKINNON : Parfois il y a deux articles différents qui se rapportent au même produit, selon l'usage auquel il est destiné.

L'hon. M. MCKEEN : En plus de cela, il peut être sous deux classifications différentes ?

M. MCKINNON : Oui, il peut être d'une classe ou d'une catégorie de fabrication canadienne ou d'une classe ou catégorie de fabrication non canadienne.

L'hon. M. McKEEN : Ce peut être un morceau de laiton ou ce peut être un sifflet.

M. McKINNON : Je signale simplement le fait que la structure de notre tarif est excessivement compliquée.

L'hon. M. WHITE : Sommes-nous les seuls dans ce cas ?

M. McKINNON : Je crois que notre méthode diffère de celle de la plupart des grandes nations commerciales. Les États-Unis n'ont qu'un seul tarif sauf lorsqu'ils traitent avec des pays avec lesquels ils ont rompu toutes relations. Le Royaume-Uni a, de plus, un tarif sur deux colonnes — son taux pour le monde entier et son taux pour le Commonwealth. La plupart des tarifs européens figurent sur deux ou, au plus, trois colonnes; tandis que, comme je l'ai signalé, le tarif canadien est calculé sur cinq et même six colonnes. Cela résulte en partie du développement de l'industrie en notre pays. En grande partie cela provient du développement des succursales d'usines.

La liste V, sur laquelle vous désirez ce matin porter votre attention, comprend les changements que l'on désire apporter aux droits de douane canadiens. Elle compte environ 1,050 articles. Ainsi que vous l'avez dit monsieur le président, au début de la séance, il peut en résulter une perte de temps si nous passons un par un ses mille articles. Il vaudrait beaucoup mieux, comme vous l'avez suggéré, que ceux des honorables sénateurs présents qui s'intéressent à une denrée quelconque posent des questions à son sujet.

Maintenant, abordons les pièces d'automobiles. Il y en a un certain nombre, huit ou dix, dont les droits de douane varient. L'automobile elle-même, la voiture complète, a bénéficié dans le passé du taux de la nation la plus favorisée, parce que je suppose que c'est celui auquel vous vous intéressez, soit de 17½ p. 100; ce taux est inchangé. Un grand nombre de pièces utilisées dans la construction des automobiles entrent au pays en acquittant un droit très bas, — 5 ou 7½ p. 100; même plusieurs d'entre elles entrent sans payer de droit si l'automobile terminée atteint un certain contenu dit de l'Empire. Si elle n'atteint pas la proportion requise, disons du contenu canadien, (bien que la teneur britannique figure dans le total), l'importateur doit acquitter un taux de droit supérieur. Règle générale le droit de douane le plus élevé sur les pièces est de 25 p. 100 et dans le cas de quelques pièces constituant, 30 p. 100.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Qui établit la quantité de produits finis qui peut être fabriquée au Canada?

M. McKINNON : Ce sont les autorités de la douane qui doivent l'établir. L'usine qui construit l'automobile produit un certain pourcentage de la teneur totale de la voiture au Canada. Pour atteindre ce pourcentage le constructeur peut ajouter le pourcentage représentant les importations d'autres parties de l'Empire. S'il atteint la teneur spécifiée, il a droit à l'entrée en franchise d'une très longue liste de pièces que je n'essaierai pas de vous lire parce qu'elle comprend plusieurs pages du livre.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Sur ce point, le ministère a-t-il des fonctionnaires spéciaux qui exercent un contrôle sur cela comme sur d'autres choses ?

M. McKINNON : En effet, monsieur.

L'hon. M. McKEEN : C'est-à-dire la teneur en dollars ?

M. McKINNON : Oui, la valeur, la teneur en dollars.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Et si je comprends bien, des fabricants l'obtiennent.

M. McKINNON : Oh ! oui. De fait, les importations en franchise, qui dépendent de l'obtention de la teneur, sont très élevées.

L'hon. M. ROBERTSON : Puis-je poser une question avant de clore le sujet de l'automobile ?

M. McKINNON : Oui, sénateur.

L'hon. M. ROBERTSON : Si je comprends bien il est interdit d'importer des voitures et des camions usagés aux États-Unis, ce qui est en réalité une interdiction. Cela a-t-il été changé ?

M. MCKINNON : En vertu de l'Accord de Genève, il ne sera plus permis de maintenir une interdiction d'importation de voitures usagées — sous la forme d'interdiction.

L'hon. M. ROBERTSON : Mais cela n'est pas indiqué dans votre convention commerciale ?

M. MCKINNON : Non, monsieur. Nous l'avons omise de la convention parce que le Parlement seul peut décider du traitement qu'il désire imposer aux voitures usagées. Il peut dans sa sagesse imposer un droit de douane prohibitif; ou il peut, dans sa sagesse, imposer tel taux plus faible de droit qu'il croit suffisant pour atteindre le but visé. Mais l'idée est qu'en vertu de la convention nouvelle, nous ne pouvons plus interdire les voitures en ces termes, nous devons intervenir par voie tarifaire.

L'hon. M. McKEEN : Je crois qu'il y a une disposition à l'effet que si un pays éprouve des difficultés financières, il peut interdire l'entrée des produits de tous les pays, pour sauver sa structure financière. Cette disposition existe-t-elle ?

M. MCKINNON : Cela nous ramène à la question de la balance des paiements, en vertu de laquelle un pays peut faire beaucoup de choses. Si vous désirez pousser plus loin la question, il vaudrait mieux interroger M. Deutsch.

L'hon. M. McKEEN : C'est ce qui se fait réellement sous le rapport de cette interdiction...

L'hon. M. ROBERTSON : Il n'y a pas d'interdiction sur les voitures et les camions usagés.

L'hon. M. McKEEN : Excusez-moi, je croyais qu'il s'agissait de voitures.

L'hon. M. DAVIES : Sous le régime de l'Accord de Genève, le gouvernement canadien pourrait-il frapper d'un droit prohibitif quelque denrée comprise dans une convention.

M. MCKINNON : Oui, monsieur.

M. KEMP : Nous n'avons pas conclu de convention portant sur les droits relatifs aux voitures usagées.

M. MCKINNON : J'allais en venir à cela. Nous avons fait une convention, mais nous n'avons pas inséré dans la liste cet article en particulier.

L'hon. M. DAVIES : Je parle d'articles en général. Le gouvernement canadien pourrait-il frapper d'un tarif prohibitif un article quelconque au sujet duquel vous avez conclu un arrangement spécial avec le gouvernement des États-Unis ?

M. MCKINNON : Permettez-moi de poser le problème autrement. Le gouvernement du Canada ne pourrait pas frapper d'un droit prohibitif un article quelconque porté sur la liste jointe à l'Accord, parce que les taux sont garantis contre toute augmentation. Mais certains pays ont réservé certains articles. Ils ont déclaré qu'ils n'étaient pas disposés à les ratifier. Nous avons procédé ainsi dans le cas des voitures usagées; nous avons dit : "Cette rubrique ne figure pas actuellement dans le tarif; nous n'insérerons aucune rubrique engageant notre pays à fixer un certain taux, parce que notre Parlement aura à décider ce qu'il entend faire au sujet des voitures usagées."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Cela répond-il à votre question, sénateur Davies ?

L'hon. M. DAVIES : De façon indirecte.

L'hon. M. ROBERTSON : Je crois que le sénateur Davies veut dire qu'il ne vise pas particulièrement l'interdiction des voitures et des camions usagés, laquelle existe depuis dix ou douze ans.

L'hon. M. DAVIES : Je veux parler des produits agricoles.

L'hon. M. ROBERTSON : Il veut parler de la portée générale de la mesure prise par le gouvernement sous le régime du plan dit d'austérité.

L'hon. M. DAVIES : Non. Si nous signons une convention de Genève au sujet d'un produit des États-Unis, notre gouvernement pourra-t-il frapper ce produit d'un droit prohibitif ? Renversons la proposition: le gouvernement des États-Unis pourrait-il le frapper d'un droit prohibitif ?

M. McKINNON : Non, pas si l'article est inclus dans les listes, car le taux fixé est le minimum qui peut lui être appliqué. Mais, ainsi que je l'ai signalé, certains pays ont refusé d'inclure certains articles et l'un des articles que nous avons refusé d'insérer est la voiture usagée, parce que nous avons cru que le Parlement aurait à s'occuper de la question.

L'hon. M. DAVIES : Abordons la question de l'oléomargarine. Le gouvernement canadien pourrait-il imposer un droit prohibitif sur l'oléomargarine si une loi pour l'importer était adoptée ?

M. McKINNON : Parlant à titre de profane et non à titre d'avocat, je dirai que le gouvernement pourrait établir le droit de douane qu'il voudrait sur l'oléomargarine en dépit de cette convention.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Mais il ne peut pas l'interdire ?

M. McKINNON : Il ne peut pas l'interdire dans le sens strict du mot. Mais il peut frapper l'oléomargarine du droit qui lui semble convenable.

L'hon. M. DAVIES : Pouvons-nous frapper d'un droit tout produit au sujet duquel nous avons passé une convention ?

M. McKINNON : Si vous cherchiez un produit qui n'est pas inclus dans cette convention...

L'hon. M. DAVIES : L'oléomargarine n'est-elle pas incluse dans la convention ?

M. McKINNON : Non. L'interdiction, en vertu de la charte, a été abolie. Nous ne pourrions peut-être plus user d'interdiction. Mais ces listes de tarif n'incluent ni les voitures usagées ni l'oléomargarine, parce qu'il appartient au Parlement de décider ce qu'il entend faire à leur sujet.

L'hon. M. HOWARD : Il vous mène à son gré.

L'hon. M. McLEAN : Si, au sujet de l'oléomargarine, on se conforme à la convention, l'interdiction disparaît ?

M. DEUTSCH : Je pourrais signaler aux honorables sénateurs que les discussions qui se poursuivent à La Havane peuvent avoir une répercussion sur la situation. Plusieurs clauses de l'Accord général, ainsi que je l'ai expliqué déjà, sont prises dans la Charte internationale du commerce que l'on discute présentement à La Havane. Les articles de l'Accord général que l'on discute présentement à La Havane peuvent être modifiés à la suite de ces délibérations, si les pays qui ont signé l'Accord consentent à substituer les clauses nouvelles à celles qui se trouvent maintenant dans l'Accord général. A ce sujet, cela peut avoir un certain effet sur l'oléomargarine. L'Accord étant ce qu'il est, l'interdiction qui frappe l'oléomargarine doit disparaître, mais ce qui arrivera après que la conférence sera terminée et après que les pays signataires de l'Accord auront considéré s'ils doivent ou non modifier certains articles de cet Accord, voilà ce qu'il reste à voir.

L'hon. M. McLEAN : Cela s'applique-t-il aussi aux voitures et aux camions usagés ?

M. DEUTSCH : Cela peut s'appliquer à eux ainsi qu'à l'oléomargarine. Nous ne pouvons dire de façon précise quelle sera la situation avant la fin des discussions de La Havane.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : En d'autres termes, nous n'avons pas à abolir les restrictions sur l'oléomargarine avant que l'Accord de Genève...

M. DEUTSCH : Avant que l'Accord de Genève ne revête sa forme définitive; et, en attendant, l'interdiction demeure dans nos statuts. Et ce n'est que lorsque cette convention aura sa forme définitive et aura été ratifiée par le Parlement, qu'une mesure à la lumière de cette convention devra être prise.

L'hon. M. DAVIES : Et elle ne sera pas sous sa forme définitive avant la fin de la convention de La Havane ?

M. DEUTSCH : Oui.

L'hon. M. McLEAN : Voilà qui diffère de la discussion que nous avons eue au sujet du poisson. Nous avons compris que les conventions que vous avez faites restent en vigueur.

M. DEUTSCH : Il y a deux parties. Les discussions de La Havane n'affectent en rien les changements de tarif. Elles n'affectent que les articles de portée générale du présent Accord.

L'hon. M. ROBERTSON : Cela s'applique-t-il aussi bien aux États-Unis qui adoptent leurs lois par l'intermédiaire du Congrès. Celui-ci a-t-il à se préoccuper de cette administration du tarif ?

M. DEUTSCH : C'est exact.

L'hon. M. ROBERTSON : Il n'a pas à se prononcer sur cela avant que la convention de Genève...

M. DEUTSCH : Oui.

L'hon. M. ROBERTSON : Mais la liste du tarif demeure ?

M. McKINNON : Elle ne sera pas changée. La liste du tarif demeure.

L'hon. M. McKEEN : Avez-vous quelques renseignements sur les perspectives de la conférence de La Havane ? J'ai entendu dire qu'elle doit étudier 800 amendements. Y a-t-il possibilité que la convention de la Havane soit adoptée ?

M. DEUTSCH : Oui, sénateur. Il y a un grand nombre d'amendements et il y a eu de longues discussions, mais il semble qu'on a l'espoir d'en finir d'ici huit ou dix jours.

L'hon. M. McKEEN : Tous les pays y participent-ils ou quelques-uns s'en sont-ils retirés ?

M. McKINNON : Tous n'y participent pas

L'hon. M. DAVIES : Qui représente le Canada ?

M. McKINNON : M. Wilgress dirige notre délégation.

L'hon. M. McKEEN : Mais la convention de La Havane, comme je le comprends, ne modifiera en rien les accords que les huit pays ont définitivement signés et qui doivent prendre effet le premier de l'an ?

M. DEUTSCH : Les délibérations de La Havane n'affectent pas les tarifs qui sont provisoirement appliqués, mais elles peuvent affecter les dispositions générales de la conférence de Genève. Cet Accord prévoit que, après la conférence de Genève, les pays signataires de la convention pourront, s'ils le désirent, substituer les articles qui auront été modifiés à La Havane aux articles sur lesquels il y a eu accord à Genève.

L'hon. M. DAVIES : Ils pourraient prendre des décisions, instituer des règlements qui annuleraient certaines conventions tarifaires ?

M. DEUTSCH : Les taux du tarif ne peuvent être changés, monsieur.

L'hon. M. DAVIES : Ils pourraient être modifiés par des règlements.

M. DEUTSCH : Certains instruments de protection invisible pourraient être modifiés, monsieur, c'est vrai.

L'hon. M. DAVIES : De sorte que la nouvelle convention tarifaire ne pourrait jouer ?

L'hon. M. ROBERTSON : Ou ne serait pas aussi efficace ?

M. DEUTSCH : Théoriquement, c'est possible. Mais on ne peut faire de substitution que si chacune des nations signataires de l'Accord de Genève y consent. C'est ce qui restera à faire après la conférence de La Havane.

L'hon. M. BURCHILL : Cela nécessitera-t-il une nouvelle conférence ?

M. DEUTSCH : Non, une simple réunion officieuse des pays signataires.

M. MCKINNON : Et elle aura lieu à La Havane.

L'hon. M. McLEAN : Y eut-il une convention monétaire à Genève ?

M. DEUTSCH : Non monsieur, il n'y eut pas de convention monétaire.

L'hon. M. McLEAN : Cette question est renvoyée au Fonds international ?

M. DEUTSCH : C'est exact.

M. MCKINNON : Monsieur le président, vous avez, je crois, parlé de radio et de pièces ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Oui.

M. MCKINNON : Le tarif de la nation la plus favorisée sur un appareil de radio complet était de 25 p. 100 et le tarif proposé de la nation la plus favorisée est de 20 p. 100. La plupart des pièces entrent en franchise, sous deux très longues positions, 445-0 et 445-P, et il n'y a pas de changement dans ces deux positions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Quel changement y aurait-il, le cas échéant, dans le tarif des États-Unis sur les pièces de moteur, sur les appareils de radio et les pièces de radio provenant du Canada ?

M. KEMP : Il n'y a pas de changements dans les droits sur les automobiles. Il me faudrait chercher le tarif sur les appareils de radio, mais à tout événement je ne crois pas qu'ils fassent l'objet d'un échange commercial.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Certains constructeurs d'appareils de radio font de la sollicitation. Si je comprends bien, ils ont l'impression qu'il leur serait très possible de vendre des pièces de radio aux États-Unis si le tarif n'était pas prohibitif.

M. MCKINNON : C'est bien possible.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Pour la gouverne des honorables membres du Comité, je pourrais dire que les constructeurs d'appareils de radio au Canada ont été quelque peu restreints dans leurs importations en vertu des présentes lois exceptionnelles. On a demandé à certains d'entre eux de trouver des débouchés dans les pays à monnaie forte. On leur a promis que s'ils y parvenaient ils pourraient affecter ces revenus à l'importation de pièces. Je sais qu'on a procédé à certaines investigations. On a l'impression qu'en augmentant la production canadienne d'appareils de radio et de pièces de radio il serait possible de créer un débouché aux États-Unis.

M. KEMP : Avez-vous les taux, monsieur Cowper ?

M. G. C. COWPER, chef des tarifs étrangers, au ministère du Commerce : Le droit sur les appareils de radio entrant aux États-Unis était de 25 p. 100. Il est maintenant de 15 p. 100. Les pièces qui ne peuvent pas être utilisées à autre chose qu'aux appareils de radio sont soumises au même taux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Comme les lampes de radio, je suppose ?

M. COWPER : Oui.

L'hon. M. DAVIES : Quelle est la situation relativement aux ampoules de lumière-éclair des photographes ? On a beaucoup parlé d'une prétendue pénurie et je crois que le Ministre a déclaré avoir l'impression qu'il y en avait assez au Canada pour satisfaire les besoins. Leur importation est-elle encore interdite ?

M. MCKINNON : Parlez-vous de l'interdiction temporaire, monsieur ?

L'hon. M. DAVIES : Oui. A-t-elle été abolie ?

M. MCKINNON : Etes-vous au courant de cela, monsieur Deutsch ?

M. DEUTSCH : Je l'ignore. Je sais que la question a été posée, mais j'étais absent à l'époque et je ne sais rien de la décision prise.

L'hon. M. DAVIES : Les reporters-photographes me disent que les ampoules dont ils se servent sont défectueuses, qu'ils pourraient s'en procurer de meilleures aux États-Unis, mais que l'importation en est interdite.

M. DEUTSCH : Je regrette, monsieur, mais je ne suis pas au courant de la situation actuelle.

M. MCKINNON : Nous ne pouvons, sénateur, aborder ces questions que du point de vue du tarif permanent.

Monsieur le président, puis-je formuler une brève déclaration qui intéressera peut-être les membres du Comité ? Je suis disposé à répondre à toutes les questions, mais je comprends très bien que les membres qui n'ont pas sous les yeux les rubriques imprimées du tarif ne peuvent pas rapidement poser des questions. Il peut être intéressant de savoir qu'en 1939, l'année de base de toutes nos négociations, l'équivalent *ad valorem* des droits perçus sur les importations des États-Unis au Canada — et par cela j'entends le pourcentage que le droit représentait par rapport à la valeur de la marchandise — était d'environ 13 p. 100. Mais quant aux marchandises imposables seulement, le droit perçu était légèrement inférieur à 22 p. 100 de leur valeur.² Le sénateur Euler, lorsqu'il présidait, me demanda si je pouvais lui donner une idée approximative de l'importance ou de l'élévation du tarif canadien sur les importations des États-Unis et, autant que l'on puisse établir la moyenne d'une telle situation, c'est cela. Sur toutes les marchandises imposables et non imposables, importées des États-Unis en 1939, le droit ressortait à environ 13 p. 100 de la valeur. Sur les seules marchandises imposables, le droit ressortait à environ 22 p. 100 de la valeur.

L'hon. M. ROBERTSON : C'était en 1939. Quel changement résulte de la convention de Genève ?

M. MCKINNON : Nous n'avons pas tenté d'en faire le calcul exact. D'abord parce que nous pensions à la situation anormale du commerce pendant la guerre et les premières années d'après-guerre. Nous avons conservé les chiffres de 1939 comme étant la seule base solide de calcul. Ensuite parce qu'il est très difficile de prévoir ce qui résultera, soit aux États-Unis, soit au Canada, de la réduction d'un droit de douane. Par exemple, la réduction de moitié d'un taux excessivement élevé peut ne pas nécessairement déclencher un grand échange de marchandises. La même chose peut résulter de la réduction d'un taux déjà très bas. Je pense, par exemple, au taux du droit sur l'avoine canadienne entrant aux États-Unis. Il était de 8 cents; nous avons obtenu qu'il soit abaissé à 4 cents. Si, par de nouvelles négociations, nous obtenions qu'elle soit admise en franchise, il se pourrait qu'elle n'entre pas en plus grande quantité aux États-Unis, parce que ce taux de 4 cents est très près de la franchise. Mon impression personnelle est que, sur les marchandises imposables, tablant sur un retour à un commerce normal en volume et en valeur, l'incidence nette de notre tarif sur les importations des États-Unis devrait être, par suite des changements opérés à Genève, plutôt de 17 ou de 18 p. 100 que de 22 p. 100. Telle est l'idée approximative d'une personne qui peut ne pas être plus compétente qu'une autre. En d'autres termes c'est une estimation.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Dans le chiffre moyen que vous nous avez donné il y a un moment, avez-vous tenu compte de l'évaluation arbitraire pour fins de douane ?

M. MCKINNON : Non, sénateur Beaubien. Les chiffres publiés par le Bureau fédéral de la Statistique ne tiennent pas compte, dans la détermination de la valeur, des droits de douane spéciaux qui sont appliqués, tels que ceux auxquels vous songez. C'est en tenant compte de ce facteur particulier que j'en arrive à la conclusion que les droits tomberont probablement de 22 p. 100 à 17 ou 18 p. 100.

L'hon. M. BUCHANAN : L'embargo sur l'exportation de la viande de boeuf devrait-il être aboli à cause de la convention ?

M. MCKINNON : Non, sénateur Buchanan. C'est exclusivement une question de politique intérieure, au sujet de laquelle je n'ai d'ailleurs aucun renseignement.

L'embargo fut imposé pour certaines raisons d'ordre intérieur résultant du plafonnement des prix durant la guerre. Evidemment, aussi longtemps qu'existera l'embargo, nous ne pourrions bénéficier du plein avantage de la diminution des droits qui fut obtenue à Genève, mais je ne sais vraiment pas quand l'embargo pourra être levé. Le savez-vous, monsieur Deutsch ?

M. DEUTSCH : Non. L'Accord n'exige pas que le gouvernement canadien lève l'embargo actuel. C'est une décision qu'il est du ressort du gouvernement de prendre.

L'hon. M. BUCHANAN : N'est-il pas contraire à l'esprit de la convention ?

M. DEUTSCH : Normalement, les embargos à l'exportation ne sont pas permis par la convention, mais une certaine latitude permet aux pays de faire les ajustements nécessités par les conditions nées de la guerre. Par exemple, là où il y a pénurie de denrées alimentaires la convention permet aux pays le maintien, pendant un certain temps, des contrôles du commerce appliqués pendant la guerre. Mais ces contrôles doivent être abolis à l'expiration d'une certaine période.

L'hon. M. McKEEN : Cela signifie-t-il que si nous avons certaines matières premières dont nos industries secondaires ont besoin, nous devons abolir l'embargo sur l'exportation de ces matériaux ? Par exemple, il est très concevable que des entreprises étrangères achètent presque toute la matière première de nos usines de pâte à papier de la Colombie-Britannique, et si cette matière première était exportée, nos usines ne pourraient plus produire. La convention de Genève empêche-t-elle le gouvernement de frapper d'un embargo les exportations de ce genre ?

M. DEUTSCH : Après la période transitoire, il ne nous sera plus permis de continuer à exercer des contrôles ou des interdictions d'exportation, comme il ne nous sera plus permis d'interdire les importations sauf dans des circonstances spécifiées.

L'hon. M. McKEEN : Je le comprends pour ce qui regarde les importations dans le cours ordinaire du commerce, mais je ne vois pas pourquoi des pays étrangers pourraient exercer des droits sur nos matières premières.

M. DEUTSCH : Je crois que vous faites allusion aux régies de l'exportation du bois de pulpe.

L'hon. M. BUCHANAN : Et du bois de construction, qui est aussi utilisé.

L'hon. M. McLENNAN : Vous ne donnez qu'un exemple.

L'hon. M. McKEEN : Mais cela se faisait longtemps avant la guerre.

M. DEUTSCH : C'est vrai. Mais étant donné que ces régies sont imposées par les provinces, le gouvernement n'a pris aucune mesure susceptible de forcer les provinces à modifier leur attitude. En d'autres termes, les provinces ont imposé leurs régies. En raison du fait que le bois de pulpe est coupé sur les terres de la Couronne, rien dans ces conventions n'interviendrait pour obliger les provinces à modifier leur politique, quelle qu'elle fût, en ce qui concerne les ressources naturelles.

L'hon. M. PIRIE : Mais cela ne s'applique qu'aux terres de la Couronne et n'affecte pas les terres des particuliers.

M. DEUTSCH : C'est vrai. Mais, en ce qui le concerne, le gouvernement fédéral ne pourrait pas imposer d'interdictions.

L'hon. M. McKEEN : Mais le gouvernement fédéral a vendu des terres de la Couronne en annonçant qu'elles contenaient du bois de construction exportable. Bien entendu, pendant la guerre, il ne pouvait être exporté, mais la vente en fut annoncée sur cette base. Maintenant la guerre est terminée depuis un certain temps et les régies sont encore en vigueur, ce qui, à mon sens, est au préjudice de l'acheteur qui s'est porté acquéreur en supposant qu'il pourrait exporter ce matériel. Bien que je ne sois pas en faveur des exportations de matériaux dont il y a rareté, je ne crois pas que nous devions imposer un embargo comme celui-ci lorsque la vente de terres a été effectuée en précisant que ces terres contenaient du bois de construction exportable.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Dois-je conclure que si nous subissons une pénurie, disons de viande de boucherie, nous ne pourrions pas, en raison de l'Accord de Genève, en interdire l'exportation ?

M. DEUTSCH : Permettez-moi d'exposer clairement la question. Nous avons une période temporaire d'après-guerre communément appelée période transitoire pendant laquelle . . .

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Puis-je demander s'il y a une limite à cette période ?

M. DEUTSCH : Oui, il y a une limite.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Quelle est-elle ?

M. DEUTSCH : 1951 . . . pendant laquelle nous pouvons mettre au point nos régies, les ramener à une situation normale. Pendant cette période, nous pouvons continuer à exercer certaines de nos régies du temps de guerre. A l'expiration de cette période, il ne nous sera plus permis d'imposer des interdictions sur l'importation ou sur l'exportation. Il y a quelques exceptions normales à cela, pour faire face à des cas légitimes, comme celui que vous signalez, sénateur Beaubien. La clause stipule que les dispositions de cet alinéa, qui ne permet pas l'imposition d'interdictions, ne s'appliqueront pas aux articles suivants — l'un d'eux porte interdiction ou restriction des exportations — appliquées provisoirement pour prévenir ou atténuer des pénuries de denrées alimentaires ou d'autres produits essentiels au pays exportateur. En d'autres termes, si nous subissons une pénurie alimentaire ou de quelque article essentiel, qui détermine une pénurie pouvant s'avérer sérieuse, nous pouvons imposer une interdiction temporaire pour atténuer la situation.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Cela serait-il effectué par consultation avec les autres pays qui ont signé une convention avec nous ?

M. DEUTSCH : Normalement nous devrions les consulter, mais ce ne serait pas nécessaire si notre affaire était claire, c'est-à-dire si nous pouvions prouver que, par suite d'une pénurie, nous aurions à faire face à des difficultés sérieuses si nous n'intervenions pas pour remédier à la situation. Dans ces circonstances nous pourrions imposer des régies provisoires.

L'hon. M. McKEEN : Serait-ce là le moyen d'interdire l'exportation d'uranium vers certains pays où nous préférerions qu'il n'entre pas ?

M. DEUTSCH : L'uranium est spécialement exclu de cette convention.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Bien entendu, monsieur Deutsch, nous avons un avantage en raison de certaines clauses relatives à des marchandises telles que le charbon et les produits du pétrole.

M. DEUTSCH : Oui.

M. MCKINNON : Le pétrole combustible. En d'autres termes, cela marche dans les deux sens.

M. DEUTSCH : Cela joue beaucoup dans les deux sens. Pour les matières premières absolument essentielles à notre économie, nous dépendons beaucoup d'autres pays. Peut-être devons-nous abandonner certains droits unilatéraux, mais nous bénéficierons de la promesse de certains pays d'abandonner aussi certains droits unilatéraux.

L'hon. M. McKEEN : Je considère que les provinces sont dans une situation analogue, disons, à celle de l'État de New-York.

M. MCKINNON : C'est tout à fait exact.

L'hon. M. McKEEN : Nous faisons certaines ventes en Colombie-Britannique et sans doute la même situation se retrouve-t-elle dans d'autres provinces. Je présume qu'une autre province pourrait faire ce que nous faisons.

M. MCKINNON : Oui.

M. DEUTSCH : Ce que fait l'État de New-York pour le lait est dans une certaine mesure analogue à ce que nos provinces font pour d'autres choses.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Voulez-vous dire que toute province au Canada pourrait empêcher l'exportation de certains articles produits dans cette province ?

L'hon. M. McKEEN : Si la province en était propriétaire.

M. DEUTSCH : Oui, si la province en est la propriétaire.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Voulez-vous dire s'il s'agit de propriété de la Couronne ?

L'hon. M. McKEEN : Oui, si la Couronne, du chef de la province, est propriétaire.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Mais cela ne peut-il venir en conflit avec la propriété privée ?

M. DEUTSCH : Non. Si la province est propriétaire d'une ressource naturelle, elle peut en disposer au même titre qu'un particulier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Avez-vous d'autres questions, messieurs ? Monsieur Kemp, avez-vous la déclaration sur les produits agricoles ?

M. KEMP : J'ai ici les chiffres relatifs aux concessions que nous avons obtenues sur les produits laitiers. La liste complète des États-Unis se lit comme suit :

Numéro tarifaire 707, crème fraîche; droit réduit de 28.3 cents le gallon à 20 cents le gallon, sur un contingent de 1½ million de gallons, sans changement dans le taux ex-contingent à 56.6 le gallon. Pour le lait entier, le taux est réduit de 3¼ le gallon à 2 cents sur le contingent de 3 millions de gallons, sans changement du taux ex-contingent qui reste fixé à 6.5 cents par gallon. Pour le lait écrémé et le babeurre, le taux est réduit de 2 1/20 cents le gallon à 1½ cent le gallon.

Numéro tarifaire 708, lait condensé, non sucré; le taux est réduit de 1.8 cent la livre à 1 cent la livre; sur le lait condensé sucré, il est réduit de 2.75 cents la livre à 1.75 cent la livre.

Numéro tarifaire 708b, lait entier séché; le taux est réduit de 6 1/12 cents la livre à 3 1/10 cents la livre. Le taux du lait écrémé séché est réduit de 3 cents à 1½ cent la livre. Le babeurre séché est consolidé à 1½ cent la livre.

Numéro tarifaire 709: le taux du beurre était de 14 cents la livre; il est maintenant réduit à 7 cents la livre, sur un contingentement de 50 millions de livres. Cette concession fut négociée d'abord avec la Nouvelle-Zélande, mais nous en bénéficions par le fait que nous pouvons, n'importe quand, vendre du beurre aux États-Unis.

L'hon. M. McKEEN : Excusez-moi, mais cela s'applique-t-il à tout temps de l'année ou à une saison ?

M. KEMP : C'est saisonnier, monsieur.

L'hon. M. McKEEN : Cette saison leur convient, mais ne nous convient pas à nous. Est-ce notre morte-saison ?

M. KEMP : Nous pourrions, bien entendu, vendre à même l'entrepôt frigorifique.

Numéro tarifaire 710, fromage cheddar; le taux était de 4 cents la livre, ou 25 p. 100 et il a été réduit à 3½ cents ou 17½ p. 100, en prenant le plus élevé.

Telle est la liste complète des concessions obtenues des États-Unis pour les produits laitiers. J'ai une autre liste des concessions sur les produits laitiers obtenues de Benelux, du Brésil, de la Chine, de la France, de l'Inde, et de la Norvège. Désirez-vous aussi les entendre ?

Des VOIX : Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Au sujet de ces articles, avez-vous d'autres questions à poser, messieurs ?

L'hon. M. McKEEN : Avons-nous obtenu des concessions sur les produits de l'érable, sur le sucre et le sirop d'érable ?

M. KEMP : Oui, monsieur.

L'hon. M. McKEEN : Pouvez-vous nous les donner ?

M. KEMP : Pour le sucre d'érable, le taux des États-Unis était auparavant de 3 cents la livre, il a été réduit à 2 cents la livre. Le taux pour le sirop d'érable était de 2 cents la livre, il a été réduit à $1\frac{1}{2}$ cent la livre. Nous avons aussi obtenu sur ces articles des concessions en France et même une concession très importante. Il me semble que le taux sur le sucre et le sirop était de 130 p. 100. Il a réduit à 30 p. 100.

L'hon. M. McKEEN : Expédions-nous beaucoup de ce produit en France ?

M. KEMP : Je ne crois pas qu'il y en ait eu à l'ancien taux.

M. McKINNON : Pour le sucre et le sirop d'érable expédiés aux États-Unis, nous avons obtenu une concession en 1935, une concession plus considérable en 1938 et maintenant nous en avons une troisième. Ainsi que vous le savez, la demande du Vermont et des États voisins est très forte en ce qui concerne notre sucre et notre sirop d'érable.

L'hon. M. McKEEN : Est-il vendu par la suite comme sirop d'érable du Vermont ?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Y a-t-il d'autres questions ?

L'hon. M. PIRIE : Monsieur le président, je désirerais poser quelques questions au sujet des pommes de terre de semence et de table. Je désire obtenir quelques renseignements sur le taux actuel des pommes de terre de semence aux États-Unis, ainsi que dans les autres pays liés par les conventions de Genève. Ces renseignements intéressent les cultivateurs de l'Est aussi bien que ceux de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Voulez-vous dire le taux sur les pommes de terre à l'entrée au Canada ou à la sortie vers d'autres pays ?

L'hon. M. PIRIE : Non. Le taux sur les pommes de terre à l'entrée aux États-Unis et leur contingent.

M. KEMP : Le taux pour les pommes de terre de semence certifiées à l'entrée aux États-Unis était auparavant de $37\frac{1}{2}$ cents les cent livres, sur un contingentement de $1\frac{1}{2}$ million de boisseaux. Aux termes du nouvel arrangement, le contingentement a été porté à $2\frac{1}{2}$ millions de boisseaux et le taux est resté le même; le taux ex-contingentement, qui était de 75 cents les cent livres est aussi resté le même. Ainsi le changement est dans le contingentement et l'augmentation est de 1.5 million de boisseaux à 2.5 millions de boisseaux pour les pommes de terre de table.

L'hon. M. PIRIE : Avant de passer à un autre article, puis-je vous demander s'il existe une certaine période de l'année à laquelle s'applique ce taux de $37\frac{1}{2}$ cents ?

M. KEMP : D'après le présent arrangement, il s'applique pendant l'année entière.

L'hon. M. PIRIE : Les $37\frac{1}{2}$ cents s'appliquent maintenant durant l'année entière.

M. KEMP : C'est exact, dans le cadre du contingentement.

L'hon. M. PIRIE : Et quel est le taux sur une augmentation quelconque du contingentement ?

M. KEMP : Le taux sur les importations au-dessus du contingentement est de 75 cents les cent livres.

L'hon. M. PIRIE : Et il reste le même ?

M. KEMP : Il est le même. Pour les pommes de terre de table le taux n'a pas été changé. Il est toujours de $37\frac{1}{2}$ cents les cent livres tout le long de l'année, pour un contingentement d'un million de boisseaux; pour tout montant supérieur au contingentement, il est de 75 cents les cent livres. Ce sont les chiffres pour les États-Unis. J'ai aussi ceux des autres pays.

L'hon. M. PIRIE : Donnez ceux de Cuba ?

M. KEMP : A Cuba, les pommes de terre de semence certifiées entrent en franchise pendant une certaine période de l'année. Elles ne sont soumises à aucun droit du 1er septembre au 31 janvier. Telle est la période pendant laquelle nous sommes désireux d'y vendre les pommes de terre pour lesquelles aucun droit particulier n'est prévu. Ces droits sont établis en dollars des États-Unis. Le taux est de

\$5 les cent kilogrammes du 1er novembre au 30 juin; de \$4 les cents kilogrammes du 1er au 31 juillet et du 1er au 31 octobre et de \$4, réduit à \$3.50, du 1er août au 30 septembre.

L'hon. M. PIRIE : Je n'ai pas calculé cela en livres.

M. KEMP : Un kilogramme équivaut à environ 2.2 livres, ainsi 100 kilos font 220 livres en chiffres ronds. Il y a aussi une concession en France. Les pommes de terre de semence y seront admises à raison d'un contingentement qui sera fixé par décret, chaque année, par le ministre français de l'Agriculture et à des conditions établies dans un texte plutôt long. Mais il y a, dans le cadre de ce contingentement, une réduction du taux de 30 à 15 p. 100 sur les pommes de terre de semence à l'entrée en France. Il y a un autre pays qui nous a fait une concession — le Brésil où les pommes de terre de semence certifiées entrent en franchise. Je crois que la liste est complète.

L'hon. M. PIRIE : Il y a un tas de restrictions en raison des coléoptères du Colorado et d'autres insectes du même genre qu'ils prétendent que nous avons, mais qu'ils n'ont peut-être pas au Brésil. C'est un autre cas où ils peuvent imposer des restrictions prohibitives, à l'instar de l'État de New-York, sur notre crème et sur notre lait. Elles jouent à peu près de la même manière.

M. DEUTSCH : Est-ce un règlement fédéral? Le gouvernement fédéral, je crois, est tout-puissant.

L'hon. M. PIRIE : Oui, je crois que c'est un règlement fédéral.

M. DEUTSCH : Ils peuvent imposer des règlements sanitaires, mais ils ne peuvent utiliser ces règlements sanitaires purement comme un moyen indirect de protection. En d'autres termes s'il s'agit de règlements purement sanitaires, ils sont permis. Mais ils ne peuvent les utiliser comme méthode indirecte d'exclure les pommes de terre.

M. KEMP : Nous croyons que les Brésiliens désirent réellement avoir nos pommes de terre de semence et nous ne croyons pas qu'ils recourent à de tels moyens.

L'hon. M. PIRIE : Eh bien ! s'ils en veulent, ils n'en ont acheté que très peu. Vous pouvez expédier aujourd'hui des pommes de terre au Brésil, si vous consentez à attendre assez longtemps le paiement. Ils vous paieront en cruzeiros. Ils vous feront attendre, ainsi qu'un sénateur le fait remarquer jusqu'à ce que les pommes de terre soient récoltées, des années après. Ils vous paient quand cela leur plaît. Bien entendu, si vous êtes disposé à expédier dans ces conditions, cela va bien, mais rien ne vous y oblige.

L'hon. M. McKEEN : J'ai plutôt l'impression que vous ne le ferez pas.

L'hon. M. PIRIE : Nous leur en avons expédié dans ces conditions. Nous avons expédié des pommes de terre de semence au Brésil cette année pour la première fois, il y a deux ou trois mois. L'argent est encore là-bas et j'estime qu'il y sera encore plusieurs mois.

L'hon. M. McKEEN : Peut être vaudrait-il mieux que vous fassiez le commerce du café.

L'hon. M. PIRIE : Oui. C'est peut être une manière de s'y retrouver.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Si il n'y a pas d'autres questions, cela terminera la séance et le débat pour ce qui est de l'interrogatoire du témoin. En l'absence du président, je tiens à dire à M. McKinnon et aux autres témoins combien nous leur sommes reconnaissants d'avoir comparu devant nous. Ils ont été utiles et très instructifs sur ces questions. Ce fut un grand plaisir pour tous les membres du Comité que de les entendre et de bénéficier de leurs renseignements.

L'hon. M. ROBERTSON : Je puis dire que M. Kemp m'a informé qu'il fait préparer une liste complète de nos concessions.

M. KEMP : Les concessions que nous avons reçues des États-Unis (réductions et consolidations des articles imposables). Les tableaux ne comprennent pas les articles qui sont déjà en franchise en vertu des conventions antérieures.

L'hon. M. ROBERTSON : Il espérait que la liste serait prête avant notre ajournement, mais il nous la fera parvenir ainsi qu'aux membres du Comité, et elle peut être versée dans notre compte rendu, parce que nos audiences peuvent être de quelque utilité à la Chambre des communes. A tout événement, nous l'aurons et lorsqu'elle arrivera, je propose qu'elle fasse partie du compte rendu de cette séance.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Le sénateur Robertson suggère que nous gardions le rapport en suspens jusqu'au retour du sénateur Euler. Le Comité plénier pourra alors discuter la forme que prendra le rapport à la Chambre.

L'hon. A.-L. BEAUBIEN : Votre idée, sénateur Robertson, est que le mémoire de M. Kemp soit versé au compte rendu.

L'hon. M. ROBERTSON : Versé dans le rapport imprimé de nos séances et que des exemplaires soient mis à la disposition de tous les membres du Comité. Malheureusement nous ne l'avons pas encore, mais nous l'aurons probablement au cours de la journée. Ainsi que le dit le sénateur Campbell, nous pourrions peut-être laisser la question en suspens, en l'absence du président, jusqu'à ce qu'il soit prêt à nous convoquer pour le rapport que nous pourrions faire. Je suppose que, dans l'intervalle, si les honorables sénateurs estiment que des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus soit par lettre soit par convocation de certains fonctionnaires, les dispositions nécessaires pourront être prises. Je sais combien le temps de ces fonctionnaires est précieux, mais ils ont été très obligeants et je suis sûr qu nous pouvons compter sur leur aide.

M. MCKINNON : Je crois que, au nom de notre groupe, je pourrais dire au président et aux membres du Comité que nous avons été très heureux de comparaître devant eux. Notre comparution a été très différente de celles auxquelles nous avons été habitués dans l'autre Chambre.

Des voix : Oh ! oh !

M. MCKINNON : Non. Non. J'entends dans le sens que vous y êtes en comité des voies et moyens et cela revêt un caractère très officiel. Ici la procédure a été tout à fait familière. Les questions ont été directement posées au fonctionnaire intéressé et les réponses données directement. Et je crois que nous avons tous trouvé la procédure non seulement intéressante à notre point de vue, mais instructive aussi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : La séance est ajournée et le Comité se réunira de nouveau à la discrétion du président.

(Pour le tableau des importations aux États-Unis, en provenance du Canada, dont il est question dans les délibérations qui précèdent, voir à l'appendice.)

APPENDICE "A"

Importations aux États-Unis des principaux * articles imposables en provenance du Canada, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946, avec indication des droits de douane.

(* L'état comporte seulement les articles évalués à \$50,000 ou plus durant l'une ou l'autre de ces années.)

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Hawley (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Geneve	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
<i>Produits chimiques, huiles et peintures —</i>						
Acide acétique plus de 65% du poids,	1	2c. liv.	1c. liv.	4c. liv.	60	327
Acétate vinylique, polymérisé, et résines synthétiques	2	6c. liv. plus 30%	3c. liv. plus 15%	1½c. liv. plus 7½%	173	228
Alcool butylique	4	6c. liv.	6c. liv.	3c. liv.	51	
Vitamines et Vitasterol	5	25%	25%	12½%	140	108
Préparations médicinales d'origine animale	5	25%	12½%	12½%		52
Résines synthétiques à base d'acétate vinylique	11	4c. liv. plus 30%	3c. liv. plus 15%	1½c. liv. plus 7½%		74
Acétate de calcium	16	1c. liv.	½c. liv.	½c. liv.		74
Carbure de calcium	16	1c. liv.	1c. liv.	½c. liv.	74	87
Drogues d'origine animale ou végétale, n. d. a. valeur augmentée	34	10%	10%	5%	32	230
Glycérine brute	42	1c. liv.	8/10c. liv.	4/10c. liv.	8	114
Huile de hareng	52	5c. gal. plus 3c. liv. taxe IRC	2½c. gal. plus 1½c. liv. taxe IRC	1½c. gal. plus ¾c. liv. taxe IRC		148
Huile de ricin	53	3c. liv.	3c. liv.	1½c. liv.		63
Huile de coco	54	2c. liv. plus 5c. liv. taxe IRC	2c. liv. plus 3c. liv. taxe IRC	1c. liv. plus 3c. liv. taxe IRC		128
Huile de feuille de cèdre	58	25%	12½%	7½%	2	72
Minéral de baryte brut	67	\$4.00 tonne	\$4.00 tonne	\$3.50 tonne		269
Noir d'acétylène	71	20%	10%	5%	248	404
Pigments synthétiques à l'oxyde ou à l'hydroxyde de fer	73	20%	15%	15%	58	96
Sodium, carbonate, calciné (sel de soude calciné)	81	¼c. liv.	¼c. liv.	¼c. liv.		84
<i>Terres, poterie, et verrerie —</i>						
Briques réfractaires, n.d.a.	201a	25%	12½%	6½%	22	83
Toutes autres briques, (y compris brique commune de construction)	201b	\$1.25M.	\$1.00M.	\$1.00M.	9	104
Pierre à chaux, brute ou broyée	203	5c. 100 liv.	2½c. 100 liv.	1½c. 100 liv.	37	58
Chaux, n.d.a.	203	10c. 100 liv.	5c. 100 liv.	2½c. 100 liv.	60	248
Feldspath brut	207	50c. tonne	25c. tonne	25c. tonne.	52	128
Mica phlogopite non égalisé	208f	15%	10%	5%	5	57

Talc moulu, ne dépassant pas \$14.00 la tonne	209	35%	17½%	10%	52	53
Graphite ou plombarine, brut, amorphe	213	10%	5%	5%	26	117
Articles de charbon, n.s.d.	216	45%	30%	15%		487
<i>Métaux et articles fabriqués —</i>						
Rebuts de fonte et d'acier	301	75c. tonne	75c. tonne (1)	37½c. tonne (1)	254	145
Spiegeleisen	301	75c. tonne	75c. tonne	75c. tonne	1,302	18
Ferro-manganèse contenant moins de 4% de carbone	302d	1¼c. liv. sur contenu manganèse	1¼c. sur cont. manganèse	15/16c. liv. sur cont. mang.		309
Ferro-manganèse, contenant au moins 4% de carbone	302d	1¼c. liv. sur cont. manganèse	1c. liv. sur cont. mang.	11/16c. liv. sur cont. mang.		2,583
Ferro-silicium, contenant moins de 30% de silicium	302i	2c. liv. sur cont. sil.	1c. liv. sur cont. sil.	1c. liv. sur cont. sil.	238	261
Ferro-chrome, 3% ou plus de carbone	302k	2½c. liv. sur cont. chrome	1¼c. liv. sur cont. chrome	5/8c. liv. sur cont. chrome	1	252
Alliages employés dans la fabrication de l'acier n.d.a.	302o	25%	12½%	12½%		791
Ferro-cérium	302q	\$2.00 liv. plus 25%	\$2.00 liv. plus 25%	\$1.00 liv. plus 12½%		79
Piaques pour chaudières, de fer ou d'acier, dont la valeur ne dépasse pas .03 c. la liv.	307	5/10c. liv.	35/100c. liv.	10% (min. 0.175c liv.)		82
Fils télégraphiques et fils téléphoniques, en cuivre	316a	35%, plus 4c liv. taxe IRC sur cont. cuivre	35%, plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	17½%, plus 2c. liv taxe IRC sur cont. cuivre (2)		72
Rails, en fer ou en acier	322	1/10c liv.	1/10c. liv.	1/10c. liv.	140	114
Eclisses pour chemin de fer	322	¼c. liv.	¼c. liv.	¼c. liv.	25	80
Vaisselle profonde ou plate, en fer ou acier, n.s.d.	339	40%	40%	20%		109
Vaisselle profonde ou plate, en métal comun, n.d.a.	339	40%	40%	20%		53
Planches pour électrotypie, gravées, pour impressions	341	25%	25%	15%	13	56
Aiguilles à passe-lacets, à tricoter, et autres, n.s.d.	343	45%	30%	30%		129
Générateurs électriques et pièces, n.d.a.	353	35%	25%	15%		67
Moteurs électriques, n.d.a.	353	35%	25%	15%	3	50
Appareils de radio et pièces	353	35%	25%	15%	5	870
Appareils électriques et pièces, n.d.a.	353	35%	25%	15%	7	341
Machines électriques et pièces, n.s.d.	353	35%	27½%	15%	15	528
Pièces d'automobiles	369c	25%	25%	12½%	39	2,700
Avions	370	30%	30%	15%	4	566
Pièces d'avions (autres que les moteurs)	370	30%	30%	15%	7	1,613
Bateaux de plaisance (pas plus de \$15,000 chacun)	370	30%	15%	15%	27	273
Pièces de locomotives à vapeur	372	15%	15%	7½%	61	52
Moteurs à combustion interne	372	27½%	17½%	10%		59
Pièces pour moteurs à combustion interne	372	27½%	17½%	10%		63
Autres machines de scierie et de menuiserie, n.d.a.	372	27½%	27½%	15%	1	767

(1) Droits suspendus jusqu'au 30 juin 1948.

(2) La taxe sur le cuivre a été suspendue le 30 avril 1947 pour une période de deux ans.

APPENDICE "A"

Importations aux États-Unis des principaux * articles imposables en provenance du Canada, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946, avec indication des droits de douane.

(* L'état comporte seulement les articles évalués à \$50,000 ou plus durant l'une ou l'autre de ces années.)

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Harvey (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
Machines et voitures, n.d.a. (non agricoles)	372	27½%	27½%	15%	72	1,099
Aluminium, alliages, bruts	374	4c. liv.	3c. liv.	2c. liv.	1,048	9,341
Déchets d'aluminium	374	4c. liv.	3c. liv. (1)	1½c. liv. (1)	71	742
Plaques, feuilles, etc., d'aluminium	374	7c. liv.	6c. liv.	3c. liv.	-----	119
Magnésium métallique et déchets	375	40c. liv.	40c. liv.	20c. liv.	-----	111
Cuivre en rouleaux, tiges ou feuilles	381	2½c. liv. plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	2½c. liv. plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	1½c. liv. plus 2c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre (2)	-----	192
Laiton en tiges, feuilles, rubans, etc.	381	4c. liv. plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	4c. liv. plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	2c. liv. plus 2c. liv. (2) taxe IRC sur cont. cuivre	-----	73
Nickel en saumons, lingots, etc.	389	1c. liv.	2½c. liv.	1¼c. liv.	24,458	38,301
Minerais de zinc	393	1½c. liv. sur cont. zinc	¾c. liv. sur cont. zinc (3)	¾c. liv. sur cont. zinc	-----	2,890
Zinc, vieux et hors d'usage	394	1½c. liv. sur cont. zinc	¾c. liv. sur cont. zinc (3)	¾c. liv. sur cont. zinc	12	85
Scories et écumes de zinc	394	1½c. liv. sur cont. zinc	¾c. liv. sur cont. zinc (3)	¾c. liv. sur cont. zinc	2	184
Zinc en blocs, saumons ou planches	394	1½c. liv. sur cont. zinc	¾c. liv. sur cont. zinc (3)	¾c. liv. sur cont. zinc	427	14,195
Articles ouvrés en fer et en acier, non plaqués n.s.d.	397	45%	45%	22½%	19	113
Articles en métal, non plaqués de platine, d'or, etc., n.s.d.	397	45%	45%	22½%	9	87
<i>Bois et articles fabriqués de --</i>						
Bois de construction ronds, pour espars ou quais	401	\$1.00 M. p. p.	50c. M. p. p.	50c. M. p. p.	-----	308
Planches, sapin et pruche, brutes	401	\$1.00 M. p. p., plus 3.00 M. p. p. taxe IRC	50c. M. p. p., plus 1.50 M. p. p. taxe IRC	25c. M. p. p., plus 75c. M. p. p. taxe IRC	2	114
Planches, sapin et pruche, blanchies	401	\$1.00 M. p. p., plus 3.00 M. p. p. taxe IRC	50c. M. p. p., plus 1.50 M. p. p. taxe IRC	25c. M. p. p., plus 75c. M. p. p. taxe IRC	938	2,216
Planches de Doulas et d'autres sapins, brutes	401	\$1.00 M. p. p., plus 3.00 M. p. p. taxe IRC	50c. M. p. p., plus 1.50 M. p. p. taxe IRC	25c. M. p. p., plus 75c. M. p. p. taxe IRC	46	565
Planches de Doulas et d'autres sapins, blanchies	401	\$1.00 M. p. p., plus 3.00 M. p. p. taxe IRC	50c. M. p. p., plus 1.50 M. p. p. taxe IRC	25c. M. p. p., plus 75c. M. p. p. taxe IRC	1,532	1,703
Planches, pruche, brutes	401	\$1.00 M. p. p., plus 3.00 M. p. p. taxe IRC	50c. M. p. p., plus 1.50 M. p. p. taxe IRC	25c. M. p. p., plus 75c. M. p. p. taxe IRC	4	241

Planches, pruche, blanchies	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50c. M. p. p., plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25c. M. p. p., plus 75c. M. p. p. taxe IRC	341	1,192
Planches, épinette	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50c. M. p. p., plus \$1.50	25c. M. p. p., plus 75c. M. p. p. taxe IRC	3,623	19,391
Planches, épinette blanche de l'Ouest	401	\$1.00 M. p. p.	50c. M.p.p.	25c. M. p. p.	2,989	7,943
Planches, pin argenté du Nord et de Norvège	401	\$1.00 M. p. p.	50c. M.p.p.	25c. M. p. p.	2,736	3,249
Planches, pin, autres	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50c. M. p. p. plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25c. M. p. p. plus 75c. M. p. p. taxe IRC	333	3,928
Planches de mélèze	401	\$1.00 M. p. p., plus \$3.00 M. p. p. taxe IRC	50c. M. p. p. plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	25c. M. p. p. plus 75c. M. p. p. taxe IRC	13	183
Contreplaqués, cèdre rouge	405	40%	40%	20%		1,153
Feuilles de placage, bouleau ou érable	405	20%	10%	10%	21	445
Feuilles de placage, autres	405	20%	20%	10%	5	132
Blocs et pièces similaires, douves, moyeux	406	10%	5%	5%	106	415
Barils, fûts (autres que barils de bière)	407	15%	7½%	7½%	2	276
Meubles en bois courbé	412	42½%	42½%	30%		56
Meubles en bois, n.s.d. (sauf les chaises)	412	40%	25%	12½%	4	82
Manches pour pinceaux	412	33 1/3%	20%	15%	61	197
Manches à balais et manches à vadrouille	412	33 1/3%	20%	15%	2	85
Articles en bois ou en écorce, n.d.a.	412	33 1/3%	33 1/3%	25%	90	611
Canots et pagaies de canots	412	33 1/3%	20%	15%	2	170
Véhicules, bois, autres qu'à traction chevaline (y compris remorques, traîneaux, etc.)	412	33 1/3%	33 1/3%	16 2/3%	5	50
<i>Sucre, mélasses, et produits fabriqués avec de la —</i>						
Mélasses, non pour l'extraction du sucre ou pour la consommation humaine	502	3c. liv. de sucres totaux	3c. liv. de sucres totaux	3c. liv. de sucres totaux	129	372
Sucre d'érable	503	6c. liv.	3c. liv.	2c. liv.	1,524	1,298
Sirop d'érable	503	4c. liv.	2c. liv.	1½c. liv.	242	486
<i>Produits agricoles et provisions —</i>						
Bovidés, moins de 200 livres chacun	701	2½c. liv.	1½c. liv. 2½c. liv. sur les importations en excédent de 200,000 100,000 têtes de bétail au cours d'une année ci- vile (4).	1½c. liv. 2½c. sur les importations en excédent de 200,000 têtes de bétail entrées dans les 12 mois commençant le 1er avril de toute année. (5)	1,287	104
Vaches à lait, 700 livres ou plus chacune	701	3c. liv.	1½c. liv.	1½c. liv.	550	9,404

(1) Droits suspendus jusqu'au 30 juin 1948.

(2) La taxe sur le cuivre a été suspendue le 30 avril 1947 pour une période de deux ans.

(3) L'Accord avec le Mexique prévoit que, 30 jours après la fin de la crise nationale, de laquelle le terme n'a pas été fixé et dont la proclamation a eu lieu le 27 mai 1941, les tarifs suivants entreront en vigueur : — saumons, lingots, etc., 1 2/5 cents la livre; zinc vieux et hors d'usage, scories et écumes de zinc, 1½ cents la livre; minerais de zinc, 1 1/5 cents la livre.

(4) Contingentement suspendu le 30 janvier 1943.

(5) Toutefois, le contingentement entrera en vigueur 30 jours après que le Président, à la conclusion de la crise nationale, de laquelle le terme n'a pas été fixé, aura proclamé que la situation anormale en ce qui concerne les bestiaux et les viandes a pris fin.

APPENDICE "A"

Importations aux États-Unis des principaux * articles imposables en provenance du Canada, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946, avec indication des droits de douane.

(* L'état comporte seulement les articles évalués à \$50,000 ou plus durant l'une ou l'autre de ces années.)

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Harvey (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
Bovidés, n.s.d., 700 livres ou plus chacun	701	3c. liv.	1½c. liv. 2½c. liv. sur les importations en excédent de 225,000 têtes durant toute année civile ou 60,000 têtes durant tout trimestre (4).	1½c. liv. 2½c. liv. sur les importations en excédent de 400,000 têtes entrées dans les 12 mois commençant le 1er avril de toute année ou 120,000 têtes durant tout trimestre (5).	12,080	28
Bœuf frais, réfrigéré ou congelé	701	6c. liv.	6c. liv.	3c. liv.	70	14
Bœuf et suif de veau (non comestible)	701	¼c. liv. plus 3c. liv. taxe IRC	¼c. liv. plus 1½c. liv. taxe IRC	¼c. liv. plus 1½c. liv. taxe IRC	9	71
Porc frais ou réfrigéré	703	2½c. liv.	1½c. liv.	1½c. liv.	336	2
Porc, congelé	703	2½c. liv.	2½c. liv.	1½c. liv.	83	
Jambons et bacon, non cuits	703	3½c. liv.	2c. liv.	2c. liv.	179	5
Déchets d'animaux	706	6c. liv. (min. 20%)	3c. liv. (min. 15%)	1½c. liv. (min. 7½%)	97	1
Lait condensé, non sucré	708a	1 8/10c. liv.	1 8/10c. liv.	1c. liv.		57
Babeurre, séché	708b	3c. liv.	1½c. liv.	1½c. liv.	96	
Fromage Cheddar	710	7c. liv. (min. 35%)	4c. liv. (min. 25%)	3½c. liv. (min. 17½%)	899	2
Oeufs de poulettes, en coquille	713	10c. douz.	5c. douz.	3½c. douz.	2	273
Chevaux, pas plus de \$150 par tête	714	\$30 chacun	\$15 chacun	\$10 chacun	591	476
Chevaux, plus de \$150 par tête	714	20%	17½%	15%	35	60
Renards, argentés ou noirs	715	15%	15%	15%	69	25
Animaux vivants, n.s.d.	715	15%	15%	7½%	21	78
Orge	722	20c. boiss.	15c. boiss.	7½c. boiss.	334	6,499
Malt d'orge	722	40c. 100 liv.	40c. 100 liv.	30c. 100 liv.	1,290	149
Avoine mondée ou non	726	16c. boiss.	8c. boiss.	4c. boiss.	1,485	2,441
Avoine non mondée, moulue	726	45c. 100 liv.	25c. 100 liv.	25c. 100 liv.	19	1,445
Seigle	728	15c. boiss.	12c. boiss.	6c. boiss.		2,488
Froment	729	42c. boiss.	42c. boiss.	21c. boiss.	21	73
Froment impropre à la consommation humaine	729	10%	5%	5%	35	68
Farine de froment	729	\$1.04, 100 liv.	\$1.04, 100 liv.	52c., 100 liv.	55	34

Son, recoupe, issues, etc. (importation directe)	730	10%	5%	2½%	4,835	1,504
Son, recoupe, issues, etc. (sorti des minoteries d'entreposage)	730	10%	5%	2½%	2,039	1,427
Puipes de betteraves, séchées	730	\$5.00 tonne	\$3.75 tonne	\$1.90 tonne	223	232
Sous-produits autres que le froment	730	10%	5%	2½%	74	86
Aliments mélangés à bétails	730	10%	5%	5%	69	135
Balles de céréales	730	10c. 100 liv.	5c. 100 liv.	2½c. 100 liv.	91	2,124
Nourriture pour chien, en conserve ou séchée	720	10%	5%	5%		130
Criblures, déchets de mouture, etc., autres que criblures de graines de lin	731	10%	5%	2½%	436	10,273
Criblures de graines de lin	731	10%	5%	2½%	6	1,008
Céréales de déjeuner, n.s.d.	732	20%	10%	10%	62	66
Pommes, vertes ou mûres	734	25c. boiss.	15c. boiss.	12½c. boiss.	72	1,899
Airelles, naturelles ou en saumure	736	1½c. liv.	1c. liv.	1c. liv.	82	2,884
Baies comestibles, naturelles ou en saumure, autres (sauf airelles, fraises, framboises ou ronces-framboises)	736	1½c. liv.	½c. liv.	½c. liv.	1	92
Airelles congelées	736	35%	17½%	10%	241	461
Baies comestibles, congelées, autres	736	35%	17½%	14%		59
Cidre	738	5c. gal.	3c. gal.	3c. gal.	24	268
Raisins, autres que raisins de serre	742	25c. pi. cu.	12½c. pi. cu. du 15 fév. au 30 juin; 17½% pi. cu. du 1er juil. au 1 ^{er} fév.	6½c. pi. cu. du 15 fév. au 30 juin; 17½% pi. cu. du 1er juil. au 14 fév.		284
Luzerne, semences de	763	8c. liv.	4c. liv.	2c. liv.	422	454
Mélilot, semences de	763	4c. liv.	2c. liv.	1c. liv.	185	1,080
Fétuque, semences de	763	2c. liv.	2c. liv.	1c. liv.	3	100
Semences de brome	763	2c. liv.	1c. liv.	1c. liv.	321	949
Semences d'agropyre	763	2c. liv.	1c. liv.	1c. liv.	96	64
Semences de fleurs	764	6c. liv.	3c. liv.	3c. liv.		126
Pois en conserve (10c. ou plus la liv.)	769	2c. liv.	1½c. liv.	1c. liv.	99	24
Pommes de terre, de semence certifiées	771	75c. 100 liv.	37½c. 100 liv.; 75c. le 100 liv. sur importations en excédent de 1,500,000 boisseaux par 12 mois commençant le 15 sept.	37½c. 100 liv.	1,293	3,095
Pommes de terre, autres (de table)	771	75c. 100 liv.	37½c. le 100 liv. 1er mars au 30 nov. 60c. le 100 liv., 1er déc. au dernier de février; 75c. le 100 liv sur une importation en excédent de 1,000,000 de boisseaux plus quantité de récolte domestique inférieure à 350,000,000 de boisseaux par 12 mois commençant le 15 sept.	37½c. le 100 liv.; 75c. le 100 liv. sur importations en excédent de 2,500,000 boisseaux par 12 mois commençant le 15 septembre. 37½c. le 100 liv.; 75c. le 100 liv. sur importations en excédent de 1,000,000 de boisseaux plus la quantité de la récolte domestique inférieure à 350,000,000 boisseaux par 12 mois commençant le 15 septembre.	223	182

(4) Contingentement suspendu le 30 janvier 1943.

5 Toutefois, le contingentement entrera en vigueur 30 jours après que le Président, à la conclusion de la crise nationale, de laquelle le terme n'a pas été fixé, aura proclamé que la situation anormale en ce qui concerne les bestiaux et les viandes a pris fin.

APPENDICE "A"

Importations aux États-Unis des principaux * articles imposables en provenance du Canada, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946, avec indication des droits de douane.

(* L'état comporte seulement les articles évalués à \$50,000 ou plus durant l'une ou l'autre de ces années.)

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Hawley (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
Navets et rutabagas	773	25c. 100 liv.	12½c. 100 liv.	6¼c. 100 liv.	839	2,094
Légumes préparés, n.s.d.	775	35%	35%	17½%	29	53
Cacao non édulcoré	777	3c. liv.	1½c. liv.	1c. liv.	77	77
Foin	779	\$5.00 tonne	\$2.50 tonne	\$1.25 tonne	381	2,720
Paille	779	\$1.50 tonne	75c. tonne	50c. tonne	32	147
Graines de moutarde, entières	781	2c. liv.	1¼c. liv.	1¼c. liv.	223	223
<i>Poissons frais ou congelés —</i>						
Poisson blanc, frais ou congelé	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	1,389	3,527
Doré	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	716	2,654
Brochet	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	126	394
Truite de Lac	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	407	1,135
Perche	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	147	573
Tullibees	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	56	129
Harengs de lac et ciscos	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	368	1,537
Mulets	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	123	22
Carpes	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	52	111
Dorés noirs	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	459	923
Dorés bleus	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	271	273
Poissons d'eau douce, n.d.a.	717a	1c. liv.	1c. liv.	½c. liv.	51	262
Anguilles	717a	1c. liv.	½c. liv.	½c. liv.	44	102
Saumons	717a	2c. liv.	1c. liv.	½c. liv.	615	2,586
Morues, aiglefins, merluches, lieus, et brosmes, sans que les nageoires soient coupées	717a	1c. liv.	¼c. liv.	½c. liv.	56	425
Flétans	717a	2c. liv.	1c. liv.	½c. liv.	586	1,026
Maquereaux congelés	717a	2c. liv.	1½c. liv.	¾c. liv.	38	70
Espadons frais	717a	2c. liv.	1c. liv.	1c. liv.	215	882
Espadons congelés	717a	3c. liv.	3c. liv.	1½c. liv.	4	109
Esturgeons frais	717a	1c. liv.	½c. liv.	½c. liv.	56	297
Esturgeons congelés	717a	1c. liv.	1c. liv.	½c. liv.	151	168

Morues, aiglelins, merluches, lieus, brosmes, et chèvres, en filets, etc.	717b	2½c. liv.	1⅞c. liv.; 2½c. liv. sur importations en excédent de 15 millions de livres ou 15 p. 100 de la consommation des États-Unis, si cete taxe est plus élevée.	17½c. liv.; 2¼c. liv. sur les importations en excédent de 15 millions de livres ou 15 p. 100 de la moyenne de la consommation annuelle visible au cours des trois années civiles précédentes, ou un quart du total autorisé pendant le premier trimestre, la moitié pendant les six premiers mois ou les trois-quarts pendant les neuf premiers mois.	710	7,788
Autres poissons, en filets, etc.	717b	2½c. liv.	2½c. liv.	2½c. liv.	453	2,622
Poissons, préparés ou conservés — Sardines, à l'huile, plus de 9c. la liv.	718a	30%	30%	44%, si la valeur ne dépasse pas 13c. liv.; 30%, si la valeur dépasse 13c. liv. mais non 18c. liv.; 30%, si la valeur dépasse 18c. liv. mais non 23c. liv.; 15%, si la valeur dépasse 23c. liv.	1	172
Sardines et autres harengs, saut a l'huile	718b	25%	12½%	12½%		975
Saumons, marinés	719	25%	12½%	10%	77	307
Morues, aiglelins, etc., marinés ou salés, avec la peau et les arêtes, pas plus de 43% d'humidité	719(2)	1¼c. liv.	¾c. liv.	¼c. liv.	81	1,186
Morues, aiglelins, etc., marinés ou salés, avec la peau et les arêtes, plus de 43% d'humidité	719(2)	¾c. liv.	¾c. liv.	¼c. liv.	925	1,296
Morues, aiglelins, etc., marinés ou salés, sans peau ni arêtes	719(3)	2c. liv.	1¼c. liv.	1¼c. liv.	199	1,290
Harengs, marinés ou salés, évalués à 6c. ou plus la livre	719(4)	1c. liv.	½c. liv.	¼c. liv.	2	550
Harengs, marinés ou salés, étêtés, mais sans autres préparations	719(4)	1c. liv.	½c. liv.	½c. liv.	19	460
Harengs refendus, marinés ou salés	719(4)	1c. liv.	½c. liv.	½c. liv.	33	375
Maquereaux, en contenants, pesant plus de 15 liv. chacun	719(4)	1c. liv.	1c. liv.	½c. liv.	171	460
Gasparots, en contenants, pesant plus de 15 liv. chacun	719(5)	1¼c. liv.	¾c. liv.	¼c. liv.		73
Harengs, fumés et séchés, durs	720a(2)	1¼c. liv.	¾c. liv.	¼c. liv.	12	376
Harengs, sans arêtes, fumés ou fumés et salés	720a(3)	3c. liv.	1¼c. liv.	1¼c. liv.	53	377
Harengs, vidés (avec arêtes), fumés ou fumés et salés	720a(3)	3c. liv.	2c. liv.	1¼c. liv.	35	318
Morues, aiglelins, etc., fumés ou fumés et salés, entiers, étêtés ou vidés	720a(4)	2½c. liv.	1¼c. liv.	1c. liv.	48	66

APPENDICE "A"

Importations aux États-Unis des principaux * articles imposables en provenance du Canada, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946, avec indication des droits de douane.

(* L'état comporte seulement les articles évalués à \$50,000 ou plus durant l'une ou l'autre de ces années.)

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Harvey (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
Morues, aiglelins, etc., fumés ou fumés et salés, sans peau ni arêtes	720a(5)	3c. liv.	2c. liv.	1½c. liv.	211	1,067
Poissons préparés ou conservés, n.d.a., en contenants, pesant plus de 15 liv. chacun	720b	1½c. liv.	1½c. liv.	1c. liv.	6	111
<i>Alcools, vins et autres boissons —</i>						
Gin, en récipients contenant chacun un gallon ou moins	802	\$5.00 gal. de preuve	\$2.50 gal. de preuve.	\$1.25 gal. de preuve		238
Whisky, en récipients contenant chacun un gallon ou moins	802	\$5.00 gal. de preuve	\$2.50 gal. de preuve.	\$1.50 gal. de preuve	6,571	21,411
Whisky, en récipients contenant chacun plus d'un gallon	802	\$5.00 gal. de preuve	\$2.50 gal. de preuve.	\$1.50 gal. de preuve	681	1,641
Bière, en récipients contenant chacun un gallon ou moins	805	50c. gal.	25c. gal.	25c. gal. (stipulation prévoyant 12½c. le gallon)	67	2,520
<i>Textiles —</i>						
Blanchets d'imprimeur, caoutchoutés, en coton	923	40%	30%	20%		51
Étoupe de lin	1001	1c. liv.	½c. liv.	½c. liv.	2	437
Filés simples de lin, pas plus fins que 60 échevettes (lea)	1004a	35%	25%	25%		134
Fils à coudre, ficelles et cordons, de lin	1004c	40%	30%	30%		55
Laines à vêtements, inférieures à 44 s, mais non inférieures à 36 s, en suint	1102b	34c. liv.	34c. liv.	25½c. liv.	59	
Laines à vêtements inférieures à 56 s, en suint.	1102b	34c. liv.	34c. liv.	25½c. liv.	51	
Laines de peigne, inférieures à 44 s, en suint.	1102b	34c. liv.	34c. liv.	25½c. liv.	161	
Laines de peigne, inférieures à 56 s, en suint.	1102b	34c. liv.	34c. liv.	25½c. liv.	98	
Blousses en laine, non carbonisées	1105a	23c. liv.	16c. liv.	12c. liv.	61	524
Déchets de traits, de rubans de cardes, de mèches de filatures et de bagues de filatures	1105a	37c. liv.	34c. liv.	28c. liv.		80
Déchets de fils et de filés	1105a	25c. liv.	15c. liv.	11½c. liv.	103	386
Chiffons de laine	1105a	18c. liv.	9c. liv.	9c. liv.	290	631
Bas et chaussettes, en laine, évalués à plus de \$3.00 la douz. de paires	1114b	50c. liv. plus 50%	50c. liv plus 25%	37½c. liv plus 20%	2	277

Habillements en laine, non tricotés, évalués à \$4.00 ou moins par livre	1115a	33c. liv. plus 45%	33c. liv. plus 30%	25c. liv. plus 25%	1	65
Habillements en laine, non tricotés, évalués à plus de \$4.00 par livre	1115a	50c. liv. plus 50%	50c. liv. plus 30%	37½c. liv. plus 25%	2	60
Mèches, traits et boudins de rayonne	1302	10c. liv. plus 30%	10c. liv. plus 30%	5c. liv. plus 15%		51
<i>Papiers et livres —</i>						
Papiers à livres et papiers d'imprimerie	1401	¼c. liv. plus 10%	1/5c. liv. plus 5%	1/5c. liv. plus 5%	406	6,479
Carton-pâte en rouleaux pour panneaux muraux, non fabriqué	1402	10%	5%	5%	187	483
Carton-cuir, carton	1402	10%	10%	10%	71	205
Boîtes en papier couchées d'un côté	1405	5c. liv. plus 20%	5c. liv. plus 10%	5c. liv. plus 5%	39	61
Imprimés par lithographie ne dépassant pas 12/1000 de pouce d'épaisseur	1406	30c. liv.	30c. liv.	30c. liv.	5	267
Papier de tenture, non imprimé	1409	10%	7½%	7½%		59
Papier de tenture, imprimé	1409	1½c. liv. plus 20%	1c. liv. plus 10%	1c. liv. plus 10%	4	194
Livres reliés de toute sorte, d'auteurs étrangers, n.d.a. (sauf en cuir)	1410	15%	7½%	5%	17	108
Imprimés, n.d.a., qui ne sont pas d'auteurs étrangers	1410	25%	20%	15%	23	70
Carton-pâte en rouleaux, pour fabrication de papier-tenture	1413	30%	15%	10%	160	997
Attrape-mouches en forme de rubans	1413	35%	27½%	27½%		60
<i>Divers —</i>						
Patins à glace et pièces	1502	20%	15%	15%	368	325
Renard argenté ou noir, peaux non teintées	1519c	50%	37½%	37½%	1,467	2,047
Filets et réseaux, sans caoutchouc	1529a	90%	45%	30%		66
Peaux de vachettes, salées vertes	1530a	10%	5%	5%	225	13
Peaux de veaux, salées vertes	1530a	10%	5%	5%	298	
Cuir à semelles ou pour courroies de transmission, déchets de	1530b(1)	12½%	10%	10%	98	15
Cuir de bovidés, grainé	1530b(4)	15%	12½%	12½%	35	382
Cuir verni	1530b(4)	15%	7½%	7½%	497	321
Cuir pour tiges, de peaux de veaux ou de vachettes	1530b(4)	15%	12½%	12½%	244	774
Cuir pour tiges, de peaux de chèvre ou de chevreau	1530c	10%	10%	10%		57
Bottines et souliers, cousus à trépointes, pour hommes	1530e	20%	50c. paire min. 10% max. 20%	40c. paire min. 5% max. 20%		55
Bottines et souliers, cousus à trépointes, pour dames	1530a	20%	50c. paire min. 10% max. 20%	50c. pair min. 10% max. 20%		55
Pantoufles	1530a	20%	10%	10%	6	1,723
Mocassins	1530a	20%	10%	10%	11	54
Articles en cuir, n.d.a.	1531	35%	25%	17½%		82
Gants en peau de cheval ou de vache	1532(b)	25%	15%	15%		188
Moulinets pour la pêche, \$3.50 ou plus	1535	55%	30%	\$1.50 chacun, min. 15%, max. 55%		109
Bandages et chambres à air pour automobiles	1537(b)	10%	10%	10%	33	112

APPENDICE "A"

38

Importations aux États-Unis des principaux * articles imposables en provenance du Canada, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946, avec indication des droits de douane.

(* L'état comporte seulement les articles évalués à \$50,000 ou plus durant l'une ou l'autre de ces années.)

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smoot-Harvey (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
Tourbe	1548	50c. tonne	50c. tonne	50c. tonne	147	1,484
Films cinématographiques, non sensibilisés, d'une largeur d'un pouce ou plus	1551	4/10c. pi. cour.	2/10 pi. cour.	1/10c. pi. cour.	1,018	20
Textiles, déchets de, n.d.a.	1555	10%	7½%	7½%	6	60
Rébuts de fourrure, morceaux ou garnitures	1555	10%	7½%	7½%	12	143
Rébuts de fourrure, autres	1555	10%	7½%	7½%	164	382
Arbres de Noël	1558	10%	5%	5%	537	1,839
Caoutchouc synthétique et articles, ne contenant pas de charbon.	1558	20%	20%	10%		3,040

COMITÉ PERMANENT

SOMMAIRE DES PRINCIPAUX ARTICLES IMPOSABLES

	1939	1945
	(en millions de dollars)	
Total des articles énumérés au tableau	\$99.2	277.4
Total des articles imposables importés du Canada par les États-Unis	111.4	292.7
Pourcentage du total représenté par les articles ci-dessus	87%	94.8%

Importations aux États-Unis de certains produits canadiens admis en franchise mais soumis à la taxe de revenu intérieur à l'importation, qui ont fait l'objet de concessions en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, durant les années civiles 1939 et 1946.

Détail statistique des États-Unis (Abrév.)	Taux tarifaires				Importations aux États-Unis de marchandises canadiennes	
	No tarifaire des É.-U.	Smooth-Hawley (taux de 1930)	Taux de 1946	Taux de l'Accord de Genève	1939	1946
					(en milliers de dollars)	
Concentrés de cuivre	1658	En franchise, plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 2c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre (1)	14	2,473
Cuivre, non raffiné, en gueuses ou en barres	1658	En franchise, plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 2c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre (1)	157
Cuivre, raffiné, en lingots, en plaques ou en barres	1658	En franchise, plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 2c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre (1)	73	4,338
Vieux cuivre et rebuts de cuivre	1658	En franchise, plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 4c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre	En franchise, plus 2c. liv. taxe IRC sur cont. cuivre (1)		114
Gazoline moins de 100 oct. et autres carburants à moteur	1733	En franchise, plus 2½c. gal. taxe IRC	En franchise, plus 2½c. gal. taxe IRC	En franchise, plus 1½c. gal. taxe IRC		137
Huiles non raffinées pour transformation ultérieure	1733	En franchise, plus ½c. gal. taxe IRC	En franchise, plus ½c. gal. taxe IRC	En franchise, plus ¼c. gal. taxe IRC	2	155
Huiles lubrifiantes, y compris le pétrole lampant	1733	En franchise, plus 4c. gal. taxe IRC	En franchise, plus 4c. gal. taxe IRC	En franchise, plus 2c. gal. taxe IRC		674
Planches en cèdre, côtés façonnés	1803(1)	En franchise, plus \$3.00 M.p.p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus 75c. M. p. p. taxe IRC	2,023	2,341
Autres planches en cèdre	1803(1)	En franchise, plus \$3.00 M.p.p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus 75c. M. p. p. taxe IRC	292	4,967
Planches, érable, bouleau et hêtre	1803(1)	En franchise, plus \$3.00 M.p.p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M.p. p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	2,290	10,403
Autres planches en bois durs	1803(1)	En franchise, plus \$3.00 M.p.p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	En franchise, plus \$1.50 M. p. p. taxe IRC	143	3,679

(1) La taxe sur le cuivre a été suspendue le 30 avril 1947 pour une période de deux ans.

1947-48

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

Relations Commerciales du Canada

Auquel ont été déferées les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

FASCICULE No. 6

SÉANCE DU MERCREDI 21 AVRIL 1948

PRÉSIDENT:

L'honorable W. D. Euler, C.P.

TÉMOINS:

- M. Louis Couillard, Division des relations commerciales, ministère du Commerce.
- M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif.
- M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

ORDRE DE RENVOI

(EXTRAIT des procès-verbaux du Sénat, 15 décembre 1947)

L'honorable sénateur Robertson, appuyé par l'honorable sénateur Copp, propose:

Que le Comité permanent du Sénat, institué pour examiner les relations commerciales du Canada, soit chargé d'étudier les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni, et d'en faire rapport.

Et que ledit Comité soit autorisé à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Après discussion,

Cette proposition, ayant été mise aux voix, est

Adoptée.

Le greffier du Sénat,

L. C. MOYER.

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS COMMERCIALES DU CANADA

L'honorable W. D. Euler, C.P., *président*

Les honorables sénateurs

Ballantyne	Dennis	McKeen
Beaubien (<i>Montarville</i>)	Dessureault	McLean
Bishop	Duffus	Morand
Blais	Euler	Nicol
Buchanan	Gouin	Paterson
Burchill	Haig	Pirie
Calder	Howard	Riley
Campbell	Hushion	Robertson
Crerar	Jones	Turgeon
Daigle	Kinley	Vaillancourt
Davies	Macdonald (<i>Cardigan</i>)	White — (34).
	MacLennan	

PROCES-VERBAL

MERCREDI le 21 avril 1948.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Euler (*président*), Burchill, Campbell, Crerar, Davies, Howard, Kinley, MacDonald (*Cardigan*), McLean, Nicol, Pirie, Robertson, Vaillancourt et White — 14.

Les sténographes officiels du Sénat sont aussi présents.

Le Comité reprend l'étude des questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que les accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

M. Louis Couillard de la Division des relations commerciales du ministère du Commerce, traite de la Conférence de la Havane sur les tarifs douaniers et le commerce et est interrogé.

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif, témoigne de nouveau et est interrogé.

M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales, ministère du Commerce, témoigne de nouveau et est interrogé.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Howard, appuyé par l'honorable sénateur White, le Comité adopte le rapport suivant:

1. En conformité de l'ordre de renvoi du 15 décembre 1947, votre Comité a étudié les questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris le Protocole d'application provisoire, annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ainsi que des accords complémentaires du 30 octobre 1947 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et le Royaume-Uni.

2. Votre Comité a entendu les témoins suivants:

M. H. B. McKinnon, président de la Commission du tarif;

M. J. J. Deutsch, directeur des relations économiques au ministère des Finances;

M. H. R. Kemp, directeur de la Division des relations commerciales au ministère du Commerce;

M. A. E. Richards, économiste au ministère de l'Agriculture;

M. G. C. Cowper, chef de la Section des tarifs étrangers au ministère du Commerce;

M. Louis Couillard, Division des relations commerciales, ministère du Commerce.

3. Votre Comité joint aux présentes un exemplaire des témoignages qu'il a entendus.

A midi et quart, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
H. ARMSTRONG.

TEMOIGNAGES

SÉNAT

MERCREDI le 21 avril 1948.

En conformité de l'ordre de renvoi du 15 décembre 1947, le Comité permanent des relations commerciales du Canada se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. Euler. Il reprend l'étude des questions faisant l'objet de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce négocié à la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas assisté à la dernière séance. Le leader du gouvernement voudra peut-être expliquer le but de la réunion de ce jour.

L'hon. M. ROBERTSON: Honorables sénateurs, je crois que ceux qui assistaient à la réunion se rappellent que nous avons entendu à peu près tous les témoignages dont nous avons besoin. Toutefois, vu l'absence du président, nous avons cru préférable de ne pas y mettre fin avant son retour; ainsi le but de cette réunion est de terminer la besogne, si nous le jugeons à propos, et de faire rapport au Sénat afin que celui-ci puisse entamer le débat sur l'accord commercial. J'ai demandé à M. McKinnon et aux autres témoins d'assister à la séance afin que nous puissions les interroger si nous le jugeons à propos.

Vous vous rappelez peut-être que nous avons souligné au cours des séances que des négociations étaient en cours à La Havane. M. Deutsch est absent aujourd'hui, mais l'un des fonctionnaires qui assistaient aux négociations à La Havane est présent et le Comité pourrait lui demander de nous dire brièvement quelles modifications ont été apportées aux accords adoptés à Genève. Nous pourrions aujourd'hui discuter ce point, obtenir les renseignements que nous désirons et adopter notre rapport au Sénat.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons le faire aujourd'hui car le rapport n'a pas été préparé.

L'hon. M. ROBERTSON: Oui, nous avons un projet de rapport. Toutefois, il s'agit d'entendre le reste des témoignages et de les déposer, ce qui permettrait au Sénat d'aborder la discussion lorsqu'il le jugera à propos.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas assisté à la dernière réunion. J'étais malheureusement à l'étranger, mais je crois comprendre qu'on vous a donné des explications complètes sur les concessions, si on peut les désigner sous ce nom, faites à d'autres pays et plus particulièrement aux États-Unis. Ces explications étaient-elles complètes?

L'hon. M. ROBERTSON: Elles étaient complètes pour ce qui est de cette séance.

Le PRÉSIDENT: Alors si c'est le désir du Comité nous pourrions maintenant entendre notre représentant à la Conférence de La Havane.

M. MCKINNON: Je dois expliquer que M. Deutsch est à New-York où il assiste à une autre réunion des Nations Unies; mais M. Louis Couillard a pris part à toutes les délibérations à La Havane et il peut dire au Comité dans quelle mesure les discussions de La Havane ont modifié l'accord préparé à Genève.

M. LOUIS COUILLARD: (Division des relations commerciales et des tarifs étrangers): Monsieur le président, honorables sénateurs, je dois d'abord dire que

je ne suis qu'un des nombreux délégués et conseillers envoyés à la Conférence de La Havane et qu'en conséquence ma connaissance de l'ensemble des délibérations de la conférence est restreinte de ce fait. Toutefois, je me suis efforcé, dans le bref délai à ma disposition, de rassembler les principales modifications incorporées à l'A.G.T.D.C. (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) à La Havane à la première réunion des parties contractantes. Avec la permission du président, j'aimerais d'abord, avant d'entrer dans les détails, faire quelques remarques générales, dont quelques-unes ne s'appliquent pas à l'A.G.T.D.C.

Ce serait évidemment une longue affaire que de donner un résumé complet des modifications apportées au texte de la Charte générale. Certaines modifications du projet ont servi à élucider le texte; il a fallu faire concorder les textes des dispositions édictées à Genève et à La Havane. Même dans les cas où le texte de Genève ne fut pas modifié par suite des discussions à La Havane, il est un certain nombre d'interprétations qui s'appliquent au texte actuel de la Partie II de l'Accord général. Bien que des interprétations n'aient pas été insérées dans la Charte ou dans ses notes explicatives, elles figurent dans le compte rendu des séances et elles sont d'importance primordiale en tant que preuves pour l'interprétation future de l'Accord ainsi que de la Charte de La Havane.

Quant à l'A.G.T.D.C., qui nous occupe en ce moment, je puis dire qu'il n'est pas dans tous les cas, comme vous l'a dit M. Deutsch, une reproduction exacte des articles correspondants du texte de Genève. Une reproduction complète n'était évidemment pas nécessaire ni même possible dans certains cas. Plusieurs dispositions des articles de Genève, qui furent incorporées dans l'A.G.T.D.C., ne s'appliquaient pas à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et, en conséquence, ne furent pas insérées.

Un exemple surgit à mon esprit: le chapitre du texte de Genève qui traite du règlement des différends. Ce chapitre fut considérablement résumé et, il fut incorporé dans l'A.G.T.D.C. sous le titre "Protection des concessions et des avantages". Les renvois à la Cour internationale de Justice, par exemple, n'étaient pas nécessaires dans l'A.G.T.D.C. En d'autres termes, à Genève, on s'est borné à insérer dans l'Accord général les seules dispositions de la Charte de Genève nécessaires à la sauvegarde des concessions tarifaires, c'est-à-dire les listes. En outre, il est certaines dispositions de l'A.G.T.D.C. qui ne se trouvaient pas dans la Charte de Genève. Vous n'avez pas oublié que la Conférence de Genève a terminé l'élaboration de la Charte au mois d'août alors que les négociations relatives à l'Accord se poursuivirent jusqu'en octobre. Certains détails surgirent des discussions ultérieures et furent en conséquence ajoutés à l'A.G.T.D.C. mais ils n'avaient pas été insérés dans la Charte de Genève.

Je signale ces points pour démontrer que lorsque l'on compare les dispositions correspondantes adoptées à la Havane et dans l'A.G.T.D.C., il ne faut pas oublier que même avant la Conférence de La Havane il existait des divergences entre le texte de l'A.G.T.D.C. et celui de la Charte de Genève.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre, mais n'est-il pas vrai que quelques-unes des petites nations encore arriérées voulaient échapper aux dispositions de l'Accord de Genève? Elles voulaient poser de nombreuses exceptions, car elles craignaient que la suppression des restrictions tarifaires et l'établissement de la liberté du commerce les mettraient à la merci des nations plus avancées. Cette situation s'est-elle produite?

M. COUILLARD: Non, cette situation ne s'est pas produite lors de l'élaboration du texte de l'A.G.T.D.C. Je le répète, la raison des différences entre le texte de Genève et celui de l'A.G.T.D.C. portant sur des articles de même nature se limite à la possibilité et l'applicabilité de ces dispositions dans un accord tarifaire et commercial.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que la question que je soulève n'a pas été discutée? J'ai entendu des critiques à l'effet que le but de la Conférence de Genève a été infirmé par les clauses dérogatoires sur lesquelles les petites nations ont insisté. Cette question n'a-t-elle pas été discutée?

M. COUILLARD: Oui, la question a été longuement discutée, mais seulement à l'égard des dispositions de la Charte.

L'hon. M. KINLEY: Qu'est-ce que l'A.G.T.D.C.?

M. COUILLARD: L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

L'hon. M. KINLEY: L'Accord général dont nous sommes saisis en ce moment?

M. COUILLARD: Oui, monsieur. Ainsi nous entreprenons la comparaison des textes ainsi que des différences entre la Conférence de Genève et l'A.G.T.D.C. et lorsque nous discuterons la modification globale, il nous faudra évidemment tenir compte des différences entre la Charte de La Havane et les articles correspondants de l'Accord général, dans tous les cas où le texte de Genève n'a pas été modifié à La Havane.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'on a complètement modifié le texte de Genève?

M. COUILLARD: Non, monsieur, le remplacement des articles actuels de l'Accord de Genève par les articles correspondants de la Charte de La Havane en conformité de l'article XXIX et l'A.G.T.D.C. La substitution n'est pas complète dans tous les cas, car certaines dispositions des articles correspondants de la Charte de La Havane ne s'appliquent pas, je le répète, à l'A.G.T.D.C. C'est ce que j'ai signalé au sujet des différences qui existent entre les textes de Genève et de l'Accord général; ce que je veux souligner c'est que les mêmes différences surgiront lorsqu'il s'agira d'adopter l'A.G.T.D.C. à la Charte de La Havane.

Ces remarques générales faites, j'aimerais passer à un bref exposé des modifications apportées aux dispositions de l'Accord général depuis sa première rédaction. Ces modifications ne se rencontrent que dans le texte de l'A.G.T.D.C. et non pas dans les listes tarifaires.

La première réunion des PARTIES CONTRACTANTES de l'A.G.T.D.C. s'est tenue à La Havane en même temps que la Conférence de La Havane. Les principales questions discutées à la première session des PARTIES CONTRACTANTES se rattachaient au remplacement de certains articles de l'A.G.T.D.C. par le nouveau texte des articles correspondants de la Charte de La Havane et à quelques modifications découlant d'ententes incorporées dans les dispositions de la Charte.

Avec votre permission, monsieur le président, je me bornerai à un bref exposé des modifications de cette nature. Ces modifications sont contenues dans quatre protocoles et une déclaration qui furent signés par la totalité ou la plupart des représentants des parties contractantes.

Le PRÉSIDENT: Toutes les nations y ont-elles souscrit?

M. COUILLARD: Seulement les parties contractantes à l'Accord, monsieur, plus, en certains cas, les nations représentées à Genève mais non parties contractantes à l'A.G.T.D.C.

Le PRÉSIDENT: Quelques nations sont en dehors de cette catégorie?

M. COUILLARD: C'est exact, monsieur. Vous vous rappelez que vingt-trois nations ont signé l'Acte final de Genève. Les pays signataires de cet Acte à Genève, qui ne sont pas parties contractantes, ont assisté comme observateurs aux réunions portant sur l'A.G.T.D.C.

Le premier protocole que je mentionnerai est intitulé "Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce". Ce protocole a été signé par les vingt-trois signataires de l'Acte final de Genève; en d'autres termes par toutes les parties à l'Accord général, non seulement par les parties contractantes.

Le PRÉSIDENT: Parmi les pays représentés y en avait-il que l'on désigne comme étant situés derrière le rideau de fer?

M. COUILLARD: Je puis vous donner lecture de toute la liste.

Le PRÉSIDENT: Une énumération générale suffirait.

M. COUILLARD: Il n'a pas été question de restriction politique aux réunions de l'A.G.T.D.C.

Le PRÉSIDENT: Mais parmi les nations représentées y en avait-il qui n'appartenaient pas à ce que nous appelons le groupe de l'Ouest? La Tchécoslovaquie y était-elle représentée?

M. COUILLARD: La Tchécoslovaquie était représentée à Genève; elle s'est fait représenter à la première session des parties contractantes à titre d'observateur.

L'hon. M. KINLEY: À La Havane?

M. COUILLARD: À La Havane, monsieur.

L'hon. M. CRERAR: La Tchécoslovaquie a-t-elle signé l'Accord de Genève? Y a-t-elle souscrit?

M. COUILLARD: La Tchécoslovaquie a signé l'Acte final à Genève.

Le PRÉSIDENT: Mais elle a assisté à la Conférence de La Havane comme observatrice seulement?

M. COUILLARD: Comme observatrice à la réunion des parties contractantes. Elle a pris une part active à la Conférence de La Havane où on a élaboré la Charte de l'Organisation internationale du commerce.

Une modification découlant de ce protocole intitulé — pour rafraîchir votre mémoire — "Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce", se rattachait au paragraphe 5 de l'Article XXV. Cette modification devenait nécessaire par suite de la modification de l'article 17 de la Charte de La Havane. L'article 17 décrète l'obligation pour les membres de négocier des réductions de tarifs et des préférences. La principale disposition ajoutée à l'Article XXV est libellée comme suit:

Si une partie contractante, sans justification suffisante, n'a pas mené à terme avec une partie contractante, les négociations visées au paragraphe premier de l'article 17 de la Charte de La Havane, les PARTIES CONTRACTANTES . . .

C'est-à-dire les parties contractantes agissant de concert, comme comité si l'on peut dire.

. . . pourront, à la suite d'une réclamation et après enquête, autoriser la partie contractante qui aura présenté la réclamation à retirer à l'autre partie contractante le bénéfice des concessions qui sont incorporées dans la liste correspondante jointe au présent Accord.

Je le répète, cette disposition découle d'une modification apporté à l'article 17 de la Charte de La Havane et l'extrait dont je viens de donner lecture en donne la substance.

L'hon. M. BURCHILL: Vous avez employé les mots "sans justification". Qui décide s'il y a justification?

M. COUILLARD: La partie contractante demanderesse estimerait évidemment que l'autre partie contractante n'a pas entamé de négociations et qu'elle a omis de le faire sans justification. Si la partie qui a omis d'entamer les négociations estime que cela n'est pas exact, — comme elle le ferait ordinairement dans un cas de ce genre, — alors, si des pourparlers ne produisent pas de résultat, la question est portée à l'attention des parties contractantes agissant de concert, et ce sont elles qui décident.

Le PRÉSIDENT: Quelle décision peut-on prendre? Peut-on contraindre la nation coupable à observer l'Accord?

M. COUILLARD: Je ne le crois pas; on ne peut contraindre aucune nation.

Le PRÉSIDENT: Peut-on les exclure?

M. COUILLARD: On peut autoriser la partie contractante plaignante à refuser à la partie contractante coupable les concessions tarifaires contenues dans la liste tarifaire de cette dernière. Si la partie contractante coupable n'est pas satisfaite de la décision, une disposition pourvoit à son retrait de l'Accord.

Le protocole que nous sommes à étudier comportait une autre modification. Vous vous rappelez que l'admission à l'A.G.T.D.C. de parties non contractantes était sujette à l'approbation unanime. En d'autres termes, une nation ne pouvait participer à l'A.G.T.D.C. sans l'approbation unanime de tous les participants à l'A.G.T.D.C.

Le PRÉSIDENT: Peut-on se retirer pour une raison quelconque?

M. COUILLARD: Oui, un article l'autorise. Par suite de la modification, l'approbation unanime est remplacée par celle des deux tiers. Les deux tiers des participants à l'A.G.T.D.C. peuvent prononcer l'admission d'un non-participant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Voilà les deux principales modifications apportées par ce protocole; les autres modifications portent sur la rédaction. Les parties contractantes avaient le privilège, jusqu'au 15 avril, de signer le protocole; le délai est maintenant expiré.

L'hon. M. KINLEY: Est-il vrai que tous les membres des Nations Unies peuvent y adhérer à leur gré? Sont-ils tous participants à la Charte?

M. COUILLARD: Oui, c'est exact, monsieur. La Charte de La Havane décrète pour les nations l'obligation de négocier des tarifs en conformité de l'article 17, que j'ai mentionné, et les concessions tarifaires consenties sont incorporées dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Nous prévoyons que tous les participants à la Charte adhéreront un jour à l'A.G.T.D.C., c'est-à-dire qu'ils deviendront parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

L'hon. M. CRERAR: Lorsque vous dites participants à la Charte, voulez-vous dire la Charte des Nations Unies?

M. COUILLARD: Non, pardon, je veux dire la Charte de La Havane, c'est-à-dire membres de l'O.I.C.

L'hon. M. KINLEY: Autrement dit, les Nations Unies. La Havane constituait le Sénat des Nations Unies. Elle l'emportait sur Genève et l'idée était d'obtenir la sanction globale des Nations Unies, n'est-ce pas?

M. COUILLARD: Les invitations à la Conférence de La Havane furent adressées aux nations, même si elles ne faisaient pas partie des Nations Unies. Par exemple, la Suisse était représentée à La Havane bien qu'elle ne fit pas partie des Nations Unies.

Un second protocole y fut signé, intitulé "Protocole portant modification de l'Article XXIV de l'Accord de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce". Huit parties contractantes sur neuf signèrent ce protocole par lequel elles doivent accepter ses modifications avant le 1er juin 1948.

L'Article XXIV traite de l'application territoriale, du trafic frontalier, des unions douanières et des zones de libre échange. Le texte de Genève maintenant incorporé dans l'A.G.T.D.C. était un peu plus restreint, surtout quant aux unions douanières, et ne prévoyait pas la formation de zones de libre échange. La Conférence de La Havane a modifié l'article 42 de la Charte de Genève et l'a remplacé par trois articles portant les numéros 42, 43 et 44 dans le texte de La Havane qui apportent quelques modifications. La principale, je le répète, autorise la formation de zones de libre échange, permet l'admission dans les unions douanières ou les zones de libre échange, de non-participants à l'O.I.C. pourvu que les deux tiers de l'organisation y donnent leur consentement. Il est d'autres modifications au sujet desquelles je n'importunerai pas le Comité.

Aux dispositions de l'article concernant l'application territoriale, on a ajouté un nouvel alinéa qui prévoit que des avantages seront accordés au Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes, à condition que ces avantages ne soient pas incompatibles avec les dispositions des Traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale.

En conséquence, ce protocole substitue au texte de l'A.G.T.D.C., traitant de l'application territoriale, du trafic frontalier, des unions douanières et des zones de libre échange le nouveau texte de La Havane portant sur ces questions. Le délai pour la signature du protocole expirera le 1er juin 1948. A cette date

ou plus tôt, les nouvelles dispositions remplaceront les dispositions actuelles de l'A.G.T.D.C. Le protocole est régi par la procédure en matière d'amendements de l'A.G.T.D.C. article XXX.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais poser une question en ce moment. La Conférence de La Havane a-t-elle modifié les accords conclus à Genève ou qui étaient contenus dans la charte primitive, accords portant sur l'obligation pour les nations d'abroger une interdiction? Je veux dire l'interdiction absolue d'importer un article quelconque?

M. COUILLARD: Dans ma lecture forcément rapide, du compte rendu des délibérations du Comité, j'ai constaté que cette question a déjà été soulevée. Il existe certaines dispositions dans l'A.G.T.D.C., dont l'interprétation est confirmée par nos juristes et qui permettent le maintien d'une interdiction. Il faut évidemment considérer des produits particuliers ou l'interdiction sur des produits particuliers, puisque les dispositions ne s'appliquent pas nécessairement de la même façon au produit "x" et au produit "y". Je puis dire toutefois que certaines dispositions peuvent être interprétées de cette façon selon l'esprit de l'Accord ou de la Charte de La Havane et qu'elles autorisent l'interdiction complète de certaines marchandises.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une réponse directe à ma question. La Conférence de La Havane a-t-elle apporté une modification relative à l'obligation de supprimer l'interdiction qui frappe l'importation de certaines marchandises? A-t-on modifié à La Havane ce qui avait été décidé à Genève?

M. COUILLARD: Autant que je sache, la disposition qui empêche une nation d'imposer une interdiction sur une marchandise n'a pas été modifiée. La règle générale est toujours en vigueur. Toutefois, cette règle comporte certaines exceptions en vertu des textes de Genève et de La Havane, dont quelques articles, bien que non radicalement modifiés, sont assujétis à une interprétation du genre de celle que j'ai déjà mentionnée; c'est-à-dire que les notes explicatives et les comptes rendus des réunions portent que dorénavant l'interdiction sur certaines marchandises, non prévues de cette façon antérieurement, est autorisée.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de la margarine?

M. COUILLARD: De la margarine, oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'est une simple interprétation à une décision prise à Genève.

M. COUILLARD: À La Havane on a ajouté une clause à l'article 18 du texte de Genève, en guise de note explicative, qui, à la lumière de l'article 45, dissipe tout doute sur le droit de maintenir l'embargo sur la margarine.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas conforme à l'intention des négociateurs de Genève ni de l'Accord qui y a été négocié. M. McKinnon peut répondre à cette question.

M. MCKINNON: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'aimerais dire qu'à Genève on a discuté la question de l'interdiction des importations en termes très généraux. On a adopté une disposition à l'égard du type normal d'interdiction d'importation, ayant trait aux raisons d'hygiène humaine, de santé des animaux, etc. Pour ce qui est de la situation de la margarine au Canada, cette denrée a été discutée en tant que margarine.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous demandé aux nations participantes de faire une exception pour la margarine?

M. MCKINNON: Non, monsieur le président, je ne crois pas que nous ayons demandé de faire une exception pour la margarine, mais la question de la margarine a été soulevée, car quelques nations participantes savaient que l'importation de la margarine était interdite par la loi canadienne.

Le PRÉSIDENT: Les États-Unis, par exemple?

M. MCKINNON: Certainement; et quelques autres y étaient intéressées, particulièrement les nations susceptibles de nous fournir de l'huile végétale. Elles étaient au courant de cette interdiction. L'opinion générale à la fin de la Conférence de Genève était que l'accord dont a parlé M. Couillard ne tolérerait pas à l'avenir le maintien de l'interdiction.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez signé l'Accord de bonne foi en lui donnant cette interprétation?

M. McKINNON: Le chef de notre délégation est naturellement le seul qui ait apposé sa signature. La délégation canadienne n'entretenait pas de doute . . .

Le PRÉSIDENT: De même que les autres nations?

M. McKINNON: . . . sur ce point. Monsieur le président, je ne voudrais pas interpréter leur pensée, mais, à mon avis, la plupart des nations intéressées à cette question estimaient que, par suite de l'Accord général, le Canada ne continuerait pas à interdire l'importation.

Le PRÉSIDENT: Telle était votre interprétation?

M. McKINNON: Sans aucun doute.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. McKINNON: Maintenant, comme M. Couillard l'a dit, je crois comprendre que depuis la présentation de l'Accord de Genève la question a été soumise au ministère de la Justice et que ce ministère a exprimé l'avis qu'en vertu de certains articles de l'Accord de Genève, notamment si l'on fait la lecture simultanée de deux articles, il serait possible au Canada de maintenir l'interdiction sur l'importation de la margarine.

Le PRÉSIDENT: Mais ce n'était pas là votre interprétation?

M. McKINNON: A titre de négociateur, et aussi de profane, ce n'était certainement pas mon interprétation et je crois que ce n'était l'interprétation d'aucun des membres de la délégation. Mais les membres du Comité qui appartiennent au Barreau comprendront que les experts juridiques donnent des interprétations différentes aux lois ou à ce qui peut devenir loi. On m'informe que le ministère de la Justice est d'avis qu'en dépit de l'Accord de Genève, il est permis, si le Parlement le désire, de continuer à interdire l'importation de la margarine.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, les subtilités d'interprétation de la loi l'emportent tout simplement sur l'interprétation que vous donniez à l'Accord au moment de sa signature.

L'hon. M. ROBERTSON: Je ne crois pas que cette remarque soit juste. C'est une explication qu'il nous donne.

Le PRÉSIDENT: Il nous a donné une explication complète. Je désire en rester là.

L'hon. M. NICOL: Oui. C'est un point de vue.

L'hon. M. CRERAR: Puis-je poser une question que j'estime tout à fait juste? A titre d'exemple, le Canada accepte les vues de ses légistes à l'effet qu'il a le pouvoir de maintenir l'interdiction. Prenons les États-Unis, pays exportateur de margarine. Supposons que ce pays estime que ce maintien est contraire à l'Accord de Genève.

M. McKINNON: Oui?

L'hon. M. CRERAR: Or voilà une divergence d'opinions entre deux nations.

M. McKINNON: Monsieur Crerar, puis-je vous interrompre et dire que je ne crois pas à l'utilité de poursuivre votre thèse, car M. Couillard peut vous dire, j'en suis sûr, que cette question de l'interprétation de l'article a été soulevée à La Havane et discutée avec la délégation des États-Unis. N'est-ce pas exact, monsieur Couillard?

M. COUILLARD: C'est exact.

M. McKINNON: Alors vous pourriez répondre à la question du sénateur Crerar.

L'hon. M. CRERAR: Ce que je veux savoir c'est la façon de résoudre le différend?

L'hon. M. NICOL: Il n'y a pas de différend.

M. McKINNON: Je crois que M. Couillard peut répondre clairement à cette question.

M. COUILLARD: La délégation des États-Unis, de même que ses conseillers juridiques, accepte notre interprétation de l'article 18 et de la note explicative dudit article, ainsi que des exceptions générales au chapitre iv, à savoir l'article 45 — soit que notre interprétation de ces trois dispositions est juste, et on a reconnu que l'embargo sur la margarine peut être maintenu.

M. CRERAR: Bien, si l'on insistait davantage, y a-t-il un tribunal ou un organisme qui pourrait se prononcer sur la question?

M. COUILLARD: Oui, monsieur. J'ai mentionné tantôt, en passant, l'article de la protection des concessions et des avantages de l'Accord général. C'est sous le régime de cet article que les États-Unis porteraient plainte contre le Canada, à l'effet que l'acte posé par le Canada est incompatible avec les dispositions de l'Accord général et que, par conséquent, un avantage résultant normalement du présent Accord se trouve annulé ou compromis. Les deux pays conféreraient et, s'ils n'en venaient pas à une entente, les parties contractantes agissant de concert seraient saisies de la question et l'étudieraient; elles aideraient les pays à en venir à un règlement satisfaisant, à défaut de quoi elles se prononceraient en la matière.

L'hon. M. ROBERTSON: Par "parties contractantes," vous entendez les vingt-trois nations?

M. COUILLARD: Non, monsieur; par "parties contractantes" je veux dire les neuf signataires du protocole d'application provisoire agissant comme comité.

L'hon. M. CRERAR: Alors, supposons qu'on ne puisse en venir à une entente, — prenons le cas des États-Unis, — supposons que les États-Unis estiment que le Canada n'a pas respecté l'Accord, ils demanderaient, s'ils le jugeaient à propos, de refuser au Canada les avantages qu'ils s'assuraient en vertu des accords commerciaux?

M. COUILLARD: C'est exact, monsieur.

L'hon. M. CRERAR: C'est la sanction si l'on n'en vient pas à une entente?

M. COUILLARD: Oui, monsieur.

L'hon. M. CRERAR: Et si, de l'avis des parties contractantes, le Canada était en faute?

M. COUILLARD: C'est cela, ce serait le moyen de recours accordé aux États-Unis. Le retrait de concessions devrait évidemment être proportionné à l'annulation ou à la compromission des avantages subies par les États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Ce serait chose difficile à établir.

M. COUILLARD: C'est possible, monsieur.

L'hon. M. NICOL: Combien de nations étaient représentées à La Havane et à Genève?

M. COUILLARD: Vingt-trois à Genève et cinquante-huit à La Havane.

Le PRÉSIDENT: Mais quelques-unes n'assistaient que comme observatrices?

M. COUILLARD: Je ne crois pas faire erreur en disant que cinquante-huit délégations ont participé activement à la Conférence de La Havane.

L'hon. M. NICOL: Le nouveau traité de La Havane est-il rédigé et signé?

M. COUILLARD: Oui. Nous n'en avons que quelques exemplaires au Canada, cinq, je crois, et le document que voici est l'édition préliminaire de l'Acte final, de la charte et des documents connexes.

L'hon. M. NICOL: Le contrat est rédigé et signé?

M. COUILLARD: L'Acte final? Oui. La Charte est présentement soumise à la ratification des législatures nationales.

L'hon. M. NICOL: A-t-elle été signée par les cinquante-huit nations?

M. COUILLARD: Elle a été signée par cinquante-trois nations. L'Argentine ne l'a pas signée, ni la Pologne. La Turquie, surtout pour des raisons de procédure touchant les pouvoirs des délégués, n'a pas signé l'Acte final de La Havane.

L'hon. M. NICOL: Vous avez parlé de nations qui n'ont pas souscrit au contrat et qui peuvent y adhérer?

M. COUILLARD: Oui. Il s'agit de nations qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

L'hon. M. NICOL: Mais elles peuvent y adhérer?

M. COUILLARD: Oui, monsieur.

L'hon. M. NICOL: Et elles ont droit à ses avantages?

M. COUILLARD: C'est exact.

L'hon. M. NICOL: L'Espagne est-elle de ce nombre?

M. COUILLARD: L'Espagne n'a pas été invitée à la Conférence de La Havane, monsieur.

L'hon. M. NICOL: Est-elle une des nations qui peuvent y adhérer?

M. COUILLARD: Je crois qu'une stricte interprétation de l'article régissant l'admission, l'article 71, paragraphe 2, de la Charte permettrait à la conférence de la future organisation d'examiner et peut-être d'approuver une demande d'adhésion de l'Espagne à la Charte de La Havane. La question n'a pas été soulevée à La Havane et j'estime personnellement que ce problème serait déféré aux Nations Unies.

L'hon. M. CRERAR: Puis-je revenir sur la question d'un différend possible entre le Canada et les États-Unis? Considérons, par exemple, l'interdiction sur la margarine. Or, si un tel différend surgissait, vous avez dit, si j'ai bien compris, que les puissances signataires décideraient de la question?

M. COUILLARD: C'est exact.

L'hon. M. CRERAR: Neuf puissances signataires en décideraient. Si elles approuvaient le point de vue des États-Unis et si le Canada insistait, les États-Unis pourraient appliquer des sanctions contre le Canada en lui retirant les avantages prévus par l'Accord en ce qui concerne les États-Unis?

M. COUILLARD: Ils seraient autorisés à retirer les concessions ou à se libérer de certaines obligations envers le Canada dans une mesure proportionnée aux avantages annulés ou compromis dont souffrent les États-Unis; tout cela se ferait si les parties contractantes jugeaient que les circonstances sont suffisamment graves.

L'hon. M. CRERAR: L'Accord prévoit-il que les neuf autres parties contractantes pourraient faire la même chose?

M. COUILLARD: La chose n'est pas explicitement stipulée. C'est une question qu'il faudrait traiter à son mérite en égard à la nature du cas.

L'hon. M. CRERAR: Voici ce que j'avais à l'idée: les neuf autres signataires pourraient dire: "Bien, le Canada a violé les règles du jeu; par conséquent, unissons-nous tous contre le Canada". Cela est-il possible?

L'hon. M. NICOL: Il faudrait qu'ils soient lésés.

L'hon. M. CRERAR: Je présume en ce moment que lorsque les neuf nations se prononcent sur un différend, ils en viennent à la conclusion que les règles ont été violées.

L'hon. M. NICOL: Une des parties doit être lésée. Vous demandez si les neuf autres pourraient recourir au même moyen que les États-Unis. S'il ne leur est fait aucun préjudice, elles ne peuvent pas se plaindre.

L'hon. M. CRERAR: Il ne s'agit pas d'être victime d'un préjudice.

M. COUILLARD: L'honorable sénateur a raison.

L'hon. M. CRERAR: Voici ce que je veux élucider. Un membre du club, si l'on ne me passe l'expression, viole la règle. S'il en est ainsi, les neuf autres membres diront: "Bien vous avez violé la règle; nous allons vous rappeler à l'ordre". Peut-on agir de la sorte?

M. COUILLARD: Nulle disposition ne le prévoit ni dans la Charte de La Havane ni dans l'Accord général.

L'hon. M. CRERAR: Il faut d'abord que la règle soit violée. Il faut se demander si la règle a été violée?

M. COUILLARD: Pour qu'une nation puisse saisir l'Organisation d'un grief, c'est-à-dire la Conférence ou le Conseil exécutif, ou, dans le cas de l'Accord, les parties contractantes agissant de concert, elle doit avoir été la victime de l'annulation ou de la compromission des avantages résultant normalement de l'Accord ou de la Charte. Et toute sanction approuvée par la Conférence ou le Conseil exécutif ou par les parties contractantes doit être, — pour employer les termes de la charte, — appropriée et suffisante pour constituer une compensation. D'abord, la nation doit, comme nous l'avons déjà dit, avoir été victime de la privation totale ou partielle d'un avantage et, en second lieu, la sanction doit être appropriée et compensatoire, et évidemment les circonstances doivent être suffisamment graves.

L'hon. M. CRERAR: Bien, disons que l'Organisation décide que les États-Unis ont été victime d'une diminution d'avantage, qu'ils ont subi un tort. Comment alors s'applique la sanction? Comment impose-t-on une peine, le cas échéant, à la partie en faute?

M. COUILLARD: Les parties contractantes pourraient permettre aux États-Unis de retirer des concessions tarifaires ou de se soustraire à certaines obligations envers la nation en faute.

L'hon. M. CRERAR: Les autres signataires ne pourraient-ils pas dire: "Nous allons aussi retirer les privilèges que nous avons accordés au Canada? Pourraient-ils le faire?"

M. COUILLARD: Ils ne le pourraient pas.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de la margarine, des pays comme les États-Unis, peut-être le Danemark et d'autres pays européens qui exportent ce produit, pourraient être lésés.

L'hon. M. ROBERTSON: Je suppose qu'ils porteraient une plainte collective.

L'hon. M. KINLEY: Tant que nous ne fabriquons pas nous-mêmes de margarine, je ne crois pas qu'il y ait d'injustice.

Le PRÉSIDENT: Ces pays n'ont pas le droit d'intervenir dans ce que nous fabriquons.

L'hon. M. KINLEY: Prenons la taxe d'accise, elle frappe les automobiles américaines et elle est en vigueur au Canada; ainsi il n'y a pas d'injustice.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de fabrication.

L'hon. M. KINLEY: Je parle de la même chose que vous, c'est-à-dire de l'oléomargarine.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit ici que de l'interdiction touchant l'importation.

L'hon. M. NICOL: Ne croyez-vous pas que ce traité porte sur d'autres articles que la seule oléomargarine?

Le PRÉSIDENT: C'est une denrée importante.

L'hon. M. NICOL: Puis-je vous poser une question, monsieur Couillard? Quand comptez-vous que le traité sera mis en vigueur?

M. COUILLARD: Voulez-vous dire la Charte de La Havane, monsieur?

L'hon. M. NICOL: Oui.

M. COUILLARD: Voici quelles sont les dispositions de la Charte concernant l'entrée en vigueur: Depuis la date de l'Acte final, signé le 24 mars 1948, jusqu'au 24 mars 1949, la majorité des nations qui ont signé l'Acte final à La Havane devront avoir déposé leur instrument d'acceptation avant que la charte entre en vigueur. Si ma mémoire ne fait pas défaut, 53 nations ont signé l'Acte final, de sorte que 27 instruments d'acceptation devront être déposés aux Nations Unies avant que la charte entre en vigueur. Voilà pour la première année . . .

Le PRÉSIDENT: Alors, les concessions stipulées dans la Charte n'entrent pas en vigueur avant le 24 mars 1948?

L'hon. M. ROBERTSON: Quant à la ratification, je suppose qu'il s'agit de soumettre à l'approbation du Parlement ce que nous sommes convenus d'accepter.

L'hon. M. KINLEY: Nous avons le texte imprimé de l'Accord et de la Charte de Genève, mais je crois que nous devrions aussi avoir le texte indiquant les modifications apportées à La Havane afin de pouvoir comparer les deux et constater ce qui a été fait. Les journaux nous rapportent qu'on a apporté d'importantes modifications afin de permettre aux nations de mieux régir leur économie interne. La presse a souligné le fait que plusieurs nations refusent de consentir certains sacrifices.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je demandais au début. Je crois que quelques nations voulaient échapper à certaines clauses. Est-ce ce que vous voulez dire?

L'hon. M. KINLEY: Oui. Nous devrions avoir le texte imprimé des modifications.

L'hon. M. ROBERTSON: Le Parlement est présentement saisi de ces accords tarifaires. Les questions qui découlent de la Charte et dont a parlé M. Couillard, sont d'autres points que le Parlement devra étudier. Avant le 24 mars, les nations signataires devront les faire ratifier par leur parlement respectif, en plus des accords particuliers conclus et mis en vigueur, le 1er janvier dans notre cas.

L'hon. M. KINLEY: Les tarifs n'ont pas été modifiés à La Havane. Ils avaient déjà été adoptés.

L'hon. M. ROBERTSON: C'est exact, et le Parlement devra ratifier cela en temps opportun.

L'hon. M. KINLEY: La Charte?

L'hon. M. ROBERTSON: Oui. Peu importe que ce soit cette année ou plus tard.

L'hon. M. KINLEY: Pouvons-nous obtenir le texte de La Havane qui remplace celui-ci?

L'hon. M. ROBERTSON: Je crois que nous l'aurons, mais il n'est pas disponible à l'heure actuelle.

M. McKINNON: Il est actuellement sous presse aux Nations Unies; la distribution générale n'en a pas encore été faite.

L'hon. M. ROBERTSON: Nous pourrions l'obtenir avant que le Parlement ne soit appelé à le ratifier.

M. McKINNON: Le Parlement n'est pas saisi de la Charte.

L'hon. M. BURCHILL: Peut-il arriver que le Parlement soit appelé à approuver les concessions tarifaires et les autres questions de ce genre sans approuver la Charte?

M. McKINNON: Oui, cela peut se faire. L'Accord général est soumis à notre approbation, mais la Charte n'est pas encore déposée au Parlement.

L'hon. M. BURCHILL: L'accord commercial n'est-il pas basé sur la Charte?

L'hon. M. CRERAR: C'est plutôt le contraire.

M. McKINNON: Permettez-moi une explication. Pendant tout l'été dernier, à Genève, les délégués de chaque nation travaillaient en deux groupes distincts mais connexes. Un groupe s'appliquait à la préparation d'une charte qui devait être soumise à la Conférence de La Havane. L'autre partie de la délégation, et ce fut le cas de chaque délégation, s'occupait des négociations tarifaires avec les autres nations représentées à Genève. Vers la fin de l'été de 1947, — je m'applique à exposer les grandes lignes aussi brièvement que possible, — il devint évident qu'une charte serait adoptée à Genève, peut-être pas une charte parfaite mais au moins un projet de charte. Vers la même époque, il parut également certain que l'on mettrait la dernière main à au delà de 100 accords tarifaires. A l'approche de l'automne, toutes les 23 nations représentées à Genève, prévoyant qu'une charte ne serait peut-être jamais adoptée ou craignant que la charte qui résulterait de la Conférence de La Havane ne soit pas satisfaisante décidèrent d'adopter dès lors un plan, comme l'a dit le sénateur Robertson, pour mettre en vigueur les modifications tarifaires négociées entre elles. Ainsi, elles empruntèrent à la Charte, telle qu'elle existait alors, certaines clauses importantes, comme celle qui se rattachait au traitement de la nation la plus favorisée et celle qui visait la valeur en douane, etc., — et elles tirèrent de la charte les clauses essentielles et en firent l'Accord général — le titre en indique la nature — et y annexèrent les listes de modifications tarifaires. C'est cet accord général, tel qu'il fut adopté à la Conférence de Genève, y compris les listes de modifications tarifaires, qui est maintenant soumis à l'étude du Parlement canadien. Le projet de charte a été depuis déferé à la Conférence de La Havane; il a été discuté pendant quatre mois et il a été modifié dans une certaine mesure. En temps opportun la Charte sera soumise aux autorités constitutionnelles des 53 nations.

Le PRÉSIDENT: Mais la Conférence de La Havane n'a pas touché aux modifications tarifaires de Genève?

M. McKINNON: Non; bien qu'elles doivent être officiellement approuvées, les modifications tarifaires sont provisoirement mises en vigueur par les parties contractantes.

L'hon. M. ROBERTSON: Si je comprends bien, nous avons négocié un accord sujet à la ratification du Parlement. Pour ce qui est des États-Unis, les concessions tarifaires dont nous sommes saisis ont été consenties par le président qui a négocié l'accord et elles doivent être ratifiées par le Congrès. Les nôtres sont sujettes à la ratification du Parlement et nous en sommes présentement saisis. Quant à la Charte et ses divers détails, elle sera pareillement soumise à la ratification du Parlement au cours de la prochaine année. Elle doit aussi être soumise au Congrès américain. Toutefois, les concessions tarifaires proprement dites ont été automatiquement autorisées.

Le PRÉSIDENT: Parce que le président a le pouvoir d'opérer une réduction de 50 p. 100.

L'hon. M. NICOL: Le Canada est-il présentement assujéti à l'accord tarifaire mentionné par M. McKinnon ou aux accords particuliers conclus avec les différentes nations?

M. McKINNON: Les nombreux accords bilatéraux adoptés à Genève furent appliqués à toutes les nations représentées en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Le Canada a négocié, disons avec les États-Unis, 1,000 articles; avec la France, plusieurs centaines; avec les États arabes, la Syrie et le Liban, quelques articles; et plusieurs centaines avec le Benelux. A la fin de la Conférence de Genève, tous ces accords bilatéraux furent groupés en une liste tarifaire unique à laquelle s'applique la règle de la nation la plus favorisée. Ont été mises provisoirement en vigueur par arrêté en conseil, les réductions tarifaires, qui sont étendues à tous les pays avec lesquels le Canada a négocié un accord de la nation la plus favorisée.

Le PRÉSIDENT: Et elles s'appliquent aux États-Unis?

M. MCKINNON: Oui.

L'hon. M. KINLEY: Et les restrictions d'importations? Ainsi, nous restreignons l'importation de plusieurs articles. Nous avons une loi qui ne permet pas actuellement l'importation de nombreux articles. Cela signifie que le traité ne s'applique pas là où la loi en question y fait obstruction.

M. MCKINNON: Non; nous avons pris cette disposition parce que nous sommes en difficulté quant à la balance des paiements. Tous les autres pays qui se trouvent dans la même situation peuvent imposer la même interdiction.

L'hon. M. KINLEY: Les États-Unis n'ont-ils pas dans une certaine mesure restreint l'application de l'Accord commercial?

M. MCKINNON: Non, mais je crois saisir votre idée, monsieur le sénateur. Le président des États-Unis a le pouvoir de réduire les taux de 50 p. 100. Si un taux est réduit de 28 à 14 p. 100, la réduction peut s'appliquer immédiatement, mais la loi douanière des États-Unis ne peut être modifiée que par le Congrès. Il ne faut pas nécessairement que la modification des taux soit soumise au Congrès. Lorsque le Congrès des États-Unis étudiera la Charte,— et supposons qu'il l'approuve; je ne dis pas qu'il le fera, mais supposons-le,— il lui faudra modifier la loi pour l'adapter à la Charte. Puis-je ajouter que si, en temps et lieu, le Canada ratifie l'Accord et la Charte, il devra lui aussi apporter à certaines lois les modifications qui en découleront.

Le PRÉSIDENT: Le président, si je comprends bien, a le pouvoir de réduire les taux de 50 p. 100 et la réduction entre immédiatement en vigueur. Ainsi un taux de 28 p. 100 sur un article peut être réduit à 14 p. 100; le président des États-Unis peut-il décréter une autre réduction de 50 p. 100 et l'abaisser à 7 p. 100 une autre année?

M. MCKINNON: Il peut le faire au cours de négociations subséquentes et il n'est stipulé aucune période minimum entre les négociations.

Le PRÉSIDENT: S'il voulait le supprimer, il pourrait le faire par une série de réductions. Il peut, par exemple, opérer une réduction de 50 p. 100 à la fois.

L'hon. M. CRERAR: C'est-à-dire si son mandat n'est pas expiré.

M. MCKINNON: Absolument; le mandat présidentiel expire en juin de présente année, mais il peut sans doute être prolongé.

L'hon. M. NICOL: Les représentants canadiens ont-ils essayé d'obtenir de plus forts contingents pour l'exportation de marchandises canadiennes, telles que les produits agricoles, aux États-Unis? La réduction des droits de douane est une excellente chose, mais nous savons que quelques-uns de nos produits ne peuvent du tout être exportés aux États-Unis. Que peut signifier la réduction du tarif sur ces produits? Autrefois, comme le sénateur Crerar l'a signalé au Sénat hier, nous exportions de grandes quantités de lait et de pommes de terre aux États-Unis, mais maintenant on a imposé un contingent et il est si faible que nos exportations sont presque nulles. Avez-vous essayé de faire supprimer ces contingents ou de les faire augmenter?

M. MCKINNON: Dans certain cas, nous avons réussi à faire supprimer totalement le contingent, par exemple sur la farine et le blé. Dans d'autres cas, nous avons obtenu une augmentation notable du contingent ainsi qu'une réduction du droit.

L'hon. M. ROBERTSON: Je crois que les produits auxquels songe le sénateur Nicol sont surtout le lait et la crème.

M. MCKINNON: Nous ne nous sommes jamais vantés de ce que nous avons fait au sujet du lait et de la crème. Le contingent pour la crème est d'un million et demi de gallons et, pour le lait frais, de trois millions de gallons.

L'hon. M. NICOL: Actuellement?

M. MCKINNON: Oui, monsieur, aux termes de l'accord de 1938.

L'hon. M. NICOL: Quel était-il auparavant?

M. McKINNON: Le même que présentement; le contingent n'est pas accru. Toutefois, nous avons obtenu une réduction du droit, pour des deux produits.

L'hon. M. NICOL: A quoi bon?

M. McKINNON: Je ne puis dire que je partage entièrement votre idée, monsieur, mais nous ne nous vantons pas de ce que nous avons obtenu au sujet du lait et de la crème. Nous comprenons bien la pensée du sénateur Nicol, c'est-à-dire que les restrictions sanitaires de l'État de New York sur le lait empêchent virtuellement le Canada d'en exporter. Nous avons fortement protesté sur ce point; nous y sommes revenus à plusieurs reprises, mais naturellement on nous a répondu que dans certains domaines l'autorité fédérale ne peut s'imposer à l'autorité de l'État. Devant nos protestations, les négociateurs des États-Unis nous ont répondu que quelques provinces du Canada interdisaient l'exportation de certaines choses autorisées par la loi fédérale. Nous avons dû l'admettre.

L'hon. M. NICOL: Mais nous n'allons pas aussi loin au Canada.

M. McKINNON: Non, pas à tel point. En tout cas, nous avons fait insérer dans l'Accord une clause par laquelle, dans chaque pays, l'autorité fédérale s'engage à intervenir auprès des autorités subordonnées afin de régler les situations de ce genre.

L'hon. M. NICOL: Vous ne pouvez citer cinq cas d'interdiction provinciale sur les importations.

M. McKINNON: Bien, cinq . . .

L'hon. M. NICOL: Je ne crois pas que vous puissiez en mentionner deux. Les provinces peuvent estimer avoir le droit d'interdire l'importation, mais elles ne l'ont pas.

M. McKINNON: Bien, certaines provinces s'arrogent ce droit monsieur. Je crois que certaines provinces ont interdit et continuent d'interdire l'exportation du bois à pâte provenant des terres de la Couronne et apparemment le gouvernement fédéral n'y peut rien. Les États-Unis ont signalé la chose en ces termes: "A quoi bon réduire le droit s'il existe une interdiction provinciale contre l'exportation?"

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez signalé que le gouvernement canadien a décidé d'intervenir auprès des autorités provinciales en cette matière. Les États-Unis ont-ils pris le même engagement?

M. McKINNON: Oui, monsieur le président; la clause est insérée dans l'accord, et porte la signature des deux pays.

Le PRÉSIDENT: Quelle est cette clause?

M. McKINNON: La voici:

Chaque État Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les autorités gouvernementales ou administratives régionales et locales de son territoire observent les dispositions de la présente Charte.

L'hon. M. NICOL: Sauf pour le bois provenant des terres de la Couronne, je ne crois pas que l'exportation d'aucun produit ne soit prohibée par une province.

M. McKINNON: La clause que j'ai citée peut être illusoire, mais c'est tout ce que les négociateurs fédéraux ont pu obtenir.

L'hon. M. NICOL: Je puis me tromper, mais j'estime qu'à moins que le Canada et les États-Unis n'en viennent à une entente directe, la Charte ne produira aucun résultat.

Le PRÉSIDENT: Mais si nous concluons une telle entente, il nous faudra en étendre les avantages à tous les autres pays.

L'hon. M. NICOL: Nous sommes allés à Genève et à La Havane et nous avons discuté et négocié des accords; mais je crois qu'en définitive ces accords signifieront peu de chose.

Le PRÉSIDENT: Je dirai que le gouvernement canadien n'aura certainement pas de difficulté à persuader M. Duplessis et M. Drew d'accorder les concessions que le gouvernement fédéral leur demandera.

M. MCKINNON: Vous êtes meilleur juge que moi en la matière.

L'hon. M. HOWARD: La province de Québec n'a imposé aucune interdiction sur l'exportation aux États-Unis du bois de pulpe provenant de terres appartenant à des particuliers. L'interdiction ne s'applique qu'au bois provenant des terres de la Couronne du droit de la province de Québec.

M. MCKINNON: C'est exact.

L'hon. M. NICOL: Et notre bois de pulpe se vend moins cher aux États-Unis qu'au Canada. Notre papier se vend \$8 la tonne meilleur marché à New-York que dans la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Et les oranges se vendent meilleur marché au Canada que dans certaines parties des États-Unis.

L'hon. M. ROBERTSON: Notre contingent d'un million et demi de gallons de crème et de trois millions de gallons de lait n'a pas été modifié depuis l'adoption du tarif Hawley-Smoot; c'est environ un tiers de la quantité que nous exportions en 1920. Je ne doute pas que d'autres négociations seront entamées avec les États-Unis. Je crois que M. McKinnon devrait s'appliquer à obtenir un contingent trois ou quatre fois plus élevé et à faire supprimer les restrictions de l'État de New-York. Un exploitant de laiterie m'informe qu'il n'existe pas de restriction semblable sur le marché de Boston et qu'il pourrait obtenir un bon prix à cet endroit.

L'hon. M. NICOL: Je crois que cette proposition devrait être adressée au Cabinet plutôt qu'à M. McKinnon.

L'hon. M. ROBERTSON: Je ferai de mon mieux.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déjà tenté des efforts en ce sens, n'est-ce pas, monsieur McKinnon?

M. MCKINNON: À Genève, M. Kemp s'est evertué à obtenir une augmentation du contingent aussi bien qu'une réduction du droit de douane. Ce droit a été réduit de 56 cents à 28 cents en 1938 et, à Genève, nous avons réussi à le faire abaisser à 20 cents. Nous nous sommes rendus au point où insister indûment nous aurait mis en mauvaise posture. Supposons que les négociateurs des États-Unis aient dit: "Oui, nous allons doubler votre contingent et réduire le droit à 14 cents, mais qu'allez-vous nous donner en retour?" Je crois que nous aurions répondu: "Nous ne donnerons rien en retour, car tant que les restrictions sanitaires de l'État de New-York ne seront pas supprimées ce serait payer chat en poche."

Le PRÉSIDENT: Chaque état édicte ses règlements sanitaires.

M. MCKINNON: Oui, monsieur le président. Le sénateur Robertson a parlé de nouvelles négociations. Il est évident que nous essayerons toujours d'obtenir de nouvelles concessions; mais à tout événement, un contingent de trois millions de gallons de lait et d'un million et demi de gallons de crème constitue un marché important. En second lieu la Charte énonce qu'un pays ne peut imposer de restrictions sanitaires en guise de protection. Cette clause n'a jamais fait partie d'un document auparavant et nous ne pouvions contester une mesure prise par un autre pays comme mesure sanitaire, mais maintenant on a signé l'accord.

Le PRÉSIDENT: Cela fait-il partie de l'accord relevant du gouvernement fédéral des États-Unis?

M. MCKINNON: Les autorités fédérales l'ont signé.

Le PRÉSIDENT: Les autorités fédérales peuvent-elles passer outre aux désirs de chaque État?

M. MCKINNON: Voici sur quoi nous comptons: Lorsque la charte sera approuvée par les deux pays, nous pourrions, si le peuple le désire, signaler aux autorités fédérales des États-Unis que les restrictions sanitaires ne sont qu'un camouflage protecteur, et les autorités fédérales seront tenues d'écouter notre réclamation. Nous serons en meilleure position de soulever la question maintenant que nous disposons de cet engagement écrit.

Le PRÉSIDENT: Mais les autorités fédérales pourront-elles passer outre aux désirs d'un État?

M. MCKINNON: Je l'ignore, monsieur le président; c'est à elles de résoudre le problème. Il nous appartiendra de démontrer que certaines restrictions sanitaires sont maintenues pour fins de protection; nous pourrions leur dire que nous sommes prêts à permettre à leurs inspecteurs de venir visiter nos établissements ou, comme la chose se faisait antérieurement, confier l'inspection à nos inspecteurs avec l'entente que leur certificat sera accepté par les autorités américaines. Je crois que si le Canada se montrait disposé à faciliter la solution de ce problème, l'autre pays pourrait difficilement maintenir une interdiction absolue, soit à cause des règlements d'un État, soit pour d'autres motifs. Cependant, je ne suis pas avocat.

L'hon. M. NICOL: Monsieur McKinnon, vous avez assisté à la Conférence de Genève et vous saviez que notre pays, avec sa population de douze millions, achetait des États-Unis deux fois plus de marchandises que ces derniers n'en achetaient de nous malgré leur population de cent quarante millions. Grâce à la Conférence de La Havane sera-t-il possible de modifier la situation de façon à proportionner le commerce aux populations respectives?

M. MCKINNON: Nous avons soutenu à Genève qu'il était dans l'intérêt des États-Unis de réduire leurs droits de douane sans compensation en retour, en leur qualité de grand pays créancier. Le seul moyen pour le reste du monde de faire commerce, c'est que les États-Unis soient disposés à accepter des marchandises. Nous avons fortement insisté sur ce point et je dis sans réserve que nous avons, je crois, si bien plaidé notre cause que nous avons obtenu des concessions importantes non seulement des États-Unis mais d'autres pays.

L'hon. M. ROBERTSON: Sans en donner en retour?

M. MCKINNON: Je ne dis pas que nous avons accordé peu de concessions; nous en avons sûrement accordées, moins qu'on en espérait à notre départ pour Genève.

Le PRÉSIDENT: Aucune protestation n'a été entendue au Canada.

M. MCKINNON: Pas à ma connaissance.

L'hon. M. ROBERTSON: Les journaux n'ont pas voulu dire que c'était du libre échange?

L'hon. M. BURCHILL: Monsieur McKinnon, vous avez parlé de trois millions de gallons de lait, ce qui est une quantité passablement importante dans les circonstances présentes . . .

M. MCKINNON: Oui.

L'hon. M. BURCHILL: Savez-vous quelle quantité de lait le Canada exporte aux États-Unis à l'heure actuelle?

M. MCKINNON: Je dirais une quantité insignifiante, presque nulle.

L'hon. M. BURCHILL: Nous ne bénéficions même pas du contingent actuel?

M. MCKINNON: C'est exact.

L'hon. M. ROBERTSON: Le gouvernement canadien ne permet pas l'exportation du lait aux États-Unis. Les Américains, n'en sont pas à blâmer. Un exploitant de laiterie me disait récemment qu'il pourrait vendre son lait aux États-Unis deux fois plus cher qu'au Canada, si le gouvernement canadien le lui permettait. Les mêmes restrictions s'appliqueront à la viande et à plusieurs autres denrées.

L'hon. M. CRERAR: Elles s'appliquent certainement à l'avoine et à l'orge.

L'hon. M. NICOL: Nous demeurons à vingt milles de la frontière américaine et, il y a quelques années, nous vendions le lait à \$2.00 alors qu'on payait \$5.00 à vingt milles d'ici. Les Américains, en conséquence, nous suppliaient de leur vendre du lait. Ils pouvaient acheter une vache laitière pour \$300 ou \$400 et la payer en moins de huit mois, après quoi ils auraient eu une vache et un veau sans plus de frais.

Le PRÉSIDENT: Ils le font encore.

L'hon. M. NICOL: C'est exact. Je puis vous montrer les journaux des cantons de l'Est qui annoncent de vingt à vingt-cinq encans par semaine. Ils cherchent constamment à acheter notre bétail.

L'hon. M. CRERAR: Les mêmes conditions existent dans la région de Winnipeg.

L'hon. M. ROBERTSON: Tout en étant disposé à faire de mon mieux pour intervenir auprès du gouvernement, je suis heureux de dire que nous avons les meilleurs négociateurs au monde. J'ai personnellement critiqué M. McKinnon, parce que, favorisant un bas tarif, j'estimais qu'il n'avait pas fait assez de concessions aux termes de l'accord commercial. Je suis en faveur d'une réduction de taux sur certains articles, mais c'est là mon attitude de Néo-écossais. Il m'a fait remarquer très à propos: "Ce n'est pas mon rôle que de faire des concessions; il y aura d'autres négociations". J'estime que cette attitude est logique. Il me semble que cet accord offre de grandes possibilités en raison de la population toujours croissante des États-Unis et du fait que la production des vivres y est à la baisse. Le Canada se trouvera en excellente position, lorsque les conditions deviendront normales, pour jouer un grand rôle dans ce domaine, dès que le gouvernement dont je fais partie jugera à propos de supprimer les restrictions.

L'hon. M. NICOL: Je puis me tromper, mais je crois que notre ambassadeur à Washington devrait expliquer franchement certaines règles du jeu à ces gens et obtenir des concessions. Les États-Unis reçoivent de 90 à 95 p. 100 de notre papier-journal et qu'avons-nous en retour?

Le PRÉSIDENT: Nous en retirons des devises.

L'hon. M. NICOL: Nous obtenons des devises et ensuite nous dépensons deux fois plus dans ce pays.

Le PRÉSIDENT: Pas maintenant.

L'hon. M. McLEAN: Nous ne donnons pas toujours un très bon exemple. Le même argument pourrait être invoqué par Terre-Neuve qui dépense ici de quarante à quarante-cinq millions de dollars. Et malgré cela nous mettons un embargo sur un de ses principaux produits. Ce n'est pas là prêcher d'exemple.

L'hon. M. NICOL: J'imagine que vous parlez de la margarine. Je ne crois pas que ce soit le principal produit de Terre-Neuve.

L'hon. M. McLEAN: J'ai dit l'un des produits.

Le PRÉSIDENT: Je propose que M. Couillard poursuive ses remarques, s'il a autre chose à nous dire.

M. COUILLARD: Deux autres modifications à l'A.G.T.D.C. ont été adoptées à La Havane. Avant de continuer, monsieur, si vous me le permettez, j'aimerais compléter ma réponse au sénateur Nicol au sujet de l'entrée en vigueur de la Charte.

Pendant la première année, il nous faut une majorité des signataires de l'Acte final de La Havane pour mettre la charte en vigueur. Après la première année, il suffit de vingt nations qui ont ratifié et accepté la Charte. Si la Charte n'est pas mise en vigueur avant le 30 septembre 1949, le secrétaire général des Nations Unies convoquera les nations qui ont accepté la charte afin de décider si elles veulent la mettre en vigueur et à quelles conditions. Or, cette date-limite du 30 septembre 1949 mentionnée dans la Charte semble indiquer qu'on ne s'attend pas à ce que celle-ci entre en vigueur avant l'été, probablement à la fin de l'été de 1949.

Maintenant, monsieur le président, revenons à l'A.G.T.D.C. Toutes mes remarques visent les modifications apportées au texte de l'Accord général. Les deux autres modifications que j'ai mentionnées sont: d'abord, un protocole substituant, le 1er janvier 1949, l'article 23 de la charte de La Havane à l'article XIV de l'Accord. Ce protocole a reçu la signature des 23 pays sans exception, qui sont parties à l'Accord. L'article 23 porte sur les exceptions à la règle de non-discrimination quant à l'emploi des restrictions quantitatives relativement aux difficultés afférentes à la balance des paiements. C'est un article très complexe et je ne prétends pas être un expert en cette matière.

Voici la seconde modification: Dix-huit des vingt-trois nations ont signé à La Havane une déclaration énonçant qu'elles n'invoqueraient pas la clause de l'Accord général leur conférant le droit de s'opposer au remplacement d'aucune disposition de l'Accord général par une disposition correspondante de la Charte de La Havane. Cette modification était nécessaire parce que, comme vous le savez, l'Accord général est ou deviendra une partie intégrante de la Charte de La Havane, en vertu de l'article 17. En conséquence, les quelques quarante ou quarante-cinq nations qui n'y sont pas parties contractantes désiraient vivement, avant de signer l'Acte final de la Charte de La Havane et avant de soumettre celle-ci à la ratification de leur gouvernement ou de leur Parlement, savoir quelles seraient les dispositions de l'Accord général. En d'autres termes, elles craignaient que les parties contractantes ne s'opposent au remplacement de certains articles — par exemple, les nations latines souhaitaient en particulier le remplacement éventuel d'un article sur l'avancement économique; si elles ne pouvaient avoir l'assurance que cet article serait remplacé par les dispositions correspondantes de la Charte de La Havane, il est douteux que nous eussions pu obtenir 53 signatures sur un total possible de 56 ou 58. La déclaration était censée être une garantie suffisante pour ces pays que le remplacement en question aurait lieu. Voici la clause pertinente de cette déclaration: ces dix-huit nations

déclarent qu'elles ne formuleront aucune objection à la suspension et au remplacement des paragraphes 1 et 2 de l'article premier et de la partie II de l'Accord général.

Les 23 nations signataires de l'Acte final de Genève ont signé un quatrième et dernier protocole, rectifiant la liste tarifaire de l'Accord général. La grande majorité, la presque totalité des rectifications sont des corrections typographiques.

Monsieur le président, voilà dans les grandes lignes les principales modifications apportées au texte de l'Accord général, à savoir quatre protocoles et une déclaration, que je dois porter à la connaissance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. NICOL: Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. McKinnon: Il a été dit que nous n'expédions aux États-Unis ni lait ni crème en quantité importante. Y envoyons-nous du lait en conserve et en poudre?

M. MCKINNON: M. Kemp répondra à cette question.

M. KEMP: Nous en expédions passablement, mais je ne saurais en dire la quantité à l'heure actuelle.

L'hon. M. NICOL: A l'heure présente dans ma région, la plus grande partie du lait va à des établissements qui le mettent en conserve, le transforme en lait concentré ou en lait en poudre. La quantité représente des milliers de livres. Si nous l'expédions aux États-Unis, si le gouvernement en permet l'exportation, c'est le lait à meilleur marché qui puisse s'exporter. Alors, pourquoi le gouvernement ou tout autre organisme nous empêcherait-il d'exporter du lait à cinq dollars et ne nous permettrait-il que l'exportation du lait à deux dollars et demi?

M. MCKINNON: Cela est une question de politique intérieure qui n'est pas de mon ressort. A Genève nos négociations étaient sur la base de conditions normales.

L'hon. M. NICOL: Je ne veux pas vous mettre dans l'embarras, mais je me demandais si vous étiez au courant de l'exportation du lait en poudre?

M. MCKINNON: Pendant que M. Kemp cherche les statistiques, je puis dire que nous avons les chiffres relatifs à la poudre de lait concentré, ou lait desséché en poudre et au lait entier en poudre, pour les divers pays, mais je ne saurais dire quelle proportion des exportations va aux États-Unis.

M. KEMP: J'ai ici les chiffres pour l'année civile 1946. Nos exportations de lait condensé, non sucré, aux États-Unis, représentait cette année-là une valeur de \$57,000. Il n'a presque pas été exporté de lait desséché en poudre; le lait en poudre représentait moins de \$50,000.

L'hon. M. NICOL: Cette réponse est satisfaisante.

M. MCKINNON: La plus grande partie va, comme l'a dit le sénateur Howard, à des pays autres que les États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que nous avons terminé notre interrogatoire des témoins et avant de passer au projet de rapport qui nous est soumis, je me fais le porte-parole du Comité pour remercier ces messieurs, M. McKinnon, M. Couillard, M. Reisman et M. Kemp, de leur excellent travail. L'oeuvre qu'ils ont accomplie à Genève et à La Havane est tout à leur honneur et à celui du Canada.

L'hon. M. McLEAN: Je crois que nous avons des négociateurs courageux et compétents.

M. MCKINNON: Au nom des fonctionnaires, je dois dire que ce fut un plaisir pour nous de comparaître devant le Comité. Ce fut pour nous une source de renseignements et pour moi une source d'inspiration. La conduite des délibérations, par interrogatoire direct, nous a été très agréable et très utile.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.

Le Comité passe ensuite à l'étude de son rapport.

